



Conseil d'administration

321^e session, Genève, 13 juin 2014

GB.321/INS/4

Section institutionnelle

INS

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

372^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-45
<i>Cas n° 2765 (Bangladesh): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par le Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU)	46-58
Conclusions du comité	55-57
Recommandation du comité	58
<i>Cas n° 2924 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat des travailleurs officiels et agents du service public de la Caisse pour les logements populaires (SINTRACVP)	59-79
Conclusions du comité	73-78
Recommandations du comité	79

Cas n° 2954 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Fédération colombienne des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral (FECOSPEC) et le Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC).....	80-98
Conclusions du comité	90-97
Recommandations du comité	98

Cas n° 2929 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA) appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)	99-109
Conclusions du comité	107-108
Recommandation du comité	109

Cas n° 2753 (Djibouti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT).....	110-124
Conclusions du comité	119-123
Recommandations du comité	124

Cas n° 3025 (Egypte): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Egypte présentée par la Fédération égyptienne des syndicats indépendants (EFITU), le Congrès démocratique égyptien du travail (EDLC) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	125-156
Conclusions du comité	148-155
Recommandations du comité	156

Cas n° 2871 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat de l'entreprise LIDO S.A. de C.V. (SELSA)	157-173
Conclusions du comité	168-172
Recommandations du comité	173

Cas n° 2896 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat industriel des travailleurs des télécommunications (SITCOM) et la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)	174-183
Conclusions du comité	178-182
Recommandations du comité	183

Cas n° 2923 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS).....	184-193
Conclusions du comité.....	188-192
Recommandations du comité.....	193

Cas n° 2986 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du Centre national d'enregistrement (STCNR)	194-207
Conclusions du comité.....	204-206
Recommandation du comité.....	207

Cas n° 3007 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS) et le Syndicat des médecins travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS)	208-230
Conclusions du comité.....	219-229
Recommandations du comité.....	230

Cas n° 3008 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA).....	231-245
Conclusions du comité.....	239-244
Recommandation du comité.....	245

Cas n° 3013 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS).....	246-263
Conclusions du comité.....	256-262
Recommandations du comité.....	263

Cas n° 2684 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC), l'Internationale des services publics (ISP), l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMISA), le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT).....	264-285
Conclusions du comité.....	275-284
Recommandations du comité.....	285

Cas n° 2869 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)	286-296
Conclusions du comité	292-295
Recommandations du comité	296

Cas n° 2967 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)	297-307
Conclusions du comité	301-306
Recommandations du comité	307

Cas n° 2989 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)	308-317
Conclusions du comité	312-316
Recommandations du comité	317

Cas n° 2990 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH), le Syndicat des travailleurs de la société commerciale Mathews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS) et le Syndicat des travailleurs de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras (SITRAIHNFA)	318-327
Conclusions du comité	324-326
Recommandations du comité	327

Cas n° 2177 et n° 2183 (Japon): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas n° 2177) et la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (cas n° 2183)	328-375
Conclusions du comité	366-374
Recommandations du comité	375

Cas n° 3024 (Maroc): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Fédération démocratique du travail (FDT)	376-433
Conclusions du comité	415-432
Recommandations du comité	433

Cas n° 3038 (Norvège): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Norvège présentée par Industri Energi (IE), la Confédération des syndicats de Norvège (LO), la Confédération des travailleurs organisés du secteur des énergies (SAFE) et la Confédération des syndicats professionnels (YS).....	434-473
Conclusions du comité	464-472
Recommandations du comité	473

Cas n° 3018 (Pakistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	474-497
Conclusions du comité	489-496
Recommandations du comité	497

Cas n° 2648 (Paraguay): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Paraguay présentées par le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT).....	498-507
Conclusions du comité	503-506
Recommandation du comité	507

Cas n° 2715 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT)	508-534
Conclusions du comité	516-533
Recommandations du comité	534

Annexe. Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)

Cas n° 3004 (Tchad): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Tchad présentée par l'Union des syndicats du Tchad (UST)	535-574
Conclusions du comité	564-573
Recommandations du comité	574

Cas n° 3022 (Thaïlande): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par le Syndicat des chemins de fer d'Etat de Thaïlande (SRUT), la Confédération des travailleurs des entreprises publiques (SERC), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	575-618
Conclusions du comité	610-617
Recommandations du comité	618

Cas n° 3011 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat de l'aviation civile turque (Hava-İş) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	619-651
Conclusions du comité	644-650
Recommandations du comité	651

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)	652-761
Conclusions du comité	724-760
Recommandations du comité	761

Annexe. Décision du Conseil d'administration (27 mars 2014) concernant la huitième question à l'ordre du jour: Rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela (Caracas, 27-31 janvier 2014)

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 24 et 26 mai 2014, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité colombienne et japonaise n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à la Colombie (cas n^{os} 2924 et 2954) et au Japon (cas n^{os} 2177 et 2183).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 134 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 29 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 13 cas et à des conclusions intérimaires dans 16 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2254 (République bolivarienne du Venezuela) et 2923 (El Salvador), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements

5. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner les cas suivants sans la réponse des gouvernements concernés: El Salvador (cas n^{os} 2871, 2896, 2923, 3007, 3008 et 3013), Guatemala (cas n^{os} 2967 et 2989) et Pakistan (cas n^o 3018).

Appels pressants

6. Dans les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2723 (Fidji), 2786 (République dominicaine), 2794 (Kiribati), 2902 (Pakistan), 2949 (Swaziland), 2957 (El Salvador), 2978 (Guatemala), 3012 (El Salvador), 3019 (Paraguay), 3030 (Mali), 3035 (Guatemala), 3040 (Guatemala), 3041 (Cameroun), 3042 (Guatemala) et 3044 (Croatie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

7. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 3064 (Cambodge), 3065 (Pérou), 3066 (Pérou), 3067 (République démocratique du Congo), 3068 (République dominicaine), 3069 (Pérou), 3070 (Bénin), 3071 (République dominicaine) et 3072 (Portugal), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2203 (Guatemala), 2620 (République de Corée), 2655 (Cambodge), 2882 (Bahreïn), 2937 (Paraguay), 2960 (Colombie), 2982 (Pérou), 2987 (Argentine), 3010 (Paraguay), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3047 (République de Corée), 3049 (Panama), 3053 (Chili), 3054 (El Salvador), 3057 (Canada), 3061 (Colombie), 3062 (Guatemala) et 3063 (Colombie).

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 2673 (Guatemala), 2708 (Guatemala), 2743 (Argentine), 2761 (Colombie), 2811 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2824 (Colombie), 2830 (Colombie), 2889 (Pakistan), 2897 (El Salvador), 2927 (Guatemala), 2948 (Guatemala), 2962 (Inde), 2970 (Equateur), 2994 (Tunisie), 2996 (Pérou), 2997 (Argentine), 3003 (Canada), 3009 (Pérou), 3017 (Chili), 3023 (Suisse), 3045 (Nicaragua), 3055 (Panama) et 3059 (République bolivarienne du Venezuela), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 2445 (Guatemala), 2893 (El Salvador), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2941 (Pérou), 2946 (Colombie), 2955 (République bolivarienne du Venezuela), 2958 (Colombie), 2968 (République bolivarienne du Venezuela), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3000 (Chili), 3002 (Etat plurinational de Bolivie), 3005 (Chili), 3014 (Monténégro), 3015 (Canada), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3020 (Colombie), 3021 (Turquie), 3026 (Pérou), 3027 (Colombie), 3029 (Etat plurinational de Bolivie), 3032 (Honduras), 3034 (Colombie), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3039 (Danemark), 3043 (Pérou), 3046 (Argentine), 3048 (Panama), 3050 (Indonésie), 3051 (Japon), 3052 (Maurice), 3056 (Pérou), 3058 (Djibouti) et 3060 (Mexique), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Retrait d'une plainte

11. Dans une communication en date du 22 mai 2014, l'Union ouvrière de la construction de la République d'Argentine (UOCRA) a indiqué que les circonstances qui ont donné lieu au dépôt de sa plainte ne sont plus d'actualité et demande en conséquence que sa plainte (cas

n° 2726) contre le gouvernement d'Argentine soit retirée. Le comité prend dûment note de cette communication et considère que la plainte est effectivement retirée.

Plainte en vertu de l'article 26

12. Le comité demande au gouvernement du Bélarus de fournir toute information complémentaire qu'il souhaiterait porter à l'attention du comité concernant les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

Transmission de cas à la commission d'experts

13. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Equateur (cas n° 2684), El Salvador (cas n° 3013) et Honduras (cas n° 2990).

Examen par le comité de son impact, de sa visibilité et de ses méthodes de travail

14. Dans le but d'assurer la pérennité et l'effectivité de son travail, le comité souhaite rappeler les nombreuses discussions qu'il a tenues au cours des deux dernières années sur ses procédures et ses méthodes de travail, qui ont donné lieu aux observations contenues aux paragraphes 14 à 22 de son 371^e rapport. Le comité veut croire que les suggestions faites alors aboutiront à une utilisation plus efficace de sa procédure spéciale de plainte par les gouvernements et les partenaires sociaux et que les parties joueront leurs rôles respectifs dans le développement et l'utilisation de mécanismes d'appel indépendants, impartiaux et rapides bénéficiant de la confiance des parties et qui peuvent faciliter, lorsque cela est possible, des solutions nationales. Le comité recommande ses observations au Conseil d'administration dans ses compositions futures ainsi qu'à ses futurs membres.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2812 (Cameroun)

15. Lors de son dernier examen du cas à sa réunion d'octobre 2013 [voir 370^e rapport, paragr. 22-26], le comité avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder une existence légale à la Centrale syndicale du secteur public (CSP) afin de lui permettre de représenter ses membres avec tous les droits qui en découlent. Le comité souhaitait également des informations sur la situation des sept syndicalistes arrêtés lors du sit-in du 11 novembre 2010 dont l'affaire avait été renvoyée devant le Tribunal de première instance du Mfoundi (Yaoundé-administratif), notamment toutes décisions judiciaires rendues à cet égard, ainsi que sur toute enquête diligentée suite à des allégations d'interventions violentes des forces policières à l'encontre des syndicalistes grévistes et concernant les conditions de détention et de mauvais traitements des dirigeants syndicaux arrêtés. Enfin, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau relatif à l'adoption de la loi unique sur les syndicats.
16. Dans une communication en date du 3 janvier 2014, le gouvernement indique que l'affaire des sept syndicalistes arrêtés en novembre 2010 suite à un sit-in est encore pendante devant les instances judiciaires et assure que les droits de ces derniers seront respectés. Le gouvernement indique par ailleurs que la perspective de l'adoption de la loi unique sur les

syndicats mettra fin au clivage entre les syndicats du secteur public et ceux du secteur privé.

- 17.** *Le comité prend note de ces informations succinctes du gouvernement. Le comité note avec regret qu'aucune mention n'est faite des mesures demandées pour que les autorités publiques accordent enfin un statut légal à la CSP. Le comité rappelle que cette existence légale est nécessaire afin de permettre à la centrale syndicale de représenter ses membres avec tous les droits qui en découlent et s'attend à ce que le gouvernement prenne sans délai supplémentaire les mesures dans ce sens.*
- 18.** *Par ailleurs, s'agissant des sept syndicalistes arrêtés en novembre 2010 suite à un sit-in, le comité note avec préoccupation que l'affaire est encore pendante devant la justice. Le comité se voit obligé de rappeler au gouvernement que toute lenteur supplémentaire de la justice risque non seulement de constituer un déni de justice, mais aussi d'affecter l'exercice des activités syndicales par les personnes concernées (nommément M. Bikoko Jean-Marc, président confédéral de la CSP, M. Phouet Foé Maurice, secrétaire général du SNAEF, M. Mbassi Ondo Thobie, directeur général de la FECASE, M. Nla'a Eric, comptable de la CSP, M. Ze Joseph, secrétaire général du SNUIPEN, M. Felein Clause Charles, membre du SNUIPEN, et M. Nkili Effoa, membre du SNUIPEN). Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse état sans délai des décisions judiciaires dans cette affaire. S'agissant des allégations d'interventions violentes des forces de police à l'encontre de syndicalistes grévistes et de mauvaises conditions de détention, le gouvernement avait précédemment indiqué que la justice fait son travail de manière transparente et indépendante. Le comité prie le gouvernement de faire état des conclusions de la justice à cet égard.*
- 19.** *Enfin, le comité prie instamment le gouvernement d'accélérer la procédure d'adoption de la loi unique sur les syndicats et de faire état des progrès réalisés à cet égard.*

Cas n° 1787 (Colombie)

- 20.** Le comité a examiné ce cas – relatif à des assassinats et autres actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ainsi qu'à des licenciements antisyndicaux – pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 [voir 363^e rapport, mars 2012, paragr. 22 à 32]; à cette occasion, il a: i) prié instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, de continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité; ii) prié le gouvernement d'inclure les informations relatives à l'état des enquêtes dans une liste chronologique des actes de violence; iii) réitéré sa recommandation antérieure relative à l'établissement de critères permettant au gouvernement et aux partenaires sociaux de décider de manière tripartite des informations qui doivent être transmises aux services d'enquête et prié le gouvernement de l'informer à cet égard; iv) prié une nouvelle fois les organisations plaignantes de transmettre aux instances judiciaires compétentes les informations pouvant servir à faire progresser les enquêtes; v) en lien avec les allégations relatives au plan «Opération dragon» qui aurait pour objectif l'élimination de plusieurs dirigeants syndicaux, invité les organisations plaignantes à formuler des commentaires sur les déclarations du gouvernement suite à la décision du Procureur général de la nation de classer le dossier.
- 21.** Le gouvernement a fait parvenir des informations dans des communications de mai, août et novembre 2012 et de mars et septembre 2013. Dans une communication du mois de mai 2012, le gouvernement indique que des progrès significatifs ont eu lieu dans les enquêtes sur les homicides et autres actes de violence examinés dans le cadre du présent cas et souligne les résultats suivants: il y a eu 1 504 plaintes, sur lesquelles 1 001 sont actives, 618 sont en phase préliminaire, 336 sont en cours d'instruction et d'enquête; il y a eu

464 sentences de condamnations et 594 personnes condamnées. Par ailleurs, le gouvernement transmet un tableau présentant des informations détaillées sur 1 210 cas d'homicide et de violence examinés dans le cadre du présent cas et joint une étude réalisée par les services du Procureur général de la nation en 2011 sur les décisions prises de 2000 à 2011 par la justice colombienne à cet égard. Dans une communication reçue le 30 septembre 2013 dans le cadre du cas n° 2761 en instance devant le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement fournit des statistiques globales sur les enquêtes portant sur tous les cas d'homicide et autres cas de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes (incluant aussi les cas examinés par le comité dans le présent cas et ceux examinés dans le cas n° 2761), dont la date limite est juin 2013, et souligne les résultats suivants: 1 542 cas, 312 personnes accusées, 190 cas en phase de procès, 579 sentences de condamnations et 599 personnes condamnées (533 dans les cas d'homicide).

- 22.** Le gouvernement indique en outre qu'il a réactivé la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs, un mécanisme de travail tripartite qui continue à avoir pour mandat d'examiner les préoccupations et remarques concernant la conduite des enquêtes sur les affaires de violence contre des travailleurs syndiqués. Le gouvernement fournit des informations sur les réunions organisées par cette commission le 31 août 2012 et le 6 mars 2013, auxquelles ont participé des représentants du ministère du Travail, du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, des services du Procureur général de la nation et des partenaires sociaux. Le gouvernement précise que ladite commission a inclus à son ordre du jour l'unification des critères permettant de structurer les informations qui seront transmises aux services d'enquête avec l'objectif d'aboutir à un consensus sur ce thème. Le gouvernement indique par ailleurs que les services du Procureur général de la nation ont adopté la directive n° 001 du 4 octobre 2012 portant adoption de certains critères de détermination des priorités selon les situations et les cas et instaurant un nouveau système d'enquête criminelle et de traitement des affaires dans les services du Procureur général de la nation. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, une Unité d'analyse et de contextes a été créée pour coordonner les informations actuellement réparties dans différentes unités des services du Procureur général de la nation. Cette unité accorde la priorité à la problématique de la violence contre les syndicalistes et possède déjà une équipe composée de cinq procureurs, six analystes et quatre enquêteurs.
- 23.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur plus de 1 580 cas d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes colombiens et actes de violence qui ont eu lieu entre la présentation de la plainte en 1994 et juin 2009. Le comité ne peut qu'exprimer avec force son indignation et condamner ces crimes, et rappelle qu'à certaines périodes, comme au début des années quatre-vingt-dix, il pouvait y avoir jusqu'à 250 assassinats par an. Le comité souhaite également rappeler que le principal objectif du suivi de ce cas, déjà examiné à plusieurs reprises quant au fond, est de parvenir à mettre fin à l'impunité dans chacun des cas qui lui ont été soumis.*
- 24.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et, en particulier, des statistiques relatives à l'état d'avancement et aux résultats des enquêtes portant sur les assassinats et d'autres actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes examinés dans le cadre du présent cas. Tout en saluant les progrès significatifs réalisés entre 2010 et juin 2013, en particulier le nombre de mises en examen et de personnes condamnées, le comité note que ces résultats sont loin de permettre de conclure que les plus de 1 500 cas d'assassinats et actes de violence examinés par le comité dans le cadre du présent cas ont été élucidés ou ont donné lieu à une condamnation. Par ailleurs, le comité prend également note que, selon les informations contenues dans l'étude des services du Procureur général de la nation sur les condamnations prononcées de 2000 à 2011 par la justice colombienne pour les crimes contre des syndicalistes, «seul un faible pourcentage de ceux qui ont incité, convaincu,*

persuadé des personnes à agir ou qui leur ont ordonné de passer à l'acte sont condamnés (7,3 pour cent)». Le comité prie donc instamment le gouvernement de continuer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité et identifier tant les auteurs que les commanditaires de tous les homicides et actes de violence examinés dans le cadre du présent cas. Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures prises et des résultats obtenus à cet égard.

- 25.** *Le comité prend note avec intérêt de la réactivation de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs. Le comité estime que cette instance tripartite peut jouer un rôle important pour faciliter l'échange des informations nécessaires pour faire avancer les enquêtes et déterminer les ajustements qui s'imposent pour la réalisation de celles-ci. Le comité prie donc le gouvernement de continuer à le tenir informé du déroulement de cette commission et des résultats de ses travaux, notamment en ce qui concerne l'établissement des critères permettant au gouvernement et aux partenaires sociaux de décider de manière tripartite des informations qui devront être transmises aux services d'enquête. Le comité prend note également de la création de l'Unité d'analyse et de contextes qui doit coordonner les informations actuellement réparties dans différentes unités des services du Procureur général de la nation et se félicite que cette unité ait pour objectif prioritaire la problématique des violences commises contre les dirigeants syndicaux et syndicalistes. Le comité s'attend fermement à ce que les travaux de cette unité contribuent de manière décisive à l'identification et à la sanction des auteurs et des commanditaires de tous les homicides et actes de violence examinés dans le cadre du présent cas, et que les moyens nécessaires continueront d'être mis en œuvre à cette fin.*

Cas n° 2384 (Colombie)

- 26.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 [voir 354^e rapport, paragr. 63 à 66] et, à cette occasion, a prié le gouvernement, s'agissant du licenciement antisyndical allégué du dirigeant syndical, M. Libardo Pearson Beleño, par les entreprises de services publics du district de Cartagena, de le tenir informé du recours en appel interjeté par ledit dirigeant syndical contre la décision du tribunal de première instance qui avait rejeté ses prétentions.
- 27.** Dans une communication en date du 29 avril 2013, le gouvernement indique, au sujet de la procédure judiciaire engagée par M. Pearson Beleño, qu'il n'y a pas eu de fait nouveau depuis le jugement de première instance rendu le 26 octobre 2007.
- 28.** *Le comité note avec regret que, plus de six ans après le jugement de première instance, il n'y a toujours pas d'informations relatives à l'appel interjeté par M. Pearson Beleño au sujet de son licenciement. Rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105], le comité s'attend fermement à ce que la décision en appel relative au licenciement de M. Pearson Beleño soit prise sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2450 (Djibouti)

- 29.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013. [Voir 370^e rapport, paragr. 40-44.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement: de le tenir informé de l'évolution des négociations en cours concernant les prochaines réintégrations de M^{me} Mariam Hassan Ali et de M. Habib Ahmed Doualeh, ainsi que du paiement effectif de la pension de retraite de M. Kamil Dinareh Hared couvrant également les annuités

manquantes; d'indiquer si la décision administrative de licenciement de M. Hassan Cher Hared a fait l'objet d'un recours judiciaire; et de le tenir régulièrement informé de l'évolution des poursuites engagées contre MM. Hassan Cher Hared, Adan Mohamed Abdou, Mohamed Ahmed Mohamed et Djibril Ismael Egueh pour «avoir communiqué des informations à une puissance étrangère».

30. Dans une communication en date du 13 février 2014, le gouvernement indique qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour octroyer une pension normale à tous les travailleurs licenciés en 1995 non encore réintégrés et ayant atteint l'âge de la retraite et une pension de réversion aux ayants droit. Cette mesure s'appliquerait à M. Kamil Dinareh Hared. *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'adoption du décret en question et de l'octroi de la pension à M. Kamil Dinareh Hared ainsi qu'aux autres travailleurs bénéficiaires. Le comité accueille favorablement les démarches entreprises par le gouvernement pour régler définitivement cette question et s'attend donc à une résolution rapide.*
31. *Dans ce sens, le comité prend note avec intérêt de la réintégration de M^{me} Mariam Hassan Ali au ministère de l'Education nationale et s'attend à ce que le gouvernement l'informe de celle de M. Habib Ahmed Doualeh et de M. Abdoufatah Hassan dans un très proche avenir, comme il s'y engage.*
32. *Par ailleurs, le comité prend note de l'engagement du gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire concernant le licenciement administratif de M. Hassan Cher Hared ainsi que de l'évolution des poursuites engagées depuis 2006 contre MM. Hassan Cher Hared, Adan Mohamed Abdou, Mohamed Ahmed Mohamed et Djibril Ismael Egueh pour «avoir communiqué des informations à une puissance étrangère». Sur ce dernier point, le comité rappelle qu'un retard excessif dans les procédures peut avoir sur les dirigeants syndicaux concernés un effet d'intimidation qui peut affecter l'exercice de leurs activités. Le comité attend du gouvernement qu'il fournisse sans délai supplémentaire des informations sur les questions ci-dessus en suspens depuis de nombreuses années.*

Cas n° 2914 (Gabon)

33. Le présent cas a été examiné par le comité à sa réunion de juin 2013 et concerne des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres du Syndicat libre des employés de TELECEL (SYLET), notamment le licenciement de sept dirigeants syndicaux et des actes d'ingérence de la part de l'employeur. [Voir 368^e rapport, paragr. 380-410.] Dans ses recommandations, le comité a prié le gouvernement: a) de prendre les mesures nécessaires, notamment via les services d'inspection, pour enquêter sur les allégations graves d'actes antisyndicaux et de faire état des résultats; b) d'indiquer si les sept membres du bureau du SYLET licenciés par la société MOOV-GABON ont été réintégrés comme demandé par une décision de la Direction générale du travail d'octobre 2011 confirmée par une décision ministérielle de janvier 2012; c) d'indiquer la mesure dans laquelle il a été donné effet aux accords conclus en septembre 2010 entre le SYLET et l'entreprise via la procédure de conciliation.
34. Dans une communication du 31 décembre 2013, le gouvernement indique qu'une enquête a été diligentée sur les allégations d'actes antisyndicaux à l'encontre des membres du SYLET et a conclu à leur véracité. Une lettre d'injonction a été adressée à l'entreprise afin de mettre fin aux pratiques constatées. S'agissant de la réintégration des sept membres du bureau du SYLET, l'entreprise a indiqué qu'elle n'est pas possible pour motif de perte de confiance. Enfin, le gouvernement indique, en ce qui concerne les accords de septembre 2010, que la «politique du Car plan» est en voie de réalisation, des conventions de prêts ayant été signées avec des banques pour permettre aux employés de contracter des prêts pour l'achat de véhicules, de biens immobiliers ou de petits équipements.

35. *Le comité prend dûment note des informations du gouvernement et fait bon accueil des mesures de suivi prises pour donner effet à ses recommandations. S'agissant du refus de la société MOOV-GABON de réintégrer les sept membres du bureau du SYLET au motif de perte de confiance, le comité prie le gouvernement d'indiquer l'issue trouvée. A cet égard, le comité rappelle ses précédentes recommandations selon lesquelles, si la réintégration s'avère impossible, des mesures nécessaires devront être prises pour que des indemnités constituant une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale soient versées. Le comité observe qu'en l'espèce la discrimination antisyndicale a dûment été constatée par l'administration.*

Cas n° 2341 (Guatemala)

36. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 545-560.] A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante:

En l'absence d'une réponse de la part du gouvernement, le comité déplore profondément de devoir réitérer ses recommandations précédentes sur certaines allégations et le prie instamment de fournir ses réponses sans délai:

- S'agissant du licenciement des 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo (San Marcos), le comité déplore le long retard intervenu à la suite des différentes procédures et recours et il rappelle qu'un retard excessif dans l'administration de la justice équivaut à un déni de justice. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision que la quatrième chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale doit rendre sur cette affaire et de lui faire savoir si les travailleurs concernés ont été réintégrés dans leurs fonctions en application de la décision adoptée par la Cour constitutionnelle en date du 14 novembre 2006.
- Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise portuaire Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions, et à l'absence de quorum, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 13 des 600 membres.

37. En outre, au cours de la même réunion [voir 359^e rapport, paragr. 646], le comité a décidé, dans le cadre du cas n° 2609, que les violations alléguées de l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective dans l'entreprise portuaire Quetzal, y compris le licenciement d'un nombre important de travailleurs après la constitution du Syndicat professionnel des dockers et activités connexes à Puerto Quetzal (SIGRETEACOPQ) seraient dorénavant examinées dans le cadre du cas n° 2341. A cet égard, le comité a formulé la recommandation suivante: «... le comité prie le gouvernement de l'informer des résultats des procédures en cours et de lui envoyer des copies de ces jugements dès leur parution...».

38. Dans une communication en date du 9 novembre 2011, le gouvernement a transmis une copie des informations fournies par le pouvoir judiciaire sur l'état actuel des procédures judiciaires relatives aux conflits collectifs et aux licenciements survenus dans l'entreprise portuaire Quetzal et dans des entreprises de manutention portuaire. Il apparaît que, sur les cinq conflits collectifs soumis aux tribunaux, deux ont été classés; dans deux autres cas, la partie demanderesse a fait l'objet d'une citation à comparaître tandis que, dans un autre cas, si la partie demanderesse a été citée à comparaître, le jugement rendu ne lui a pas été notifié et la partie plaignante n'a pas agi. En ce qui concerne les demandes judiciaires de réintégration présentées à la suite du licenciement de plusieurs travailleurs après la constitution du SIGRETEACOPQ, il ressort que: i) dans sept cas, la demande de réintégration n'a pas été recevable et la procédure a été classée; ii) dans neuf cas où

l'ordonnance judiciaire de réintégration avait été contestée, la chambre juridictionnelle ou, selon le cas, le tribunal constitutionnel, a refusé la réintégration; iii) dans 59 cas où une ordonnance de réintégration avait été prononcée en première instance, et où l'entreprise ne s'est pas exécutée, le travailleur n'a pas mené à bien les procédures nécessaires; enfin, iv) dans six cas, la procédure judiciaire est en instance pour une décision finale.

39. *Le comité prend note de ces informations. Le comité note que le gouvernement s'est borné à fournir les données procédurales brutes communiquées par le pouvoir judiciaire sans fournir d'explications sur leur signification et sans remettre les copies des jugements concernés comme demandé. En conséquence, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir copie des jugements mentionnés dans sa communication. Le comité constate en outre que, dans les nombreux cas (59) où des ordonnances judiciaires de réintégration prononcées en première instance n'ont pas fait l'objet d'un appel, ces ordonnances n'ont pas été exécutées, en relevant l'absence de mesures de la part du travailleur pour recourir contre cette non-exécution. Rappelant que, dans le cadre du Protocole d'accord conclu avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT le 26 mars 2013 à la suite de la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à adopter «des politiques et des pratiques destinées à assurer l'application de la législation du travail, notamment (...) à mettre en place des procédures judiciaires peu coûteuses, rapides et efficaces», le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations détaillées sur les raisons qui empêchent de donner suite aux ordonnances de réintégration qui n'ont pas été contestées.*
40. *Le comité constate par ailleurs que, six ans après les faits qui font l'objet de la plainte concernant l'entreprise portuaire Quetzal et des entreprises de manutention portuaire, plusieurs procédures relatives aux conflits collectifs soumis aux tribunaux ainsi que plusieurs procédures engagées par les travailleurs licenciés n'ont toujours pas donné lieu à des décisions définitives. Rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105], le comité s'attend à ce que les jugements soient rendus dans les meilleurs délais et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
41. *S'agissant du licenciement des 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo (San Marcos), le comité note avec regret que le gouvernement n'a toujours pas envoyé d'informations. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de la décision de la quatrième chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale sur cette affaire et de lui faire savoir si les travailleurs concernés ont été réintégrés dans leurs fonctions en application de la décision adoptée par la Cour constitutionnelle en date du 14 novembre 2006.*
42. *Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise portuaire Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions, et à l'absence de quorum, le comité note avec regret que le gouvernement n'a toujours pas envoyé d'informations. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire, et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 13 des 600 membres.*

* * *

43. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1865 (République de Corée)	Mars 2009	Mars 2014
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2153 (Algérie)	Mars 2005	Novembre 2012
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2228 (Inde)	Novembre 2004	Mars 2014
2304 (Japon)	Novembre 2004	Octobre 2013
2382 (Cameroun)	Novembre 2005	Mars 2014
2428 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	Octobre 2013
2512 (Inde)	Novembre 2007	Mars 2014
2516 (Ethiopie)	Mars 2014	–
2547 (Etats-Unis)	Juin 2008	Mars 2014
2583 (Colombie)	Juin 2008	Mars 2010
2654 (Canada)	Mars 2010	Mars 2014
2667 (Pérou)	Mars 2010	Mars 2014
2700 (Guatemala)	Mars 2010	Mars 2011
2713 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2716 (Philippines)	Novembre 2010	–
2749 (France)	Mars 2014	–
2750 (France)	Novembre 2011	Mars 2014
2752 (Monténégro)	Mars 2012	Mars 2014
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2772 (Cameroun)	Juin 2011	Mars 2014
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	–
2816 (Pérou)	Mars 2013	Mars 2014
2820 (Grèce)	Novembre 2012	–
2836 (El Salvador)	Novembre 2011	Mars 2013
2844 (Japon)	Juin 2012	Octobre 2013
2852 (Colombie)	Novembre 2012	–
2854 (Pérou)	Mars 2012	Mars 2014
2870 (Argentine)	Novembre 2012	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2890 (Ukraine)	Mars 2013	Mars 2014
2895 (Colombie)	Mars 2013	–
2900 (Pérou)	Octobre 2013	Mars 2014
2908 (El Salvador)	Mars 2014	–
2915 (Pérou)	Mars 2013	Mars 2014

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2928 (Equateur)	Mars 2014	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2947 (Espagne)	Mars 2014	–
2953 (Italie)	Mars 2014	–
2964 (Pakistan)	Juin 2013	–
2973 (Mexique)	Octobre 2013	–
2979 (Argentine)	Mars 2014	–
2980 (El Salvador)	Juin 2013	–
2988 (Qatar)	Mars 2014	–
2999 (Pérou)	Mars 2014	–
3001 (Etat plurinational de Bolivie)	Mars 2014	–
3033 (Pérou)	Mars 2014	–
3037 (Philippines)	Mars 2014	–

44. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
45. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2086 (Paraguay), 2225 (Bosnie-Herzégovine), 2291 (Pologne), 2400 (Pérou), 2430 (Canada), 2434 (Colombie), 2453 (Iraq), 2460 (Etats-Unis), 2478 (Mexique), 2488 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2602 (République de Corée), 2611 (Roumanie), 2616 (Maurice), 2637 (Malaisie), 2656 (Brésil), 2678 (Géorgie), 2679 (Mexique), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2710 (Colombie), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2741 (Etats-Unis), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2775 (Hongrie), 2777 (Hongrie), 2780 (Irlande), 2788 (Argentine), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2808 (Cameroun), 2815 (Philippines), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2837 (Argentine), 2838 (Grèce), 2840 (Guatemala), 2843 (Ukraine), 2850 (Malaisie), 2854 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2892 (Turquie), 2905 (Pays-Bas), 2907 (Lituanie), 2916 (Nicaragua), 2944 (Algérie), 2952 (Liban), 2966 (Pérou), 2969 (Maurice), 2972 (Pologne), 2976 (Turquie), 2977 (Jordanie), 2981 (Mexique), 2991 (Inde), 2992 (Costa Rica) et 3006 (République bolivarienne du Venezuela) qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2765

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Bangladesh
présentée par
le Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue une ingérence des autorités dans l'élection des membres de son comité exécutif central, ainsi que la répression violente des manifestations organisées pour protester contre cette ingérence

46. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2013 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 368^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 318^e session (juin 2013), paragr. 190 à 201.]
47. Le comité a envoyé ses observations dans une communication en date du 22 mai 2014.
48. Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

49. Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 368^e rapport, paragr. 201]:
- a) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne des mesures en vue de reconnaître le comité exécutif central (liste de Makhon Lal Karmaker et de Ramjovan Koiry) sans délai et de garantir qu'il puisse exercer effectivement ses fonctions dans l'attente d'une décision des autorités judiciaires et le prie de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité exprime le ferme espoir que le tribunal du travail rendra sans délai sa décision dans l'affaire susmentionnée. Il prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie des décisions rendues par le tribunal du travail, ainsi que par la Haute Cour et la chambre d'appel de la Cour suprême (concernant les requêtes déposées par les deux parties) dès leur adoption.
 - c) Compte tenu de l'existence de divergences factuelles entre, d'une part, les conclusions du directeur adjoint du travail et, d'autre part, les allégations faites et les coupures de presse fournies par l'organisation plaignante relativement à la répression violente de la manifestation organisée pour protester contre l'ingérence dans les élections syndicales qui a eu lieu le 20 décembre 2009 en divers lieux du district de Moulvibazar et d'une autre manifestation qui s'est déroulée dans ce même district, le comité s'attend à ce que le gouvernement diligente une enquête approfondie et indépendante au sujet de toutes les allégations de répression violente de manifestations et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

50. Dans une communication en date du 22 mai 2014, le gouvernement indique que des hauts responsables gouvernementaux, y compris le ministre du Travail et de l'Emploi, se sont

réunis à plusieurs reprises avec les deux parties et d'autres acteurs impliqués dans le secteur des plantations de thé. Il ajoute que, sur la base des décisions prises lors d'une réunion tripartite qui s'est tenue le 21 mai 2013, tous les recours déposés par les deux parties devant le tribunal du travail, la Haute Cour et la cour d'appel ont été retirés sur la base d'un consensus. Sur la base des décisions prises lors de cette même réunion, le salaire des travailleurs des plantations de thé a été augmenté suite à des consultations avec les travailleurs et les employeurs.

51. Le gouvernement indique en outre que le bureau syndical est vacant depuis la réunion tripartite du 21 mai 2013. L'élection du comité exécutif central du BCSU devait se tenir le 31 juillet 2013 après les modifications nécessaires des statuts du BCSU. La réunion n'a pas eu lieu à cette date puisque la modification de la constitution du BCSU a nécessité d'importantes consultations avec les travailleurs. Une autre réunion des travailleurs des plantations de thé a été convoquée le 1^{er} septembre 2013; toutefois, les parties en conflit au BCSU n'ont pas réussi à parvenir à un consensus sur la modification de la constitution de l'organisation.
52. Plus récemment, le 10 mai 2014, une réunion des travailleurs des plantations de thé est parvenue aux résultats suivants: i) toutes les dispositions contradictoires de la constitution actuelle du BCSU devront être modifiées dès que possible afin de tenir l'élection, en respectant toutes les procédures nécessaires; ii) après l'approbation de la constitution modifiée par l'autorité concernée, les mesures nécessaires seront prises pour la préparation de la liste électorale; iii) toutes les mesures devraient être prises dans un délai de deux mois; et iv) la date provisoire pour l'élection du BCSU a été fixée au 12 août 2014.
53. Le gouvernement indique que les statuts modifiés du BCSU ont été soumis au ministère du Travail et ont déjà été approuvés. Il ajoute également que la liste électorale est en cours d'élaboration.
54. S'agissant des allégations relatives à la répression violente de manifestations des travailleurs des plantations de thé, le gouvernement indique que ce point a fait l'objet d'une enquête du ministère du Travail et qu'aucune preuve de la répression violente n'a été trouvée. En outre, aucune plainte n'a été déposée auprès de la police à cet égard.

C. Conclusions du comité

55. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en mai 2014. Il note les résultats de la réunion tripartite qui s'est tenue le 21 mai 2013, y compris le retrait de tous les recours déposés devant les tribunaux sur la base d'un consensus et l'augmentation de salaire accordée aux travailleurs des plantations de thé.*
56. *Le comité est toutefois préoccupé par le fait que, dans l'attente des élections du comité exécutif central du BCSU, le bureau syndical soit vacant depuis le 21 mai 2013. Elle observe que, suite à une réunion des travailleurs des plantations de thé tenue le 10 mai 2013, une date provisoire pour l'élection du BCSU a été proposée pour le 12 août 2014 et les statuts modifiés ont été approuvés. En conséquence, le comité veut croire que toutes les questions en suspens seront résolues dans un proche avenir et prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.*
57. *En ce qui concerne les allégations formulées par l'organisation plaignante relatives à la répression violente de la manifestation pour protester contre l'ingérence dans les élections syndicales du 20 décembre 2009, le comité note que le gouvernement rappelle que ce point a fait l'objet d'une enquête de la part du ministère du Travail, qu'aucune preuve de la répression violente n'a été trouvée et qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de la police à cet égard. Le comité regrette que l'enquête approfondie et indépendante, qu'il*

avait demandée, n'ait pas encore été diligentée sur toutes les allégations de répression violente de manifestations.

Recommandation du comité

58. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Notant que le bureau syndical du BCSU est vacant depuis le 21 mai 2013, le comité veut croire que toutes les questions en suspens seront résolues dans un proche avenir et prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2924

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et**
- **le Syndicat des travailleurs officiels et agents du service public de la Caisse pour les logements populaires (SINTRACVP)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les travailleurs de la Caisse pour les logements populaires se voient interdire de négocier collectivement et de jouir de leurs droits reconnus par les conventions collectives en vigueur sous prétexte que, suite au changement intervenu dans la nature juridique de l'entité, les travailleurs sont devenus des agents du service public

- 59.** La plainte figure dans des communications en date des 1^{er} août 2011 et 13 avril 2012 de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et du Syndicat des travailleurs officiels et agents du service public de la Caisse pour les logements populaires (SINTRACVP).
- 60.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date des 22 mars et 6 décembre 2013.
- 61.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 62.** Les organisations plaignantes allèguent que les autorités colombiennes, tant au niveau du district de la capitale Bogotá qu'au niveau national, refusent systématiquement aux travailleurs de la Caisse pour les logements populaires (dénommée ci-après la Caisse) le droit de négocier collectivement et de jouir des droits reconnus par les conventions collectives en vigueur signées par la Caisse, sous prétexte que, suite au changement intervenu dans la nature juridique de la Caisse, les travailleurs sont devenus des agents du service public. Elles déclarent que la Caisse porte atteinte, en particulier, à leur droit à la sécurité de l'emploi, reconnu par les conventions collectives en vigueur à la Caisse, en soumettant à des concours publics les postes de travail de plusieurs dirigeants et membres du Syndicat des travailleurs officiels et agents du service public de la Caisse pour les logements populaires (SINTRACVP).
- 63.** A l'appui de leurs allégations, les organisations plaignantes indiquent que: i) la Caisse est un organisme public qui dépend de l'administration du district de la capitale Bogotá. Créée en 1942, c'est une personne morale autonome qui, selon ses statuts, exerce des fonctions exclusivement techniques; ii) le Syndicat des travailleurs officiels et agents du service public de la Caisse pour les logements populaires (aujourd'hui SINTRACVP) a été constitué en 1964. Entre 1964 et 1992, la Caisse et le SINTRACVP ont signé 12 conventions collectives de travail, la dernière en novembre 1992; iii) plusieurs clauses de ces conventions sont encore en vigueur, en vertu des dispositions de l'article 478 du Code du travail; iv) en particulier, restent pleinement d'application la clause conventionnelle de sécurité de l'emploi (qui prévoit que les contrats de travail de tous les travailleurs de la Caisse sont des contrats à durée indéterminée qui ne pourront prendre fin qu'en cas de survenue d'un des justes motifs expressément énoncés dans la convention collective), ainsi que celle qui établit d'intégrer les clauses conventionnelles dans tous les contrats de travail des travailleurs de la Caisse.
- 64.** Les organisations plaignantes ajoutent qu'en 1993 un conflit du travail a mené au licenciement de plusieurs travailleurs. En 1995, un nombre important de travailleurs, tous membres du syndicat et dont certains étaient membres du comité exécutif de l'organisation, ont été licenciés sans que les conditions établies par la convention collective en vigueur soient appliquées et sans que l'immunité syndicale ait été levée. Une partie de ces travailleurs ont introduit des plaintes individuelles pour demander leur réintégration; les tribunaux ont commencé à statuer sur ces plaintes à partir de 2000.
- 65.** En 2001, la chambre de cassation du travail de la Cour suprême a rendu un jugement négatif pour l'une desdites plaintes qui avaient été introduites par deux travailleuses, au motif, selon la chambre, que la Caisse était un établissement public et que les demanderessees avaient la qualité d'employées du service public. Cependant, plus de 100 plaintes ont été introduites et 24 d'entre elles ont donné lieu à une réintégration; parmi ces décisions favorables aux travailleurs, il faut souligner un jugement de la Cour constitutionnelle (T-510/02). Un autre groupe de travailleurs a également dû introduire des recours en tutelle pour être réintégrés dans leurs fonctions respectives comme l'avait ordonné la justice ordinaire du travail. Ils ont obtenu finalement une ordonnance de réintégration en tant que travailleurs officiels et d'incorporation aux effectifs, ce qui leur a permis de recouvrer les avantages des conventions collectives de travail.
- 66.** Les organisations plaignantes déclarent que, parallèlement, en 1996, les autorités de la Caisse ont enregistré de manière unilatérale les travailleurs syndiqués dans la fonction publique, les considérant comme des employés du service public. Les personnes concernées ont contesté cette décision, en particulier parce qu'à cette époque les employés du service public étaient exclus des négociations collectives. La plainte a été retenue et la Commission nationale de la fonction publique du département administratif de la fonction

publique a décidé, la même année, de rayer les plaignants de la carrière administrative et de leur rendre leur qualité de travailleurs officiels. En 2001, le comité exécutif de la Caisse a communiqué les nouveaux statuts de la Caisse qui accordent aux travailleurs la qualité d'employés du service public et soumettent aux dispositions légales en vigueur leur relation de travail et leur retraite. En application d'un avis du Conseil d'Etat de 2002, le Président de la République a promulgué le décret n° 1919 de 2002 et, suite à cela, la gérante de la Caisse a décidé d'ignorer les droits conventionnels des travailleurs de la Caisse considérés comme des employés du service public. Lesdits travailleurs ont introduit un recours en tutelle qui a été tranché par le jugement T-069 de 2003 qui reconnaissait de manière provisoire les droits conventionnels des plaignants jusqu'à ce que les juges du travail déterminent l'applicabilité à ces derniers des conventions collectives signées par la Caisse.

- 67.** En outre, le SINTRACVP a demandé à la Commission nationale de la fonction publique de respecter ses propres décisions de 1996 visant à annuler l'enregistrement dans la fonction publique de tous les travailleurs de la Caisse. La commission n'a pas accédé à cette demande et a annoncé que les travailleurs de la Caisse titulaires des postes de travail considérés comme emplois des services publics «acquièrent la qualité d'employés provisoires; s'ils veulent continuer à occuper de manière indéterminée leurs fonctions respectives et intégrer le système de la fonction publique, ils devront participer au concours de recrutement annoncé par la convocation n° 001 de 2005».
- 68.** Les organisations plaignantes précisent qu'actuellement 20 postes de travailleurs syndiqués, réintégrés dans leurs fonctions par des jugements antérieurs, sont protégés par le jugement de tutelle T-069 de 2003; ils sont dans l'attente que les juges des circonscriptions du travail tranchent sur l'applicabilité des droits conventionnels, et leur droit à demeurer dans l'entreprise ou non est en jeu. Elles signalent que, au mépris dudit jugement et de la clause conventionnelle de sécurité de l'emploi, la Caisse a enregistré ces postes au concours des employés du secteur public. Elles ajoutent qu'en 2012 le tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá, dans le cadre d'un recours en tutelle introduit par un citoyen désireux de pouvoir accéder aux emplois du secteur public de la Caisse, a ordonné de revenir aux formalités de concours pour pourvoir les postes occupés aujourd'hui par la secrétaire générale, Nancy Bohórquez Chacón, et le trésorier du syndicat, Omar Merchán Galeano.
- 69.** Compte tenu de ce qui précède, les organisations plaignantes concluent que la Caisse, organisme autonome, exerçant des fonctions exclusivement techniques n'agit pas en tant qu'agent de l'administration de l'Etat, et par conséquent ses fonctionnaires devraient pouvoir jouir du droit de négociation collective et des avantages conventionnels en vigueur et doivent être protégés contre le changement intervenu dans la nature juridique de leur lien avec la fonction publique, qui porte atteinte aux libertés syndicales qu'ils ont exercées. Elles considèrent que le licenciement de dirigeants syndicaux bénéficiant d'une immunité et de travailleurs syndiqués ou leur enregistrement sur la liste des postes à pourvoir par concours, en violation de la clause conventionnelle de sécurité de l'emploi, constitue une violation du droit d'organisation syndicale. Les organisations plaignantes demandent, par conséquent, que le gouvernement soit prié de prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine application des droits syndicaux et des droits de négociation collective des travailleurs de la Caisse et que, de manière plus générale, l'Etat colombien soit prié de réglementer de manière effective le droit d'organisation collective de tous les employés de la fonction publique sans les restrictions ni les limitations qui apparaissent dans le décret n° 535 de 2009, conformément aux conventions n^{os} 151 et 154.

B. Réponse du gouvernement

70. Dans des communications en date des 22 mars et 6 décembre 2013, le gouvernement transmet les observations de la Caisse pour les logements populaires (ci-après dénommée la Caisse) en ce qui concerne la plainte. La Caisse signale que: i) son caractère d'établissement public a été reconnu tant par la Cour de cassation du travail de la Cour suprême que par le Conseil d'Etat et, par conséquent, les personnes qui lui fournissent leurs services possèdent la qualité d'employés du secteur public, à l'exception de celles qui travaillent dans la construction et l'entretien des bâtiments publics, qui ont, elles, la qualité de travailleurs officiels; ii) en conséquence de la nature juridique ci-dessus mentionnée, les postes de l'entité sont régis par le système de la fonction publique et doivent être pourvus par concours public; iii) il y a dans l'organisme des travailleurs de longue date qui, dans l'exercice de leur droit d'organisation, ont fondé le SINTRACVP; iv) les autorités de la Caisse ont toujours été respectueuses des droits fondamentaux d'association. Pour preuve, la signature avec le SINTRACVP de deux conventions collectives en 2012 et 2013, conventions qui sont applicables aux travailleurs officiels de la Caisse; v) en application de la décision de tutelle de 2003 qui a ordonné l'application transitoire des droits collectifs à une série de travailleurs jusqu'à ce que la justice du travail statue sur l'applicabilité des conventions collectives signées par la Caisse, quatre procédures judiciaires ordinaires en matière de travail ont été engagées. Dans l'une d'elles, les tribunaux du travail ont rendu un jugement définitif, disposant que les travailleurs en question étaient des employés de la fonction publique et que les conventions collectives signées par la Caisse ne leur étaient pas applicables. Dans les trois autres cas, la décision concernant les recours en cassation introduits par les plaignants est attendue; et vi) la Caisse a fait savoir au juge de tutelle qu'elle mettrait fin à la protection transitoire concédée par le jugement de tutelle concernant les travailleurs ayant fait l'objet de la décision de justice définitive mentionnée au paragraphe antérieur, au début de l'année 2013.
71. Le gouvernement indique que, si on tient compte des éléments fournis par la Caisse, on peut constater que les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits qui font l'objet de la plainte ne découlent pas nécessairement de la méconnaissance des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154 mais plutôt de la détermination de la nature juridique de l'organisme et, par conséquent, de la classification des emplois occupés par le personnel de la Caisse, nature sur laquelle les hauts tribunaux du pays se sont prononcés à plusieurs reprises. A cet égard, le gouvernement déclare que les organisations plaignantes n'ont pas démontré en quoi l'ajustement institutionnel de l'organisme à la législation constitue une violation des conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective, car il n'existe aucun lien de causalité qui puisse déterminer que des actes portant atteinte à la liberté syndicale ou au droit d'association ont été commis.
72. Le gouvernement ajoute que, ceci dit, et dans l'esprit de rechercher un accord permettant de mettre fin à la présente plainte, les parties ont été convoquées, le 13 février 2013, à une réunion devant la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT), réunion au cours de laquelle aucun accord n'a été trouvé, la Caisse considérant que les différentes instances juridiques lui ont donné raison en ce qui concerne la nature juridique de l'entité et la classification des emplois des personnes qui en résulte.

C. Conclusions du comité

73. *Le comité note que le présent cas concerne la violation alléguée du droit de négociation collective des travailleurs de la Caisse pour les logements populaires (dénommée ci-après la Caisse) et plus particulièrement de leur droit de jouir des droits reconnus par les conventions collectives en vigueur selon les allégations de ladite entité (et tout particulièrement la clause sur la sécurité de l'emploi), suite à la détermination du caractère public de la Caisse et de la qualification de ses travailleurs comme «employés*

de la fonction publique». Le comité observe en outre que les allégations de la plainte concernent en particulier la situation d'un groupe de 20 travailleurs, parmi lesquels la secrétaire générale et le trésorier du SINTRACVP, travailleurs de la Caisse depuis, respectivement, 1992 et 1978, dont les postes de travail ont été, ou sont en passe d'être, soumis à un concours public, conformément à la législation relative aux emplois de la fonction publique et à la carrière administrative, ce qui, selon l'organisation plaignante, ne serait pas compatible avec leur droit à la sécurité de l'emploi reconnu par les conventions collectives signées par la Caisse jusqu'en 1992.

- 74.** Le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les faits dénoncés dans le cas ne sont pas nécessairement associés à la méconnaissance des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale mais ont plutôt à voir avec la détermination de la nature juridique de l'entité et, par conséquent, avec la classification des emplois du personnel de la Caisse comme emplois de la fonction publique, question sur laquelle les hauts tribunaux du pays se sont prononcés à plusieurs reprises depuis 2001 et, en vertu de la nature juridique en question, les postes de l'entité sont régis par le système de la fonction publique et doivent être pourvus par concours public. Le comité prend note également des informations fournies par la Caisse et transmises par le gouvernement, informations qui indiquent que, suite à une décision de la justice de tutelle de 2003 qui a ordonné l'application transitoire des droits collectifs à une série de travailleurs de la Caisse jusqu'à ce que les tribunaux du travail se prononcent sur l'applicabilité des conventions collectives, quatre procédures judiciaires ordinaires en matière de travail ont été engagées; pour l'une d'entre elles, les tribunaux du travail ont rendu un jugement définitif disposant que les travailleurs en question étaient des «employés du secteur public» régis par le droit administratif et que les conventions collectives signées par la Caisse ne leur étaient pas applicables tandis que, dans les trois autres cas, la décision sur les recours en cassation introduits par les plaignants est attendue. En outre, le comité prend note de ce que, en 2012 et 2013, la Caisse a signé deux conventions collectives avec le SINTRACVP et que leur application concerne expressément les «travailleurs officiels» de la Caisse.
- 75.** Le comité note enfin que, dans le souci de rechercher un accord permettant de mettre fin à la présente plainte, les parties ont été convoquées, le 13 février 2013, à une réunion devant la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT), réunion au cours de laquelle aucun accord n'a été trouvé, la Caisse considérant que les différentes instances juridiques avaient décidé de respecter la nature juridique de l'entité et la classification des emplois qui en résulte.
- 76.** Le comité observe que les faits dénoncés dans le présent cas se sont produits dans le contexte d'un conflit sur la nature juridique de la Caisse et le statut juridique de ses travailleurs («employés du secteur public» auxquels s'appliquerait la loi de la fonction publique ou «travailleurs officiels» auxquels s'appliquerait le Code du travail) qui en résulte. A cet égard, le comité note que, après plusieurs décennies au cours desquelles les travailleurs de la Caisse étaient considérés comme des travailleurs officiels et liés à l'entité par un contrat de travail, il y a eu un ajustement de la situation juridique de ces derniers, suite à la caractérisation de la nature juridique de la Caisse comme établissement public, ajustement en vertu duquel les travailleurs de la Caisse sont aujourd'hui considérés comme des «employés du secteur public», à l'exception de ceux qui travaillent dans la construction et l'entretien des bâtiments publics. Le comité observe que cet ajustement de la situation juridique des travailleurs de la Caisse considérés comme «employés du secteur public» figure dans les nouveaux statuts de la Caisse adoptés en 2002 et a été avalisé tant par la chambre du travail de la Cour suprême que par le Conseil d'Etat.
- 77.** Tout en rappelant que, dans la situation présente, en vertu du décret n° 1092 de 2012, le système juridique colombien reconnaît également aux employés du secteur public le droit

de négociation collective, le comité observe que les aspects actuels de la présente plainte tournent essentiellement autour d'un conflit juridique qui consiste à déterminer si les conventions collectives signées par la Caisse jusqu'en 1992 (et tout particulièrement la clause de sécurité de l'emploi) s'appliquent encore à un groupe de 20 travailleurs de la Caisse qui, suite à la détermination du caractère public de l'entité, sont maintenant considérés comme «employés du secteur public» et soumis à la loi sur la fonction publique. Le comité rappelle que, dans son paragraphe 6, la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, établit que «les différends résultant de l'interprétation d'une convention collective devraient être soumis à une procédure de règlement appropriée établie, soit par accord entre les parties, soit par voie législative, suivant la méthode qui correspond aux conditions nationales». Observant que ce point de droit fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires en cours, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des jugements rendus dans ce contexte.

- 78.** *Le comité constate en outre que, parmi les 20 travailleurs mentionnés se trouvent deux dirigeants syndicaux du SINTRACVP: Nancy Bohórquez Chacón, secrétaire générale du syndicat, qui travaille à la Caisse depuis 1992, et Omar Merchán Galeano, trésorier de ladite organisation, qui travaille à la Caisse depuis 1978. Rappelant que le comité a précisé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 804], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la soumission à un concours public de plusieurs postes de travail de la Caisse n'entraîne pas le licenciement des dirigeants syndicaux en question.*

Recommandations du comité

- 79.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des jugements en suspens concernant l'applicabilité aux employés du secteur public des conventions collectives signées par la Caisse jusqu'en 1992, y compris la clause de sécurité de l'emploi.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la soumission à un concours public de plusieurs postes de travail de la Caisse n'entraîne pas le licenciement de Nancy Bohórquez Chacón, secrétaire générale du SINTRACVP, ni celui d'Omar Merchán Galeano, trésorier de ladite organisation.*

CAS N° 2954

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- **la Fédération colombienne des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral (FECOSPEC) et**
- **le Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le caractère antisyndical d'un projet de loi de réforme de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC), l'ingérence des autorités publiques et de l'INPEC dans la constitution de l'organisation syndicale Unité des travailleurs du système pénitentiaire (UTP) et dans le transfert irrégulier des cotisations syndicales de deux autres syndicats vers l'organisation en question ainsi que le caractère antisyndical de mutations concernant des dirigeants syndicaux

- 80.** Les plaintes figurent dans une communication en date du 28 mai 2012 présentée par la Fédération colombienne des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral (FECOSPEC) et dans une communication en date du 20 juin 2013 du Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC).
- 81.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 22 août 2013.
- 82.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 83.** La FECOSPEC allègue tout d'abord qu'un projet de loi présenté le 11 avril 2011 et visant à faire des gardiens de prison une autorité civile obéit à des mobiles antisyndicaux, étant donné que l'article 12.1 de la loi n° 584 de 2000 interdit que les personnes exerçant des fonctions d'autorité civile puissent bénéficier d'une immunité syndicale. Ce projet de loi n'a pas été transmis au Département des normes du BIT, ce qui viole les accords de mars 2010 conclus pendant la mission de contacts préliminaires du BIT, mission au cours de laquelle la FECOSPEC avait décidé de retirer sa plainte qui faisait l'objet du cas n° 2617 devant le Comité de la liberté syndicale.
- 84.** La FECOSPEC allègue d'autre part que l'organisation syndicale ASEINPEC s'est rendue coupable d'actes d'ingérence dans les affaires des autres syndicats de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) en convoquant pour le 18 octobre 2011 une assemblée

nationale de présidents des syndicats de l'INPEC avec le ministère de la Protection sociale et l'INPEC, dans le but de conclure un accord syndical; si cet accord n'aboutissait pas, selon le président du comité exécutif de l'ASEINPEC, le Président de la République procéderait à la liquidation de l'INPEC et à la création d'un autre organisme. Au vu des faits indiqués précédemment, la FECOSPEC a introduit une plainte au pénal contre le président du comité exécutif de l'ASEINPEC.

- 85.** La FECOSPEC signale en outre que, avec la participation active et l'intervention du gouvernement colombien dans les affaires syndicales, le président du comité exécutif de l'ASEINPEC a procédé à la constitution de l'Unité des travailleurs du système pénitentiaire (UTP) qui a réussi à capter des secteurs importants d'autres syndicats de l'INPEC et même des dirigeants et des militants de la FECOSPEC, mais que la FECOSPEC a rejetée ainsi que l'ont fait d'autres organisations indépendantes. Par une communication en date du 3 mai 2012, le directeur général de l'INPEC, le brigadier général Gustavo Adolfo Ricaurte Tapia, a accepté de donner suite à une demande irrégulière de l'UTP de transférer vers ladite organisation les cotisations syndicales de plus de 6 000 adhérents de deux autres syndicats actifs (SIGGINPEC et ASEINPEC) contre la volonté individuelle de la majorité des adhérents et sans qu'une assemblée générale n'ait été tenue pour décider de la fusion ou de l'adhésion de ces deux organisations au nouveau syndicat.
- 86.** Dans sa communication en date du 20 juin 2013, le SIGGINPEC, organisation affiliée à la FECOSPEC, ajoute les éléments suivants concernant le transfert de cotisations syndicales vers l'UTP par la direction générale de l'INPEC: i) le ministère du Travail a émis un avis défavorable, s'opposant à la possibilité de transférer les ressources des deux organisations syndicales vers l'UTP, déclarant que «la gestion des ressources de l'organisation syndicale reviendra à la décision de l'assemblée générale et sera consignée dans ses statuts, la loi ne permettant pas à un tiers d'interférer dans ces sujets»; ii) en dépit de l'avis émis par le ministère du Travail, le directeur général de l'INPEC a décidé d'effectuer le transfert automatique de plus de 2 000 adhérents du SIGGINPEC vers l'UTP sans respecter les statuts de l'organisation et sans qu'il n'y ait de demandes d'adhésion à l'UTP, ce qui a conduit à une réduction des ressources mensuelles du syndicat, à partir de mai 2012, d'un montant de plus de 17 340 000 pesos colombiens; iii) cette perte économique restreint dramatiquement les capacités d'organisation et d'action du SIGGINPEC qui, entre autres, ne peut plus financer les services de ses avocats permanents, de son secrétaire permanent, ni payer le loyer du bureau de son siège syndical; iv) le 6 juillet 2012, un membre du SIGGINPEC, l'inspecteur Rafael Pérez Arce a introduit une plainte devant les bureaux du Procureur général de la nation contre l'INPEC pour avoir ordonné l'affiliation du plaignant à l'UTP sans son autorisation personnelle: par une décision du 8 août 2012, le Tribunal supérieur de Bogota a rétabli le statut de membre du SIGGINPEC pour M. Pérez Arce (le tribunal a estimé que l'employeur avait agi de manière irrégulière, d'autant plus qu'en assemblée plénière le SIGGINPEC n'avait pas accepté sa liquidation ni sa fusion avec l'UTP, qu'il mettait en grave danger la subsistance du SIGGINPEC et portait atteinte au droit d'organisation syndicale); v) le 20 septembre 2012, le SIGGINPEC a introduit une réclamation auprès du directeur général de l'INPEC pour obtenir le remboursement de chacune des cotisations détournées, réclamation qui a été rejetée en dépit de l'avis favorable de la conseillère juridique de cette entité; vi) en juin 2013, alors que l'organisation syndicale comptait plus de 2 000 adhérents, l'INPEC n'a respecté le statut d'adhérent que pour dix travailleurs; vii) une plainte a été introduite devant le ministère du Travail pour comportements antisyndicaux, plainte archivée par une décision d'avril 2013; viii) un recours en tutelle a été introduit contre le directeur général de l'INPEC et deux de ses collaborateurs, pour avoir favorisé Milton Aníbal Ospino qui se fait passer pour le secrétaire général du SIGGINPEC, falsifiant des documents pour que les adhérents du SIGGINPEC passent à l'UTP; ix) cette action en tutelle a été rejetée par le tribunal du travail n° 24 de Bogota, estimant qu'il n'y avait pas de preuve de l'existence d'un

dommage irréparable; un recours en nullité et rétablissement a donc été introduit devant les tribunaux administratifs, et il faudra des années avant que le jugement ne soit rendu.

87. Les organisations plaignantes allèguent enfin que, face à la position de la FECOSPEC qui rejette l'UTP, l'INPEC a entrepris une politique de mutations à l'encontre des dirigeants suivants appartenant à des syndicats affiliés à la FECOSPEC, se dispensant à chaque fois de procéder à la levée de l'immunité: Carlos Julio Saldaña Carvajal, trésorier du comité exécutif du Syndicat des employés des établissements pénitentiaires de Cundinamarca (SINTRAPECUN), Hermes García García, président du comité exécutif du Syndicat professionnel des gardiens de prison de Cundinamarca (SINGCUCUN), tous les membres du comité exécutif de l'organisation nouvellement créée Association syndicale féminine de la prison de Bogota (ASFECAB) (M^{mes} María Stella Bilbao, Rosalba Parrado Gómez, Stella Gómez Zambrano, Alixon Guatame Cadena, Martha Patricia León Toloza, Yolanda Acosta Lara, Sabina Ayala Toscano, Desmyriam Valencia Calvo et Sonia García Ipus); M. Eivar Daniel Joaqui Alvarado, premier suppléant du comité exécutif du Syndicat de l'établissement de haute et moyenne sécurité et pénitencier d'Itagui (SINTRAITAGUI) et M. Flavio Yamel Morales Camacho, trésorier du comité exécutif du SIGGINPEC, section d'Itagui.

B. Réponse du gouvernement

88. Dans une communication en date du 22 août 2013, le gouvernement transmet les observations suivantes de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) en ce qui concerne la plainte. L'INPEC déclare que: i) le décret n° 4150 du 3 novembre 2011, qui a détaché de l'INPEC sa section administrative – transférée à l'Unité des services pénitentiaires –, n'a pas porté atteinte au droit d'organisation syndicale comme le démontre le grand nombre d'organisations syndicales présentes dans le secteur pénitentiaire et n'a pas non plus trahi les engagements pris par l'INPEC devant la mission de contacts préliminaires du BIT de mars 2010 en ce qui concerne l'examen des projets de loi qui porteraient atteinte aux intérêts syndicaux, étant donné qu'aucun projet de loi n'a été présenté, et encore moins un projet qui porterait atteinte aux intérêts syndicaux; ii) l'INPEC affirme que, de par sa politique institutionnelle, tous les droits d'organisation syndicale sont respectés, et qu'il existe actuellement 56 organisations syndicales à l'INPEC; iii) l'INPEC ne se prononce pas sur les allégations de la plainte qui portent sur les actions des différentes organisations syndicales présentes au sein de l'INPEC; iv) en ce qui concerne le transfert des cotisations syndicales vers l'Unité des travailleurs du système pénitentiaire (UTP), l'INPEC a procédé conformément à la loi et aux candidatures reçues suite à la constitution de la nouvelle organisation syndicale UTP, respectant les décisions des syndicats minoritaires de ne pas s'associer au processus proposé; v) en ce qui concerne la mutation, dénoncée dans la plainte, de dirigeants syndicaux présumés, l'INPEC démontre cas par cas que les différentes personnes mutées n'avaient pas le statut de dirigeants syndicaux au moment de leur mutation et qu'il a obéi aux besoins du service. Il ajoute que MM. Saldaña et García ont introduit des recours en tutelle qui ont été rejetés par les tribunaux parce qu'ils n'étaient pas dirigeants syndicaux au moment de leur mutation.
89. Au vu des informations fournies par l'INPEC, le gouvernement déclare que: i) les allégations présentées dans la présente plainte portent sur la restructuration de l'Etat, et le Comité de la liberté syndicale n'a par conséquent pas la compétence pour connaître de la plainte; ii) les mutations résultent d'une décision unilatérale de l'INPEC, en application des dispositions légales et dans le but de rationaliser la prestation du service pénitentiaire et non pour porter atteinte aux organisations syndicales; iii) les allégations font état de problèmes internes entre les organisations syndicales qui doivent être résolus par les parties elles-mêmes; et iv) la justice colombienne s'est prononcée sur les requêtes des plaignants et les jugements ont été défavorables aux demandeurs.

C. Conclusions du comité

90. *Le comité observe que le présent cas concerne des allégations de violation de la liberté syndicale par le biais de la présentation d'un projet de loi de réforme de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC), une ingérence des autorités publiques et de l'INPEC dans la constitution de l'organisation syndicale Unité des travailleurs du système pénitentiaire (UTP) et le transfert irrégulier des cotisations syndicales de deux autres syndicats vers l'UTP, ainsi que des allégations de mutations à caractère antisyndical concernant des dirigeants syndicaux.*
91. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement qui contient les informations fournies par l'INPEC, informations selon lesquelles: i) la structure de l'INPEC a été réformée par un décret qui ne porte en aucun cas atteinte à la liberté syndicale; ii) les allégations font état de problèmes internes entre les organisations syndicales qui doivent être résolus par les parties elles-mêmes; iii) le transfert des cotisations syndicales vers l'UTP a été exécuté conformément à la loi et aux candidatures reçues suite à la constitution de la nouvelle organisation syndicale UTP, en respectant les décisions des syndicats minoritaires de ne pas s'associer au processus proposé; iv) les mutations de personnel ont résulté d'une décision unilatérale de l'INPEC, en application des normes légales et dans le but de rationaliser la prestation du service pénitentiaire et non pour porter atteinte aux organisations syndicales; et v) la justice colombienne s'est prononcée sur les requêtes des plaignants et les jugements se sont révélés défavorables aux demandeurs.*
92. *En ce qui concerne le caractère antisyndical d'un projet de loi de 2011 qui envisageait de faire des gardiens pénitentiaires une autorité civile dans le but d'interdire l'immunité syndicale en son sein, le comité prend note de la réponse de l'INPEC selon laquelle il n'y a jamais eu de projet semblable, que le décret n° 4150 du 3 novembre 2011 qui a réformé en partie la structure de l'INPEC n'a aucune répercussion sur l'exercice de la liberté syndicale, comme le démontre le nombre élevé d'organisations syndicales enregistrées au sein de l'INPEC. Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra donc pas l'examen de cet aspect de la plainte.*
93. *En ce qui concerne les allégations d'ingérence de l'organisation syndicale ASEINPEC dans les affaires des autres syndicats de l'INPEC, le comité rappelle que les conventions n°s 87 et 98 protègent les travailleurs et leurs organisations contre des actes du gouvernement ou de l'employeur qui enfreindraient leurs dispositions, mais ne considèrent pas les actes d'organisations syndicales face à d'autres organisations de travailleurs. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect de la plainte.*
94. *En ce qui concerne les allégations d'ingérence des autorités publiques et de la direction de l'INPEC dans la constitution de l'UTP, le comité observe que, d'après les éléments dont il dispose, il s'avère que l'UTP a été constituée le 27 octobre 2011 dans le cadre d'un processus de fusion entre différentes associations syndicales de l'INPEC, dans un contexte caractérisé par l'existence d'une multiplicité d'organisations syndicales et par des débats portant sur la liquidation prochaine de l'INPEC. Le comité observe que, à l'appui de leurs allégations d'ingérence, les communications des organisations plaignantes contiennent en annexe une copie de la demande n° 7330-SUTAH de l'INPEC, en date du 3 mai 2012, demande adressée au ministère du Travail, dans laquelle l'INPEC, se référant aux antécédents de la constitution de l'UTP, signale que «à l'occasion de la restructuration de l'INPEC et dans le but de garantir l'exercice du droit syndical sans porter préjudice au service public dont l'institut est chargé, à l'initiative du gouvernement national, la nécessité d'unifier toutes ces organisations en une seule a été évoquée.» A cet égard, le comité rappelle le principe selon lequel les travailleurs devraient être libres de choisir le syndicat qui, à leur avis, défendra le mieux leurs intérêts professionnels, sans ingérence des autorités. Il est peut-être préférable d'éviter, dans l'intérêt des travailleurs, une*

*multiplicité de syndicats, mais ce choix devrait se faire librement et spontanément. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 322.] Le comité prie le gouvernement d'assurer qu'à l'avenir les autorités de l'INPEC respectent pleinement ce principe.*

- 95.** *En ce qui concerne les allégations relatives au transfert des cotisations syndicales de deux organisations syndicales préexistantes (ASEINPEC et SIGGINPEC) vers la nouvelle organisation UTP, transfert effectué par les autorités de l'INPEC à partir du mois d'avril 2012, le comité constate, à partir des éléments dont il dispose, que: i) des dirigeants des deux organisations syndicales préexistantes en question se sont associés au processus d'unification syndicale qui a conduit à la constitution de l'UTP; ii) dans l'acte constitutif de l'UTP, il est indiqué que «tous les membres des organisations syndicales dissoutes, dont les listes d'adhérents sont en annexe, adhèrent à l'UTP»; iii) les organisations plaignantes allèguent que le transfert automatique des cotisations syndicales vers l'UTP a été facilité par la production de faux documents, y compris de fausses listes d'adhérents de l'UTP par des dirigeants ou ex-dirigeants syndicaux du SIGGINPEC; iv) le bureau juridique de l'INPEC a estimé que le transfert de cotisations syndicales devait être précédé de la certification de la dissolution et de la liquidation des deux organisations qui ne recevraient plus alors les cotisations et d'une manifestation écrite de la volonté de chacun des travailleurs membres pour que sa cotisation soit versée à l'UTP; v) sur le même sujet, le ministère du Travail a indiqué, pour sa part, que la législation n'avait rien disposé en ce qui concerne le transfert automatique des cotisations syndicales vers une autre organisation et que, d'autre part, la gestion comptable des ressources du syndicat reviendra aux décisions de l'assemblée générale et sera consignée dans ses statuts, la législation ne permettant pas l'ingérence d'un tiers dans ces affaires; vi) par un jugement du 8 août 2012, le Tribunal supérieur de Bogota a estimé, en ce qui concerne un travailleur membre du SIGGINPEC, que l'INPEC avait transféré les cotisations syndicales dudit travailleur vers l'UTP de manière irrégulière, d'autant plus qu'à l'assemblée plénière du SIGGINPEC la liquidation n'avait pas été confirmée non plus que sa fusion avec l'UTP, et cela mettait en grave danger la subsistance du SIGGINPEC; vii) le tribunal a constaté cependant que la retenue des cotisations syndicales de ce travailleur vers le SIGGINPEC avait repris à partir du mois d'août 2012; viii) le tribunal du travail n° 24 de Bogota a rejeté un recours en tutelle présenté par le SIGGINPEC contre la direction de l'INPEC au sujet du transfert des cotisations syndicales, estimant que l'existence d'un dommage irréparable pour l'organisation syndicale n'était pas prouvée, et a suggéré que le demandeur saisisse la justice ordinaire, le cas étant en attente de résolution devant les tribunaux administratifs.*
- 96.** *Le comité rappelle de manière générale que la répartition des cotisations syndicales entre les diverses structures syndicales est une question à déterminer exclusivement par les syndicats concernés [voir **Recueil**, op. cit. paragr. 474] et que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. Ils ne devraient rien faire, par exemple, qui puisse être interprété comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 859.] A cet égard, le comité regrette que l'INPEC n'ait pas suivi les avis émis par son bureau juridique et par le ministère du Travail et observe que le Tribunal supérieur de Bogota a constaté des irrégularités dans le transfert des cotisations syndicales d'un membre de l'une des organisations plaignantes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu quant à la validité du transfert des cotisations syndicales de membres des organisations plaignantes vers l'UTP et exprime le ferme espoir que le jugement sera rendu dans les plus brefs délais, étant donné l'importance que revêt le financement des organisations syndicales pour l'exercice effectif de leurs activités. Dans l'attente de ladite décision et constatant l'existence de conflits, le comité prie le*

gouvernement de s'assurer que tous les travailleurs membres des organisations plaignantes avant la constitution de l'UTP ont exprimé individuellement leur accord au transfert de leurs cotisations syndicales vers cette organisation.

- 97.** *Pour ce qui est de l'allégation relative aux mutations à caractère antisyndical de dirigeants syndicaux, le comité note que le gouvernement nie tout caractère antisyndical dans les décisions de mutation et affirme qu'elles ont été décidées pour des besoins de service dans le but de rationaliser la prestation du service pénitentiaire. Le comité observe en outre que plusieurs des cas mentionnés dans la plainte ont déjà donné lieu à des décisions de justice qui rejettent les requêtes des demandeurs après avoir constaté que les personnes mutées n'avaient pas la qualité de dirigeants syndicaux. Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de toute nouvelle décision de justice à cet égard.*

Recommandations du comité

- 98.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement d'assurer qu'à l'avenir le principe de non-ingérence dans les affaires syndicales est respecté par les autorités de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC).*
- b) Etant donné l'importance que revêt le financement des organisations syndicales pour l'exercice effectif de leurs activités, le comité exprime le ferme espoir que le jugement relatif à la validité des transferts des cotisations syndicales de membres des organisations plaignantes vers l'Unité des travailleurs du système pénitentiaire (UTP) sera prononcé dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Dans l'attente de cette décision, le comité prie le gouvernement de s'assurer que les travailleurs membres des organisations plaignantes avant la constitution de l'UTP ont exprimé leur accord au transfert de leurs cotisations syndicales vers ladite organisation de manière individuelle.*
- c) Pour ce qui est des allégations relatives aux mutations à caractère antisyndical de dirigeants syndicaux, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de toute nouvelle décision de justice à cet égard.*

CAS N° 2929

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA)
appuyée par
la Fédération syndicale mondiale (FSM)**

***Allégations: Pratiques antisyndicales dans le
secteur de la santé***

- 99.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2013 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367^e rapport, paragr. 603 à 641, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013).]
- 100.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications en date des 24 octobre 2013 et 11 mars 2014.
- 101.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 102.** Lors du dernier examen de ce cas en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les allégations en suspens [voir 367^e rapport, paragr. 641]:

Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante relatives aux restrictions qui empêchent des dirigeants syndicaux de communiquer pleinement avec les travailleurs de la clinique D^r Carlos Durán Martín, et en particulier à l'intervention du service de sécurité privée qui a fait sortir de la clinique quatre dirigeants et deux déléguées syndicales de l'UNDECA. Le comité note que l'organisation plaignante affirme aussi que le directeur général de l'hôpital San Francisco de Asís a ordonné le 12 juin 2012 l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre la déléguée syndicale María Luz Alfaro Barrantes en raison de sa participation à une manifestation contre les mesures de rationalisation des dépenses que l'hôpital a prises. Le comité note que ces allégations ont été présentées dans des communications postérieures à la première plainte et que le gouvernement indique qu'il prépare actuellement sa réponse à ce sujet. Le comité exprime l'espoir que cette réponse parviendra sans tarder.

B. Nouvelle réponse du gouvernement

- 103.** Dans ses communications en date des 24 octobre 2013 et 11 mars 2014, le gouvernement déclare, pour ce qui est des allégations relatives à M^{me} María Luz Alfaro Barrantes, qu'une procédure administrative a été engagée à son encontre dans le respect des règles de droit, au motif qu'elle aurait commis des actes de violence (entrée par la force dans le centre médical – hôpital San Francisco de Asís –, fermeture des portes des bureaux administratifs et de la direction générale à l'aide de chaînes afin d'empêcher l'entrée des fonctionnaires et du directeur général); cette action a été dirigée par M^{me} Alfaro Barrantes et a perturbé l'activité courante de l'hôpital, occasionnant indiscipline et désordre. Le gouvernement nie avoir restreint les droits syndicaux de cette dirigeante et ajoute que, dans le cadre de la

procédure engagée contre M^{me} Alfaro Barrantes, la demande de prescription soumise par cette dernière a été acceptée, et le classement de la procédure ordonné le 3 août 2012.

- 104.** Le gouvernement indique également qu'il réfute les allégations formulées par les organisations plaignantes en ce qui concerne la restriction qui aurait été imposée à quatre dirigeants et deux déléguées syndicales pour les empêcher de communiquer avec les travailleurs de la clinique D^r Carlos Durán Martín. Le gouvernement indique qu'il n'a pas restreint les droits syndicaux mais que la clinique s'est efforcée d'inviter les organisations ou les associations syndicales à faire en sorte que l'exercice de leurs fonctions soit conforme aux dispositions prévues au titre VII du Règlement des relations professionnelles afin d'éviter tout manquement à l'égard des patients et dans le cadre du service. Les représentants des syndicats du secteur rendent fréquemment visite aux autorités de la clinique, mais l'UNDECA est la seule organisation syndicale (organisation plaignante en l'espèce) qui ne respecte pas la procédure établie dans le Règlement des relations professionnelles, dont elle connaît parfaitement les dispositions puisqu'elle a participé à la négociation et à l'adoption des dispositions en question. Par ailleurs, il convient de signaler que les secrétaires de l'UNDECA ont soumis une plainte allant dans le même sens que celle présentée au comité, raison pour laquelle une enquête préliminaire a été ouverte, dont est actuellement saisi le docteur Armando Villalobos Castañeda.
- 105.** Le gouvernement ajoute que l'hôpital San Francisco de Asís s'est efforcé d'instaurer un cadre réglementaire qui garantit l'accès aux centres médicaux, ainsi que d'instituer des modes précis de communication avec les travailleurs syndiqués ou non, le droit d'organiser des réunions, l'autorisation de se rendre à des assemblées et la façon de solliciter ces autorisations, dont les organisations syndicales ont pleinement connaissance et auxquelles elles ne peuvent prétendre se soustraire dans le cadre d'actions comme celles qui sont à l'origine de la présente communication. Le gouvernement indique que les organisations plaignantes n'ont pas déposé plainte auprès des autorités nationales à ce sujet.
- 106.** Enfin, le gouvernement réfute l'ensemble des allégations en suspens, estimant celles-ci inexactes et dénuées de fondement légal.

C. Conclusions du comité

- 107.** *En ce qui concerne l'expulsion alléguée de quatre dirigeants et de deux déléguées de l'UNDECA de la clinique D^r Carlos Durán Martín dans le cadre d'activités de communication avec les membres syndiqués, le comité prend note que le gouvernement réfute ces allégations et indique que: 1) les représentants de l'UNDECA n'ont pas respecté les dispositions du Règlement des relations professionnelles qui a été négocié avec la participation de cette organisation; et 2) que l'UNDECA a soumis une plainte administrative qui est en cours d'examen. Le comité prie le gouvernement de communiquer le résultat de l'enquête administrative ouverte à la suite de la plainte déposée par l'UNDECA.*
- 108.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de la déléguée syndicale, M^{me} María Luz Alfaro Barrantes, en raison de sa participation à une manifestation contre les mesures de rationalisation des dépenses appliquées par l'hôpital San Francisco de Asís, le comité prend note que le gouvernement déclare que: 1) les droits syndicaux de l'intéressée n'ont pas été restreints et une procédure administrative a été engagée à son encontre dans le respect de la légalité pour perpétration d'actes de violence (entrée par la force dans le centre médical, fermeture des portes des bureaux administratifs et de la direction générale à l'aide de chaînes afin d'empêcher l'entrée des fonctionnaires et du directeur général); 2) cette action a été dirigée par M^{me} Alfaro Barrantes et a perturbé l'activité courante de l'hôpital, occasionnant indiscipline et désordre; 3) dans le cadre de la procédure administrative,*

M^{me} Alfaro Barrantes a fait valoir avec succès le moyen de prescription, et le classement de la procédure a été ordonné le 3 août 2012. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.

Recommandation du comité

109. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de faire état du résultat de l'enquête administrative entreprise dans la clinique D' Carlos Durán Martín en raison d'une plainte déposée par l'UNDECA pour des allégations de restrictions empêchant les dirigeants syndicaux de communiquer avec les travailleurs.

CAS N° 2753

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la fermeture de ses locaux et la confiscation de la clé de sa boîte postale sur ordre des autorités, l'intervention des forces de sécurité lors d'une réunion syndicale, l'arrestation et l'interrogation de dirigeants syndicaux, l'interdiction générale frappant les organisations syndicales de tenir toute réunion syndicale

110. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013. [Voir 367^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session, paragr. 642 à 650.]

111. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 13 février 2014.

112. Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

113. A sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367^e rapport, paragr. 650]:

- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de faire état sans délai des raisons de la confiscation par la police du passeport de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, le 12 décembre 2010, et d'indiquer si le document lui a depuis été rendu afin de lui garantir la possibilité de se déplacer en toute liberté pour exercer son mandat.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications sur l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le Parlement et sur les conditions de leur détention pendant trois mois.
- d) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications relatives à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale telle que le congrès d'un syndicat.
- e) Rappelant qu'il exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à mettre en œuvre urgemment les engagements concrets qu'il a pris auprès des instances internationales pour résoudre les questions en suspens et permettre le développement d'un syndicalisme libre et indépendant, seul garant d'un dialogue social durable à Djibouti, le comité ne peut que noter, avec une profonde préoccupation, l'absence de tout progrès dans ce sens. Le comité se voit contraint d'exhorter de nouveau le gouvernement à préserver un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'Union djiboutienne du travail.

B. Réponse du gouvernement

- 114. Dans une communication en date du 13 février 2014, le gouvernement fournit les observations suivantes.
- 115. S'agissant de la confiscation par la police du passeport de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, le 12 décembre 2010 (recommandation *b*)), le gouvernement nie avec force une telle accusation et observe que M. Mohamed Abdou a pris part aux sessions de la Conférence internationale du Travail les deux dernières années.
- 116. S'agissant des allégations relatives à l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le Parlement, et leur détention pendant trois mois (recommandation *c*)), le gouvernement déclare qu'il n'a été saisi d'aucune plainte émanant du Syndicat des dockers et ne dispose, en outre, d'aucune information à cet égard.
- 117. En ce qui concerne les demandes d'éclaircissement du comité relatives à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale (recommandation *d*)), le gouvernement indique qu'aucun texte ne prévoit l'obtention d'une telle autorisation pour les organisations syndicales et d'employeurs afin d'organiser leurs réunions.
- 118. Enfin, le gouvernement affirme son attachement au dialogue social et au tripartisme à Djibouti et observe que les organisations syndicales et patronales sont représentées dans toutes les instances consultatives nationales et internationales.

C. Conclusions du comité

- 119.** *Le comité rappelle que le présent cas, présenté par l'Union djiboutienne du travail (UDT) en décembre 2009, porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités syndicales et des actes d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux, et en particulier l'interdiction faite à l'UDT d'accéder à ses locaux et à sa correspondance. Plus récemment, en août 2011, les allégations ont aussi porté sur la confiscation du passeport du secrétaire général de l'organisation plaignante, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour participer à une activité organisée par le BIT, ainsi qu'à des actes de violence des autorités à l'encontre de syndicalistes dockers qui manifestaient pacifiquement.*
- 120.** *Le comité observe que, dans sa communication, le gouvernement se contente de réfuter l'ensemble des allégations de l'organisation plaignante. S'agissant de la confiscation par la police du passeport de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, le 12 décembre 2010, le gouvernement nie les faits et observe que M. Mohamed Abdou a pris part aux sessions de la Conférence internationale du Travail les deux dernières années. S'agissant des allégations relatives à l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le Parlement, et leur détention pendant trois mois, le gouvernement déclare qu'il n'a été saisi d'aucune plainte émanant du Syndicat des dockers et ne dispose, en outre, d'aucune information à cet égard. En ce qui concerne les demandes d'éclaircissement du comité relatives à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale, le gouvernement indique qu'aucun texte ne prévoit une telle procédure pour les organisations de travailleurs ou d'employeurs.*
- 121.** *De manière générale et compte tenu de l'historique de la situation du mouvement syndical dans le pays, le comité note avec préoccupation que le gouvernement se borne à réfuter sans autre explication les allégations graves d'ingérence, de harcèlement et d'arrestation de syndicalistes, sans volonté apparente d'identifier et de résoudre les questions en suspens. S'agissant des allégations relatives à l'arrestation de 62 dockers en particulier, le comité ne saurait se satisfaire de la réponse laconique du gouvernement et s'attend à ce qu'il soit plus coopératif à l'avenir et qu'il fournisse des informations supplémentaires concernant la détention de trois mois des manifestants. Pour l'ensemble des faits allégués, le comité renvoie aux principes qu'il a rappelés précédemment et s'attend à ce que le gouvernement veille à leur respect à l'avenir. [Voir 359^e rapport, paragr. 408 à 412; 363^e rapport, paragr. 482 à 485.]*
- 122.** *Aussi, le comité ne peut qu'exhorter une nouvelle fois le gouvernement à accorder la priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et permettre le développement d'un syndicalisme libre et indépendant. A cette fin, le comité s'attend à ce que le gouvernement préserve un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT.*
- 123.** *Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle les organisations syndicales et patronales sont représentées dans toutes les instances consultatives nationales et internationales, le comité s'attend à ce que l'UDT, dirigée par M. Adan Mohamed Abdou, ait la possibilité de participer effectivement aux travaux de toutes ces instances, cela au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.*

Recommandations du comité

124. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les motifs de la détention durant trois mois de dockers manifestants.*
- b) *Le comité s'attend à ce que l'Union djiboutienne du travail (UDT), dirigée par M. Adan Mohamed Abdou, ait la possibilité de participer effectivement aux travaux de toutes les instances consultatives nationales et internationales, cela au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.*
- c) *Le comité ne peut qu'exhorter une nouvelle fois le gouvernement à accorder la priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et permettre le développement d'un syndicalisme libre et indépendant. A cette fin, le comité s'attend à ce que le gouvernement préserve un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT.*

CAS N° 3025

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Égypte présentée par

- la Fédération égyptienne des syndicats indépendants (EFITU)
- le Congrès démocratique égyptien du travail (EDLC) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

appuyée par

la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, y compris des problèmes d'ordre législatif liés à des restrictions au droit de grève et à des ingérences dans le processus électoral, ainsi qu'à des restrictions au droit d'organisation et de négociation collective

125. La plainte figure dans une communication en date du 17 mai 2013 présentée par la Fédération égyptienne des syndicats indépendants (EFITU), le Congrès démocratique égyptien du travail (EDLC) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

- 126.** Le gouvernement a transmis ses observations concernant les allégations dans des communications en date du 1^{er} septembre 2013, du 22 janvier et du 15 mars 2014.
- 127.** L’Egypte a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 128.** Dans leur communication en date du 17 mai 2013, les organisations plaignantes allèguent des violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, y compris des problèmes d’ordre législatif liés à des restrictions au droit de grève et au droit d’organisation et de négociation collective. Elles se déclarent profondément inquiètes de ce que le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires, ni en droit ni en pratique, pour autoriser la constitution d’un mouvement syndical libre et démocratique. Au contraire, les organisations plaignantes dénoncent le fait que le gouvernement semble chercher à asseoir la domination du parti sur le mouvement syndical et permettre aux employeurs d’enfreindre le droit à la liberté syndicale des travailleurs dans une quasi-impunité.

I. Modifications apportées à la législation sous le gouvernement Morsi

- 129.** Le 22 novembre 2012, le gouvernement a promulgué la loi n° 96 de 2012 sur la protection de la révolution. Conçue comme un outil pour poursuivre en justice les hauts fonctionnaires de l’ancien régime pour les crimes violents qu’ils ont commis contre les manifestants durant la révolution, cette loi va bien au-delà de cet objectif. Par exemple, l’article 4 énumère plusieurs autres infractions au titre du Code pénal dont le tribunal spécial établi par la loi peut être saisi. Un grand nombre des infractions énumérées sont extrêmement vagues et pourraient être invoquées aux fins de mettre en place des restrictions inacceptables à la liberté d’expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, qui sont au cœur des préoccupations des travailleurs. Les infractions énumérées dans la partie 15 du livre troisième du Code pénal sont particulièrement préoccupantes. Cette partie interdit à tous les travailleurs qui exercent une fonction publique ou qui travaillent dans une entreprise du secteur public de faire grève et érige en infractions les actions de travailleurs visant à empêcher des tiers de travailler. Dans la partie 13 du livre deuxième, l’article 167 érige en infraction l’interruption du trafic, disposition qui pourrait également s’appliquer en cas de rassemblement de travailleurs ou de grève. Conformément à l’article 5 de la loi n° 96/2012, les personnes accusées d’avoir commis les infractions susmentionnées peuvent être placées en détention sur décision du procureur général ou de son représentant pour une période pouvant aller jusqu’à six mois. Les organisations plaignantes se déclarent profondément préoccupées par les sanctions prévues par le Code pénal, ainsi que par leur incorporation dans cette nouvelle loi.
- 130.** Le 24 novembre 2012, le gouvernement a promulgué un décret (décret n° 97 du 24 novembre 2012) portant modification de la loi n° 35 de 1976, qui régit les syndicats (officiels), donnant lieu dans les faits à l’éviction des personnes de plus de 60 ans des conseils d’administration des syndicats. Il s’agit d’une grave atteinte au droit fondamental des travailleurs d’élire leurs représentants et de gérer leur organisation. Le décret dispose également que les élections des nouveaux conseils d’administration se tiendraient dans un délai de six mois et que le ministère du Travail serait habilité à pourvoir toute vacance dans l’intervalle. Les travailleurs craignent que le ministère use de ce pouvoir pour attribuer des postes vacants à des représentants proches du gouvernement, plaçant ainsi les syndicats concernés sous son contrôle.

- 131.** Les organisations plaignantes qualifient également la nouvelle Constitution du 26 décembre 2012 de très préoccupante. Premièrement, elle ne fait aucune référence aux conventions de l'OIT ou à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et le projet de Constitution n'établit pas non plus la primauté des instruments internationaux ratifiés sur le droit interne. L'article 52 consacre le droit des syndicats de se constituer et d'exercer leurs activités librement et protège les syndicats contre la dissolution par voie administrative. Toutefois, l'article 53 limite la liberté des syndicats en ce qui concerne l'organisation de leur structure étant donné qu'il dispose que seul un syndicat par profession est autorisé. L'établissement d'une règle n'autorisant qu'un seul syndicat par profession est fondamentalement antidémocratique et a été utilisé dans d'autres pays pour lever les obstacles des syndicats progouvernementaux en activité.
- 132.** En outre, l'article 11 de la nouvelle Constitution semble conférer au gouvernement des pouvoirs très étendus pour «faire respecter les règles de conduite ainsi que la moralité et l'ordre publics» qui «doivent être réglementés par la loi». Bien qu'un Etat soit par exemple tenu de préserver l'ordre public, de nombreuses lois actuellement en vigueur en Egypte vont bien au-delà d'un exercice raisonnable de l'autorité et vont, au contraire, à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme. Les organisations plaignantes sont donc profondément préoccupées par le fait que les droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la liberté syndicale puissent être restreints ou supprimés. L'article 31 interdit les injures et les marques de mépris, notions qui peuvent être interprétées de manière très large en vue de restreindre l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression – que ce soit au travail ou dans un autre contexte.

II. Cas Kraft/Mondelez

- 133.** Le 12 mars 2011, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du premier gouvernement constitué après la chute de Moubarak a publié une déclaration affirmant le droit de tous les travailleurs de constituer des syndicats indépendants et le droit de ces syndicats de mener leurs activités sans l'intervention du gouvernement ou de la Fédération des syndicats égyptiens (ETUF), qui est placée sous le contrôle de l'Etat. Les employés de l'ancienne usine de confiserie de Cadbury à Alexandrie, rachetée par Kraft Foods (aujourd'hui Mondelez International), ont voulu faire représenter leurs intérêts par un syndicat indépendant, en raison de quoi ils ont été sévèrement réprimés. En 2011, 38 travailleurs ont été contraints d'accepter de partir en retraite anticipée après avoir été menacés de licenciement pour avoir tenté de constituer un syndicat. Malgré cela, les travailleurs n'ont pas cédé. Le 28 avril 2012, ils ont organisé une assemblée générale et ont constitué un syndicat indépendant, sous la bannière de l'EDLC, auquel ont adhéré 250 des 300 employés de l'usine. Deux jours plus tard, le syndicat a déposé ses statuts auprès du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration à Alexandrie.
- 134.** Le 14 juillet 2012, un décret gouvernemental a accordé une hausse de salaire (dénommée «allocation sociale») de 15 pour cent aux employés du secteur public et de 10 pour cent aux travailleurs du secteur privé. L'article premier de ce décret dispose expressément que l'augmentation de juillet est calculée sur «le salaire de base au 30 juin 2012», permettant ainsi d'éviter que les hausses de salaire précédentes remplacent l'augmentation de juillet 2012. L'article 4 dispose clairement que d'autres hausses de salaire ne peuvent se substituer à l'allocation de juillet.
- 135.** Le 26 juillet 2012, juste avant la fin du premier poste, un avis non signé établi sur un papier ordinaire a été placardé sur le panneau d'affichage de l'usine, annonçant que l'entreprise ne paierait pas l'allocation sociale décrétée par le gouvernement. Lorsque les travailleurs de l'équipe du deuxième poste sont arrivés et ont demandé un entretien avec la direction en vue d'obtenir des explications, celle-ci a refusé et la plupart des responsables ont quitté l'usine. C'est seulement lorsqu'un groupe de travailleurs de l'équipe de nuit a

arrêté de travailler dans la nuit du 26 au 27 juillet, pour protester contre le refus de la direction de se soumettre au décret prévoyant une hausse de salaire de 10 pour cent pour les travailleurs du secteur privé, que la direction de l'usine a contacté les membres du comité directeur du syndicat et leur a ordonné de mettre un terme à cette protestation spontanée. Les travailleurs de l'équipe du troisième poste (23 heures-8 heures) sont arrivés et ont été informés que l'entreprise avait refusé d'engager des discussions avec les travailleurs ou avec leurs représentants syndicaux concernant l'avis. Quelque 85 travailleurs de cette équipe ont manifesté à l'intérieur de l'usine jusqu'à la fin de leur poste en appelant la direction à s'entretenir avec leurs représentants syndicaux au sujet de l'avis et de la question des salaires. Lorsque la manifestation spontanée a commencé, au début du troisième poste, la direction a appelé les dirigeants du syndicat sur leurs téléphones portables et leur a demandé de faire en sorte que les travailleurs se remettent au travail. Au moins un des cinq dirigeants syndicaux qui ont par la suite été suspendus de leurs fonctions s'est rendu à l'usine aux alentours de minuit, mais le portail était fermé et il n'a pas pu entrer à l'intérieur pour s'entretenir avec les travailleurs.

- 136.** Le 30 juillet 2012, les cinq membres fondateurs du syndicat ont été suspendus de leurs fonctions, bien que l'action de protestation ait été une réponse spontanée au refus de la direction de donner des explications ou de discuter sur l'avis qu'elle avait affiché et qui indiquait que la hausse ne serait pas accordée. Le 8 août, les cinq dirigeants du syndicat ont été informés qu'ils étaient licenciés alors que certains d'entre eux n'étaient même pas présents durant le poste de nuit, et que leur affaire avait été renvoyée devant le tribunal du travail. Le 15 août, les quatre autres dirigeants du syndicat ont demandé au Directeur général de régler le problème par la voie de discussions entre le syndicat et la direction, mais il a refusé, affirmant qu'il ne donnerait pas son accord si le tribunal du travail ordonnait la réintégration. D'autres membres de la direction se sont faits l'écho de sa position conflictuelle et le directeur de l'usine a menacé les travailleurs de licenciement. Depuis, la direction a continué de refuser de reconnaître le syndicat et d'engager un dialogue avec lui.
- 137.** Dans le même temps, la répression s'est étendue à l'usine de Kraft/Mondelez dans la cité de 10 de Ramadan, près du Caire, où des travailleurs avaient aussi constitué un syndicat indépendant. Les membres du syndicat ont été informés que la direction prenait des mesures juridiques pour dissoudre leur organisation – une tentative évidente de les dissuader de soutenir les travailleurs d'Alexandrie ou d'agir en leur nom propre.
- 138.** En résumé, les organisations plaignantes indiquent que la direction de l'usine d'Alexandrie n'a engagé aucune discussion constructive avec le syndicat récemment constitué, qui représente une grande partie de son personnel, avant d'ordonner désespérément aux dirigeants du syndicat de mettre fin à une manifestation spontanée durant le poste de nuit. Elle a ensuite licencié les principaux dirigeants du syndicat et a refusé de négocier avec ceux qui restaient. Par la suite, la direction s'est livrée à des actes d'intimidation à l'égard du syndicat indépendant de l'usine de 10 de Ramadan.
- 139.** Les organisations plaignantes indiquent que la direction poursuit sa politique d'intimidation à l'égard des membres du syndicat et de leurs sympathisants à l'usine d'Alexandrie. En deux temps, le 3 mars et le 3 avril 2013, 35 travailleurs de l'usine d'Alexandrie au total ont été transférés à l'usine de Borg el Arab, à 45 kilomètres d'Alexandrie, où leur journée de travail est de douze heures. Ces 35 travailleurs étaient tous des sympathisants notoires du syndicat et certains d'entre eux avaient témoigné dans le cadre de la procédure judiciaire concernant le licenciement des cinq dirigeants syndicaux. Ils ont été les seuls travailleurs à être transférés d'Alexandrie à Borg el Arab.
- 140.** La retraite forcée de travailleurs en 2011 ainsi que la suspension et le licenciement des cinq dirigeants syndicaux de l'usine de Kraft/Mondelez à Alexandrie au motif qu'ils avaient

exercé des activités syndicales légitimes constituent une violation flagrante des principes de la liberté syndicale, tout comme les menaces de licenciement de travailleurs supplémentaires. L'entreprise justifie ses actes en Egypte en invoquant la législation et la pratique locales, qui s'écartent grandement des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le fait que le syndicat n'était pas enregistré auprès du gouvernement étant donné son caractère indépendant et qu'il ne pouvait par conséquent exercer légalement aucun des droits du travail prévus par la législation égyptienne ne prive pas les travailleurs de leur droit international de se réunir ou de mener des activités syndicales. De plus, les mesures de représailles prises par l'employeur contre les travailleurs au seul motif qu'ils avaient témoigné au cours d'une procédure judiciaire constituent une atteinte de plus et auront probablement pour conséquence que le tribunal ne pourra pas entendre tous les témoins concernés et ne sera par conséquent pas en mesure d'assurer un procès équitable aux travailleurs licenciés. Si l'Etat ne réprime pas ces actes, cela pourrait encourager fortement d'autres travailleurs à ne pas participer aux procédures judiciaires, ce qui faciliterait encore davantage le licenciement de travailleurs. Les organisations plaignantes jugent particulièrement préoccupant que les syndicalistes licenciés ne puissent accepter un autre emploi parce que cela constituerait une violation de leur contrat avec Mondelez. Ces travailleurs sont donc pratiquement condamnés à mourir de faim.

III. Relations professionnelles rompues et discrimination antisyndicale sans recours effectif

- 141.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que le gouvernement n'ait rien fait pour donner suite aux observations formulées à plusieurs reprises par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) concernant les conventions n^{os} 87 et 98, qui ont toutes deux été ratifiées par l'Egypte il y a plus de cinquante ans. Les allégations présentées plus haut reflètent un problème répandu et systématique dans les relations professionnelles en Egypte. La cause profonde du problème est qu'il n'y a tout simplement pas de représentants de travailleurs légitimes et légalement reconnus. Le monopole syndical, qui a prévalu pendant des décennies, reste profondément ancré dans la législation et dans la pratique. En conséquence, de nombreuses entreprises refusent aujourd'hui de négocier avec les syndicats indépendants, en partie à cause de leur statut juridique flou. Un grand nombre de dirigeants et de membres de syndicats indépendants ont été licenciés ou transférés dans des lieux reculés ou ont fait l'objet de sanctions ou d'abus. Lorsqu'ils se livrent à ce type de représailles, les responsables d'entreprise invoquent souvent l'absence de protection juridique pour les syndicats qui ne sont pas soumis à la loi n^o 35 de 1976 – c'est-à-dire les syndicats indépendants. Le ministère de la Main-d'œuvre a systématiquement négligé d'enregistrer les nouveaux syndicats indépendants.
- 142.** Selon les organisations plaignantes, certaines administrations et entreprises du secteur public déduisent toujours d'office les cotisations des travailleurs et envoient l'argent aux syndicats affiliés à l'ETUF. Certains ont pris des mesures de représailles lorsque des travailleurs ont demandé que ces déductions cessent d'être opérées ou soient versées aux syndicats indépendants auxquels ils étaient affiliés. De nombreux travailleurs du secteur public n'ont pas le droit de renoncer à leur affiliation obligatoire à des syndicats membres de l'ETUF. Les droits et avantages dont ils bénéficient, tels que les services médicaux et les fonds d'assurance complémentaire, sont également subordonnés à leur affiliation.
- 143.** Les organisations plaignantes donnent ensuite au comité l'exemple de plusieurs cas et précisent qu'elles ne le font pas pour que le comité rende des conclusions sur ces cas, mais pour illustrer la gravité de la situation et la nécessité d'engager des réformes législatives profondes. Se référant à ces exemples, les organisations plaignantes concluent que les relations professionnelles sont en crise en Egypte. Etant donné que les employeurs refusent de reconnaître ou de négocier avec des syndicats indépendants légitimes, les travailleurs

n'ont souvent pas d'autre solution pour surmonter la résistance de leur employeur que de se mettre en grève ou en grève sur le tas afin d'amener les employeurs à la table des négociations. Bien que le droit de grève soit consacré par la nouvelle Constitution et par la loi sur le travail n° 12/2003, les grèves légales demeurent l'apanage du monopole syndical. Par conséquent, les actions collectives menées par les syndicats indépendants sont de jure illégales, ce qui les contraint d'organiser des milliers de grèves sauvages. Si l'action collective parvient à encourager les employeurs à négocier, ceux-ci se conforment rarement à ce qui a été négocié. Les dirigeants suspendent ou licencient souvent ceux qui ont pris part à l'action collective et, dans certains cas, des bandits armés sont engagés pour menacer et attaquer les travailleurs participant à une action collective. Cette situation ne bénéficie à aucun des partenaires sociaux, mais elle va probablement perdurer tant que le gouvernement n'engagera pas les réformes législatives nécessaires pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. Le gouvernement doit, sans tarder et en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, établir un système qui reconnaît les organisations de travailleurs indépendantes, qui garantit aux représentants des syndicats traditionnels de pouvoir élire librement leurs représentants, qui protège tous les syndicats contre la discrimination antisyndicale et contre les ingérences, et qui prévoit des conventions collectives ayant force de loi.

144. Les organisations plaignantes soulignent qu'elles ont apporté de nombreux éléments prouvant que la législation égyptienne relative au travail doit être révisée sans délai et dans le strict respect des conventions de l'OIT. Dans le cas contraire, les relations professionnelles en Egypte ne vont que continuer de se détériorer, ce qui ne profitera à aucun des partenaires sociaux. Plus précisément, les organisations plaignantes demandent:

- i) l'abrogation de la loi n° 96/2012 et un examen exhaustif du Code pénal égyptien afin de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale;
- ii) l'abrogation du décret n° 97/2012 portant modification de la loi n° 35/1976 et la révocation de tout fonctionnaire nommé par le ministre du Travail au titre de ce décret;
- iii) la modification de l'article 53 de la Constitution en vue de supprimer la limitation à une seule fédération par secteur;
- iv) la mise en œuvre de mesures pour faire en sorte que le syndicat de Mondelez soit immédiatement reconnu, que la direction entame des négociations de bonne foi en vue de conclure une convention collective, et que tous les syndicalistes qui ont été contraints de prendre leur retraite ou qui ont été licenciés soient réintégrés et que leurs arriérés de salaires et toute autre prestation prévue par la loi égyptienne leur soient versés à titre d'indemnisation;
- v) l'élaboration, en consultation avec les syndicats, et l'adoption immédiate d'une loi sur les syndicats qui soit conforme aux conventions de l'OIT et, en particulier, qui confère aux syndicats indépendants tous les droits reconnus par la loi.

B. Réponse du gouvernement

145. Dans une communication en date du 1^{er} septembre 2013, le gouvernement déclare que, après l'aboutissement de la révolution égyptienne le 25 janvier 2011 et la poursuite de la révolution le 30 juin 2013, qui a entraîné la chute du régime des Frères musulmans, la République arabe d'Egypte est toujours en transition. A ce stade, une feuille de route a été établie; elle prévoit notamment l'abrogation de la Constitution de décembre 2012, qui ne faisait pas vraiment l'unanimité au sein de la société, ainsi que l'établissement d'un comité

chargé de modifier la Constitution existante et l'organisation d'un référendum en vue de l'adoption de ces modifications. Parallèlement, pour répondre aux principales revendications de la révolution, un Président intérimaire de la République a été nommé, et un nouveau ministère du Travail, qui s'emploie à garantir une justice sociale et de transition à l'ensemble de la société, a été constitué. Il est prévu de répondre aux demandes du peuple par la voie de l'élection des membres de l'Assemblée du peuple et d'un nouveau Président de la République dans un délai de six à neuf mois. Dans une communication reçue le 22 janvier 2014, le gouvernement ajoute que la nouvelle Constitution de 2014 garantit tous les droits aux travailleurs, en particulier dans ses articles 9, 11 à 15, 17, 73, 76, 77 et 93. Les mesures nécessaires sont en train d'être prises pour la promulgation d'une nouvelle législation sur les syndicats et les travailleurs, qui a fait l'objet d'un examen par le BIT qui l'a considéré comme satisfaisant, et qui aborde tous les points ayant fait l'objet de critiques de la part des syndicats de l'Égypte. Le gouvernement souligne que la présente plainte concerne l'ancien régime et que tous les manquements allégués dans celle-ci n'ont pas été répétés sous le régime actuel.

- 146.** Eu égard au cas Kraft/Mondelez, le gouvernement indique dans sa communication du 1^{er} septembre 2013 que, selon le bureau du travail concerné, les membres du comité directeur du syndicat indépendant ont adressé des plaintes au bureau le 8 août 2012. Cependant, étant donné que les parties ne sont pas parvenues à un règlement à l'amiable, ces affaires ont été renvoyées devant la justice le 30 août 2012. Les personnes concernées sont les suivantes: Mohamed Hussain Mustafa (plainte n° 330); Mohamed Abu Elala Mohamed (plainte n° 331); Mohamed Hassan Ahmad (plainte n° 332); Nasr Awad Abderahim (plainte n° 33); et Hussain Ahmad Hussain (plainte n° 334).
- 147.** En ce qui concerne les allégations générales des organisations plaignantes concernant des conflits ouvriers dans différentes entreprises avec des syndicats indépendants, le gouvernement indique que pour la majorité des entreprises concernées des plaintes ont été transmises à la justice et que neuf d'entre elles sont en cours d'examen. Dans sa communication du 12 mars 2014, le gouvernement fournit des informations à jour complémentaires concernant les cas donnés en exemple par les organisations plaignantes.

C. Conclusions du comité

- 148.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent des violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, y compris des problèmes d'ordre législatif liés à des restrictions au droit de grève et à des ingérences dans le processus électoral, ainsi qu'à des restrictions au droit d'organisation et de négociation collective.*
- 149.** *Le comité note que les organisations plaignantes dénoncent le fait que les textes de loi ci-après violent les principes de la liberté syndicale: i) la loi n° 96/2012 sur la protection de la révolution, dans laquelle sont reportées certaines infractions prévues par le Code pénal (notamment l'interdiction pour tous les travailleurs qui exercent une fonction publique ou qui travaillent dans une entreprise du secteur public de faire grève, la criminalisation des actions de travailleurs visant à empêcher des tiers de travailler durant une grève, la criminalisation de l'interruption du trafic, etc.); ii) la loi n° 35/1976, telle que modifiée le 24 novembre 2012, qui radie les personnes âgées de plus de 60 ans des comités directeurs des syndicats, qui prévoit la tenue de nouvelles élections dans un délai de six mois et qui habilite le ministère du Travail à pourvoir toute vacance dans l'intervalle; iii) la Constitution du 26 décembre 2012, dont l'article 53 dispose que seul un syndicat par profession est autorisé, l'article 11 confère au gouvernement des pouvoirs très étendus pour «faire respecter les règles de conduite ainsi que la moralité et l'ordre publics» et l'article 31 interdit les injures et les marques de mépris; et iv) l'absence de reconnaissance et de protection juridiques des nouveaux syndicats indépendants, qui ne*

sont pas soumis à la loi n° 35 de 1976, ayant pour conséquence que, dans la pratique, de nombreuses entreprises refusent de reconnaître et de négocier avec des syndicats d'entreprise indépendants nouvellement créés, ce qui provoque des grèves (considérées comme de jure illégales) et, par voie de conséquence, le licenciement, la suspension, le transfert dans des lieux reculés ou la répression de nombreux dirigeants et membres de syndicats indépendants; à cet égard, le comité prend note de plusieurs cas donnés à titre d'exemple (18) par les organisations plaignantes pour illustrer la nature systématique de ces violations et pour montrer qu'il existe un problème grave et répandu dans les relations professionnelles en Egypte, et que des réformes juridiques de grande envergure sont nécessaires (tous les cas se rapportent à des licenciements ou à des mesures préjudiciables autres qui auraient été imposés à la suite d'une grève ou d'une autre activité syndicale légitime).

- 150.** *Le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) à la suite de la révolution du 25 janvier 2011 et des événements du 30 juin 2013, le pays est toujours en transition (Président intérimaire de la République, nouveau ministère du Travail, élections devant se tenir dans un délai de six à neuf mois); ii) une feuille de route, prévoyant notamment l'abrogation de la Constitution de décembre 2012, l'établissement d'un comité chargé d'y apporter des modifications et l'organisation d'un référendum en vue de l'adoption de ces modifications, a été établie; iii) la nouvelle Constitution de 2014 garantit tous les droits aux travailleurs, en particulier dans ses articles 9, 11 à 15, 17, 73, 76, 77 et 93; et iv) les mesures nécessaires sont en train d'être prises pour la promulgation d'une nouvelle législation sur les syndicats et les travailleurs, qui a fait l'objet d'un examen par le BIT qui l'a considéré comme satisfaisant, et qui aborde tous les points ayant fait l'objet de critiques de la part des syndicats de l'Egypte. En ce qui concerne les cas cités à titre d'exemple, le comité accueille favorablement les informations détaillées et précises fournies par le gouvernement et note en particulier que dans la majorité des entreprises concernées les plaintes ont été renvoyées devant la justice et que neuf d'entre elles sont en cours d'examen.*
- 151.** *Tout en prenant note du point de vue du gouvernement selon lequel la présente plainte concerne l'ancien régime et que tous les manquements allégués dans celle-ci n'ont pas été répétés sous le régime actuel, le comité ne peut que regretter que, malgré la Déclaration du 12 mars 2011 consacrant le droit à la liberté syndicale, le gouvernement n'ait à ce jour pas encore adopté le cadre législatif nécessaire pour garantir la pleine reconnaissance juridique des nombreux syndicats indépendants récemment constitués, ce qui semble avoir eu des effets désastreux sur les relations professionnelles dans la pratique. Rappelant que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 311], le comité accueille favorablement le fait que, selon les informations fournies par le gouvernement au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la version définitive du projet de loi sur les syndicats et la protection du droit syndical rompe avec le système de syndicat unique et consacre le pluralisme syndical. Le comité s'attend fermement à ce que le projet de loi soit adopté à titre prioritaire et à ce qu'il confère une protection juridique claire aux nombreux syndicats indépendants nouvellement créés et garantisse le plein respect des droits relatifs à la liberté syndicale (y compris le droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de mener des négociations collectives). Rappelant en particulier que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats, le comité s'attend à ce que la loi garantisse une protection complète et efficace contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants. Il prie le gouvernement de lui transmettre une copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée.*

152. *En ce qui concerne la loi n° 96/2012 ainsi que les dispositions correspondantes du Code pénal, le comité souligne que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Il rappelle également que le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes. Le comité réitère également que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux et que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels; les organisations syndicales doivent toutefois respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133, 144, 155 et 651.] Le comité prie par conséquent le gouvernement d'abroger ou de modifier les dispositions pertinentes du Code pénal de manière à garantir le plein respect des principes énoncés plus haut et à faire en sorte que leur application dans la pratique n'empêche pas l'exercice légitime des droits syndicaux. S'agissant de la loi n° 96/2012, le comité croit comprendre qu'elle a entre-temps été abrogée et remplacée par une autre loi sur l'organisation des manifestations et prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées à cet égard ainsi qu'une copie de la nouvelle loi. Rappelant l'importance qu'il attache au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger le décret n° 97/2012 qui a porté modification de la loi n° 35/1976, de manière à interdire l'élection de dirigeants syndicaux ayant l'âge de la retraite, et qui a habilité le gouvernement à pourvoir les postes vacants. En outre, le comité prend note des modifications apportées à la Constitution du 26 décembre 2012 approuvées par un référendum qui s'est tenu les 14 et 15 janvier 2014, et s'attend de manière générale à ce que les dispositions de la Constitution ne soient pas appliquées de façon à restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression, de réunion ou d'association.*
153. *De plus, le comité prend note des allégations spécifiques des organisations plaignantes concernant des violations des droits syndicaux dans l'entreprise Kraft/Mondelez, incluant les allégations d'actes de discrimination antisyndicale commis en 2011 (mise à la retraite obligatoire de 38 travailleurs pour avoir tenté de constituer un syndicat indépendant), en 2012 (licenciement de cinq dirigeants du syndicat indépendant à la suite d'un arrêt du travail et d'une manifestation) et en 2013 (mutation de 35 sympathisants connus du syndicat et travailleurs ayant témoigné lors de la procédure judiciaire concernant les licenciements antisyndicaux). Le comité note que le gouvernement a indiqué que les membres du comité directeur du syndicat indépendant en question (Mohamed Hussain Mustafa, Mohamed Abu Elala Mohamed, Mohamed Hassan Ahmad, Nasr Awad Abderahim et Hussain Ahmad Hussain) ont déposé une plainte auprès du bureau du travail le 8 août 2012 et que, dans la mesure où les parties n'avaient pas pu parvenir à un règlement à l'amiable, leur affaire avait été renvoyée devant la justice le 30 août 2012.*
154. *Tout en reconnaissant les défis pour les travailleurs et les entreprises d'un contexte général où l'Etat ne reconnaît pas officiellement les syndicats indépendants nouvellement constitués, le comité rappelle néanmoins que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, rétrogradation, mutation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat*

*syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Le comité souhaite également souligner que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement le recrutement et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. Le comité réitère que non seulement le licenciement mais aussi la mise à la retraite d'office, lorsqu'ils sont dus à des activités syndicales licites, seraient contraires au principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799, 781 et 793.]*

- 155.** *Comme suite à ses considérations d'ordre général concernant la nécessité de reconnaître et de protéger expressément dans la législation tous les nouveaux syndicats indépendants, le comité prie le gouvernement, au vu des actes de discrimination antisyndicale qui semblent être systématiquement commis dans l'entreprise en question et du nombre de travailleurs qui en auraient été victimes, de diligenter également une enquête indépendante sur les allégations mentionnées ci-dessus, et de tenir le comité informé des résultats de cette enquête. Le comité demande également à être tenu informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours mentionnée par le gouvernement concernant le licenciement présumé des cinq dirigeants syndicaux en 2012 ainsi que de toutes les mesures de réparation qui auront été prises. S'il s'avère (au cours de l'enquête ou de la procédure judiciaire) que les dirigeants et membres concernés du syndicat ont été licenciés ou ont subi d'autres formes de préjudice pour avoir mené des activités syndicales légitimes (y compris la constitution d'un nouveau syndicat ou l'appel à une action de revendication) ou en raison de leur affiliation syndicale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient pleinement réintégrés sans perte de salaire ou à ce qu'ils soient retransférés dans leur lieu d'affectation initial. Dans les cas où la réintégration ou le transfert s'avère impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*

Recommandations du comité

- 156.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité ne peut que regretter que, malgré la Déclaration du 12 mars 2011 consacrant le droit à la liberté syndicale, le gouvernement n'ait à ce jour pas encore adopté le cadre législatif nécessaire pour garantir la pleine reconnaissance juridique des nombreux syndicats indépendants récemment constitués, ce qui semble avoir eu des effets désastreux sur les relations professionnelles dans la pratique.*
 - b) Accueillant favorablement le fait que la version définitive du projet de loi sur les syndicats et la protection du droit syndical rompe avec le système de syndicat unique et consacre le pluralisme syndical, le comité s'attend fermement à ce que le projet de loi soit adopté à titre prioritaire et à ce qu'il confère une protection juridique claire aux nombreux syndicats indépendants nouvellement créés et garantisse le plein respect des droits relatifs à la liberté syndicale (y compris le droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de*

mener des négociations collectives). Rappelant en particulier que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats, le comité s'attend à ce que la loi garantisse une protection complète et efficace contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants. Il prie le gouvernement de lui transmettre une copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée.

- c) Le comité prie le gouvernement d'abroger ou de modifier les dispositions pertinentes de la partie 15 du livre troisième et de la partie 13 du livre deuxième du Code pénal de manière à garantir le plein respect des principes énoncés dans ses conclusions et à faire en sorte que leur application dans la pratique n'empêche pas l'exercice légitime des droits syndicaux. Le comité prie également le gouvernement de lui fournir une copie de la nouvelle loi sur l'organisation des manifestations, qui remplace la loi abrogée n° 96/2012, ainsi que des informations détaillées à son sujet.*
- d) Rappelant l'importance qu'il attache au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger le décret n° 97/2012.*
- e) Le comité s'attend de manière générale à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution, telle que modifiée par le référendum qui s'est tenu les 14 et 15 janvier 2014, ne soient pas appliquées de façon à restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression, de réunion ou d'association.*
- f) De plus, en ce qui concerne les allégations spécifiques des organisations plaignantes concernant l'entreprise Kraft/Mondelez, le comité prie le gouvernement, au vu des actes de discrimination antisyndicale qui semblent être systématiquement commis dans cette entreprise et du nombre de travailleurs qui en auraient été victimes, de diligenter également une enquête indépendante sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale commis en 2011 (mise à la retraite obligatoire de 38 travailleurs pour avoir tenté de constituer un syndicat indépendant), en 2012 (licenciement de cinq dirigeants du syndicat indépendant à la suite d'un arrêt du travail et d'une manifestation) et en 2013 (mutation de 35 sympathisants notoires du syndicat, dont des travailleurs ayant témoigné dans le cadre de la procédure judiciaire concernant les licenciements antisyndicaux), et de tenir le comité informé des résultats de cette enquête. Le comité demande également à être tenu informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours mentionnée par le gouvernement concernant le licenciement présumé des cinq dirigeants syndicaux en 2012 ainsi que de toutes les mesures de réparation qui auront été prises. S'il s'avère (au cours de l'enquête ou de la procédure judiciaire) que les dirigeants et membres concernés du syndicat ont été licenciés ou ont subi d'autres formes de préjudice pour avoir mené des activités syndicales légitimes (y compris la constitution d'un nouveau syndicat ou l'appel à une action de revendication) ou en raison de leur affiliation syndicale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils*

soient pleinement réintégrés sans perte de salaire ou à ce qu'ils soient retransférés dans leur lieu d'affectation initial. Dans le cas où la réintégration ou le transfert serait impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que soit versée au travailleur concerné une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.

CAS N° 2871

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par**

- **la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**
- **la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et**
- **le Syndicat de l'entreprise LIDO S.A. de C.V. (SELSA)**

Allégations: Déclaration d'illégalité d'une grève au sein de l'entreprise LIDO S.A. de C.V.; détention de son dirigeant syndical et licenciement de représentants des travailleurs

- 157.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de novembre 2012 et présenté un rapport intérimaire. [Voir 365^e rapport, paragr. 603 à 623, approuvé par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012).]
- 158.** Dans une communication en date du 9 juillet 2013, les organisations plaignantes (la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat de l'entreprise LIDO S.A. de C.V. (SELSA)) ont adressé des informations complémentaires.
- 159.** A sa réunion de mars 2014 [voir 371^e rapport, paragr. 6], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session, il pourrait présenter un rapport sur le fond de ce cas, même si les informations ou observations du gouvernement n'étaient pas renvoyées à temps. A ce jour, aucune information du gouvernement n'a été reçue.
- 160.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

161. Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 365^e rapport, paragr. 618 à 622]:

- Le comité note que dans le présent cas l’organisation plaignante allègue: 1) la décision de l’entreprise de mettre 17 travailleurs, puis ultérieurement 15 autres travailleurs, en congé annuel imposé, cela en violation flagrante du droit de grève; 2) la détention du 8 au 12 juillet 2011 de M. Guadalupe Atilio Jaimes Pérez, secrétaire général du SELSA, et des poursuites pénales à son encontre en raison d’une plainte fallacieuse du sous-directeur de la production de l’entreprise LIDO S.A. de C.V. alléguant des menaces; 3) la déclaration d’illégalité de la grève, le 17 juillet 2011, par l’autorité judiciaire qui ordonne sa levée malgré le fait qu’elle avait pour objet des augmentations salariales; 4) le lancement d’une procédure de licenciement à l’encontre de représentants des travailleurs de l’entreprise LIDO S.A. de C.V. et de l’entreprise sous-traitante FAMOLCAS S.A. de C.V. (M^{mes} Ana María Barrios Jiménez et María Isabel Oporto Jacinta, et M. Oscar Armando Pineda).
- Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l’autorité judiciaire a ordonné la remise en liberté du dirigeant syndical, M. Guadalupe Atilio Jaimes Pérez (qui avait été inculpé du délit de menaces au sein de l’entreprise LIDO S.A. de C.V. à l’encontre du sous-directeur de la production; il avait été détenu du 9 au 12 juillet 2011). Le comité prie le gouvernement de préciser si ce dirigeant syndical fait toujours l’objet de poursuites et, dans l’affirmative, de lui communiquer le jugement qui sera prononcé.
- Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le dirigeant susmentionné du SELSA s’est formellement désisté du conflit collectif auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui a archivé le dossier relatif au conflit du travail, et qu’il s’est désisté pour pouvoir procéder à la révision de la convention collective du travail du fait de l’expiration de son délai de validité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- En ce qui concerne les allégations relatives aux congés annuels imposés par l’entreprise aux travailleurs durant la grève, le comité note l’indication du gouvernement selon laquelle selon la compagnie le congé annuel payé des travailleurs a été avancé à la requête d’un dirigeant syndical. Le comité prie les organisations plaignantes de répondre à cette affirmation. S’agissant de l’allégation relative à la déclaration d’illégalité de la grève, le comité observe que la grève a conduit à l’octroi d’une augmentation des salaires et qu’ainsi la déclaration d’illégalité de la grève sur cette base ne paraît pas justifiée. Le comité exprime sa préoccupation et prie le gouvernement de communiquer la décision judiciaire déclarant illégale la grève des travailleurs de l’entreprise LIDO S.A. de C.V.
- Enfin, le comité note que le gouvernement n’a pas répondu à l’allégation relative au licenciement des syndicalistes, M^{mes} Ana María Barrios Jiménez et María Isabel Oporto Jacinta, et M. Oscar Armando Pineda, et le prie de lui faire parvenir ses observations sans délai.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

162. Dans leur communication en date du 9 juillet 2013, les organisations plaignantes réfutent catégoriquement, en ce qui concerne les déclarations précédentes du gouvernement qui figurent dans l’avant-dernière recommandation du comité, l’information du gouvernement selon laquelle le congé annuel payé a été avancé à la requête d’un dirigeant syndical. Elles affirment qu’aucun document ne permet de constater que le congé annuel payé a été avancé à la requête d’un dirigeant syndical. Les organisations plaignantes qualifient de mesure antisyndicale le fait que le congé annuel payé ait été avancé.

- 163.** En ce qui concerne la négociation collective, les organisations plaignantes déclarent que le 2 septembre 2011 la convention collective étant arrivée à expiration, le SELSA a prié le ministère du Travail de demander à l'entreprise de participer aux étapes de négociation directe et de conciliation.
- 164.** Par ailleurs, l'article 1 de l'avant-projet de convention collective que le SELSA voulait négocier incluait toutes les personnes qui travaillaient directement ou indirectement pour l'entreprise LIDO S.A. de C.V. sur le site de production Boulevard et qui étaient engagées en sous-traitance par l'entreprise FAMOLCAS S.A. de C.V. (qui appartient aux propriétaires de LIDO S.A. de C.V.), ce qui a suscité l'intransigeance de l'entreprise. En effet, elle a toujours appliqué deux poids et deux mesures en rémunérant moins les travailleurs en sous-traitance. Les salaires des travailleurs de l'entreprise font partie des plus faibles à l'échelle nationale dans l'industrie. Ils ne représentent que 281,40 dollars par mois et sont assortis de certaines des prestations prévues dans la convention collective. Les salaires des travailleurs engagés en sous-traitance par FAMOLCAS sont encore plus bas – entre 229 et 240 dollars par mois, sans aucune prestation supplémentaire.
- 165.** Selon les organisations plaignantes, les 15 et 19 décembre 2011, le ministère du Travail a convoqué l'entreprise afin de passer à l'étape de négociation directe, mais celle-ci n'a pas répondu à la convocation. Par conséquent, le 3 janvier 2012, cette étape s'est achevée. Puis, le 20 janvier 2012, l'étape de la conciliation est arrivée à son terme sans que l'entreprise ne se présente aux trois réunions organisées par le ministère du Travail. L'entreprise n'a répondu à aucune des convocations formelles. Dans ces circonstances, cherchant à éviter la grève, le syndicat a proposé la solution d'un arbitrage. L'entreprise n'a pas répondu non plus à cette proposition, ce qui autorisait légalement le syndicat à déclarer la grève à partir du 21 février et avant le 20 mars 2012. En intervenant personnellement, le ministre du Travail a obtenu que l'entreprise participe à la réunion de dialogue, mais les représentants de LIDO ne s'y sont rendus que pour arguer que, en raison de différends familiaux, les entreprises qui sont contrôlées par des membres des familles qui en sont propriétaires leur doivent 5 millions de dollars. Pour résorber cette dette, ils projetaient de diminuer les dépenses de 1,2 million de dollars par an, pendant quatre ans entre 2010 et 2014, période pendant laquelle ils ne seraient pas en mesure d'accroître les salaires. Autrement dit, les propriétaires de LIDO ont demandé aux travailleurs d'accepter un gel des salaires qui, à ce moment-là, avait commencé quatre ans auparavant et qui durerait deux ans de plus, pour payer les coûts du différend familial.
- 166.** Etant donné l'intransigeance de l'entreprise quant à sa participation aux étapes de la négociation collective, le SELSA a intenté toutes les procédures prévues par la loi et informé la Directrice générale du travail que la grève avait été déclenchée le 19 mars 2012. Les 22 mars et 9 avril, le SELSA a demandé par écrit au ministère du Travail d'intenter la procédure établie à l'article 532 du Code du travail afin de déterminer quels travailleurs devraient rester sur le lieu de travail étant donné que l'entreprise avait empêché les grévistes de se rendre sur le lieu de travail et commencé à engager des briseurs de grève, dans le cadre d'une procédure qui était loin de respecter l'article 532. La Directrice générale du travail a demandé le 21 mars à l'entreprise d'indiquer si, dans les délais prévus par la loi, elle se prévaudrait du droit établi à l'article 532 du Code du travail afin de prévenir le syndicat et de déterminer le nombre, la catégorie et le nom des travailleurs qui resteraient dans l'entreprise pour effectuer les tâches mentionnées dans cet article. Presque aussitôt, par le biais de son secrétaire général, le SELSA a demandé que son action soit qualifiée de grève étant donné que la direction de LIDO ne voulait pas le faire. Ainsi, le quatrième tribunal du travail de San Salvador a entamé la procédure. Le différend qui avait entraîné la grève avait donné lieu, conformément à la loi, à la mise en place d'une unité de négociation. Cette unité comptait 151 travailleurs de l'entreprise LIDO S.A. de C.V., dont 57 pour cent ont approuvé l'accord de grève, soit un pourcentage supérieur à celui prévu par la loi (51 pour cent). Néanmoins, le trafic d'influence de l'entreprise a fait que le

quatrième tribunal du travail a inclus illégalement dans le décompte des effectifs de l'entreprise les travailleurs engagés en sous-traitance. L'intention était de les inclure à l'avenir dans l'unité de négociation mais, à ce moment-là, ils n'en faisaient pas partie. Par ailleurs, le tribunal en question a inclus dans le décompte des effectifs 14 dirigeants de l'entreprise qui sont inscrits sur les registres de l'assurance sociale de l'entreprise, mais qui sont les propriétaires de l'entreprise. Sans tenir compte de toutes ces irrégularités, le juge a déclaré la grève illégale. Voilà qui montre à nouveau les déficiences des mécanismes en place dans la législation salvadorienne.

- 167.** Les organisations plaignantes précisent que, dans son action de lutte, le syndicat a inclus précisément, à tout moment, les travailleurs occupés en sous-traitance puisque, dès l'article 1 de l'avant-projet de convention collective (avant-projet qui n'a jamais été examiné au-delà de cet article), le syndicat voulait que l'ensemble des prestations s'appliquent à tous les travailleurs qui, de manière éventuelle, sporadique, occasionnelle, accidentelle ou permanente, effectuent leurs tâches sur le site de production ou dans l'une quelconque des succursales de LIDO.

C. Conclusions du comité

- 168.** *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le début de l'affaire, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il y ait été invité par le biais d'un appel pressant (en mars 2014). Le comité espère que le gouvernement sera plus coopératif à l'avenir en adressant les informations demandées.*
- 169.** *Dans ces circonstances, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 170.** *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur rencontre.*
- 171.** *Le comité prend note du complément d'information en date du 9 juillet 2013 que les organisations plaignantes ont adressé en réponse à ses recommandations. Dans ce complément d'information, les organisations plaignantes: 1) nient que le congé annuel payé des travailleurs ait été avancé à la requête d'un dirigeant syndical et qualifient de mesure antisyndicale le fait que le congé annuel payé a été avancé; et 2) expliquent les raisons et irrégularités, à leur avis, de la déclaration de l'illégalité de la grève de 2011. Le comité demande au gouvernement d'adresser sans délai ses observations au sujet de la nouvelle communication des organisations plaignantes.*
- 172.** *Par ailleurs, en l'absence totale d'informations du gouvernement, le comité réitère les recommandations qu'il a formulées à sa réunion de novembre 2012 et lui demande, lorsqu'il adressera les informations demandées lors de cette réunion, d'obtenir des commentaires de l'entreprise par le biais de l'organisation d'employeurs concernée.*

Recommandations du comité

- 173.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas adressé sa réponse aux allégations, alors qu'il a été contraint de reporter l'examen du cas à plusieurs reprises et d'adresser au gouvernement un appel pressant. Le comité espère que le gouvernement sera plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé du cours de la révision de la convention collective demandée par le syndicat du fait de l'expiration de son délai de validité au sein de l'entreprise LIDO S.A. de C.V.*
- c) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de préciser si le dirigeant syndical, M. Guadalupe Atilio Jaimes Pérez (dont la remise en liberté a été ordonnée par l'autorité judiciaire), fait toujours l'objet de poursuites et, dans l'affirmative, de communiquer le jugement qui sera prononcé.*
- d) *S'agissant de l'allégation relative à la déclaration d'illégalité de la grève, le comité a observé, lors d'un examen précédent du cas, que la grève a conduit à l'octroi d'une augmentation des salaires et qu'ainsi la déclaration d'illégalité de la grève sur cette base ne paraît pas justifiée. Le comité exprime de nouveau sa préoccupation et prie le gouvernement de communiquer la décision judiciaire déclarant illégale la grève des travailleurs de l'entreprise LIDO S.A. de C.V.*
- e) *Le comité note une nouvelle fois que le gouvernement n'a toujours pas répondu à l'allégation relative au licenciement des syndicalistes, M^{mes} Ana María Barrios Jiménez et María Isabel Oporto Jacinta, et M. Oscar Armando Pineda, et le prie à nouveau d'envoyer ses observations sans délai.*
- f) *Le comité demande au gouvernement d'adresser ses observations sur le complément d'information des organisations plaignantes en date du 9 juillet 2013.*
- g) *Le comité demande au gouvernement d'obtenir des commentaires de l'entreprise sur les questions en suspens par le biais de l'organisation d'employeurs concernée.*

CAS N° 2896

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- **le Syndicat industriel des travailleurs des télécommunications (SITCOM) et**
- **la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de nombreux actes antisyndicaux dans des entreprises du secteur des

174. télécommunications, notamment des manœuvres pour obtenir la dissolution d'un syndicat de branche; des licenciements antisyndicaux; ainsi que la création d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur. Les organisations allèguent en outre que plusieurs dispositions de la législation salvadorienne sur la liberté syndicale doivent être réformées

- 174.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de mars 2013 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367^e rapport, paragr. 651 à 685, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013).]
- 175.** A sa réunion de mars 2014 [voir 371^e rapport, paragr. 6], en l'absence d'observations et en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le comité a adressé au gouvernement un appel pressant et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si ses informations ou observations n'étaient pas envoyées à temps. A ce jour, aucune information du gouvernement n'a été reçue.
- 176.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 177.** Dans son examen antérieur du cas, en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les allégations qui étaient restées en suspens [voir 367^e rapport, paragr. 685]:
- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur la mise en œuvre des recommandations du comité dans le cadre du cas n° 1987, en particulier sur l'abolition dans la législation de conditions excessives imposées pour pouvoir constituer des organisations syndicales et sur la demande de réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leur poste de travail.
 - b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'existence du SITCOM ne soit pas mise en danger pour des motifs contraires aux principes de la liberté syndicale et de porter les principes relatifs à la double affiliation syndicale à la connaissance de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le comité s'attend à ce que lesdits principes soient pris en considération par la Cour et demande au gouvernement de l'informer de la décision qui sera prise en la matière; le comité exhorte de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de la révision de l'article 204 du Code du travail qui interdit la double affiliation syndicale.
 - c) Concernant la suspension de la retenue de la cotisation syndicale imposée par l'entreprise CTE aux travailleurs affiliés au SITCOM, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.
 - d) Concernant les licenciements des dirigeants syndicaux, Tania Gadalmaz et César Leonel Flores, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.

- e) Le comité demande au gouvernement de fournir rapidement des informations concernant les allégations de licenciements discriminatoires de cinq dirigeants syndicaux dans l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V. et concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Atento.
- f) Le comité demande au gouvernement de fournir rapidement des informations précises sur la demande d'inspection spéciale relative à la nature prétendument patronale du SINTRABATES, sur les résultats de l'action judiciaire correspondante introduite par le SITCOM, ainsi que sur les mesures prises pour réviser la législation en matière d'interdiction des actes d'ingérence au détriment des organisations syndicales.
- g) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures, y compris d'ordre législatif, prises pour assurer une protection effective aux dirigeants syndicaux en cas de discrimination antisyndicale.
- h) Le comité invite le gouvernement à considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision de l'article 622 du Code du travail qui prévoit que les décisions prises en deuxième instance concernant les infractions des syndicats ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

B. Conclusions du comité

- 178.** *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le début de l'affaire, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il y ait été invité par le biais d'un appel pressant (à sa réunion de mars 2014). Le comité espère que le gouvernement sera plus coopératif à l'avenir.*
- 179.** *Dans ces circonstances, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 180.** *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre.*
- 181.** *Le comité rappelle aussi que le présent cas porte sur des allégations de nombreux actes antisyndicaux dans des entreprises du secteur des télécommunications, notamment des manœuvres pour obtenir la dissolution d'un syndicat de branche, des licenciements antisyndicaux, ainsi que la création d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur, et que les organisations plaignantes allèguent en outre que plusieurs dispositions de la législation salvadorienne doivent être réformées pour garantir une protection plus efficace de l'exercice de la liberté syndicale.*
- 182.** *Le comité souligne la gravité des allégations, regrette une nouvelle fois que le gouvernement n'ait pas transmis les observations et informations demandées et, par conséquent, réitère les recommandations formulées à sa réunion de mars 2013.*

Recommandations du comité

- 183.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que, malgré le délai écoulé depuis le dernier examen du cas en mars 2013, le gouvernement n'ait pas communiqué les informations et observations demandées, alors qu'il lui avait adressé un appel pressant.*
- b) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé sur la mise en œuvre des recommandations du comité dans le cadre du cas n° 1987, en particulier sur l'abolition dans la législation de conditions excessives imposées pour pouvoir constituer des organisations syndicales et sur la demande de réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leur poste de travail.*
- c) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'existence du SITCOM ne soit pas mise en danger pour des motifs contraires aux principes de la liberté syndicale et de porter les principes relatifs à la double affiliation syndicale à la connaissance de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le comité s'attend à ce que lesdits principes soient pris en considération par la Cour et demande au gouvernement de l'informer de la décision qui sera prise en la matière; le comité exhorte de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de la révision de l'article 204 du Code du travail qui interdit la double affiliation syndicale.*
- d) *Concernant la suspension de la retenue de la cotisation syndicale imposée par l'entreprise CTE aux travailleurs affiliés au SITCOM, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.*
- e) *Concernant les licenciements des dirigeants syndicaux, Tania Gadalmaz et César Leonel Flores, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.*
- f) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de fournir rapidement des informations concernant les allégations de licenciements discriminatoires de cinq dirigeants syndicaux dans l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V. et concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Atento.*
- g) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de fournir rapidement des informations précises sur la demande d'inspection spéciale relative à la nature prétendument patronale du SINTRABATES, sur les résultats de l'action judiciaire correspondante introduite par le SITCOM, ainsi que sur les mesures prises pour réviser la législation en matière d'interdiction des actes d'ingérence au détriment des organisations syndicales.*
- h) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures, y compris d'ordre législatif, prises pour assurer une protection effective aux dirigeants syndicaux en cas de discrimination antisyndicale.*

- i) Le comité invite à nouveau le gouvernement à considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision de l'article 622 du Code du travail qui prévoit que les décisions prises en deuxième instance concernant les infractions des syndicats ne pourront faire l'objet d'aucun recours.*

CAS N° 2923

RAPPORT INTÉrimAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et
- la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)

Allégations: Assassinat d'un dirigeant syndical

- 184.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de mars 2013 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367^e rapport, paragr. 698 à 715, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013).]
- 185.** A sa réunion de mars 2014 [voir 371^e rapport, paragr. 6], en l'absence d'observations du gouvernement et en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le comité a adressé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session, il pourrait présenter un rapport sur le fond de ce cas, même si les informations ou observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, aucune information du gouvernement n'a été reçue.
- 186.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

- 187.** Lors de son examen antérieur du cas en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367^e rapport, paragr. 698 à 715]:
- a) Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'avancement des poursuites pénales et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de les sanctionner sévèrement de manière à prévenir et à éviter ainsi que ce type d'actes délictueux se reproduise.
 - b) Etant donné que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier le fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián (entravée, selon les allégations, par l'encouragement à licencier les fondateurs et par le silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales), le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard et de veiller à ce que les travailleurs en question puissent constituer sans entraves un syndicat.

- c) Enfin, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Conclusions du comité

- 188.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il y ait été invité par le biais d'un appel pressant à sa réunion de mars 2014. Le comité demande au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
- 189.** *Dans ces circonstances, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 190.** *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur rencontre.*
- 191.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent l'assassinat, le 16 janvier 2010, dans la ville de Santa Ana, de M. Victoriano Abel Vega (secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA)), mort par suite de multiples impacts de balles reçus alors qu'il sortait des bureaux du service de ramassage des ordures, où il s'était rendu pour présenter une lettre demandant l'autorisation d'assister à une réunion syndicale à la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS). Les organisations plaignantes font ressortir que, à la sortie, cinq personnes attendaient M. Victoriano Abel Vega, qui avait déjà reçu des menaces de mort pour son activité syndicale, pour l'assassiner, les assassins ayant ensuite pris la fuite dans un véhicule qui les attendait. Lors de son examen précédent du cas, le comité avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle des poursuites pénales avaient été engagées pour homicide.*
- 192.** *Le comité souligne la gravité des faits allégués, déplore profondément et condamne à nouveau l'assassinat de ce dirigeant syndical et regrette à nouveau que le gouvernement n'ait pas transmis les observations et informations supplémentaires demandées sur ce cas, alors qu'il s'agit d'un cas extrêmement grave et urgent sur lequel il a attiré particulièrement l'attention du Conseil d'administration. Par conséquent, le comité réitère les recommandations formulées à sa réunion de mars 2013.*

Recommandations du comité

- 193.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis l'examen précédent du cas en mars 2013, le gouvernement n'ait pas transmis les informations et observations demandées, alors qu'il lui avait adressé un appel pressant. Le comité demande au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie à nouveau le gouvernement de*

transmettre des informations sur l'avancement des poursuites pénales et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de les sanctionner sévèrement de manière à prévenir et à éviter ainsi que ce type d'actes délictueux ne se reproduise.

- c) *Etant donné que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier le fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián (entravée, selon les allégations, par l'encouragement à licencier les fondateurs et par le silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales), le comité prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard et de veiller à ce que les travailleurs en question puissent constituer un syndicat sans entraves.*
- d) *Enfin, le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2986

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par**

le Syndicat des travailleurs du Centre national d'enregistrement (STCNR)

Allégations: Non-approbation d'une convention collective par le ministère de l'Economie et le ministère des Finances pour des motifs financiers et budgétaires

194. La plainte figure dans une communication en date du 10 août 2012 du Syndicat des travailleurs du Centre national d'enregistrement (STCNR). Cette organisation a adressé un complément d'information et de nouvelles allégations dans des communications en date des 25 octobre 2012 et 5 mars 2013.

195. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 30 mai 2013.

196. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

197. Dans sa communication en date du 10 août 2012, le Syndicat des travailleurs du Centre national d'enregistrement (STCNR) affirme que, alors qu'il avait négocié et signé en avril 2012 une convention collective avec le Centre national d'enregistrement, une fois effectuée l'étude juridique et financière correspondante par ce centre (qui s'était assuré

qu'elle disposait de ressources budgétaires), il a reçu une résolution du ministre des Finances en date du 17 juillet 2012 qui donne un avis défavorable à l'approbation de la convention collective.

- 198.** Dans sa communication en date du 25 octobre 2012, le STCNR indique que, au vu de ce qui est indiqué précédemment, les parties à la négociation ont convenu de préciser les clauses portant sur la période de validité de la convention collective. Elles ont établi que ces clauses entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et signé à nouveau une convention collective dans ce sens. Les parties ont ajouté un document qu'elles ont signé puis adressé au ministre de l'Economie (pour indiquer que les prestations économiques prévues sont celles dont bénéficient actuellement les travailleurs, certaines ayant été légèrement accrues, ce qui donne à entendre que la convention collective était raisonnable et pouvait être financée), ainsi qu'un autre document qu'elles ont envoyé à des fins d'éclaircissements au ministre des Finances.
- 199.** Dans sa communication en date du 5 mars 2013, le STCNR indique que finalement, le 20 février 2013, la convention collective a été enregistrée auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale après avoir été approuvée par le ministre de l'Economie et le ministre des Finances.

B. Réponse du gouvernement

- 200.** Dans sa communication en date du 30 mai 2013, le gouvernement répond à la plainte du Syndicat des travailleurs du Centre national d'enregistrement (STCNR) et déclare que, le 3 septembre 2012, ce syndicat a présenté aux autorités du Centre national d'enregistrement une proposition de convention collective du travail afin d'entamer la procédure de négociation, de signature et d'enregistrement de la convention collective. Conformément à l'article 287 du Code du travail qui dispose que, pour être valable, toute convention collective conclue avec une institution officielle autonome doit avoir été approuvée par le ministère compétent, le ministère des Finances ayant donné préalablement son avis, les autorités du Centre national d'enregistrement ont transmis la proposition de convention collective du travail au ministère de l'Economie et au ministère des Finances, et reçu un avis défavorable au motif que les clauses économiques de la convention collective ne pouvaient pas être financées dans le cadre de la politique d'économies et d'austérité du secteur public pour 2012.
- 201.** Le gouvernement ajoute que, par conséquent, le Centre national d'enregistrement et le syndicat des travailleurs de cette institution ont analysé les motifs de l'avis défavorable concernant la convention collective du travail dans le but de prendre en compte les observations formulées sur le respect des lignes directrices de la politique d'économies et d'austérité du secteur public de 2012, et les modifications pertinentes ont été apportées.
- 202.** Par la suite, le 6 septembre 2012, le Centre national d'enregistrement a adressé la convention collective du travail au ministère de l'Economie après avoir tenu compte des observations formulées par le ministère des Finances. Le 1^{er} février 2013, le ministère de l'Economie a déclaré n'avoir aucune objection à l'approbation de la convention collective du travail comportant les nouvelles modifications: à son sens, il avait été tenu compte des observations du ministère des Finances en ce qui concerne les clauses 71 (nivellement des salaires) et 79 (fonds de retraite volontaire).
- 203.** Le gouvernement ajoute enfin que, le 19 février 2013, des membres du conseil de direction du syndicat ont présenté au Département national des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale la convention collective du travail en vue de son enregistrement, et la convention a été enregistrée le 20 février 2013.

C. Conclusions du comité

- 204.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que le ministère des Finances et le ministère de l'Economie ont émis un avis défavorable à la convention collective conclue entre le Syndicat des travailleurs du Centre national d'enregistrement (STCNR) et le Centre national d'enregistrement.*
- 205.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les deux ministères ont argué que les clauses économiques de la convention collective ne pouvaient pas être financées dans le cadre de la politique d'économies et d'austérité du secteur public pour 2012. Le comité note que, selon le gouvernement, les observations formulées par l'autorité financière ont été prises en compte et les modifications pertinentes apportées. Les parties ont adressé à nouveau la proposition de convention collective aux deux ministères, et le ministère de l'Economie a constaté qu'il avait été tenu compte des observations formulées.*
- 206.** *Enfin, tout en soulignant que l'examen des clauses des conventions collectives ayant un impact économique doit intervenir pendant le processus de négociation collective et non, comme cela s'est produit en l'espèce et dans d'autres cas soumis au comité, postérieurement à la signature de la convention collective par les parties, ce qui est incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire et avec le principe selon lequel «les accords doivent être obligatoires pour les parties» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 939], le comité note avec intérêt que l'organisation plaignante et le gouvernement confirment que la convention collective a été enregistrée le 20 février 2013 auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Dans ces conditions, le problème à l'origine de la présente plainte ayant été résolu, le comité ne poursuivra pas l'examen de ce cas.*

Recommandation du comité

- 207.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3007

RAPPORT INTÉrimAIRE

Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par

- le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS)
et
- le Syndicat des médecins travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS)

Allégations: Obstacles aux activités syndicales, refus de fournir des locaux à des représentants syndicaux et obstacles à la négociation collective du SIMETRISSS

- 208.** Les plaintes figurent dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS) en date du 15 janvier 2013 et dans une

communication en date du 14 juin 2013 du Syndicat des médecins travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS).

- 209.** En l'absence de réponse du gouvernement, à sa réunion de mars 2014 [voir 371^e rapport, paragr. 6], le comité lui a adressé un appel pressant et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration à sa 184^e session, il pourrait présenter un rapport sur le fond de ce cas, même si les informations ou observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, aucune information du gouvernement n'a été reçue.
- 210.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

Allégations présentées par le STISSS

- 211.** Dans sa communication du 15 janvier 2013, le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS) fait état de graves ingérences du directeur général de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) dans les affaires syndicales en 2012, ainsi que de déclarations publiques continuelles dans les médias qui visent à discréditer le STISSS et son conseil de direction national, en accusant un groupe du conseil de direction de conduire le syndicat à la faillite avec un déficit de plus de 100 000 dollars. Selon les allégations, le directeur général a reconnu une partie minoritaire du conseil de direction et déclaré que les nominations proposées de représentants syndicaux n'avaient pas respecté les statuts. Le directeur général a suspendu les réunions bilatérales, en invoquant des divisions internes et une vacance du pouvoir, et n'a pas reconnu les congés syndicaux. Il a apporté une aide économique à cinq dirigeants, qu'il a continué de rencontrer pour «obtenir des accords», alors que l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre au 15 décembre 2012 avait élu le conseil de direction – lequel a été réélu le 16 décembre lors de l'assemblée générale ordinaire –, et a retenu illégalement les cotisations syndicales (qui n'avaient pas été reçues à la date de la plainte).
- 212.** Le STISSS fait aussi mention de plusieurs procédures de sanctions pénales ou au travail intentées à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux au cours desquelles, selon le syndicat, les droits de la défense ont été enfreints. Finalement, les décisions ont été favorables aux dirigeants, sauf dans le cas de M^{me} Andrea Concepción Bonilla de Alarcón, l'autorité judiciaire ayant autorisé l'ISSS à la licencier alors que la procédure avait été déclarée nulle à deux reprises.

Allégations du SIMETRISSS

- 213.** Dans sa communication du 14 juin 2013, le Syndicat des médecins travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS) précise qu'il réunit 1 000 médecins de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), où sont occupées 14 000 personnes dans 82 centres de travail. L'institut compte en tout 2 300 médecins. Le signataire de la convention collective – laquelle s'applique à tous les travailleurs – n'est pas le SIMETRISSS (qui est le seul syndicat de médecins) mais un autre syndicat, le STISSS. A ce sujet, la législation dispose que seul est autorisé à négocier une convention collective le syndicat représentant au moins 51 pour cent des travailleurs de l'entreprise ou de l'institution publique, et que la convention collective s'applique dans ce cas à tous les travailleurs de l'institution.

214. Le SIMETRISSE affirme ne pas avoir l'intention de conclure une convention collective avec l'ISSS mais celle de parvenir à un accord économique pour pouvoir remettre à niveau les salaires du personnel médical qui sont bloqués depuis plus de douze ans, ce que nie l'administration de l'ISSS en arguant qu'elle peut négocier seulement avec le syndicat habilité à négocier collectivement. L'organisation plaignante indique à ce sujet que, en 1998, à la suite d'une grève qu'elle avait menée, un accord avait pu être conclu. Il prévoyait une modification du barème salarial en vigueur à l'ISSS et une augmentation, en trois paiements, des salaires des médecins. Malheureusement, aucune des administrations successives de l'ISSS n'a respecté cet accord. Elles ont refusé de négocier à ce sujet, en particulier en 2012, lorsque l'organisation plaignante a demandé d'entamer une négociation collective. Ainsi, le pouvoir d'achat des salaires des médecins a baissé de 50 pour cent.

215. Par ailleurs, l'organisation plaignante indique qu'on lui refuse de manière systématique et injustifiée des locaux pour remplir ses fonctions syndicales. Concrètement, l'organisation plaignante fait mention des initiatives suivantes qui entravent son activité syndicale et qui visent à:

- refuser d'accorder des congés syndicaux rémunérés à ses représentants pour déployer des activités syndicales, alors que le syndicat a demandé à plusieurs occasions ces congés en assurant qu'ils ne compromettraient pas la qualité des services de santé. A cette fin, le syndicat avait proposé à l'administration de ne les accorder qu'à cinq membres du conseil de direction, pendant des horaires déterminés au cours de leur journée de travail. L'employeur, l'ISSS, affirme néanmoins que, en vertu du Code du travail, les congés syndicaux ne peuvent être accordés qu'au syndicat habilité à négocier collectivement;
- empêcher les membres du conseil de direction d'accéder aux différents centres de travail de l'institution, d'où une violation du droit à la représentation syndicale des membres du syndicat (conformément aux dispositions des normes institutionnelles, les travailleurs peuvent seulement se rendre dans l'établissement où ils réalisent leurs activités professionnelles);
- entraver l'affichage d'avis syndicaux dans les centres de travail, ce qui empêche de convoquer les travailleurs aux assemblées et autres réunions organisées par le syndicat;
- freiner indûment la communication avec l'administration de l'ISSS et les représentants institutionnels dont les fonctions ont trait à la formulation des politiques à suivre, communication dont le but est de résoudre les différends du travail qui affectent les intérêts des médecins travailleurs; cela a été le cas à maintes reprises (suspensions des réunions de l'instance de dialogue de haut niveau mise en place avec l'ISSS pour examiner les revendications socio-économiques et résoudre les différends du travail);
- refuser de fournir aux dirigeants syndicaux les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions – entre autres, manuels des postes, états financiers, accords institutionnels;
- permettre à l'ISSS de retenir illégalement les cotisations syndicales des affiliés au syndicat plaignant.

216. Enfin, l'organisation plaignante allègue des restrictions aux activités syndicales par le biais des instructions à caractère antisyndical données par le sous-directeur de la santé de l'ISSS aux directeurs et administrateurs des centres de soins à l'échelle locale, au moyen d'un mémorandum en date du 11 avril 2013 intitulé «Instructions administratives», qui

comporte une série d'instructions contraignantes destinées à entraver les activités syndicales. Ces instructions ont les résultats suivants:

- au cours des réunions qui se tiennent dans les centres de soins auxquelles participe le personnel médical de ces centres, on ne laisse pas assez de temps aux syndicats pour exposer des situations ou problèmes d'ordre syndical;
- lorsque le personnel sous contrat qui est visé par les instructions abandonne ses activités professionnelles, il faut le signaler de façon à éviter que tant les membres du conseil de direction que les représentants syndicaux à l'échelle locale se réunissent avec les travailleurs pour les informer des activités syndicales et leur donner les orientations utiles sur les activités syndicales, alors que, bien sûr, ces réunions ne compromettent pas une prestation efficace des services de santé puisqu'il s'agit de réunions de courte durée. De plus, par ces instructions, le chef du Département de la sécurité est informé des incidents qui nuisent au déroulement normal des activités dans les centres de travail; l'objectif est de réprimer les mesures que le syndicat prend, pacifiquement et sans affecter les patients, pour faire pression et mener à bien ces revendications justes et légitimes;
- en autorisant dans l'institution que le responsable des communications à répondre aux demandes d'information et d'entretien de la presse, on empêche que les représentants syndicaux n'entrent en contact avec les médias. Ainsi, la liberté d'expression est entravée; plus grave encore, il est porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de recevoir des informations fondées sur la situation des services de santé à l'ISSS.

217. L'organisation plaignante ajoute dans le même ordre d'idées que différents directeurs de l'ISSS ont menacé le personnel médical de lui infliger des sanctions disciplinaires au motif qu'elle avait appuyé les dénonciations publiques et les mesures de pression du syndicat. Cela a été notamment le cas le 11 avril 2013 lorsque la directrice de l'hôpital de spécialités a donné pour instruction aux responsables de cet hôpital de menacer de sanctions les médecins qui participent aux activités organisées par le syndicat.

218. Le SIMETRISSS demande le respect des conventions n^{os} 87, 98 et 135 et de la recommandation n^o 143.

B. Conclusions du comité

219. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il l'y ait invité par le biais d'un appel pressant à sa réunion de mars 2014. Le comité demande au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*

220. *Dans ces circonstances, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

221. *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur rencontre.*

Allégations relatives au SIMETRISSE

222. Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme ce qui suit: 1) l'administration de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) refuse de négocier avec le syndicat plaignant un accord pour remettre à niveau les salaires des médecins qui sont bloqués depuis plus de douze ans, au motif que, en vertu du Code du travail, elle ne peut négocier qu'avec le syndicat autorisé à négocier collectivement au sein de l'ISSS; l'administration de l'ISSS continue de ne pas prendre en compte un accord qu'elle avait conclu en 1998 avec l'organisation plaignante et qui prévoyait une augmentation, en trois paiements, des salaires des médecins; et 2) on refuse de fournir des locaux aux syndicats et, en particulier, de donner aux dirigeants syndicaux les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, d'accorder des congés syndicaux payés à des membres du conseil de direction de l'organisation plaignante, et on entrave l'affichage d'avis syndicaux dans les centres de travail; l'ISSS retient illégalement les cotisations syndicales des affiliés au syndicat plaignant et empêche la communication avec les représentants syndicaux (il a suspendu à plusieurs reprises les réunions de l'instance de dialogue de haut niveau, réunions qui visaient à examiner les revendications professionnelles ou à résoudre les différends).
223. Le comité note qu'une partie des problèmes soulevés dans le présent cas porte sur le déni du droit de négociation collective et sur le refus de fournir des locaux à un syndicat minoritaire de médecins, alors que le syndicat majoritaire des travailleurs de l'ISSS a conclu une convention collective qui s'applique à tous les travailleurs, ce syndicat représentant au moins 51 pour cent des travailleurs.
224. Le comité souhaite indiquer à ce sujet les principes suivants [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 346 et 359]:
- Le comité a indiqué qu'à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats et a admis dans une certaine mesure la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'«organisations professionnelles les plus représentatives». Par conséquent, le comité a estimé que le simple fait que la législation d'un pays donné établit une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives – caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés – des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention n° 87.
 - Les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle.
225. Le comité constate qu'il ressort des allégations formulées dans le présent cas que l'organisation plaignante de médecins ne se sent pas représenté efficacement, du moins en matière de salaires, par le syndicat majoritaire. L'organisation plaignante dénonce le fait que les salaires sont bloqués depuis plus de douze ans, que le pouvoir d'achat des salaires

des médecins a baissé de 50 pour cent depuis 1998 et que, en vertu d'un accord de 1998 (selon les allégations, l'ISSS refuse de l'appliquer), depuis cette date le barème des salaires des médecins doit être modifié.

- 226.** *En l'absence de réponse du gouvernement, le comité souligne l'importance que les autorités abordent avec l'organisation plaignante les questions et problèmes soulevés dans la plainte. Il demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir le dialogue entre l'ISSS et l'organisation plaignante afin de trouver des solutions concertées aux problèmes salariaux des médecins et aux problèmes ayant trait aux locaux à fournir aux syndicats, en tenant compte des principes et considérations exprimés précédemment et des normes et principes de la convention n° 135 qu'El Salvador a ratifiée et de la recommandation n° 143 sur les représentants des travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 227.** *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante relatives: 1) aux instructions données par le sous-directeur de la santé de l'ISSS aux directeurs et administrateurs des centres à l'échelle locale au moyen d'un mémorandum de 2013 qui, selon les allégations, restreint gravement les droits syndicaux (selon les allégations, ces instructions ont pour objectifs d'empêcher le contact des représentants syndicaux avec les médias, de ne pas laisser assez de temps aux syndicats, lors des réunions administratives, pour exposer les problèmes d'ordre syndical; ces instructions obligent aussi à donner des informations au supérieur hiérarchique sur les réunions de dirigeants syndicaux avec des affiliés ou sur des activités syndicales visant à faire pression); et 2) à des instructions données le 11 avril 2013 par une directrice de l'hôpital de spécialités dans le but de menacer de sanctions les médecins qui participent aux activités organisées par le syndicat. Le comité demande instamment au gouvernement d'adresser sans délai ses observations au sujet de ces allégations.*

Allégations relatives au STISSS

- 228.** *Le comité prend note des allégations du STISSS qui font état d'actes de favoritisme de la part des autorités dans le cadre d'un conflit entre des groupes du comité de direction. Le comité souligne que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. Ils ne devraient rien faire, par exemple, qui puisse être interprété comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 859.] Le comité demande instamment au gouvernement de communiquer sans délai ses observations sur ces allégations afin qu'il puisse disposer de suffisamment d'éléments pour examiner la plainte.*
- 229.** *Le comité s'attend à ce que le gouvernement réponde à toutes les questions restées en suspens et envoie également les informations de l'ISSS.*

Recommandations du comité

- 230.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette l'absence de réponse du gouvernement alors qu'il lui a adressé un appel pressant à sa réunion de mars 2014. Il lui demande d'être plus coopératif à l'avenir, en répondant à toutes les questions restées en suspens dans le présent cas, y compris en envoyant les informations de l'ISSS.*

Allégations relatives au SIMETRISSS

- b) *Le comité souligne l'importance que les autorités abordent avec l'organisation plaignante les questions et problèmes soulevés dans la plainte. Il demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir le dialogue entre l'ISSS et l'organisation plaignante et trouver ainsi des solutions concertées aux problèmes salariaux des médecins et aux problèmes relatifs aux locaux à fournir aux syndicats en tenant compte des principes et considérations exprimés précédemment et des normes et principes de la convention n° 135 qu'El Salvador a ratifiée et de la recommandation n° 143 sur les représentants des travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Tout en prenant note des allégations l'organisation plaignante relatives: 1) aux instructions données par le sous-directeur de la santé de l'ISSS aux directeurs et administrateurs des centres à l'échelle locale au moyen d'un mémorandum de 2013 qui, selon les allégations, restreint gravement les droits syndicaux (en empêchant le contact des représentants syndicaux avec les médias, en ne laissant pas assez de temps aux syndicats, lors des réunions administratives, pour exposer des problèmes d'ordre syndical, et en obligeant à donner des informations au supérieur hiérarchique sur des réunions de dirigeants syndicaux avec des affiliés ou sur des activités syndicales visant à faire pression); et 2) à des instructions données le 11 avril 2013 par une directrice de l'hôpital dans le but de menacer de sanctions les médecins qui participent aux activités organisées par le syndicat. Le comité prie instamment le gouvernement d'adresser sans délai ses observations au sujet de ces allégations.*

Allégations relatives au STISSS

- d) *Notant que la plainte soulevée par le syndicat STISSS fait état d'allégations d'actes de favoritisme de la part des autorités dans le cadre d'un différend entre divers groupes du comité de direction, le comité demande instamment au gouvernement de communiquer sans délai ses observations au sujet de ces allégations afin qu'il puisse disposer de suffisamment d'éléments pour examiner la plainte.*

CAS N° 3008

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances
(SITRAMHA)**

***Allégations: Menace de licenciements massifs
au motif d'une suspension du travail au
ministère des Finances***

- 231.** La plainte figure dans une communication en date du 10 décembre 2012 du Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA).
- 232.** En l'absence de réponse du gouvernement, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte, à sa réunion de mars 2014 [voir 371^e rapport, paragr. 6], le comité lui a adressé un appel pressant et a attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si les informations ou observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, aucune information du gouvernement n'a été reçue.
- 233.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 234.** Dans sa communication du 10 décembre 2012, le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA) affirme que, le 25 juillet 2011, l'assemblée générale du syndicat, réunie en session extraordinaire, a autorisé la suspension du travail à l'échelle nationale pour l'ensemble du ministère des Finances, du 26 au 29 juin et du 2 au 3 juillet 2011. L'organisation plaignante ajoute que, les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2012, le Président de la République, dans des déclarations télévisées qui ont été recueillies dans la presse (ont été adressés des coupures de presse, des articles et un DVD), a menacé de licenciement collectif les participants à la suspension du travail, soit 90 pour cent des 2 900 employés du ministère des Finances.
- 235.** Le SITRAMHA ajoute que, le 3 juillet 2012, a été rendue publique, avec la collaboration du ministère du Travail, une convocation pour un salon de l'emploi dans l'objectif de remplacer le personnel du ministère des Finances qui appuyait la suspension du travail.
- 236.** Les 4, 5 et 6 juillet, des personnes se sont rendues en très grand nombre dans les locaux du ministère du Travail d'El Salvador, dans l'espoir que le ministère des Finances les engagerait collectivement pour remplacer les employés qui participaient à la suspension du travail.
- 237.** L'organisation plaignante adresse une copie certifiée conforme du quotidien national qui indique que l'Assemblée législative, le 5 juillet 2012, a approuvé le décret «Régime spécial transitoire dans les activités du commerce extérieur, pour une durée de trente jours». Ce

décret légalisait un plan de contingence préparé par la Direction générale des douanes du ministère des Finances pendant la suspension du travail. Le projet de ce décret a été adressé au Palais présidentiel. Il prévoyait le licenciement collectif des travailleurs qui participaient à la suspension du travail. Mais, finalement, le décret législatif n° 56 intitulé «Régime spécial transitoire des activités du commerce extérieur, pour une durée de trente jours», et approuvé par l'Assemblée législative le 5 juillet 2012, a supprimé les articles portant atteinte à la stabilité dans l'emploi des travailleuses et travailleurs du ministère des Finances qui avaient participé à la suspension du travail.

238. Le SITRAMHA indique enfin qu'il présente la plainte afin d'éviter à l'avenir que l'on envisage à nouveau des actes qui vont à l'encontre des affiliés du syndicat et de la liberté syndicale.

B. Conclusions du comité

239. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées alors qu'il y avait été invité par un appel pressant à la réunion de mars 2014 du comité. Le comité demande au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
240. *Dans ces circonstances et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
241. *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci à leur tour doivent reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur rencontre.*
242. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, alors qu'elle avait déclaré puis effectué une suspension du travail à l'échelle nationale dans tous les centres du ministère des Finances du 26 au 29 juin et les 2 et 3 juillet 2011, le Président de la République, dans des déclarations à plusieurs médias, a menacé de licencier collectivement les participants. Selon les allégations, les autorités ont rendu publique une convocation à un salon de l'emploi afin de remplacer massivement les participants à la suspension du travail, et l'Assemblée législative a élaboré un projet de décret qui envisageait le licenciement collectif de ces travailleurs. Ce projet a été adressé au Palais présidentiel mais, finalement, le décret législatif n° 56, approuvé par l'Assemblée législative, a supprimé les articles du projet qui portaient atteinte à la stabilité dans l'emploi des travailleurs en question.*
243. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'intention de la plainte est d'empêcher que soient commis à l'avenir des actes tels que ceux qu'il décrit dans sa plainte.*
244. *Le comité rappelle de manière générale le principe selon lequel les licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale; les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale [voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 674] et que les menaces contre la réalisation d'activités syndicales constituent des actes graves et incompatibles avec la liberté syndicale. Cependant, le*

comité observe qu'il ressort de la plainte que les menaces alléguées de licenciement massif des grévistes ne se sont pas concrétisées.

Recommandation du comité

245. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3013

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS)

Allégations: Refus d'approbation d'une convention collective par les ministères de l'Economie et des Finances

- 246.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) en date du 16 novembre 2012.
- 247.** A sa réunion de mars 2014 [voir 371^e rapport, paragr. 6], n'ayant pas obtenu de réponse malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le comité a adressé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session, il présenterait un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le comité n'a pas reçu les informations du gouvernement.
- 248.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 249.** Dans sa communication en date du 16 novembre 2012, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) allègue qu'en mars 2012 il a conclu avec l'Institut du tourisme d'El Salvador (ISTU) une convention collective dont la clause intitulée «Compensation financière pour départ volontaire des travailleurs de l'ISTU» avait été modifiée pour que cette compensation puisse être financée au moyen: *a)* de fonds du gouvernement d'El Salvador; *b)* de ressources propres de l'ISTU qui, conformément à la loi l'instituant, jouit de l'autonomie administrative, budgétaire et financière. Le texte de la convention collective a été soumis le 12 avril 2012 à l'approbation du ministère du Tourisme et du ministère des Finances, conformément aux dispositions de l'article 287 du Code du travail.

- 250.** L'organisation plaignante ajoute que le 5 juin 2012 le président directeur du conseil d'administration de l'Institut du tourisme d'El Salvador, prévoyant un avis défavorable du ministère des Finances à la clause de compensation financière pour départ volontaire des travailleurs de l'ISTU, a porté à la connaissance du vice-ministre des Finances le point 7, arrêté lors d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de l'ISTU n° 12/12 en date du 27 juin 2012, et qui dispose que, en cas d'avis défavorable au paiement de la compensation pour départ volontaire pour les exercices postérieurs à 2012, l'ISTU prendrait en charge les sommes correspondantes au moyen de ses fonds propres, écartant ainsi toute prévention liée à un éventuel manque de fonds.
- 251.** Toutefois, l'organisation plaignante ajoute que le 17 juillet 2012, le ministre des Finances a rendu l'avis suivant: «... L'étude juridique et financière de la convention collective visée qui a été menée en application de la disposition légale citée a fait apparaître que l'institution en question dispose des ressources financières et budgétaires nécessaires pour couvrir le coût de la convention collective conclue entre l'Institut du tourisme d'El Salvador et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes; sans préjudice de ce qui précède et conformément aux directives de la présidence de la République figurant dans le décret exécutif n° 78 du 11 avril 2012 publié au *Journal officiel* n° 66, tome 395, du 12 avril 2012, décret qui définit la politique d'économie et d'austérité dans le secteur public, le ministère rend un avis défavorable...».
- 252.** A cet égard, l'organisation plaignante indique que, lors de la négociation de la convention collective par les parties, à savoir le conseil d'administration de l'ISTU et le STITHS, les 16 et 21 mars 2012, et jusqu'à la signature de la convention le 12 avril de cette même année, le décret exécutif n° 78 du 11 avril 2012 publié au *Journal officiel* n° 66, tome 395, du 12 avril 2012 définissant la politique d'économie et d'austérité dans le secteur public n'était pas encore applicable puisqu'il est entré en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*. En conclusion, on appliquerait le décret susmentionné avec effet rétroactif au détriment des travailleuses et des travailleurs de l'ISTU.
- 253.** L'organisation plaignante indique qu'après l'avis défavorable du ministère des Finances le directeur de l'ISTU a remis le 27 août 2012 une note au vice-ministre des Finances l'informant que le conseil d'administration de l'ISTU avait été avisé de l'avis défavorable rendu par le ministre des Finances à propos de l'approbation de la convention collective et que, de ce fait, lors de son assemblée ordinaire du 10 août 2012, le conseil d'administration avait décidé (référence n° 15/2012, point 7) que la convention collective entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
- 254.** L'organisation plaignante souligne qu'il y a eu violation du droit de négociation collective, y compris après la présentation de deux options visant à éviter toute entorse aux directives relatives à la politique d'économie et d'austérité du secteur public figurant dans le décret du pouvoir exécutif. En effet, l'ISTU est convenu avec le STITHS que les sommes qui seraient utilisées pour payer la compensation en question proviendraient des fonds propres de l'ISTU ou que la convention collective entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire après la fin de la politique d'austérité).
- 255.** L'organisation plaignante rappelle que, dans un cas antérieur concernant El Salvador [voir 353^e rapport, mars 2009, cas n° 2615], qui avait trait à la violation d'une des clauses d'une convention collective relative au reclassement des postes et à un meilleur équilibre des salaires, le comité avait prié le gouvernement «de garantir le respect des principes énoncés dans les conclusions, qui concernent l'exécution des conventions collectives et la consultation des organisations syndicales à propos des aspects qui mettent en jeu les intérêts des travailleurs...» et «de prendre des mesures pour modifier l'article 287 du Code du travail de telle sorte que les conventions collectives négociées et signées par les parties d'une institution publique autonome ne soient pas soumises à l'approbation du ministère

du Tourisme qui doit, lui, obtenir l'avis du ministère des Finances; le comité regrette à ce propos que la convention collective négociée par le syndicat plaignant et l'ISTU n'ait pu entrer en vigueur pour cette raison». «Le comité signale les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations» puisque l'article 287 dispose ce qui suit: «Toute convention collective signée avec une institution publique autonome doit, pour être valable, être approuvée par le ministère concerné sur avis du ministère des Finances. L'institution publique autonome qui signe la convention en question est tenue de communiquer le texte de cette convention à la Cour des comptes de la République.» [Voir 353^e rapport, cas n° 2615 (El Salvador), paragr. 872.]

B. Conclusions du comité

- 256.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées alors qu'il y avait été invité par un appel pressant à la réunion de mars 2014 du comité. Le comité demande au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
- 257.** *Dans ces circonstances et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 258.** *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci à leur tour doivent reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre.*
- 259.** *Le comité prend note du fait que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que bien qu'elle ait négocié et conclu une convention collective en mars-avril 2012, le ministère des Finances a rendu un avis défavorable à la clause de cette convention intitulée «Compensation financière pour départ volontaire des travailleurs de l'Institut du tourisme d'El Salvador (ISTU)», alors qu'il a été établi que cette institution dispose en propre des ressources financières et budgétaires nécessaires pour couvrir le coût de la convention collective. Le comité observe que l'avis du ministère des Finances exprimé dans une note officielle se fonde sur la politique d'économie et d'austérité du secteur public de 2012 (décret exécutif n° 78).*
- 260.** *Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité souhaite souligner que l'examen, par les autorités financières, des clauses des conventions collectives ayant un impact économique doit intervenir pendant le processus de négociation collective et non, comme cela s'est produit en l'espèce et dans d'autres cas soumis au comité, postérieurement à la signature de la convention collective par les parties, ce qui est incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire et avec le principe selon lequel «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 939.] Le comité souligne que les problèmes soulevés dans le présent cas se posent également dans le cas n° 2986 et demande au gouvernement d'assurer à l'avenir le respect de ces principes et le prie de nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 287 du Code du travail de telle sorte que les conventions collectives négociées et signées par les parties d'une institution publique autonome comme l'ISTU ne soient pas soumises à l'approbation du ministère du Tourisme qui doit, lui, obtenir l'avis du ministère des Finances.*

- 261.** *A ce propos, le comité regrette que la convention collective négociée par l'organisation plaignante et l'ISTU n'ait pas été approuvée, compte tenu du fait notamment que les parties étaient disposées à appliquer à partir de 2013 (c'est-à-dire au terme du plan d'austérité du gouvernement) la clause ayant un impact économique qui a été rejetée par le ministère des Finances. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rapprocher les parties et les autorités concernées en vue de résoudre le problème, et de le tenir informé à cet égard.*
- 262.** *Enfin, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif de ce cas.*

Recommandations du comité

- 263.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement d'assurer à l'avenir le respect des principes mentionnés dans les conclusions et le prie de nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 287 du Code du travail de telle sorte que les conventions collectives négociées et signées par une institution publique autonome comme l'ISTU ne soient pas soumises à l'approbation du ministère du Tourisme qui doit, lui, obtenir l'avis du ministère des Finances.*
 - b) Le comité attire une nouvelle fois l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif de ce cas.*
 - c) Le comité regrette que la convention collective négociée par l'organisation plaignante et l'ISTU n'ait pas été approuvée et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rapprocher les parties et les autorités concernées en vue de résoudre le problème, et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2684

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par

- **la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat
Petróleos del Ecuador (FETRAPEC)**
- **l'Internationale des services publics (ISP)**
- **l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs
du ministère de la Santé (OSUNTRAMISA)**
- **le Front unitaire des travailleurs (FUT)**
- **la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**
- **la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et**
- **la Confédération équatorienne des organisations
classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT)**

Allégations: La législation porte atteinte à l'autonomie syndicale et au droit de négociation collective; licenciement de syndicalistes

- 264.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session (2013), paragr. 735 à 745.]
- 265.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication en date du 17 décembre 2013.
- 266.** L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 267.** Lors de son examen antérieur du cas en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367^e rapport, paragr. 745]:
- a) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la FETRAPEC et de le tenir informé à cet égard. De plus, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de favoriser sans délai l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la reconnaissance de l'organisation syndicale.
 - b) S'agissant du licenciement des quatre dirigeants syndicaux (MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina), le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration de ces dirigeants syndicaux.
 - c) En ce qui concerne les allégations de licenciements massifs ayant eu lieu dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR en 2009 et 2010, le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai des informations détaillées sur ces allégations ainsi que ses observations sur les allégations selon lesquelles les licenciements ont un caractère antisyndical.
 - d) En ce qui concerne les allégations de violation de la convention collective en vigueur en matière d'indemnisation des travailleurs qui ont quitté volontairement l'entreprise en question, sans remettre en question les règles nationales relatives à la prescription des actions en justice mentionnées par le gouvernement, le comité souligne l'importance des questions soulevées et prie une nouvelle fois le gouvernement de promouvoir le dialogue entre la CTE et l'entreprise pour parvenir au règlement de ce conflit.
 - e) En ce qui concerne les licenciements allégués dans l'unité d'électricité de Guayaquil et les actions pénales en cours contre les travailleurs, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu et le prie instamment de le faire sans délai.
 - f) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'annuler les décrets ministériels n^{os} 00080 et 00155A et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au droit de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n° 98. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier des réunions avec les représentants syndicaux et des travailleurs du Conseil national du travail (CNT).

B. Réponse du gouvernement

- 268.** Dans sa communication en date du 17 décembre 2013, le gouvernement a fait parvenir sa réponse concernant les recommandations formulées par le comité. En ce qui concerne la recommandation *a)*, le gouvernement fait savoir que la FETRAPEC regroupait des comités d'entreprise de filiales de l'entreprise E.P. PETROECUADOR déjà disparues et ce sont ces comités d'entreprise qui alimentaient directement cette fédération. Les travailleurs ne contribuaient qu'aux comités d'entreprise correspondant à leur filiale et ce sont ces comités d'entreprise qui retiennent actuellement les cotisations syndicales en question. Dans ces conditions, ayant fourni ces informations, le ministère des Relations professionnelles prend note de la recommandation et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour restituer les cotisations syndicales aux membres de la FETRAPEC et à informer le comité de l'évolution de la situation. Par ailleurs, le gouvernement ajoute que, pour l'heure, le comité d'entreprise reconnu et accrédité en vertu de la législation équatorienne en vigueur est le comité d'entreprise des travailleurs de l'entreprise publique d'hydrocarbures PETROECUADOR (CETRAPEP), approuvé par le décret ministériel n° 01336 du 20 août 2013. Il souligne que les comités d'entreprise antérieurs qui composaient la FETRAPEC et qui appartenaient aux anciennes filiales de l'entreprise E.P. PETROECUADOR ont perdu leur personnalité juridique en ne renouvelant pas leur statut une fois que leur employeur a cessé d'exister, conformément à la deuxième disposition transitoire du décret n° 315. Le gouvernement explique que, de ce fait, la FETRAPEC n'a plus à ce jour ni représentativité ni personnalité juridique.
- 269.** En ce qui concerne la recommandation *b)*, le gouvernement indique que, pour les ouvriers du secteur public relevant du régime du Code du travail, la cessation de la relation de travail peut être prononcée par l'intermédiaire du licenciement unilatéral par l'employeur prévu et réglementé par l'article 188 dudit code, qui s'applique à tous les travailleurs d'une même manière, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Le membre ou le dirigeant syndical n'est pas considéré comme appartenant à une catégorie spéciale jouissant de privilèges par rapport aux autres travailleurs, de la même manière que le licenciement unilatéral n'est pas utilisé pour porter préjudice à des membres de mouvements syndicaux. Le gouvernement indique qu'en Equateur le licenciement n'est considéré comme illégal que lorsque le travailleur n'est pas indemnisé conformément à la loi, et en conséquence aucune entreprise s'étant acquittée de ses obligations prévues par l'article 188 du Code du travail n'est tenue de réintégrer ses travailleurs licenciés.
- 270.** En ce qui concerne la recommandation *c)*, le gouvernement déclare que tous les travailleurs licenciés ont été indemnisés conformément aux règles de garantie d'une procédure régulière prévues par l'article 188 du Code du travail et qu'un pourcentage infime de ces personnes occupaient des fonctions syndicales. Le gouvernement réaffirme qu'aucun de ces licenciements n'a eu de caractère antisyndical, le Code du travail s'appliquant à tous les travailleurs d'une manière égale, et les membres ou les dirigeants syndicaux ne bénéficiant pas de privilèges particuliers par rapport aux autres travailleurs, de la même manière que le licenciement unilatéral par l'employeur n'est pas utilisé pour porter atteinte aux membres des mouvements syndicaux. La législation équatorienne ne considère pas comme illégale la résiliation unilatérale du contrat de travail pour autant que le travailleur soit dûment indemnisé. En outre, il importe de signaler que, sous le gouvernement actuel, le nombre d'organisations syndicales reconnues a augmenté de 300 pour cent; il importe également de relever que la proposition du nouveau Code du travail, qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT, garantit la syndicalisation par branche d'activité sans ingérence de l'employeur. Tout ceci démontre que l'actuel gouvernement a apporté un soutien massif au mouvement syndical.
- 271.** Pour ce qui est de la recommandation *d)*, concernant les allégations de violation de la convention collective en vigueur en matière d'indemnisation des travailleurs qui ont quitté

volontairement l'entreprise en question, le gouvernement fait savoir qu'il est établi dans le jugement de la Cour de justice nationale que les travailleurs qui ont choisi de démissionner l'ont fait de manière libre et volontaire et ont signé leur solde de tout compte par lequel ils acceptent la liquidation de leurs droits. Le gouvernement indique que, sur cette base, promouvoir un dialogue entre l'entreprise et les travailleurs comme autre voie de règlement administratif du conflit n'a plus lieu d'être, vu que le jugement de la Cour de justice nationale a réglé le conflit par la voie judiciaire qui a suivi son cours conformément à la Constitution et à la loi.

- 272.** Pour ce qui est de la recommandation *e)* relative aux licenciements allégués dans l'unité d'électricité de Guayaquil et aux actions pénales en cours contre les travailleurs, le gouvernement indique que, par le décret n° 1786 du Président de la République publié au *Journal officiel* n° 625 du 2 août 2009, l'ancienne Corporation de l'administration temporaire de l'électricité de Guayaquil (Corporación para la Administración Temporal Eléctrica de Guayaquil) est devenue l'Unité de production, de distribution et de commercialisation d'électricité de Guayaquil (Unidad de Generación, Distribución y Comercialización de Energía Eléctrica de Guayaquil (Eléctrica de Guayaquil)), organisme qui, comme le prévoit l'article 1 dudit décret relève de l'Exécutif de l'Etat qui fait partie de l'administration publique centrale. Dans ce contexte, et en lien avec les licenciements allégués, le gouvernement déclare que, le mercredi 18 novembre 2009 au matin, les travailleurs susmentionnés ont arbitrairement cessé leurs activités professionnelles sans motif légitime et ont scandé des slogans hostiles aux autorités de l'entreprise. Selon le gouvernement, plusieurs articles de presse ont permis de constater sans équivoque que, durant cette opération de blocage, les travailleurs ont notamment utilisé sans autorisation des véhicules automobiles pour bloquer l'accès aux locaux de l'entreprise. Il importe de souligner que ces véhicules sont des biens publics qui ne doivent être utilisés que dans le cadre du travail. Pour le gouvernement, ces actes constituent une atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de toutes les personnes présentes sur les lieux à ce moment-là et sont expressément interdits par l'article 46, alinéas *a)* et *b)*, du Code du travail. Sur cette base, et comme cela a été établi dans les procès-verbaux conservés par la direction régionale de Guayaquil du ministère des Relations professionnelles, des licenciements ont été autorisés en vertu du troisième motif de l'article 172 du Code du travail, ce qui a conduit l'inspecteur du travail, au nom de l'autorité administrative et en vertu des pouvoirs conférés par la loi dans l'alinéa 5 de l'article 545 du Code du travail, à approuver le licenciement des travailleurs.
- 273.** En ce qui concerne la recommandation *f)*, le gouvernement indique que le décret ministériel n° 00080 publié dans le *Journal officiel* n° 394 du 1^{er} août 2008, a été pris pour garantir un ajustement automatique des clauses des conventions collectives et leur mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n° 008. Le décret ministériel susmentionné est vu comme un instrument permettant de réglementer l'évolution des conventions collectives antérieures à l'ordonnance constitutionnelle n° 008 pour garantir une conformité avec ses dispositions. Le but ayant été atteint, le décret ministériel est définitif et respecte la norme équatorienne sans violer le principe de négociation libre et volontaire consacré par la convention n° 98 pour les raisons exposées ci-dessous. L'Equateur respecte les principes de la convention n° 98 et n'a à aucun moment interdit la libre négociation collective. Il l'a simplement régularisée pour que celle-ci se déroule dans le cadre des paramètres établis. Ces derniers sont harmonisés dans les limites prévues par l'Etat équatorien, de son budget et de ses principes constitutionnels tels que ceux inscrits dans l'article 286 de la Constitution de l'Equateur qui prévoit: «A tous les niveaux du gouvernement, les finances publiques seront gérées d'une manière durable, responsable et transparente et viseront à apporter la stabilité économique. Les dépenses permanentes seront financées par des recettes permanentes. Les dépenses permanentes pour la santé, l'éducation et la justice seront prioritaires et, exceptionnellement, pourront être financées par des recettes non permanentes.» Le gouvernement mentionne également

le décret ministériel n° 00155A publié dans le *Journal officiel* n° 455 du 14 octobre 2008 qui établit les normes de révision des conventions collectives de travail, dans le respect des dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, mais qui n'empêche pas la libre négociation à la condition qu'elle se déroule dans les limites établies et soit en harmonie avec le principe de l'article 286 de la Constitution et les principes d'égalité et de transparence. Le décret ministériel n° 00155A vise aussi à harmoniser les rémunérations dans le secteur public pour un travail de valeur égale, dans le respect des différences, mais sans aboutir à des excès et privilèges qui sont insoutenables pour le budget de l'Equateur et qui violent le principe d'équité. C'est pourquoi l'accord ministériel n° 00155A est définitif et respecte la législation équatorienne.

- 274.** Quant à la demande du comité d'indiquer si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle exclusivement judiciaire, le gouvernement déclare que l'ordonnance constitutionnelle n° 008 prévoit dans sa quatrième disposition transitoire qu'il appartiendra à l'Exécutif d'établir les critères régissant les conventions collectives du travail de toutes les institutions du secteur public, et le règlement d'application de ladite ordonnance dans sa troisième disposition transitoire prévoit que «le ministère du Travail et de l'Emploi déterminera les règles et procédures de la révision des conventions collectives de travail susmentionnées» et que les «juges, tribunaux et autorités administratives veilleront au respect de cette disposition».

C. Conclusions du comité

- 275.** *Le comité rappelle que les allégations restées en suspens dans le présent cas portaient sur la restitution du montant des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la FETRAPEC, l'adoption d'une législation portant atteinte à l'autonomie syndicale et aux droits de négociation collective et des licenciements de syndicalistes. [Voir 367^e rapport, paragr. 745.]*

Recommandation a)

- 276.** *S'agissant de la recommandation demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la FETRAPEC, le comité prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles le ministère des Relations professionnelles a pris connaissance de la recommandation et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour restituer les cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la FETRAPEC et à informer le comité de tout fait nouveau en la matière. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 277.** *En ce qui concerne la recommandation demandant au gouvernement de favoriser sans délai l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la reconnaissance de l'organisation syndicale, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) pour l'heure, le comité d'entreprise reconnu et accrédité en vertu de la législation équatorienne en vigueur est le comité d'entreprise des travailleurs de l'entreprise publique des hydrocarbures E.P. PETROECUADOR (CETRAPEP) approuvé par le décret ministériel n° 01336 du 20 août 2013; 2) les comités d'entreprise précédents qui constituaient la FETRAPEC et qui appartenaient aux anciennes filiales de l'entreprise E.P. PETROECUADOR ont perdu leur personnalité juridique en ne renouvelant pas leur statut lorsque leur employeur a cessé d'exister comme cela est prévu par la disposition transitoire n° 2 du décret n° 315; et 3) la FETRAPEC n'a aujourd'hui ni représentativité ni personnalité juridique. Le comité prend dûment note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de ces questions à moins que*

l'organisation en question ne lui fasse parvenir de nouvelles informations démontrant le contraire.

Recommandation b)

278. *En lien avec la recommandation priant le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration des dirigeants syndicaux MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) pour les ouvriers du secteur public relevant du régime du Code du travail, la cessation de la relation de travail peut être prononcée unilatéralement par un licenciement sans motifs (despido intempestivo), prévu et réglementé par l'article 188 dudit code, qui s'applique à tous les travailleurs de même manière qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé; 2) le membre ou le dirigeant syndical en question n'est pas considéré comme appartenant à une catégorie spéciale jouissant de privilèges par rapport aux autres travailleurs, de la même manière que le licenciement sans motifs n'est pas utilisé pour porter préjudice à des membres de mouvements syndicaux; 3) en Equateur, le licenciement n'est considéré comme illégal que lorsque le travailleur n'est pas indemnisé conformément à la loi et, en conséquence, aucune entreprise s'étant acquittée de ses obligations prévues par l'article 188 du Code du travail n'est tenue de réintégrer ses travailleurs licenciés. A cet égard, le comité constate avec préoccupation que la législation nationale n'accorde pas une protection spécifique contre les licenciements antisyndicaux et qu'il n'existe pas vis-à-vis de ces cas d'obligation de motiver les licenciements. Le comité constate avec préoccupation que la législation nationale n'accorde pas une protection spécifique contre les licenciements antisyndicaux et qu'il n'existe pas vis-à-vis de ces cas d'obligation de motiver les licenciements. A cet égard, le comité rappelle qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 791.] De même, le comité rappelle que, dans un cas où les dirigeants syndicaux pourraient être licenciés sans indication du motif, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de sanctionner les actes de discrimination antisyndicale et d'offrir des voies de recours à ceux qui en sont victimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 807.] Sur le fondement des principes mentionnés, le comité prie le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, d'adopter les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin d'assurer une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et de prévoir pour de tels actes des sanctions suffisamment dissuasives. De plus, observant que le gouvernement n'a pas indiqué sur quel motif était fondé le licenciement des dirigeants syndicaux en question, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration de ces dirigeants syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ces questions.*

Recommandation c)

279. *En ce qui concerne la recommandation c) priant instamment le gouvernement de faire parvenir sans délai des informations détaillées en relation avec des allégations de licenciements massifs antisyndicaux qui ont eu lieu dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR en 2009 et en 2010, le comité prend note que le gouvernement: 1) déclare que tous les travailleurs qui ont été licenciés – parmi lesquels un pourcentage infime occupaient des fonctions syndicales – ont été indemnisés en vertu des règles de*

garantie d'une procédure régulière prévues par l'article 188 du Code du travail; 2) réaffirme qu'aucun licenciement n'a eu de caractère antisyndical du fait que le Code du travail s'applique à tous les travailleurs d'une manière égale, que les membres ou dirigeants syndicaux ne jouissent pas de privilèges par rapport aux autres travailleurs, de la même façon que le licenciement unilatéral n'est pas utilisé pour porter atteinte aux membres des mouvement syndicaux, et que la législation ne considère pas comme illégale la cessation unilatérale de la relation de travail pour autant que les travailleurs soient dûment indemnisés; 3) déclare que, sous le gouvernement actuel, le nombre d'organisations syndicales reconnues a augmenté de 300 pour cent et qu'il faut considérer que la proposition du nouveau Code du travail, qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT, garantit la syndicalisation par branche d'activité sans ingérence de l'employeur. Selon le gouvernement, tous ces éléments permettent d'affirmer et de démontrer que le gouvernement de l'Equateur apporte un soutien massif au mouvement syndical. A cet égard, le comité déplore profondément que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait pas fait parvenir les informations demandées, en particulier sur le caractère antisyndical allégué des licenciements massifs, et se soit contenté de souligner que les travailleurs et syndicalistes licenciés ont été indemnisés. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée à cet égard et de le tenir informé des résultats de cette enquête.

Recommandation d)

280. *En ce qui concerne les allégations de violation de la convention collective en vigueur en matière d'indemnisation des travailleurs qui ont quitté volontairement l'entreprise en question et la recommandation du comité priant le gouvernement, sans remettre en question les règles nationales relatives à la prescription des actions en justice, de promouvoir le dialogue entre la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et l'entreprise pour parvenir au règlement du conflit, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) il est établi dans le jugement de la Cour de justice nationale que les travailleurs qui ont demandé leur départ volontaire ont accepté librement et volontairement la rupture de leur relation de travail et ont signé leur solde de tout compte en vertu duquel ils acceptent la liquidation de leurs droits; 2) sur cette base, promouvoir un dialogue entre l'entreprise et les travailleurs comme autre voie de règlement du conflit n'a plus lieu d'être, vu que la Cour suprême nationale a résolu le conflit par la voie judiciaire qui a suivi son cours, conformément à la Constitution et à la loi. Le comité prend note de ces informations.*

Recommandation e)

281. *En ce qui concerne les licenciements allégués dans l'unité d'électricité de Guayaquil et les actions pénales en cours contre les travailleurs, le comité note à ce propos que le gouvernement indique que: 1) par le décret n° 1786 du Président de la République, publié au Journal officiel n° 625 du 2 août 2009, l'ancienne Corporation de l'administration temporaire de l'électricité de Guayaquil (Corporación para la Administración Temporal Eléctrica de Guayaquil) est devenue l'Unité de production, de distribution et de commercialisation d'électricité de Guayaquil (Unidad de Generación, Distribución y Comercialización de Energía Eléctrica de Guayaquil (Eléctrica de Guayaquil)), organisme qui, comme le prévoit l'article 1 dudit décret, relève de l'Exécutif de l'Etat qui fait partie de l'administration publique centrale; 2) sur cette base et en lien avec les licenciements allégués, le 18 novembre 2009 au matin, les travailleurs susmentionnés ont arbitrairement cessé leurs activités professionnelles sans motif illégitime et ont scandé des slogans hostiles aux autorités de l'entreprise; 3) pour parvenir à cette opération de blocage, les travailleurs ont notamment utilisé sans autorisation des véhicules automobiles*

pour bloquer les accès aux locaux de l'entreprise; il importe de souligner que ces voitures sont des biens publics qui ne doivent être utilisés que dans le cadre du travail; 4) de cette manière, les travailleurs ont porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de toutes les personnes se trouvant sur place à ce moment et ont commis des actes expressément interdits par l'article 46, alinéas a) et b), du Code du travail (les alinéas a) et b) de cet article prévoient que le travailleur ne pourra mettre en danger sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail ou d'autres personnes ainsi que celle des établissements, ateliers, et autres lieux de travail; il ne pourra pas non plus sortir de l'usine, de l'atelier, de l'entreprise ou de l'établissement, sans permission de l'employeur aucun des éléments suivants: outils de travail, échantillons de matière première ou produits manufacturés); enfin 5), compte tenu de ce qui précède, et comme on peut le constater dans les procès-verbaux conservés à la Direction régionale de Guayaquil du ministère des Relations professionnelles, les autorisations de licenciement ont été accordées en vertu du troisième motif de l'article 172 du Code du travail (le troisième motif porte sur la possibilité pour l'employeur, moyennant autorisation, de mettre fin au contrat de travail d'un travailleur en cas de manque de probité ou de conduite immorale de celui-ci). C'est ainsi que l'inspecteur du travail, au nom de l'autorité administrative et en vertu des pouvoirs conférés par la loi, a décidé d'autoriser le licenciement des travailleurs. Le comité prend note de ces informations sur les licenciements mais note que ces informations ne portent pas sur les actions pénales en cours. Le comité exprime l'espoir que celles-ci prendront fin dans un avenir proche et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces dernières.

Recommandation f)

282. *En ce qui concerne la recommandation du comité demandant au gouvernement d'annuler les décrets ministériels n^{os} 00080 et 00155A et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au droit de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n^o 98, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) le décret ministériel n^o 00080, publié au Journal officiel n^o 394, le 1^{er} août 2008, a été pris pour garantir un ajustement automatique des clauses des conventions collectives et leur mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n^o 008; 2) le décret susmentionné est vu comme un instrument permettant de réglementer l'évolution des conventions collectives antérieures à l'ordonnance constitutionnelle n^o 008, pour garantir une conformité avec ses dispositions. Le but ayant été atteint, le décret ministériel est définitif, et il respecte la législation équatorienne sans violer le principe de négociation libre et volontaire reconnu dans la convention n^o 98; 3) l'Equateur respecte les principes de la convention n^o 98 et n'a à aucun moment interdit la libre négociation collective. Il l'a simplement régularisée pour que celle-ci se déroule dans le cadre des paramètres établis. Ces derniers sont harmonisés dans les limites prévues par l'Etat, de son budget et de ses principes constitutionnels tels que ceux inscrits dans l'article 286 de la Constitution de l'Equateur qui prévoit: «A tous les niveaux du gouvernement, les finances publiques seront gérées d'une manière durable, responsable et transparente et viseront à apporter la stabilité économique. Les dépenses permanentes seront financées par des recettes permanentes. Les dépenses permanentes pour la santé, l'éducation et la justice seront prioritaires et, exceptionnellement, pourront être financées par des recettes non permanentes»; 4) le décret ministériel n^o 00155A, publié au Journal officiel n^o 455 du 14 octobre 2008, qui établit les normes de révision des conventions collectives du travail conformément aux dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n^o 008, n'empêche pas la libre négociation pour autant qu'elle se déroule dans les limites établies et soit en harmonie avec le principe de l'article 286 de la Constitution et les principes d'égalité et de transparence. Le décret ministériel n^o 00155A vise aussi à harmoniser les rémunérations dans le secteur public pour un travail de valeur égale, dans le respect des différences, mais sans aboutir à des excès et privilèges qui sont insoutenables pour le budget de l'Etat équatorien qui violent le principe de l'équité; 5) le*

décret ministériel n° 155 est définitif et respecte la législation équatorienne. Le comité regrette profondément que, malgré les années écoulées, le gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires demandées par le comité. Le comité note que ces questions ont été examinées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et attire son attention sur les aspects législatifs de ces allégations.

- 283.** *En ce qui concerne la demande adressée au gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public, le comité note que le gouvernement déclare que la troisième disposition transitoire de cette ordonnance prévoit que «le ministre du Travail et de l'Emploi déterminera les règles et procédures de révision des contrats de travail collectifs» et que «les juges, les tribunaux et les autorités administratives veilleront au respect de cette disposition». Le comité prend note de ces informations et souligne que toute réglementation ou procédure en la matière devrait avoir lieu en étroite consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les réglementations et procédures adoptées par le ministre du Travail fassent l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.*
- 284.** *En ce qui concerne la demande adressée au gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier des réunions avec les représentants syndicaux et des travailleurs du Conseil national du travail (CNT), le comité déplore que le gouvernement ne lui ait pas communiqué ses observations à ce sujet et le prie instamment de prendre toutes les mesures à sa disposition pour donner suite à cette recommandation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard, ainsi que de l'évolution de la situation.*

Recommandations du comité

- 285.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la restitution des cotisations syndicales aux membres de la FETRAPEC.*
 - b) Le comité prie le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, d'adopter les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin d'assurer une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et de prévoir pour de tels actes des sanctions suffisamment dissuasives. De plus, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés, MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ces questions.*
 - c) En lien avec les allégations de licenciements antisyndicaux massifs qui ont eu lieu dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR en 2009 et 2010, le comité déplore profondément que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait pas fait parvenir les informations demandées, notamment sur le caractère antisyndical allégué des licenciements massifs et se soit borné à indiquer que les travailleurs et syndicalistes licenciés ont été indemnisés; en conséquence,*

le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée à cet égard et de le tenir informé des résultats.

- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des actions pénales en cours contre les travailleurs qui ont participé à un arrêt de travail dans l'entreprise Eléctrica de Guayaquil.*
- e) Le comité prie instamment le gouvernement d'annuler les décrets n^{os} 00080 et 00155A et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au droit de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n^o 98. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
- f) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les réglementations et procédures adoptées par le ministre du Travail fassent l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.*
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives, notamment en ce qui concerne les réunions avec les représentants syndicaux et les travaux du Conseil national du travail (CNT) et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2869

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)**

Allégations: Licenciement de dirigeants syndicaux après la réactivation du Syndicat du conditionnement, du transport, de la distribution et de l'entretien des installations de gaz des entreprises du groupe TOMZA

- 286.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2013 et, à cette occasion, a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 367^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013), paragr. 774-783.]
- 287.** Le gouvernement a adressé des observations partielles dans une communication en date du 21 mai 2013.
- 288.** Le Guatemala a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

289. Lors de son précédent examen du cas en mars 2013, le comité a regretté que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des faits allégués, et a formulé les recommandations suivantes [voir 367^e rapport, paragr. 783]:

- a) Le comité note avec un profond regret que, malgré plusieurs demandes et un appel pressant, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les allégations.
- b) Tout en soulignant la gravité des faits allégués et en rappelant que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités légitimes comme la réactivation d'un syndicat, le comité attend du gouvernement qu'il s'assure que les entreprises concernées ont bien appliqué l'ordonnance de réintégration, à leur poste de travail, des neuf dirigeants syndicaux licenciés, et qu'il le tienne informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

290. Dans sa réponse du 21 mai 2013, le gouvernement fournit des informations sur les différentes procédures judiciaires intentées au sujet des faits visés par la présente plainte. Le gouvernement énumère en premier lieu les procédures en instance: i) procédure de règlement d'un conflit collectif de nature économique et sociale n° 1088-2011-131, engagée par le Syndicat du conditionnement, du transport, de la distribution et de l'entretien des installations de gaz, et dans le cadre de laquelle il a été fait partiellement droit à la question soulevée par l'entreprise Gas Metropolitano, S.A. (ci-après dénommée l'«entreprise»), ce qui a eu pour effet de laisser sans effet les mesures provisoires précédemment ordonnées. La procédure a donné lieu à un recours en *amparo* qui est en instance devant la troisième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale; ii) la procédure intentée par MM. José Daniel Mejía et Kelvin Rolando Argueta Colindrez devant la troisième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale, qui ne s'est pas encore prononcée; iii) la procédure engagée par M. Elgar Leonal Barrios Bautista, laquelle doit être déférée à la chambre juridictionnelle à la suite de l'appel formé par la partie défenderesse contre l'ordonnance de réintégration; et iv) s'agissant du recours formé par M. Selvin Gildardo Hernández Zuñiga, la troisième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale ne s'est pas encore prononcée sur le recours interjeté par l'entreprise.

291. Le gouvernement indique ensuite que les travailleurs MM. Félix Manuel Ixen Aju et Aniceto Amado Sarat Álvarez ont été réintégrés le 4 septembre 2012. Le gouvernement fournit enfin la liste des affaires classées. Deux cas ont été abandonnés après désistement des parties demanderesse (procédures engagées respectivement par M. Daniel Avisai Vivar García et MM. Bartolo Cabrera Carranza et José Víctor Iguardía Revolorio). Deux autres cas, dont une procédure ayant abouti en première instance à une ordonnance de réintégration de neuf dirigeants syndicaux, ont été classés, le point de droit invoqué par l'entreprise ayant été déclaré fondé dans le cadre de la procédure de règlement d'un conflit collectif de nature économique et sociale n° 1088-2011-131.

C. Conclusions du comité

292. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de licenciements antisyndicaux décidés à la suite de la réactivation d'une organisation syndicale et sur la non-exécution d'une ordonnance de réintégration des travailleurs. Le comité prend note des observations du gouvernement sur l'état d'avancement des procédures judiciaires concernant les faits qui sont l'objet de la plainte. Le comité observe en premier lieu que deux des travailleurs licenciés, MM. Félix Manuel Ixen Aju et Aniceto Amado Sarat Álvarez, ont été réintégrés le 4 septembre 2012. Le comité constate également qu'il ressort*

des pièces communiquées par le gouvernement que lesdits travailleurs ont présenté leur démission le lendemain de leur réintégration. Le comité observe en outre que deux procédures ont été classées, les travailleurs requérants dans l'affaire (MM. Daniel Avisai Vivar García, Bartolo Cabrera Carranza et José Víctor Iguardia Revolorio) s'étant désistés de leur demande.

- 293.** Le comité observe par ailleurs que deux autres procédures judiciaires (la procédure ayant donné lieu en première instance à une ordonnance de réintégration de neuf dirigeants syndicaux et celle engagée par MM. José Daniel Mejía et Kelvin Rolando Argueta Colindrez) ont été classées après que les points de droit soulevés par l'entreprise Gas Metropolitano, S.A., ont été déclarés fondés. Le comité constate que le gouvernement n'a pas fourni de copie des décisions qui ont fait droit aux questions soulevées par l'entreprise et qui ont abouti au classement des deux procédures. Le gouvernement n'a pas fourni non plus la copie des décisions de classement proprement dites. Le comité, soulignant que l'une des affaires classées sans que les parties demanderesses ne se soient désistées avait donné lieu en première instance à une ordonnance de réintégration de neuf dirigeants syndicaux licenciés, et rappelant que, lors de son examen antérieur du cas, il avait prié le gouvernement de s'assurer de l'application de ladite ordonnance, prie le gouvernement de communiquer de toute urgence les décisions correspondantes et de fournir tous les détails nécessaires concernant les motifs du classement des affaires.
- 294.** Le comité note enfin qu'une série de procédures judiciaires demeurent en instance de décision définitive, notamment la procédure collective de nature économique et sociale engagée par le syndicat ainsi que plusieurs procédures de réintégration de travailleurs licenciés qui ont fait l'objet d'une procédure en appel. A cet égard, le comité prend particulièrement note, d'une part, de la procédure engagée par M. Elgar Leonel Barrios Bautista, à l'issue de laquelle un jugement de réintégration a été rendu en première instance et, d'autre part, de la procédure de réintégration de M. Selvin Gildardo Hernández Zuñiga, dans laquelle la décision rendue en première instance a été favorable au travailleur.
- 295.** Le comité constate que, trois ans après les faits qui sont l'objet de la plainte, un nombre considérable de procédures engagées par les travailleurs licenciés reste en instance de jugement définitif et que, sauf dans le cas de deux personnes, les décisions de réintégration rendues en première instance ont donné lieu soit au classement du cas, soit à un appel interjeté sans que les ordonnances de réintégration n'aient été appliquées à titre provisoire. Or l'article 209 du Code du travail guatémaltèque dispose que «les travailleurs ne peuvent pas être licenciés pour avoir participé à la formation d'un syndicat» et que, «en cas d'inobservation des dispositions de cet article, le ou les travailleurs concernés doivent être réintégrés dans un délai de vingt-quatre heures». A cet égard, le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826.] Le comité souligne encore que, dans un cas où des procédures relatives à des licenciements avaient duré quatorze mois, il avait demandé à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans retard et souligné qu'une nouvelle prolongation indue de la procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes dans leur poste de travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 827.] Le comité rappelle que, dans le cadre du protocole d'accord signé avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT le 26 mars 2013, à la suite de la plainte déposée contre le Guatemala en vertu de

l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le gouvernement s'est engagé à adopter des «politiques et pratiques destinées à assurer l'application de la législation du travail, notamment en (...) mett[ant] en place des procédures judiciaires peu coûteuses, rapides et efficaces». Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les procédures judiciaires en cours dans le cadre de cette affaire soient conclues sans délai supplémentaire et, dans l'attente des décisions judiciaires définitives, de garantir la réintégration provisoire immédiate des travailleurs pour lesquels une ordonnance de réintégration a été rendue en première instance et n'a pas été classée. Le comité prie le gouvernement de l'informer urgemment à cet égard.

Recommandations du comité

296. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Soulignant que l'une des deux procédures qui ont été classées dans les cas à l'examen alors que les parties demandresses ne s'étaient pas désistées avait donné lieu en première instance à une ordonnance de réintégration de neuf dirigeants syndicaux licenciés et que, lors de son examen antérieur du cas, il avait prié le gouvernement de veiller à l'application de ladite ordonnance, le comité prie le gouvernement de communiquer de toute urgence les décisions correspondantes et de fournir tous les détails nécessaires sur les raisons qui ont motivé le classement des procédures citées.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les procédures judiciaires en cours dans le cadre de cette affaire soient conclues sans délai supplémentaire et, dans l'attente des décisions judiciaires définitives, d'assurer la réintégration provisoire immédiate des travailleurs pour lesquels une ordonnance de réintégration a été rendue en première instance et n'a pas été classée. Le comité prie le gouvernement de l'informer urgemment à cet égard.*

CAS N° 2967

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que plusieurs dispositions du Code pénal et du Code du travail, ainsi qu'un accord ministériel, compromettraient le libre exercice de la liberté syndicale et que, par ailleurs, des dirigeants et affiliés d'un syndicat de travailleurs municipaux ont été l'objet de licenciements antisyndicaux

297. La plainte figure dans trois communications en date du 1^{er} juin 2012 présentées par le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG).

- 298.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû reporter l'examen du cas à quatre reprises et a adressé trois appels pressants au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou commentaires demandés n'étaient pas reçus à temps. [Voir les 368^e rapport, paragr. 5; 370^e rapport, paragr. 6; et 371^e rapport, paragr. 6.] A ce jour, le gouvernement n'a adressé aucune information.
- 299.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 300.** Par trois communications en date du 1^{er} juin 2012, l'organisation plaignante allègue que: i) plusieurs dispositions du Code pénal (art. 256, 292, 294, 390 et 414) facilitent la pénalisation des manifestations pacifiques de travailleurs en qualifiant de manière excessivement générale et subjective des délits tels que les entraves à la circulation des transports publics, la paralysie ou la perturbation d'entreprises qui contribuent au développement économique du pays, et l'occupation d'immeubles; ii) plusieurs dispositions du Code du travail (art. 220, alinéa *c*), 223, alinéa *d*) et 226), portant entre autres sur les motifs de dissolution des organisations syndicales et sur la possibilité que l'administration du travail impose des modifications aux statuts syndicaux, enfreignent la liberté des organisations syndicales de définir de manière autonome leurs statuts, de s'organiser à l'échelle internationale et d'exercer leurs fonctions sociopolitiques; iii) l'accord ministériel n° 126/2012, qui constitue «la norme pour désigner des représentants et des suppléants d'organisations de travailleurs et d'employeurs afin qu'ils participent à des commissions nationales et internationales», établit des critères de représentativité qui empêchent d'exercer la liberté syndicale dans les conditions de légitimité reconnues à l'article 10 de la convention n° 87, et qui restreignent aussi la liberté des organisations de choisir librement leurs représentants; iv) 17 dirigeants et affiliés du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Nuevo San Carlos (département de Retalhuleu) ont été licenciés de manière discriminatoire en mai 2012 et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'est pas intervenu pour faire cesser cette violation de la liberté syndicale.

B. Conclusions du comité

- 301.** *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni ses observations au sujet des allégations alors qu'il lui a été demandé instamment et à plusieurs reprises, y compris par plusieurs appels pressants, de présenter ses commentaires et observations sur le cas.*
- 302.** *Dans ces circonstances, et conformément à la règle de procédure applicable [voir le 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans disposer des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 303.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci à leur tour doivent reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

[Voir premier rapport du comité, paragr. 31.] Le comité demande au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.

- 304.** *Le comité note que le présent cas fait état, d'une part, d'allégations selon lesquelles plusieurs dispositions du Code pénal et du Code du travail, ainsi qu'un accord ministériel, entraveraient l'exercice de la liberté syndicale et, de l'autre, du fait que 17 dirigeants et affiliés du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Nuevo San Carlos (département de Retalhuleu) auraient été victimes de licenciements discriminatoires en mai 2012 et que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'est pas intervenu pour mettre un terme à ces violations de la liberté syndicale.*
- 305.** *En ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans la plainte, le comité note que l'organisation plaignante se dit préoccupée par le fait que ces dispositions, entre autres effets, faciliteraient la pénalisation et l'interdiction des manifestations pacifiques de travailleurs et restreindraient la liberté des organisations syndicales de définir de manière autonome leurs statuts, de s'organiser à l'échelle internationale et d'exercer leurs fonctions sociopolitiques. Dans ces conditions, rappelant l'importance que la législation nationale respecte les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets et que l'application de la législation n'entrave pas l'exercice de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations sur les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans la plainte.*
- 306.** *Rappelant par ailleurs que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées [voir le **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817], le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les licenciements mentionnés dans la plainte et, dans le cas où le caractère antisyndical des licenciements serait établi, de faire en sorte que les travailleurs touchés soient réintégrés dans leur poste de travail ou, s'il s'avérait impossible de les réintégrer, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive.*

Recommandations du comité

- 307.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité note avec un profond regret que, en dépit de plusieurs demandes et appels pressants, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les allégations.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations sur les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans la plainte.*
 - c) Rappelant que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure prompte et impartiale, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les licenciements mentionnés dans la plainte et, dans le cas où le caractère*

antisyndical de ces licenciements serait établi, de faire en sorte que les travailleurs touchés soient réintégrés dans leur poste de travail ou, s'il s'avérait impossible de les réintégrer, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive.

CAS N° 2989

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le refus injustifié de la part du ministère du Travail d'enregistrer deux organisations syndicales de l'administration fiscale, le licenciement à caractère antisyndical des fondateurs des syndicats et le refus de l'administration fiscale d'exécuter des ordonnances judiciaires de réintégration

- 308.** La plainte figure dans une communication en date du 27 septembre 2012 présentée par le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG).
- 309.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du cas à quatre occasions et a lancé trois appels pressants au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les observations ou les informations demandées n'étaient pas reçues à temps. [Voir 368^e rapport, paragr. 5; 370^e rapport, paragr. 6; 371^e rapport, paragr. 6.] A ce jour, le gouvernement n'a transmis aucune information.
- 310.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 311.** Par une communication en date du 27 septembre 2012, l'organisation plaignante allègue que, en août et en septembre 2012, deux tentatives successives ont été faites pour créer une organisation syndicale au sein de la Direction de l'administration fiscale et que les deux initiatives ont été durement réprimées par ladite institution avec l'assentiment du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ce qui témoigne de la volonté du pouvoir exécutif d'empêcher la constitution de syndicats au sein de l'administration fiscale du pays. A cet égard, l'organisation plaignante indique que: i) la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a refusé d'enregistrer les syndicats (le Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale (SITRAPVSAT) et le Syndicat pour la dignité des travailleurs de la Direction de l'administration fiscale (SIPROSAT)) pour des raisons injustifiées et inexistantes; ii) la majorité des travailleurs qui ont participé à la constitution des syndicats ont été licenciés

avec effet immédiat par la Direction de l'administration fiscale, sous prétexte de «réorganisation»; iii) les travailleurs en question ont obtenu une ordonnance de réintégration devant les tribunaux du travail, qui n'a pas été exécutée, la Direction de l'administration fiscale refusant l'accès à ses locaux des travailleurs licenciés et du magistrat chargé de l'exécution des ordonnances.

B. Conclusions du comité

- 312.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet des allégations alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par divers appels pressants, à soumettre ses commentaires et observations à cet égard.*
- 313.** *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans disposer des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 314.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 31.] Le comité demande au gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
- 315.** *Le comité note que le présent cas a trait à des allégations de refus injustifié de la part du ministère du Travail d'enregistrer deux organisations syndicales de l'administration fiscale, de licenciement à caractère antisyndical des fondateurs des syndicats et du refus de l'administration fiscale d'exécuter les ordonnances judiciaires de réintégration.*
- 316.** *Le comité tient tout d'abord à rappeler que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 295.] Compte tenu de ces éléments, le comité prie instamment le gouvernement de communiquer de toute urgence ses observations au sujet des allégations de refus injustifié d'enregistrer deux organisations syndicales. Soulignant par ailleurs que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 771], et rappelant en outre que, dans le cadre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT à la suite de la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à élaborer des «politiques et des pratiques visant à garantir l'application de la législation du travail, y compris (...) les procédures judiciaires efficaces et opportunes», le comité espère vivement qu'après avoir vérifié l'existence des décisions judiciaires mentionnées par l'organisation plaignante le gouvernement fera en sorte que l'administration concernée réintègre dans leurs fonctions les travailleurs licenciés pour avoir constitué un syndicat, en application de l'ordonnance correspondante, et le tiendra informé à cet égard.*

Recommandations du comité

317. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité note avec un profond regret que, malgré plusieurs demandes et appels pressants, le gouvernement n'a fourni aucune information au sujet des allégations.*
- b) *Tout en rappelant que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical, le comité prie instamment le gouvernement de communiquer de toute urgence ses observations au sujet des allégations de refus injustifié d'enregistrer deux organisations syndicales.*
- c) *Rappelant que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités légitimes comme la création d'un syndicat, le comité espère vivement qu'après avoir vérifié l'existence des décisions judiciaires mentionnées par l'organisation plaignante le gouvernement fera en sorte que l'administration concernée réintègre dans leurs fonctions les travailleurs licenciés pour avoir constitué un syndicat, en application de l'ordonnance correspondante, et le tiendra informé à cet égard.*

CAS N° 2990

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par

- **la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH)**
- **le Syndicat des travailleurs de la société commerciale Mathews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS) et**
- **le Syndicat des travailleurs de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras (SITRAIHNFA)**

Allégations: Violation de la convention collective, entraves à la négociation collective, licenciements et pratiques antisyndicales au sein d'une entreprise de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras

318. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2013 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 368^e rapport, paragr. 521 à 544, approuvé par le Conseil d'administration à sa 318^e session (juin 2013).]

319. Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication en date du 28 mai 2013.

320. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

321. Lors de son précédent examen du cas en juin 2013, le comité a formulé la recommandation suivante sur la question restée en suspens [voir 368^e rapport, paragr. 544]:

Le comité observe avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations relatives à la société commerciale Mathews (Cemcol Comercial), et il le prie de lui faire parvenir ses observations sans délai.

322. Le comité reproduit ci-après les allégations de l'organisation plaignante concernant cette question [voir 368^e rapport, paragr. 524]:

Dans une communication en date du 29 août 2012, la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH) et le Syndicat des travailleurs de la société commerciale Mathews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS) allèguent que, en 2012, au motif d'une restructuration complète de l'entreprise – mais dans le projet véritable de faire disparaître le syndicat –, la société a poussé un grand nombre de membres du syndicat à la démission avant d'en licencier beaucoup d'autres, alors que l'organisation venait de modifier ses statuts pour cesser d'être un syndicat d'entreprise et devenir un syndicat sectoriel. Les organisations plaignantes indiquent que, au moment de la plainte, seuls les sept membres du comité exécutif avaient été épargnés par les licenciements, l'entreprise ayant mis fin à la relation de travail de tous les autres adhérents au syndicat. Les organisations syndicales ont réclamé l'observation des dispositions de la convention collective, notamment celle des articles relatifs au versement des salaires et prestations dus aux travailleurs licenciés.

B. Réponse du gouvernement

323. Dans sa communication en date du 28 mai 2013, le gouvernement déclare, en lien avec les allégations relatives à de nombreux licenciements et pratiques antisyndicales survenus dans la société commerciale Mathews (Cemcol Comercial) et assimilés, S.A. de C.V., que le 7 juillet 2012 une inspection générale a eu lieu d'office dans l'entreprise. A cette occasion, la violation du droit à la liberté syndicale a été constatée. Les travailleurs étaient incités à renoncer à leur contrat de travail en échange du paiement de la totalité de leurs prestations et de la signature d'un contrat de travail individuel avec une autre entreprise du même groupe ne possédant pas de syndicat dans le but de faire disparaître le syndicat des travailleurs de la société commerciale Mathews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS); selon l'inspection du travail, les travailleurs qui refusaient de s'exécuter étaient menacés de licenciement définitif. En quinze jours, les effectifs de l'entreprise sont passés de 40 travailleurs à dix. Le gouvernement ajoute que, le 18 juillet 2012, l'entreprise s'est vu notifier les infractions constatées et que le 5 novembre 2012 une nouvelle inspection a eu lieu au cours de laquelle il a été établi que l'entreprise n'avait pas remédié aux infractions signalées dans l'acte de notification. Le 30 avril 2013, l'inspection générale du travail a infligé à l'entreprise une amende de 10 000 lempiras et l'a formellement averti qu'en cas de récidive elle subirait une majoration de 50 pour cent du montant de la sanction appliquée.

C. Conclusions du comité

324. *En ce qui concerne les allégations demeurées en suspens relatives à de nombreux licenciements et à des pratiques antisyndicales dans la société commerciale Mathews (Cemcol Comercial) et assimilés, S.A. de C.V., le comité prend note des informations*

transmises par le gouvernement selon lequel à l'occasion de contrôles réalisés par les services d'inspection dans la société susmentionnée, une violation du droit à la liberté syndicale a été constatée qui a conduit l'inspection générale du travail à lui infliger une sanction pécuniaire; l'inspection du travail a pu constater une violation du droit à la liberté syndicale, car les travailleurs étaient poussés à renoncer à leur contrat de travail en échange du paiement de la totalité de leurs prestations et de la signature d'un contrat de travail individuel avec une autre entreprise du même groupe ne possédant pas de syndicat dans le but de faire disparaître le syndicat SITRACCMACCOS; selon les services de l'inspection du travail, les travailleurs qui refusaient de s'exécuter étaient menacés de licenciement définitif et, en l'espace de quinze jours, les effectifs de l'entreprise sont passés de 40 travailleurs à dix. Le comité constate que le montant de la sanction infligée dans le présent cas est de 10 000 lempiras (520,29 dollars des Etats-Unis), à savoir le maximum prévu par la législation, ce qui, à son avis, ne représente pas une indemnisation suffisante contre les actes en violation de la liberté syndicale constatés par l'inspection du travail.

325. *A cet égard, le comité rappelle que, depuis de nombreuses années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale et contre les actes d'ingérence soient suffisamment efficaces et dissuasives. Le comité prend note également des conclusions adoptées, en juin 2013, par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, sur la protection juridique contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, demandant la modification effective de la législation et la pratique de manière à pleinement mettre en œuvre la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et à favoriser le dialogue tripartite afin de remédier aux problèmes existants.*

326. *Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne, dans un avenir proche, toutes les mesures nécessaires, en consultation avec tous les partenaires sociaux, pour que la législation soit modifiée de sorte qu'elle garantisse une protection complète contre la discrimination antisyndicale, notamment au moyen de sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Si, pour des raisons objectives et impérieuses, la réintégration aux mêmes postes de travail s'avère impossible, les travailleurs concernés devraient recevoir une indemnisation adéquate qui constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité porte l'aspect législatif du présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui a déjà eu à examiner cette question. Par ailleurs, outre cet aspect législatif, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'entreprise a formé un recours contre l'amende infligée par les services de l'inspection du travail, et si les membres syndicaux licenciés et obligés de renoncer à leur contrat ont engagé des recours judiciaires à cet égard. Dans l'affirmative, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces recours.*

Recommandations du comité

327. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne, dans un avenir proche, toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour que la législation soit modifiée de sorte qu'elle garantisse une protection complète contre la discrimination antisyndicale, de manière indiquée dans ses conclusions.*

- b) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'entreprise a formé un recours contre l'amende infligée par les services de l'inspection du travail pour violation de la liberté syndicale, et si les membres syndicaux obligés de renoncer à leur contrat de travail ont engagé des recours judiciaires à cet égard. Dans l'affirmative, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces recours.*
- c) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif du présent cas qu'elle a déjà eu à examiner.*

CAS N° 2177 ET N° 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par

Cas n° 2177

– **la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)**

Cas n° 2183

– **la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)**

Allégations: A l'origine, les organisations plaignantes ont allégué que la réforme de la législation de la fonction publique a été élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, ce qui contribue à l'aggravation de la législation existante sur la fonction publique et au maintien des restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée. Après des consultations à grande échelle, elles exigent maintenant des garanties rapides de leurs droits syndicaux fondamentaux

328. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à huit occasions, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2013, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367^e rapport, paragr. 814-850, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013).]

329. La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas n° 2177) a présenté des informations complémentaires dans des communications en date des 29 août 2013 et 6 janvier 2014. La Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (cas n° 2183) a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 6 novembre 2013.

330. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 11 avril 2014.

331. Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

332. A sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367^e rapport, paragr. 850]:

- a) Notant que le gouvernement indique que la nouvelle administration, qui est arrivée au pouvoir le 26 décembre 2012, fera le point sur l'avancement des réformes de la fonction publique nationale et locale et en examinera le contenu concret, le comité prie instamment le gouvernement de mener des consultations approfondies, franches et constructives avec toutes les parties intéressées sur ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien la réforme de la fonction publique sans délai supplémentaire en tenant compte des recommandations du comité, cela afin de garantir le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants:
 - i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;
 - ii) accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;
 - iii) s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives et que les travailleurs, dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints, bénéficient de procédures compensatoires adéquates;
 - iv) s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; et
 - v) déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de toutes les questions précitées et d'indiquer si les projets de loi sur la réforme de la fonction publique aux niveaux national et local qui ont été présentés au Parlement avant sa dissolution l'ont été à nouveau.

- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des poursuites intentées par la KOKKOROREN contre la Diète au tribunal de district de Tokyo, le 25 mai 2012, ainsi que des poursuites intentées par les syndicats d'employés d'un certain nombre de sociétés universitaires nationales contre la direction d'universités pour le paiement des salaires perdus du fait des diminutions de rémunération imposées.

B. Information complémentaire fournie par les organisations plaignantes

333. Dans sa communication en date du 29 août 2013, la JTUC-RENGO indique que si, dans le cadre de la loi portant réforme de la fonction publique nationale, le délai pour la mise en œuvre des réformes et le fonctionnement du Centre de promotion de la réforme de la fonction publique nationale a été fixé à juillet 2013, les projets de loi sur la réforme de la fonction publique nationale, y compris le rétablissement des droits syndicaux fondamentaux au travail, doivent encore être examinés par la Diète. Le 12 février 2013, le

comité du budget, en réponse aux recommandations du Comité de la liberté syndicale, a déclaré ne pas avoir l'intention de soumettre une nouvelle fois des projets de loi qui ont déjà été rejetés par la session antérieure de la Diète.

- 334.** Le 22 février 2013, le ministre en charge des réformes de la fonction publique nouvellement nommé a créé le groupe de discussion de la «réforme de la fonction publique du futur» qui a également étudié la création d'un système autonome de relations professionnelles. L'Alliance des syndicats de travailleurs de la fonction publique (APU) a été convoquée à la septième réunion le 3 juin 2013 en tant que partie intéressée.
- 335.** Le 28 juin 2013, lorsque le Centre de promotion de la réforme de la fonction publique nationale devait être dissous, le gouvernement a approuvé le document de politique intitulé «Réforme de la fonction publique du futur» dans le cadre du fonctionnement du Centre. Plus spécifiquement, le gouvernement prévoit de mettre sur pied un cadre juridique fondé sur le projet d'amendement de la loi sur la fonction publique nationale, qui a été approuvé par le Cabinet en 2009, puis de soumettre les projets de loi correspondants à la session extraordinaire de la Diète en automne et a constitué un bureau national du personnel du Cabinet au printemps 2014. Le problème est que l'on ne trouve mentionné nulle part d'une manière ou d'une autre l'établissement d'un système autonome de relations professionnelles rétablissant les droits syndicaux fondamentaux au travail.
- 336.** La JTUC-RENGO prie instamment le comité de s'assurer que le gouvernement mettra tout en œuvre, lorsqu'il élaborera les futures institutions, pour mener des délibérations approfondies et adéquates avec les travailleurs et la direction pour parvenir à un consensus. Non seulement le nouveau gouvernement a rejeté les mesures prises par le gouvernement précédent pour réformer les systèmes juridiques afin que les conventions n^{os} 87 et 98, qui reconnaissent le principe de la liberté syndicale, soient au moins respectées, mais il n'a pas non plus clairement dit qu'il prendrait des mesures pour trouver des solutions aux problèmes mentionnés dans les recommandations de l'OIT qui ont été communiquées au moins à huit reprises.
- 337.** La JTUC-RENGO affirme en outre que, le 24 janvier 2013, s'agissant des traitements des agents de la fonction publique locale, qui sont déterminés par chaque gouvernement local, sur la base du principal objectif de l'autonomie locale, le Cabinet a décidé «de demander à tous les organes publics locaux de réduire les traitements des agents de la fonction publique locale en s'inspirant des réductions salariales des agents de la fonction publique nationale». De même, dans le budget de 2013, le gouvernement national a unilatéralement décidé de diminuer certaines ressources financières servant à accorder des subventions aux agents de la fonction publique locale pour leurs impôts locaux. Les subventions pour les impôts sont des ressources financières spécifiques dont les gouvernements locaux disposent librement. Suite à la décision prise par le gouvernement national, les organisations syndicales, l'Association nationale des gouverneurs, constituée des chefs des gouvernements locaux, et d'autres groupes locaux ont vigoureusement protesté, mais la pression exercée sur les ressources a été telle que les travailleurs ont dû subir une véritable restriction forcée, puisque nombre de directions et de gouvernements locaux n'ont pas eu d'autre choix que de réduire les traitements des fonctionnaires.
- 338.** Au 1^{er} juillet 2013, 826 organes gouvernementaux locaux (46,2 pour cent) ont déjà appliqué des réductions de salaires, et 133 (7,4 pour cent) prévoient ou se concertent en vue de le faire. Trois cent soixante-huit organes (20,6 pour cent) ont déclaré que des réductions de salaires étaient à l'examen ou à l'étude. En revanche, 230 organes (12,9 pour cent) prévoient de ne pas réduire les salaires.
- 339.** Le gouvernement national, en imposant des réductions de salaires aux agents de la fonction publique locale, agit de façon injuste, tant sur le plan de l'autonomie locale du

gouvernement que sur le plan de l'indépendance des relations professionnelles. La JTUC-RENGO regrette profondément que le gouvernement, investi légalement du pouvoir exécutif et habilité à soumettre des projets de loi à la Diète, ait formulé une telle demande. Le gouvernement continue de réprimer les droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique locale – une question de politique législative vieille de plus de soixante ans –, mais la détermination des salaires par l'intermédiaire de la recommandation de l'Autorité nationale du personnel (NPA) a constitué en partie une mesure de compensation contre cette répression. Le fait que le gouvernement ait unilatéralement fait pression pour que l'on abandonne le système des recommandations de la NPA du personnel est un acte extrêmement grave.

- 340.** Dans sa communication en date du 6 janvier 2014, la JTUC-RENGO fait savoir en outre que, le 5 novembre 2013, le gouvernement a approuvé le projet de loi modifiant partiellement la loi sur la fonction publique nationale (ci-après dénommé «projet de loi du gouvernement») par décision du Cabinet, et a présenté ce projet de loi à la 185^e session extraordinaire de la Diète, réunie le 15 octobre 2013. La JTUC-RENGO regrette que le projet de loi du gouvernement ait complètement omis d'inclure des mesures relatives à des relations professionnelles autonomes et qu'il aille à l'encontre des recommandations du comité et des conventions n^{os} 87 et 98.
- 341.** Le 20 novembre 2013, le parti démocratique japonais (DPJ) a présenté à la Diète un «projet de loi sur les relations professionnelles des agents de la fonction publique nationale» (ci-après dénommé «la contre-proposition») qui reprend le contenu des quatre projets de loi portant sur la réforme de la fonction publique nationale et des deux projets de loi sur la réforme de la fonction publique locale que le DPJ avait soumis à la Diète lorsqu'il était au pouvoir.
- 342.** La JTUC-RENGO indique que, le 22 novembre 2013, au cours de la session plénière de la Chambre basse consacrée à l'examen du projet de loi du gouvernement, le ministre en charge de la réforme de la fonction publique a déclaré: «L'OIT a publié des recommandations concernant les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique de notre pays; mon avis est qu'elle demande essentiellement que le gouvernement organise des discussions suffisantes avec les parties intéressées par la réforme de la fonction publique et qu'il continue de lui fournir des informations concernant l'évolution de la réforme.» La JTUC-RENGO craint que l'on ne reproduise une situation signalée dans le paragraphe 651 du 329^e rapport du comité (novembre 2002) lorsqu'il a déclaré: «[Le comité] ne peut que conclure que, bien que de nombreuses réunions se soient tenues, les vues des organisations représentatives de fonctionnaires aux niveaux national et local ont peut-être été écoutées mais il n'y a pas été donné suite.» La JTUC-RENGO prie donc le comité d'affirmer clairement son point de vue définitif sur «les consultations et le dialogue avec les parties concernées» pour empêcher la répétition d'une telle situation.
- 343.** De plus, le 3 décembre 2013, durant la session ordinaire de 2014 de la Diète, le parti libéral démocrate (LDP) au pouvoir/nouveau Komei et le DPJ de l'opposition se sont entendus pour joindre une résolution supplémentaire au moment du vote au comité du Cabinet. Cette résolution est rédigée comme suit: «Concernant un système autonome de relations professionnelles, le gouvernement procédera aux échanges de points de vue nécessaires avec l'organisation/les organisations de travailleurs dans le cadre d'efforts visant à parvenir à un accord.»
- 344.** Au cours de la 185^e session extraordinaire de la Diète, l'examen du projet de loi du gouvernement et de la contre-proposition a été reporté à la session suivante de la Diète. Comme on peut le voir plus haut, alors qu'il a reçu huit recommandations de l'OIT, le gouvernement n'a toujours pas présenté d'amendements législatifs en vue d'un respect

minimal des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98; il n'a pas non plus adopté de position claire sur le règlement de cette question.

- 345.** S'agissant de l'appel du gouvernement national à réduire les traitements des agents de la fonction publique locale, les dernières informations montrent que, en octobre 2013, 1 069 (59,8 pour cent) organes gouvernementaux locaux avaient «appliqué les réductions de salaires», 31 (1,7 pour cent) «prévoient de mettre en œuvre ou menaient des consultations sur les réductions de salaires» et 203 (11,3 pour cent) organes «envisageaient ou étaient sur le point d'envisager des réductions de salaires». En revanche, 255 (14,3 pour cent) organes «ne prévoient pas d'appliquer des réductions de salaires». La JTUC-RENGO estime, au vu de ces données, que la décision unilatérale du gouvernement de limiter les ressources des salaires réels aboutit en pratique à une réduction obligatoire des salaires (tant pour les salariés que pour la direction), et que, dans les nombreux cas où des gouvernements n'ont eu d'autre choix que de céder à l'appel du gouvernement national et de réduire les traitements des agents de la fonction publique locale, cela a conduit à des situations encore plus graves.
- 346.** La JTUC-RENGO réaffirme que l'appel du gouvernement national à une baisse des rémunérations constitue une intervention injustifiée dans les affaires des gouvernements locaux et fait fi de l'autonomie des relations professionnelles sur le plan local. Il revient à maintenir les restrictions sur les droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique locale tout en faisant obstacle, de manière unilatérale et coercitive, aux recommandations formulées par la NPA qui constituaient une mesure de compensation en contrepartie de l'acceptation des restrictions. Etant donné qu'il n'y a pas de délibérations pour régler la question des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires locaux, y compris l'octroi aux sapeurs-pompiers du droit d'organisation, la JTUC-RENGO signale cette situation, caractérisée par des atteintes renouvelées au principe de la liberté syndicale prévu par les conventions n^{os} 87 et 98 au comité.
- 347.** Dans sa communication en date du 8 janvier 2013, la ZENROREN indique que le Centre de promotion de la réforme de la fonction publique nationale (ci-après «le Centre») sous la direction du Premier ministre Abe a décidé, le 28 juin 2013, de publier un document intitulé «De la réforme de la fonction publique à venir» qui présente les orientations de la «réforme» sous la houlette du nouveau gouvernement. Le document en question peut être considéré comme le prolongement de la «réforme» de la fonction publique nationale menée par le premier Cabinet Abe (de septembre 2007 à août 2008). Selon ce document, «le nouveau système régissant la fonction publique nationale devrait être conçu pour qu'elle soit gérée avec la mobilité voulue, conformément à la loi fondamentale sur la réforme de la fonction publique nationale (ci-après «la loi fondamentale»)», mais il n'aborde à aucun moment la question du rétablissement d'une garantie des droits syndicaux fondamentaux pour les agents de la fonction publique. Non seulement ceci freine le rétablissement du droit des fonctionnaires de conclure des conventions collectives lancé par le gouvernement précédent en présentant quatre projets de loi à la Diète portant sur la réforme de la fonction publique (ces projets de loi ont été abandonnés par la suite), mais c'est une atteinte à l'article 12 de la loi fondamentale qui prévoit que «le gouvernement présentera à la nation un tableau complet des avantages et des coûts d'un élargissement de la portée des questions négociables avec les fonctionnaires à qui le droit de conclure des conventions collectives sera accordé et, avec l'accord de la population, il établira un système de relations professionnelles autonome qui sera ouvert aux personnes». Si le gouvernement avait réellement eu l'intention d'appliquer une réforme conforme aux dispositions de la loi fondamentale, il aurait dû inclure la question du rétablissement des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires.
- 348.** La ZENROREN indique que le gouvernement a annoncé qu'il élaborerait un ensemble de nouveaux projets de loi portant sur la réforme qui tiendront compte des nouvelles

orientations du Centre. Ces nouveaux projets de loi risquent toutefois d'être une nouvelle version des projets de loi relatifs à la réforme de la fonction publique présentés à la Diète en mars 2009 sous le gouvernement de coalition LDP-Komei, puis abandonnés par la suite après la dissolution de la Chambre des représentants en juillet de la même année. La ZENROREN, dans sa communication adressée à l'OIT en mars 2009, avait signalé les problèmes liés à ces projets de loi. Le plus grave, dans ces projets de loi, c'est qu'ils amoindrissent les compétences de la NPA, notamment en transférant la gestion des échelles des salaires et conditions de travail des fonctionnaires de la NPA au bureau des questions de personnel du Cabinet, ce qui peut avoir un effet néfaste sur les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires.

- 349.** Le 8 août de cette année, la NPA a formulé des recommandations concernant les conditions de travail des fonctionnaires, mais n'a pas recommandé de réexamen des salaires, alors que sa propre étude sur les salaires a révélé que les traitements des fonctionnaires nationaux étaient inférieurs aux salaires du secteur privé de 7,78 pour cent (29 282 yen). C'est la deuxième fois de suite depuis l'année dernière que la NPA s'abstient de formuler une recommandation quelconque sur les salaires. Ceci montre en fait que la NPA joue de moins en moins le rôle de mécanisme de compensation en contrepartie des restrictions aux droits syndicaux fondamentaux imposées aux fonctionnaires.
- 350.** La ZENROREN fournit de nouvelles informations concernant les réductions de salaires adoptées par la Diète, le 25 mai 2012, et l'action engagée par la Fédération japonaise des employés de la fonction publique nationale (KOKKOROREN) prétextant que: 1) dans ce contexte de restriction des droits syndicaux fondamentaux, la loi sur les réductions de salaires, qui ignore la recommandation de la NPA de compenser les restrictions, constitue une violation de la Constitution et de la convention pertinente de l'OIT; elle est donc frappée de nullité; 2) le fait qu'aucune négociation collective n'ait eu lieu avec la KOKKOROREN sur le projet de loi sur les réductions de salaires constitue une violation du droit à la négociation collective et viole la Constitution et la convention pertinente de l'OIT; la loi est donc frappée de nullité.
- 351.** La ZENROREN indique la position du gouvernement du Japon selon lequel: 1) il n'y a pas de violation de la Constitution, car la recommandation de la NPA, qui constitue un mécanisme de compensation pour les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux, n'engage légalement ni la Diète ni le Cabinet; 2) les agents de la fonction publique nationale n'ont pas le droit de conclure des conventions collectives et n'ont donc aucun droit de mener des négociations collectives impliquant une détermination conjointe travailleurs/direction des conditions de travail. Selon la ZENROREN, le gouvernement ignore le mécanisme de compensation de la recommandation de la NPA établi en contrepartie d'une restriction des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires et ne leur reconnaît pas le droit à la négociation collective. Sur cette base, et bien que le gouvernement ait à plusieurs reprises expliqué que la loi sur les réductions de salaires constitue une mesure extraordinaire limitée à deux ans, il propose maintenant d'adopter une nouvelle mesure de baisse des salaires à l'expiration de la loi sur les réductions de salaires. Qui plus est, depuis le 24 janvier 2013, le gouvernement a décidé qu'il demanderait aux gouvernements locaux du pays de mettre en œuvre, d'ici à juillet 2013, une baisse moyenne des rémunérations de 7,8 pour cent pour les fonctionnaires, soit une baisse comparable à celle appliquée aux agents de la fonction publique nationale. Par ailleurs, le gouvernement a unilatéralement diminué, dans le budget national de 2013, la taxe allouée aux gouvernements locaux pour les frais de personnel de leurs employés, y compris les enseignants du primaire, ainsi que la part du financement de l'Etat aux frais de la scolarité obligatoire.

- 352.** Selon la ZENROREN, ces mesures constituent une ingérence dans la détermination des salaires des agents de la fonction publique locale qui devrait tout d'abord être effectuée d'une manière autonome par chaque gouvernement local, conformément aux recommandations de la NPA et dans le cadre de négociations employés/direction. Le gouvernement central impose pratiquement des réductions de salaires aux gouvernements locaux. Préoccupée par cette situation, l'Association nationale des gouverneurs préfectoraux a protesté en publiant des déclarations à plusieurs reprises. L'Association nationale des maires de grandes villes du Japon et l'Association nationale des villes et villages ont publié des déclarations similaires.
- 353.** En raison de la diminution des impôts alloués aux gouvernements locaux et de l'ingérence continue du ministère des Affaires générales, les gouvernements locaux ont dû procéder à une réduction de salaires comparable à celle des employés de la fonction publique nationale. Depuis juillet 2013, 826 gouvernements locaux (46,2 pour cent de l'ensemble) ont diminué les traitements de leurs fonctionnaires à la «demande» du gouvernement central. Dans de nombreuses municipalités, les négociations salariales/direction ont été négligées, et des réductions de salaires ont été imposées unilatéralement par la direction.
- 354.** Le gouvernement a également instamment prié les institutions administratives indépendantes (IAI) relevant de son autorité et les universités étatiques d'appliquer des baisses de rémunération comparables à celles des agents de la fonction publique nationale. Du fait que ces entités publiques sont évaluées par le gouvernement ou les ministères, elles craignent d'être évaluées négativement si elles refusent de se plier aux exigences du gouvernement. Il en résulte que, dans différentes régions du pays, dans les hôpitaux spécialisés dans la sécurité et la santé au travail administrés par une IAI (organisation de la santé et du bien-être des travailleurs), la direction a unilatéralement coupé dans les primes, au mépris des règles conclues avec le syndicat. Le syndicat concerné a porté plainte devant la Commission des relations professionnelles pour pratiques du travail injustes et demandé une ordonnance de redressement. Dans le cas des universités publiques (du ressort de l'Etat), depuis novembre 2012, des syndicats de huit universités du pays ont porté plainte auprès des tribunaux de district pour protester contre les baisses unilatérales de salaires.
- 355.** En conclusion, tandis que le gouvernement du Japon maintient le cas sur la priorité à la réforme de la fonction publique, il continue à ignorer la recommandation du comité; la question du rétablissement des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires n'est toujours pas considérée comme un sujet à prendre en compte dans la réforme. Dix ans se sont écoulés depuis le dépôt de la plainte en 2002. Pendant toutes ces années, le gouvernement a continué à ignorer les recommandations formulées à huit reprises. La ZENROREN prie instamment le comité de demander avec insistance au gouvernement du Japon pour de mettre sur pied une réforme de la fonction publique visant à rétablir les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires et, à cette fin, de multiplier les consultations et les négociations avec tous les syndicats intéressés.

C. Réponse du gouvernement

- 356.** Dans sa communication en date du 11 avril 2014, le gouvernement indique que le nouveau gouvernement arrivé au pouvoir le 26 décembre 2012 a tenu des réunions du Groupe de discussion consultatif sur la réforme de la fonction publique pour l'avenir pour procéder à une analyse et à un examen complets de diverses mesures de réformes. Les mesures concernant un système autonome de relations professionnelles (art. 12 de la loi de réforme) ont été étudiées lors de la quatrième réunion, le 25 avril 2013, au cours de laquelle plusieurs points de vue ont été entendus, y compris les problèmes du système figurant dans les projets de loi précédents sur la réforme de la fonction publique. Au cours d'une autre

réunion en juin 2013, plusieurs responsables du personnel de ministères gouvernementaux, maires et membres de l'Alliance des syndicats de travailleurs de la fonction publique (APU) ont pu présenter leurs points de vue.

- 357.** Le 5 novembre 2013, le gouvernement a présenté à la Diète un projet d'amendement de la loi sur la fonction publique nationale. Examiné lors de la session suivante, le nouveau projet de loi a été approuvé par la Chambre des représentants, le 14 mars 2014. Le nouveau projet de loi ne comporte pas de mesure concernant un système autonome de relations professionnelles, du fait que plusieurs questions concernant le système avaient été déjà incorporées dans les projets de loi précédents. Le gouvernement a donc continué à examiner de façon approfondie les mesures concernant un système autonome de relations professionnelles. Le gouvernement ne partage toutefois pas la préoccupation exprimée par la ZENROREN selon laquelle les compétences de la NPA seraient amoindries.
- 358.** Le gouvernement déclare avoir organisé régulièrement des discussions avec les syndicats intéressés sur la question jusqu'à la date de la présentation du projet de loi à la Diète. Le nouveau projet de loi inclut des éléments proches des idées des syndicats intéressés, comme par exemple le fait que la NPA continuera d'avoir autorité sur les affaires (ce qui garantit l'équité dans la nomination des agents de la fonction publique nationale) ou la disposition selon laquelle le Premier ministre devra dûment tenir compte des points de vue de la NPA lorsqu'il décidera de déterminer ou de réviser le nombre de postes dans chaque classe d'emploi.
- 359.** En réponse aux informations supplémentaires fournies par les organisations plaignantes, le gouvernement insiste sur le fait qu'il a organisé des discussions avec les organisations syndicales pertinentes en tenant compte des exigences du comité. De plus, le nouveau projet de loi prévoit des dispositions en vertu desquelles le bureau du personnel du Cabinet examinera les mesures visant à mettre en place un système autonome de relations professionnelles dans le respect des prescriptions de l'article 12 de la loi de réforme, en consultant régulièrement les parties intéressées.
- 360.** Pour ce qui est de la réforme de la fonction publique locale, des réunions ont été organisées au cours desquelles un haut responsable gouvernemental local et des membres de l'APU ont été entendus. Conformément à la disposition supplémentaire de la loi sur la réforme, qui prévoit que le gouvernement examinera quels devront être les droits des fonctionnaires dans le respect des mesures relatives au système de relations professionnelles des agents de la fonction publique nationale prévu par l'article 12, le gouvernement examinera la mise en œuvre des mesures de réforme de la fonction publique locale, y compris les éléments susmentionnés, en entendant les parties intéressées.
- 361.** En mars 2014, le gouvernement a présenté à la Diète un projet d'amendement de la loi sur la fonction publique locale ainsi que de la loi sur l'institution administrative indépendante locale, qui vise à renforcer les capacités et à mettre en place un système de traitement du personnel fondé sur les capacités et les performances, en adoptant une évaluation du personnel et de bonnes pratiques de recrutement des agents de la fonction publique locale. Tout au long de l'élaboration de cette loi, le gouvernement a organisé plusieurs réunions avec l'APU.
- 362.** S'agissant de la réduction des salaires des agents de la fonction publique nationale, le gouvernement réaffirme que cette mesure spéciale a été adoptée sur une base temporaire car de nouvelles réductions des dépenses annuelles étaient indispensables, compte tenu des graves difficultés économiques rencontrées à l'échelle nationale et de la nécessité de faire face aux conséquences du grand séisme qui a secoué l'est du Japon. Cette mesure spéciale a été mise en œuvre pendant deux ans et a pris fin le 31 mars 2014.

- 363.** En ce qui concerne la rémunération des agents de la fonction publique locale, le ministre des Affaires intérieures et de la Communication a demandé à chaque gouvernement local d'élaborer une méthode de révision conforme à la «loi portant révision et disposition spéciale temporaire en matière de rémunération» et faisant suite à la mesure visant à faire face aux questions urgentes de manière rapide et appropriée, en tenant compte de la nécessité d'élaborer des projets de prévention des catastrophes, de réduction des catastrophes et de revitalisation des économies régionales. Le ministre a organisé plusieurs conférences avec six associations nationales de chefs exécutifs ou de présidents de gouvernements locaux. Il a écrit aux responsables exécutifs des gouvernements locaux en insistant sur le fait qu'il s'agissait d'une mesure temporaire et urgente pour concentrer toute la capacité des gouvernements nationaux et locaux sur la plus grande mission en cours, à savoir relancer le Japon. La question de la rémunération relevant dans ce cas des gouvernements locaux, le gouvernement n'a pas pu imposer une réduction des rémunérations. Les décisions finales ont été prises après des discussions dans des assemblées, et l'indépendance des gouvernements locaux n'a jamais été remise en cause. En atteste le fait qu'un certain nombre de gouvernements locaux n'ont pas baissé les salaires de leurs fonctionnaires.
- 364.** Le gouvernement indique qu'il communiquera au comité des informations sur le résultat des poursuites intentées par la KOKKOROREN et par plusieurs syndicats de sociétés universitaires nationales. Concernant ces dernières, le gouvernement estime que les travailleurs des sociétés universitaires nationales ne sont pas considérés comme des fonctionnaires et ont le droit d'organiser et de mener des négociations collectives. Le gouvernement avait demandé aux sociétés universitaires nationales de réfléchir à des mesures de révision des salaires des agents de la fonction publique nationale tout en ayant conscience de la nature autonome et indépendante des relations professionnelles.
- 365.** Le gouvernement déclare en conclusion qu'il a tout mis en œuvre pour engager des discussions constructives et pour mener à bien une réforme de la fonction publique qui porte ses fruits, en gardant à l'esprit le principe selon lequel de francs échanges de vues et une coordination avec les organisations compétentes sont nécessaires. Il continuera à adopter cette approche et à se référer aux recommandations du comité. Il continuera à fournir au comité des informations pertinentes et opportunes et prie ce dernier de reconnaître la situation en cours ainsi que la sincérité des efforts qu'il a déployés sur cette question.

D. Conclusions du comité

- 366.** *Le comité rappelle que ces cas, présentés à l'origine en 2002, concernent la réforme de la fonction publique au Japon. Le comité note que le gouvernement et les organisations plaignantes fournissent des informations détaillées sur les dernières mesures prises dans ce processus de réforme et dans le processus de révision de la rémunération des employés de la fonction publique.*
- 367.** *Concernant la réforme de la fonction publique nationale, lors du précédent examen du cas, le comité avait regretté que, malgré les progrès accomplis à l'appui de l'élaboration d'une réforme de la fonction publique au Japon qui auraient prévu l'octroi d'un certain nombre de droits syndicaux fondamentaux aux employés de la fonction publique nationale, aucune de ces mesures n'a finalement été adoptée.*
- 368.** *S'agissant de la réforme de la fonction publique locale, le comité rappelle que les projets d'amendement qui avaient été présentés à la Diète en novembre 2012 (puis abandonnés plus tard suite à sa dissolution liée aux élections) comportaient d'importantes mesures à l'appui de l'élaboration d'un cadre pour des relations professionnelles autonomes:*
1) *l'octroi du droit de conclure des conventions collectives aux agents de la fonction*

publique locale du secteur non opérationnel, à l'exclusion du personnel chargé de prendre des décisions administratives importantes et du personnel dont le droit syndical continuera d'être restreint et qui bénéficiera de mesures compensatoires appropriées; 2) le choix des questions à régler au moyen d'une négociation collective des parties à cette négociation; 3) l'interdiction et l'examen des pratiques de travail déloyales; 4) les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage de la Commission centrale des relations professionnelles; et 5) l'octroi du droit d'organisation et de négociation collective au personnel de lutte contre les incendies (à l'exclusion du droit de conclure des conventions collectives). Le comité avait instamment prié le gouvernement de mener des consultations approfondies, franches et constructives avec toutes les parties intéressées sur ces questions et s'attendait à ce que le gouvernement mette tout en œuvre pour mener à bien la réforme de la fonction publique sans plus tarder, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte et du dialogue prolongé et intensif vers lequel le gouvernement et les partenaires sociaux se sont engagés afin de garantir le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Japon.

- 369.** *Le comité note, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet d'amendement de la loi sur les agents de la fonction publique nationale, qui a désormais été approuvé par la Diète, ne prévoit pas de mesures relatives au système autonome de relations professionnelles, du fait que plusieurs questions se rapportant au système ont été incorporées dans les projets de lois précédents. Le comité prend note aussi de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu du nouveau projet de loi, le bureau des questions de personnel du Cabinet se chargera de l'examen des mesures relatives au système autonome de relations professionnelles prévu à l'article 12 de la loi de réforme, en se tenant à l'écoute permanente des parties intéressées. En ce qui concerne la fonction publique locale, le gouvernement a indiqué qu'il suivrait la mise en œuvre des mesures concernant la réforme de la fonction publique locale en se tenant à l'écoute des parties concernées.*
- 370.** *Le comité constate avec regret que, plus de dix ans après le dépôt de la présente plainte, aucune mesure concrète n'ait été prise pour octroyer des droits fondamentaux du travail aux fonctionnaires et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai supplémentaire, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir les droits fondamentaux du travail aux employés de la fonction publique, conformément à ses recommandations antérieures. Le comité s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient présentées à la Diète sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- 371.** *En ce qui concerne les allégations relatives à une réduction unilatérale de la rémunération des employés de la fonction publique nationale, à des pressions exercées pour réduire la rémunération des agents de la fonction publique locale, à la dégradation du système de recommandation de l'Autorité nationale du personnel (NPA), et à l'urgente nécessité de rétablir les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, le comité prend note du fait que le gouvernement réaffirme que la réduction des salaires des agents de la fonction publique nationale était indispensable compte tenu des graves difficultés économiques rencontrées à l'échelle nationale et de la nécessité de faire face aux conséquences du grand séisme qui a secoué l'est du Japon. Le gouvernement confirme que cette mesure spéciale a été mise en œuvre pendant deux ans et a pris fin le 31 mars 2014. En ce qui concerne les fonctionnaires locaux, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure d'imposer une telle réduction mais a dû appeler l'attention des gouvernements locaux sur la grave nécessité de faire face à la situation. En ce qui concerne les employés des sociétés universitaires nationales, ils n'ont pas le statut de fonctionnaire et jouissent donc du droit d'organiser et de mener des négociations collectives; le gouvernement était donc conscient de la nature autonome et*

indépendante des relations professionnelles lorsqu'il a demandé que des mesures soient prises pour étudier une révision des salaires.

372. *Le comité prend note des informations fournies par la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) selon laquelle la Fédération japonaise des employés de la fonction publique nationale (KOKKOROREN) a intenté une action contre les réductions de salaires décidées par la Diète, le 25 mai 2012, en faisant valoir les arguments suivants: 1) en imposant des restrictions aux droits syndicaux fondamentaux sans proposer de compensation comme cela est prévu par la recommandation de la NPA, la loi sur les réductions de salaires a violé la Constitution et la convention pertinente de l'OIT, et elle est donc frappée de nullité; 2) le fait qu'aucune négociation collective n'ait eu lieu avec la KOKKOROREN au sujet du projet de loi relatif aux réductions de salaires constitue une violation du droit à la négociation collective, une violation de la Constitution et de la convention pertinente de l'OIT et, en conséquence, un cas de nullité. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations sur les résultats de cette plainte, sur ceux des plaintes déposées pour des réductions de salaires unilatérales par l'«organisation de la santé et du bien-être des travailleurs» et sur ceux des plaintes concernant les mesures de réduction de salaire dans huit universités publiques.*

373. *De manière générale, dans des cas où un gouvernement a eu recours à des limitations législatives au niveau de la négociation collective au cours d'une décennie, le comité a signalé que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles, compte tenu que de telles mesures privent les travailleurs d'un droit fondamental et d'un moyen de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux. Lorsque le pouvoir budgétaire appartient à l'autorité législative, un compromis équitable et raisonnable doit être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1000 et 1035.]*

374. *Le comité note également la préoccupation exprimée dans les plaintes selon laquelle l'autorité des recommandations en matière de détermination de salaires de la NPA – qui joue le rôle de mesure compensatoire jusqu'à ce que les droits syndicaux fondamentaux aient été accordés aux fonctionnaires – a été sapée. Il prend également note des préoccupations concernant le transfert possible de compétence relative à l'administration des barèmes de salaire au bureau des questions du personnel du Cabinet. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement de la NPA dans le contexte actuel ainsi que de toute proposition en vue de sa révision.*

Recommandations du comité

375. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai supplémentaire et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour garantir les droits syndicaux fondamentaux aux agents de la fonction publique dans le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon, et plus particulièrement:

i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;

- ii) *accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;*
- iii) *s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives et que les travailleurs, dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints, bénéficient de procédures compensatoires adéquates;*
- iv) *s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats, qui exercent légitimement ce droit, ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; et*
- v) *déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.*

Le comité s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient présentées à la Diète sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- b) *Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé des résultats des poursuites intentées par la KOKKOROREN, ainsi que des poursuites intentées pour les réductions de salaires unilatérales par l'«organisation de la santé et du bien-être des travailleurs» et celles intentées par les syndicats d'employés d'un certain nombre de sociétés universitaires nationales contre la direction d'universités du fait des diminutions de rémunérations imposées.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de fournir des observations détaillées sur le fonctionnement de l'Autorité nationale du personnel dans le contexte actuel ainsi que de toute proposition en vue de sa révision.*

CAS N° 3024

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Maroc
présentée par
la Fédération démocratique du travail (FDT)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'exclusion du Syndicat démocratique de la justice (SDJ) de tout processus de négociation collective par les autorités alors qu'elle est l'organisation la plus représentative dans son secteur, le harcèlement des membres de l'organisation et la répression violente des

<p><i>forces de l'ordre à l'occasion de manifestations pacifiques</i></p>

- 376.** La plainte figure dans une communication de la Fédération démocratique du travail (FDT) en date du 24 mars 2013.
- 377.** Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication en date du 4 juillet 2013.
- 378.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 379.** Dans une communication en date du 24 mars 2013, la Fédération démocratique du travail (FDT) indique que le Maroc a élaboré et approuvé en 2011 une nouvelle Constitution qui consacre les libertés et les droits de l'homme, notamment son article 8 qui met l'accent sur le rôle des organisations syndicales dans la défense des droits et intérêts sociaux et économiques des adhérents et encourage les pouvoirs publics à la négociation collective, ainsi que son article 29 qui garantit la liberté d'affiliation à un syndicat et le droit de grève. Les conditions d'exercice de ce dernier droit seraient déterminées par une loi organique. Selon la FDT, ce nouveau cadre constitutionnel est une opportunité pour le gouvernement de s'engager davantage dans la protection de la liberté syndicale et de dynamiser la négociation collective, et ainsi respecter les normes internationales du travail. La FDT considère que les réserves et réticences opposées à la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, sont actuellement sans fondement.
- 380.** La FDT rappelle les plaintes présentées par les organisations syndicales concernant la liberté syndicale et la négociation collective, les conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, notamment du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail sur la question au cours des années sans que le gouvernement n'adopte les réformes législatives nécessaires.
- 381.** La FDT fait état des nombreuses violations de la liberté syndicale et de la négociation collective envers une organisation affiliée, le Syndicat démocratique de la justice (SDJ), par les autorités. La FDT indique que le SDJ est le syndicat le plus représentatif dans le secteur de la justice, tant en nombre d'adhérents qu'en nombre de représentants élus siégeant dans les commissions paritaires (65 pour cent des représentants au niveau régional et 99 pour cent aux niveaux central et national). Selon l'organisation plaignante, ce statut de syndicat le plus représentatif et l'absence de toute législation concernant la négociation collective dans la fonction publique font du SDJ l'interlocuteur logique dans les relations professionnelles et toute négociation collective envisagée dans le secteur de la justice.
- 382.** Or l'organisation plaignante dénonce le fait que, depuis la prise de fonction du gouvernement, le ministère de la Justice refuse toute relation avec le SDJ, violant ainsi la pratique nationale en matière de négociation collective. L'organisation plaignante dénonce en outre les actes de harcèlement et de discrimination à l'encontre des dirigeants et adhérents du SDJ. L'organisation plaignante reproche les faits suivants au gouvernement.

- 383.** En 2011, le gouvernement a sciemment écarté le SDJ des travaux de la Haute instance de la réforme du système judiciaire qui se penchait pourtant sur les conditions de travail des greffiers et des fonctionnaires de la justice en général. Les différentes actions de revendication du syndicat n'y ont rien changé.
- 384.** Le ministère de la Justice refuse d'appliquer un accord signé en juin 2006 qui constitue un accord-cadre pour l'organisation des relations professionnelles dans le secteur (copie de l'accord jointe à la plainte). L'organisation plaignante dénonce le fait que le ministère de la Justice refuse notamment de convoquer les réunions mensuelles de négociation prévues par l'accord. Selon l'organisation plaignante, un nouvel accord a été signé avec le ministre de la Justice actuel, suite à la médiation d'associations de défense des droits de l'homme. Le nouvel accord prévoit l'organisation de séances de dialogue et de négociation à la demande du syndicat. Cependant, outre le fait que le ministère de la Justice n'a jamais donné suite aux nombreuses demandes écrites faites dans ce sens par le SDJ, l'organisation plaignante dénonce la signature de l'accord par un autre syndicat de la justice, qu'elle considère comme proche du pouvoir.
- 385.** Le ministère de la Justice a publié un communiqué en date du 27 décembre 2012 déclarant officiellement le boycott des activités du SDJ et le refus de tout dialogue (copie fournie par l'organisation plaignante). Ce communiqué équivaut à empêcher le syndicat de développer ses activités, en violation des dispositions de la Constitution du Maroc et des principes universels de la liberté syndicale. Ce type d'agissement arbitraire et unilatéral du ministère de la Justice amène l'organisation plaignante à s'interroger sur l'intérêt d'adopter des règles et des lois, ou encore d'organiser des élections professionnelles pour mesurer la représentativité.
- 386.** Le ministère de la Justice harcèle les dirigeants du SDJ en demandes d'explications et autres enquêtes au motif d'incitation à la grève (l'organisation plaignante joint à la plainte une communication). A titre d'exemple, l'organisation plaignante fait état d'explications demandées aux dirigeants syndicaux sur les absences suite à une grève dont le ministère a pourtant été informé. L'organisation plaignante dénonce en outre des circulaires internes incitant à priver les syndicalistes de leurs droits d'absence pour encadrement syndical et participation à des réunions syndicales.
- 387.** Le secrétaire général adjoint du SDJ a été suspendu de ses fonctions à la tête du greffe du tribunal de première instance de Ksar El Kébir (ville au nord du Maroc) sans motif une semaine à peine après l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la visite du ministre de la Justice (document joint à la plainte).
- 388.** Le gouvernement a réprimé violemment les manifestations pacifiques organisées par le SDJ pour protester contre l'absence de toute négociation ou encore son exclusion des travaux de la Haute instance de la réforme du système judiciaire. A titre d'exemple, les forces de sécurité ont violemment réprimé un «sit-in» pacifique organisé le 19 octobre 2012 à Ifrane devant l'Ecole «Al Akhaoayne», blessant le secrétaire général du SDJ, M. Abdessadek Saidi, qui a dû être admis pendant une semaine à la clinique de Fès (l'organisation plaignante joint un certificat médical). Les forces de sécurité ont également réprimé de manière extrêmement violente un groupe de militants syndicaux lors de la manifestation pacifique organisée devant le tribunal de première instance de Tanger le 1^{er} février 2013. Les victimes, nommément désignées par l'organisation plaignante, ont dû être transférées en ambulance à l'hôpital. Le 9 février 2013, un groupe de dirigeants syndicaux ont été séquestrés par le personnel de direction et de garde du Centre d'estivage dépendant de l'Association Mohammedia des œuvres sociales. Le parquet refuse d'enregistrer toute plainte à cet égard.

- 389.** Le gouvernement procède à la retenue des salaires des militants grévistes du SDJ. L'organisation plaignante rappelle à cet égard que cette retenue se fait sans aucun fondement juridique puisque, si le Code du travail prévoit bien l'arrêt du contrat de travail pendant la grève, il n'existe aucun texte similaire pour la fonction publique. La FDT observe en outre que le gouvernement tire profit du vide juridique pour entraver l'exercice du droit de grève en effectuant les retenues sur salaire des militants de certains syndicats seulement.
- 390.** Le ministre de la Justice a refusé de débattre avec le secrétaire général du SDJ dans une émission télévisée en janvier 2013. Au dernier instant, la direction de la chaîne de télévision a informé le dirigeant syndical du refus du ministre de la Justice de le rencontrer sur le même plateau. Pour l'organisation plaignante, il s'agit d'un déni du droit d'expression d'un responsable syndical et de son droit d'utiliser les médias publics.
- 391.** L'organisation plaignante dénonce l'hostilité du ministre de la Justice envers le SDJ à travers des déclarations agressives répétées, et ce malgré les correspondances de la FDT au chef du gouvernement lui demandant d'intervenir pour mettre un terme aux excès du ministre de la Justice (copies jointes par l'organisation plaignante).
- 392.** L'organisation plaignante indique que, face à toutes ces attaques des autorités contre le SDJ, une coalition juridique composée de 18 associations civiques indépendantes et actives dans le domaine de la surveillance et de la défense des droits de l'homme a annoncé sa solidarité avec le SDJ.

B. Réponse du gouvernement

- 393.** Dans une communication en date du 4 juillet 2013, le gouvernement rappelle que le Maroc a ratifié le 20 mai 1957 la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et a adopté le dahir du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels qui reconnaît la liberté syndicale aux travailleurs, y compris aux fonctionnaires. La reconnaissance de la liberté syndicale a été à l'origine de la création d'un mouvement syndical pluraliste composé de plus de 25 centrales syndicales, parmi lesquelles quatre considérée comme les plus représentatives. L'adoption du nouveau Code du travail en 2003 a été l'occasion de développer le droit syndical en accordant une protection renforcée aux représentants de travailleurs et en leur fournissant les facilités nécessaires, à la lumière de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ratifiée en 2002.
- 394.** Le gouvernement indique par ailleurs que le Statut général de la fonction publique (dahir du 24 février 1958) prévoit dans son article 14 que le droit syndical est exercé par les fonctionnaires dans les conditions prévues dans la législation en vigueur. Le même article dispose que «l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation, et d'une manière générale la situation des agents soumis au présent statut». Dans le but de permettre aux fonctionnaires qui assument des responsabilités syndicales d'accomplir leurs fonctions syndicales et représentatives, l'article 41 du statut permet l'octroi de congés exceptionnels ou de permissions d'absence à plein traitement qui ne sont pas comptés dans les congés réguliers aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires ou aux membres élus dans les organismes directeurs, à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux.
- 395.** A l'instar des travailleurs du secteur privé, les fonctionnaires exercent le droit syndical en toute liberté. Un grand nombre de secteurs de la fonction publique, tels que l'enseignement, la santé, la justice, les finances et les collectivités locales, connaissent une activité syndicale importante. Le droit de grève est exercé aussi en toute liberté dans le

secteur public, y compris dans le secteur de la justice. Le gouvernement indique que ce dernier secteur, dans lequel sont présents plusieurs syndicats, a été touché par plusieurs grèves générales qui ont eu des conséquences négatives sur les intérêts des usagers et des justiciables sans que le gouvernement ne prenne de mesures à l'encontre des grévistes, et ce bien qu'aucun service minimum n'ait été prévu.

- 396.** En ce qui concerne la négociation collective dans la fonction publique, le législateur a institué le Conseil supérieur de la fonction publique chargé d'un rôle consultatif en matière de projets de lois et règlements qui intéressent les fonctionnaires soumis au Statut général de la fonction publique et de formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales.
- 397.** Par ailleurs, les syndicats de fonctionnaires présentent leurs candidats aux élections professionnelles des fonctionnaires dans le cadre des comités paritaires, afin de représenter les intérêts professionnels des fonctionnaires. La négociation sur les différents sujets qui intéressent la fonction publique a lieu dans le cadre du dialogue social national qui se déroule au sein de la «Commission du secteur public». Les questions abordées par la négociation collective dans la fonction publique comprennent la promotion des fonctionnaires, la révision des statuts particuliers de certaines catégories de fonctionnaires, la formation continue, la titularisation des agents temporaires, les activités sociales, la retraite, les allocations familiales, le système d'évaluation du rendement des fonctionnaires et la permanence syndicale. Tout cela a été consacré dans les conventions collectives conclues entre le gouvernement et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, qui sont au nombre de quatre depuis 1996 (conventions du 1^{er} août 1996, du 23 avril 2000, du 30 avril 2003 et du 26 avril 2011). De plus, dans le but de promouvoir la négociation collective dans la fonction publique, le gouvernement a ratifié le 4 juin 2013 la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Il avait auparavant ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.
- 398.** En ce qui concerne les allégations de violation du droit de négociation collective par le ministère de la Justice et des Libertés, le gouvernement indique tout d'abord que la notion de syndicat le plus représentatif est prévue dans le titre V du Code du travail. L'article 425 dispose que «Pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative au niveau national, il doit être tenu compte de l'obtention d'au moins 6 pour cent du total du nombre des délégués des salariés élus dans les secteurs public et privé; de l'indépendance effective du syndicat; ainsi que de la capacité contractuelle du syndicat. Pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, il doit être tenu compte de l'obtention d'au moins 35 pour cent du total du nombre des délégués des salariés élus au niveau de l'entreprise ou de l'établissement; et de la capacité contractuelle du syndicat.»
- 399.** Le gouvernement reconnaît que le législateur n'a pas établi de critère pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative dans le secteur public. Cette lacune est comblée dans le projet de loi sur les syndicats professionnels, dont l'article 37 prévoit que, pour bénéficier de la qualité de syndicat le plus représentatif, le syndicat professionnel doit obtenir au niveau national dans le secteur public 6 pour cent au moins du nombre total de représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires.
- 400.** Le gouvernement affirme que, en dépit du vide juridique, le ministère de la Justice et des Libertés a accordé au SDJ une situation privilégiée dans le cadre des conventions conclues. Le gouvernement rappelle cependant que le Comité de la liberté syndicale a affirmé que la notion de syndicat le plus représentatif ne doit pas être utilisée pour exclure les autres organisations syndicales qui ne remplissent pas les conditions de représentativité et qui conservent néanmoins le droit de représenter leurs adhérents, de manière à ce que les fonctionnaires ne soient pas incités à ne s'affilier qu'au syndicat le plus représentatif.

- 401.** En ce qui concerne la non-représentation du SDJ dans la Haute instance de la réforme du système judiciaire, le gouvernement précise que l'organisme en question regroupe 40 personnalités appartenant aux divers secteurs et dont la nomination n'est pas liée à d'éventuelles considérations catégorielles, professionnelles ou syndicales. Cette haute instance a pour mission d'élaborer un projet de pacte de réforme profonde et globale du système judiciaire. Elle n'a pas de pouvoir de décision ou de contrôle de la négociation avec quelque partie que ce soit. Son rôle se limite à fixer les axes de la réforme et la méthodologie du dialogue et à recueillir les opinions et les propositions en vue de les soumettre à des débats régionaux. Le gouvernement ajoute qu'un lien Internet a été prévu sur le site électronique du ministère de la Justice (www.justice.gov.ma) pour accueillir les remarques et les propositions des citoyens sur la réforme du système judiciaire.
- 402.** Selon le gouvernement, la véritable discussion sur les axes de la réforme a eu lieu dans le cadre des 11 débats nationaux organisés dans les différentes régions du Maroc. Le bureau de l'administration du dialogue national, qui est une assemblée élargie regroupant plus de 180 établissements publics, politiques et relevant de partis politiques, ainsi que des représentations syndicales et associatives, a invité officiellement le SDJ à en faire partie. Cependant, le syndicat a décliné catégoriquement l'offre par le biais de plusieurs communiqués, sous prétexte qu'il n'était pas représenté dans la haute instance (document joint par le gouvernement). Le gouvernement soutient que le syndicat a tenté, à l'occasion de chaque débat régional, de perturber les réunions et de mobiliser ses adhérents en vue d'occuper les lieux où se déroulaient les débats.
- 403.** En ce qui concerne les allégations de non-respect des conventions conclues avec le ministère de la Justice et des Libertés, le gouvernement indique que le ministère en question a tenté d'institutionnaliser le dialogue sectoriel, que ce soit au niveau central ou régional, avec l'ensemble des syndicats du secteur, en vue de rechercher les solutions aux revendications des fonctionnaires, et ce par l'intermédiaire de deux mécanismes: a) le dialogue central organisé dans le cadre de la Commission centrale qui regroupe des représentants du ministère et des bureaux nationaux des représentations syndicales; et b) le dialogue régional organisé régulièrement dans le cadre des commissions du dialogue régional entre les directeurs régionaux dans les cours d'appel du Royaume et les bureaux régionaux ou locaux des représentations syndicales.
- 404.** Dans ce contexte, le ministre de la Justice et des Libertés a rencontré les bureaux nationaux des syndicats le 1^{er} février 2012 après la formation du nouveau gouvernement. Une série de réunions sur le dialogue sectoriel a été entamée, dont trois séances avec le SDJ. Cependant, selon le gouvernement, en dépit du dialogue régulier et de résultats positifs, le SDJ a adopté une position négative et a choisi le boycott en réaction à la conclusion par le ministère d'un accord avec l'Association nationale du secteur de la justice, qui est le deuxième syndicat du secteur, et le Syndicat national de la justice. Le gouvernement précise que le ministère a toujours souhaité un dialogue permanent avec l'ensemble des représentations syndicales, dont les revendications sont identiques dans certains cas et différentes dans d'autres. Le gouvernement déclare que la conclusion par le ministère de tutelle d'un accord non seulement avec le SDJ, mais également avec l'Association nationale du secteur de la justice et le Syndicat national de la justice permet à tous les fonctionnaires du ministère de la Justice, même ceux qui ne sont pas membres du SDJ, d'exercer leur droit syndical.
- 405.** S'agissant des allégations relatives aux atteintes à la liberté syndicale lors de protestations pacifiques, le gouvernement indique tout d'abord que le ministère de la Justice et des Libertés avait décidé d'accorder au SDJ la priorité dans le dialogue sectoriel. Cependant, le syndicat a choisi de publier des communiqués comportant des termes d'injures, de diffamation et de dénigrement à l'endroit du responsable principal du secteur de la justice (document fourni par le gouvernement). Le gouvernement déclare que le SDJ a

délibérément choisi la voie de la confrontation en poussant ses adhérents à perturber le trajet du ministre de la Justice et en assurant le transport de centaines d'entre eux pour empêcher ce dernier d'arriver au siège du tribunal de première instance à Ouyoune (dans le sud du Royaume) qui accueillait une réunion de la Haute instance de la réforme du système judiciaire. Le syndicat a également perturbé le déroulement normal des activités du tribunal, ce qui a porté atteinte aux droits des citoyens, des justiciables et des greffiers.

- 406.** Malgré des pratiques qui n'ont, selon le gouvernement, aucun rapport avec l'action syndicale telle qu'elle est admise, le ministère de la Justice et des Libertés est prêt à reprendre le dialogue avec le SDJ, à la condition que ce dernier abandonne ces pratiques. Le gouvernement affirme que le SDJ a clairement choisi de continuer de recourir aux mêmes types de communiqués injurieux et de pratiques de blocage.
- 407.** En ce qui concerne les allégations d'actes de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux du SDJ, le gouvernement soutient que le dossier porte sur plusieurs infractions commises par un responsable administratif qui occupe une position importante au tribunal de la capitale. Selon le gouvernement, ce responsable a tenté d'abuser de son autorité pour imposer les points de vue de son syndicat (appelant à la grève) à ses subordonnés adhérents d'autres syndicats. Le gouvernement considère qu'il s'agit en l'espèce d'une violation de la liberté des fonctionnaires de choisir leur camp et de s'engager ou non dans la grève. Le responsable syndical a donc été prié de s'expliquer. Le gouvernement observe que la présence de ce responsable à la tête de l'appareil administratif du tribunal, à l'instar de plusieurs membres du SDJ, est en elle-même la preuve que le ministère de la Justice et des Libertés respecte l'action syndicale et n'en tient pas compte lors de la nomination des responsables administratifs.
- 408.** S'agissant des allégations relatives au refus d'accorder les facilités aux dirigeants syndicaux pour exercer leurs responsabilités syndicales et participer aux travaux de leurs instances syndicales, le gouvernement nie de tels agissements de la part du ministère de la Justice et des Libertés et transmet copie de la circulaire n° 49 4/1 du ministère en question à ses administrations concernant les procédures applicables en matière d'autorisation d'absences pour les représentants syndicaux.
- 409.** En réponse aux allégations concernant l'éviction du secrétaire général adjoint du SDJ, le gouvernement déclare que la mesure s'explique par une exigence d'intérêt général et n'a rien à voir avec l'affiliation syndicale. Il précise que l'intéressé a introduit un recours contre la décision administrative, lequel est toujours en cours. Il revient désormais à la justice de trancher la question.
- 410.** En ce qui concerne les allégations de voies de fait perpétrées à l'encontre des membres et dirigeants du SDJ, y compris son secrétaire général, lors de manifestations, le gouvernement tient à souligner que plusieurs membres du SDJ ont tenté d'empêcher les personnes qui devaient participer à un débat d'accéder aux locaux prévus pour la réunion dans la ville d'Ifrane. Ces derniers ont aussi essayé d'occuper les lieux par la force. Les forces de sécurité ont du intervenir, sur ordre de leurs supérieurs, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, cela sans recourir à un usage excessif de la violence, contrairement à ce qui est indiqué dans la plainte. Selon le gouvernement, si des voies de fait ont effectivement été commises, les victimes disposent de droits de recours devant les instances judiciaires.
- 411.** En ce qui concerne la position de «la coalition marocaine des droits» par rapport à l'agression dont ferait l'objet le SDJ, le gouvernement relève que le document présenté avec la plainte pour appuyer ce propos n'est qu'une lettre adressée au SDJ pour l'informer de la réception de sa plainte et de sa transmission aux organismes compétents. Le document ne constitue aucunement une preuve de la véracité des agressions en question.

Le gouvernement souligne que «la coalition marocaine des droits» n'a, à ce jour, publié aucun communiqué ou prise de position à ce propos.

- 412.** En ce qui concerne la déduction des journées de grève du salaire des fonctionnaires grévistes, le gouvernement rappelle tout d'abord que le Comité de la liberté syndicale estime qu'une telle mesure n'est pas contraire, de par son principe, aux principes de la liberté syndicale. Le gouvernement considère qu'un tel principe est admis dans la plupart des pays et a été reconnu par la jurisprudence des tribunaux nationaux à l'occasion de nombreuses décisions: tribunal administratif d'Agadir n° 183/2005, publiée le 20 avril 2001; tribunal administratif de Rabat n° 208/07/05 du 17 octobre 2007.
- 413.** Enfin, en réponse aux allégations de déni du droit du SDJ de s'exprimer dans les médias, le gouvernement soutient que, si le secrétaire général du syndicat a été empêché de participer à l'émission «En direct avec vous» diffusée sur la chaîne de télévision «2M» à laquelle a pris part le ministre de la Justice et des Libertés, cela n'est pas du fait du ministre. Le gouvernement précise que le ministre de la Justice et des Libertés avait auparavant accepté de rencontrer le secrétaire général du SDJ à la radio sur la chaîne «Aswat» le 31 octobre 2012. Seulement à cette occasion, le dirigeant syndical a proféré des propos inconvenants. Le ministre de la Justice et des Libertés a voulu éviter que la situation ne se répète dans le programme télévisé de la chaîne «2M», afin de préserver la réputation du service judiciaire devant l'opinion publique nationale.
- 414.** Le gouvernement affirme que le dialogue restera ouvert avec toutes les représentations syndicales du secteur de la justice chaque fois que celles-ci seront de bonne foi et seront désireuses de respecter les règles nationales et internationales en matière de dialogue et de négociation collective.

C. Conclusions du comité

- 415.** *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations d'exclusion du Syndicat démocratique de la justice (SDJ) de tout processus de négociation collective par le ministère de tutelle alors qu'elle est l'organisation la plus représentative dans le secteur de la justice, des actes de discrimination à l'encontre de ses dirigeants et la répression violente des forces de l'ordre à l'occasion de manifestations pacifiques organisées par le syndicat en question.*
- 416.** *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante, la Fédération démocratique du travail (FDT), selon laquelle une organisation affiliée, le SDJ, est le syndicat le plus représentatif dans le secteur de la justice, tant en nombre d'adhérents qu'en nombre de représentants élus siégeant dans les commissions paritaires (65 pour cent des représentants au niveau régional et 99 pour cent aux niveaux central et national). Selon l'organisation plaignante, ce statut de syndicat le plus représentatif et l'absence de toute législation concernant la négociation collective dans la fonction publique font du SDJ l'interlocuteur logique dans les relations professionnelles et toute négociation collective envisagée dans le secteur de la justice. Or l'organisation plaignante dénonce le fait que non seulement le SDJ a été écarté d'une instance devant décider des conditions de travail des fonctionnaires de la justice mais, suite à une relation de plus en plus hostile des autorités à l'égard du SDJ, le ministère de la Justice et des Libertés a décidé de cesser tout dialogue avec le syndicat via un communiqué officiel en décembre 2012.*
- 417.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement qui, dans un exposé introductif, fait état de la ratification de toutes les conventions de l'OIT concernant le droit de négociation collective, du cadre législatif et de la pratique nationale entourant la détermination des organisations représentatives et la négociation collective dans la fonction publique. Le comité note les explications concernant le rôle du Conseil supérieur de la fonction*

publique chargé d'un rôle consultatif en matière de projets de lois et règlements, le rôle des comités paritaires et de la Commission du secteur public dans la négociation collective. Le comité note que, dans le cadre des négociations, depuis 1996, quatre conventions collectives ont été signées entre le gouvernement et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Le comité observe que, si le gouvernement reconnaît une lacune juridique concernant la détermination de l'organisation syndicale la plus représentative dans le secteur public, cette lacune serait comblée par le projet de loi sur les syndicats professionnels, dont l'article 37 prévoit que, pour bénéficier de la qualité de syndicat le plus représentatif, le syndicat professionnel doit obtenir au niveau national dans le secteur public 6 pour cent au moins du nombre total de représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires.

- 418.** *Le comité note que, en dépit de ce cadre, le différend ayant abouti à la présente plainte a son origine dans les travaux de la Haute instance de la réforme du système judiciaire. En effet, l'organisation plaignante dénonce le fait qu'en 2011 le gouvernement a sciemment écarté le SDJ des travaux de cette haute instance qui, selon l'organisation plaignante, devait pourtant se pencher sur des questions ayant un impact direct sur les conditions de travail des greffiers et des fonctionnaires de la justice en général. Les appels du syndicat à participer aux travaux de la haute instance seraient demeurés vains. Le comité note les explications du gouvernement selon lesquelles la haute instance en question regroupait 40 personnalités appartenant à divers secteurs et dont la nomination n'est pas liée à d'éventuelles considérations catégorielles, professionnelles ou syndicales. Cette haute instance avait pour mission d'élaborer un projet de pacte de réforme profonde et globale du système judiciaire et n'avait pas de pouvoir de décision ou de négociation. Son rôle se limite à fixer les axes de la réforme et à recueillir les opinions et les propositions en vue de les soumettre à des débats régionaux. Selon le gouvernement, la véritable discussion sur les axes de la réforme a eu lieu dans le cadre des 11 débats nationaux organisés dans les différentes régions du Maroc. Le bureau de l'administration du dialogue national, qui est une assemblée élargie regroupant plus de 180 établissements publics, politiques et relevant de partis politiques, ainsi que des représentations syndicales et associatives, a invité officiellement le SDJ à en faire partie. Cependant, le gouvernement affirme que le syndicat a décliné catégoriquement l'offre par le biais de plusieurs communiqués, sous prétexte qu'il n'était pas représenté dans la haute instance.*
- 419.** *Le comité observe que le différend entre le SDJ et le ministère de la Justice et des Libertés a pris une autre dimension à l'occasion de la signature d'un accord entre le ministère et d'autres syndicats du secteur de la justice. A cet égard, le gouvernement indique que le ministère en question a toujours souhaité un dialogue permanent avec l'ensemble des représentations syndicales. C'est ainsi que le ministère a tenté d'institutionnaliser un dialogue central et régional avec l'ensemble des syndicats en vue de rechercher les solutions aux revendications identiques dans certains cas et différentes dans d'autres, et ce par l'intermédiaire de deux mécanismes: a) le dialogue central organisé dans le cadre de la Commission centrale qui regroupe des représentants du ministère et des bureaux nationaux des représentations syndicales; et b) le dialogue régional organisé régulièrement dans le cadre des commissions du dialogue régional entre les directeurs régionaux dans les cours d'appel du pays et les bureaux régionaux ou locaux des représentations syndicales. Dans ce sens, le ministre de la Justice et des Libertés a rencontré les bureaux nationaux des syndicats le 1^{er} février 2012 après la formation du nouveau gouvernement. Une série de réunions sur le dialogue sectoriel a été entamée, dont trois séances avec le SDJ. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, en dépit du dialogue régulier et de résultats positifs, le SDJ a adopté une position négative et a choisi le boycott en réaction à la conclusion de l'accord signé avec les deux autres centrales syndicales.*

420. *Le comité relève que, outre la signature d'un accord avec des organisations syndicales, l'organisation plaignante allègue être politiquement marquée, l'organisation plaignante reproche au ministère de la Justice et des Libertés d'avoir toujours refusé de convoquer des réunions périodiques prévues dans un accord-cadre de 2006 pour l'organisation des relations professionnelles dans le secteur la justice ou encore des négociations à l'initiative des syndicats prévues dans un accord plus récent malgré les demandes écrites faites dans ce sens par le SDJ.*
421. *Ayant noté les déclarations de l'organisation plaignante et du gouvernement concernant la question de la représentativité et le déroulement de la négociation collective dans le secteur de la justice, le comité croit utile de rappeler les principes suivants: s'agissant de la question de la représentativité et du droit des syndicats minoritaires, le comité rappelle que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise ou d'une unité de négociation de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la négociation collective contenus dans les conventions pertinentes de l'OIT. Le comité observe que le système en cours dans le secteur de la justice n'est pas celui accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif.*
422. *Quant aux critères à appliquer pour déterminer la représentativité des organisations appelées à négocier, cette représentativité devrait se fonder sur des critères objectifs et préalablement définis. Le comité prend note du projet de loi sur les syndicats professionnels, dont l'article 37 prévoit que, pour bénéficier de la qualité de syndicat le plus représentatif, le syndicat professionnel doit obtenir au niveau national dans le secteur public 6 pour cent au moins du nombre total de représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'adoption du projet de loi en question et de son application dans le secteur de la justice.*
423. *En outre, le comité tient à rappeler, concernant les accords conclus, que la négociation collective est un processus de concessions mutuelles, basé sur la certitude raisonnable que les engagements négociés seront tenus, au moins pendant la durée de validité de la convention, ladite convention résultant de compromis auxquels les deux parties ont abouti sur certains aspects, ainsi que d'exigences qu'elles ont abandonnées pour obtenir d'autres droits auxquels les syndicats et leurs membres accordaient une priorité plus élevée. Si les droits acquis en vertu de concessions accordées sur d'autres points peuvent être annulés unilatéralement, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les relations professionnelles soient stables ni à ce que les accords négociés soient suffisamment fiables. Aussi, les accords doivent être obligatoires pour les parties car le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 941, 939 et 940.] Tenant compte de la large représentativité du SDJ que le gouvernement ne met pas en doute, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires à la poursuite de la négociation collective avec le syndicat en question et de le tenir informé des mesures conclues à cet égard.*
424. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, le SDJ a tenté, à l'occasion de chaque débat régional, de perturber les réunions et de mobiliser ses adhérents en vue d'occuper les lieux où se déroulaient les débats. Il ressort en effet des informations fournies dans le cadre de la plainte que les différentes manifestations auxquelles se réfère l'organisation plaignante pour dénoncer l'intervention violente des forces de sécurité ont été organisées à l'occasion de débats régionaux concernant la réforme du système judiciaire.*

425. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le gouvernement aurait réprimé violemment les manifestations pacifiques organisées par le SDJ. A titre d'exemple, les forces de sécurité auraient violemment réprimé un «sit-in» pacifique organisé le 19 octobre 2012 à Ifrane devant l'Ecole «Al Akhaoayne», blessant le secrétaire général du SDJ, M. Abdessadek Saidi, qui aurait dû être admis pendant une semaine à la clinique de Fès (l'organisation plaignante joint un certificat médical). Les forces de sécurité auraient également réprimé de manière extrêmement violente un groupe de militants syndicaux lors de la manifestation pacifique organisée devant le tribunal de première instance de Tanger le 1^{er} février 2013. Les victimes, nommément désignées par l'organisation plaignante, auraient dû être transférées en ambulance à l'hôpital. Enfin, le 9 février 2013, un groupe de dirigeants syndicaux auraient été séquestrés par le personnel de direction et de garde du Centre d'estivage dépendant de l'Association Mohammedia des œuvres sociales.*
426. *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement rappelle que le SDJ a délibérément choisi la voie de la confrontation en poussant ses adhérents à perturber le trajet du ministre de la Justice et en assurant le transport de centaines d'entre eux pour empêcher ce dernier d'arriver au siège du tribunal de première instance à Ouyoune (dans le sud du Royaume) qui accueillait une réunion de la Haute instance de la réforme du système judiciaire. Le syndicat a également perturbé le déroulement normal des activités du tribunal, ce qui a porté atteinte aux droits des citoyens, des justiciables et des greffiers. Le gouvernement déclare, concernant les allégations de voies de fait à l'encontre des membres et dirigeants du SDJ, y compris son secrétaire général, que c'est dans le cadre d'affrontements initiés par les membres du SDJ qui ont tenté d'empêcher la tenue de débats et d'occuper par la force les locaux prévus pour les réunions, que les forces de sécurité auraient dû intervenir, sur ordre de leurs supérieurs, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, cela sans recourir à un usage excessif de la violence contrairement à ce qui est indiqué dans la plainte.*
427. *Le comité ne peut que regretter profondément des allégations selon lesquelles des manifestations publiques pour défendre des intérêts professionnels sont violemment réprimées ou aboutissent à l'usage de la violence, de part et d'autre. Il note en outre avec une profonde préoccupation l'indication selon laquelle le secrétaire général et d'autres dirigeants du SDJ ont subi des violences telles qu'ils ont dû être traités urgemment par les services médicaux. Compte tenu des éléments d'informations divergentes fournies, le comité croit utile de rappeler les principes suivants concernant le droit de manifestation des organisations syndicales: les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. Mais, si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, comme les autres personnes ou collectivités organisées, et de respecter la légalité. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133, 143 et 140.] Le comité veut croire que le gouvernement et l'organisation plaignante veilleront au respect de ces principes à l'avenir.*
428. *Le comité note que, selon le gouvernement, si des voies de fait ont effectivement été commises, les victimes disposent de droits de recours devant les instances judiciaires. Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de le tenir informé de tous recours intentés devant les instances judiciaires suite aux violences alléguées, et de leurs résultats.*

429. *Le comité prend note des allégations relatives aux représailles à l'encontre de dirigeants et membres du SDJ pour l'organisation ou la participation à des grèves. Le comité note en particulier l'indication selon laquelle le secrétaire général adjoint du SDJ a été suspendu de ses fonctions à la tête du greffe du tribunal de première instance de Ksar El Kébir (ville au nord du Maroc) sans motif une semaine à peine après l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la visite du ministre de la Justice. Le comité note que, selon le gouvernement, la mesure d'éviction s'explique par une exigence d'intérêt général et n'a rien à voir avec l'affiliation syndicale du fonctionnaire. Il précise que l'intéressé a introduit un recours contre la décision administrative, lequel est toujours en cours. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les motifs spécifiques de la suspension du secrétaire général adjoint du SDJ, de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire entamée par ce dernier et de communiquer copie du jugement final.*
430. *En ce qui concerne la retenue des salaires des militants grévistes du SDJ, l'organisation plaignante rappelle qu'elle n'a aucun fondement juridique puisque, si le Code du travail prévoit bien l'arrêt du contrat de travail pendant la grève, il n'existe aucun texte similaire pour la fonction publique. La FDT dénonce en outre le fait que le gouvernement tire profit du vide juridique pour entraver l'exercice du droit de grève en effectuant les retenues sur salaire des militants de certains syndicats seulement. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement soutient qu'un tel principe est admis dans la plupart des pays et a été reconnu par la jurisprudence des tribunaux nationaux à l'occasion de nombreuses décisions: tribunal administratif d'Agadir n° 183/2005, publiée le 20 avril 2001; tribunal administratif de Rabat n° 208/07/05 du 17 octobre 2007. A cet égard, le comité rappelle que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654.] Cependant, si les déductions de salaire ne visent que des militants d'un syndicat uniquement, comme allégué en l'espèce, et dans la mesure où tous les syndicats ont appelé à la grève, cette situation constituerait de fait un traitement discriminatoire à l'encontre du syndicat visé affectant les principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations de l'organisation plaignante et, si de tels agissements sont avérés, de les faire cesser immédiatement.*
431. *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante dénonçant le fait que, en janvier 2013, le ministre de la Justice a refusé de débattre avec le secrétaire général du SDJ dans une émission télévisée. Au dernier instant, la direction de la chaîne de télévision aurait informé le dirigeant syndical du refus du ministre de la Justice de le rencontrer sur le même plateau. L'organisation plaignante dénonce le déni du droit d'expression d'un responsable syndical ainsi que de son droit d'utiliser les médias publics. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que le ministre de la Justice et des Libertés avait auparavant accepté de rencontrer le secrétaire général du SDJ à la radio sur la chaîne «Aswat» le 31 octobre 2012. Seulement à cette occasion, le dirigeant syndical avait proféré des propos inconvenants. Le ministre de la Justice et des Libertés a voulu éviter que la situation ne se répète dans le programme télévisé de la chaîne «2M», afin de préserver la réputation du service judiciaire devant l'opinion publique nationale. En ce qui concerne la liberté d'expression et l'accès aux médias, le comité souhaite simplement rappeler que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 155.]*
432. *Enfin, le comité prend note du communiqué du 27 décembre 2012 du ministère de la Justice et des Libertés déclarant officiellement le boycott des activités du SDJ et le refus de tout dialogue. Selon l'organisation plaignante, ce communiqué équivaut à empêcher le syndicat de développer ses activités, en violation des dispositions de la Constitution du Maroc et des principes universels de la liberté syndicale. De son côté, le gouvernement affirme que le dialogue restera ouvert avec toutes les représentations syndicales du secteur*

de la justice chaque fois que celles-ci seront de bonne foi et seront désireuses de respecter les règles nationales et internationales en matière de dialogue et de négociation collective. Un tel communiqué public de la part d'un ministère appelant au boycott d'un syndicat représentatif constitue, pour le comité, une atteinte grave aux principes de la liberté syndicale. De l'avis du comité, compte tenu du nombre de travailleurs que représente le SDJ dans le secteur de la justice, il paraîtrait souhaitable, dans un esprit d'apaisement, que le gouvernement s'efforce d'intervenir pour que le dialogue soit renoué entre le ministère de la Justice et des Libertés et le syndicat, afin que les points de vue de toutes les représentations syndicales soient pris en compte dans le cadre de la réforme en cours. Le comité prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.

Recommandations du comité

433. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:

- a) *Notant avec une profonde préoccupation l'indication selon laquelle des dirigeants du Syndicat démocratique de la justice (SDJ) ont subi des violences telles qu'ils ont dû être traités urgemment par les services médicaux, le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de le tenir informé de tous recours devant les instances judiciaires suite aux violences alléguées des forces de l'ordre, et de leurs résultats.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les motifs spécifiques de la suspension du secrétaire général adjoint du SDJ, de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire entamée par ce dernier et de communiquer copie du jugement final.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles des déductions de salaire pour fait de grève ne viseraient que des militants d'un syndicat uniquement et, si de tels agissements sont avérés, de faire cesser ce traitement discriminatoire immédiatement.*
- d) *Le comité prend note du projet de loi sur les syndicats professionnels, dont l'article 37 prévoit que, pour bénéficier de la qualité de syndicat le plus représentatif, le syndicat professionnel doit obtenir au niveau national dans le secteur public 6 pour cent au moins du nombre total de représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'adoption du projet de loi en question et de son application dans le secteur de la justice.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires à la poursuite de la négociation collective avec le SDJ et de le tenir informé des mesures conclues à cet égard.*
- f) *De l'avis du comité, compte tenu du nombre de travailleurs que représente le SDJ dans le secteur de la justice, il paraîtrait souhaitable, dans un esprit d'apaisement, que le gouvernement s'efforce d'intervenir pour que le dialogue soit renoué entre le ministère de la Justice et des Libertés et le syndicat, afin de poursuivre la négociation collective et d'assurer que les*

points de vue de toutes les représentations syndicales soient pris en compte dans le cadre de la réforme en cours. Le comité prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.

CAS N° 3038

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Norvège
présentée par**

- **Industri Energi (IE)**
- **la Confédération des syndicats de Norvège (LO)**
- **la Confédération des travailleurs organisés du secteur des énergies (SAFE) et**
- **la Confédération des syndicats professionnels (YS)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement est intervenu dans la négociation collective et a imposé un arbitrage obligatoire, mettant ainsi fin à l'action de grève

- 434.** La plainte figure dans une communication datée du 19 août 2013 émanant du syndicat Industri Energi (IE), de la Confédération des syndicats de Norvège (LO), de la Confédération des travailleurs organisés du secteur des énergies (SAFE) et de la Confédération des syndicats professionnels (YS).
- 435.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 19 décembre 2013.
- 436.** La Norvège a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 437.** Dans leur communication en date du 19 août 2013, les organisations syndicales IE, LO, SAFE et YS allèguent qu'en 2012 le gouvernement a violé les conventions n°s 87 et 98, ratifiées par la Norvège, de par son intervention dans la négociation collective et l'imposition d'un arbitrage obligatoire, bien que les conditions pour instituer un tel arbitrage ne fussent pas réunies.
- 438.** Les organisations plaignantes indiquent que l'IE est affilié à la LO et que la SAFE est affiliée à l'YS. La SAFE est la seule véritable fédération syndicale norvégienne des travailleurs du secteur de l'énergie et compte actuellement quelque 11 500 membres travaillant pour des entreprises d'exploitation sur le plateau continental norvégien, des prestataires de services du secteur pétrolier, des compagnies de navigation propriétaires de plates-formes de forage, des sociétés d'entretien, des sociétés de restauration et, à terre, dans les terminaux d'atterrissage et de traitement. L'IE vient en quatrième position des syndicats affiliés à la LO pour ce qui est de la taille et compte près de 60 000 membres travaillant dans les secteurs industriel et énergétique en Norvège, organisé verticalement dans l'industrie pétrolière. La LO est la plus grande confédération syndicale de la Norvège,

et plus de 880 000 membres sont organisés dans des syndicats qui lui sont affiliés. L'YS est une fédération de travailleurs indépendante sur le plan politique, à laquelle 21 syndicats différents sont affiliés, et compte au total quelque 227 000 membres répartis dans tous les secteurs professionnels.

- 439.** Les organisations plaignantes affirment que, dans le contexte des négociations salariales de 2012, elles ont émis un avis de dénonciation de leurs conventions collectives sur les salaires conclues avec l'organisation d'employeurs, l'Association pétrolière et gazière de la Norvège (OLF). L'IE a dénoncé les conventions auxquelles il était partie (la convention d'exploitation («Operatoravtalen»), la convention de restauration («Forpleiningsavtalen») et la convention de forage («Borebedriftsavtalen»)) le 27 janvier 2012. La SAFE a dénoncé la convention collective pétrolière pour le plateau continental («Oljeoverenskomsten sokkel») le 13 décembre 2011. Toutes les conventions ont pris fin le 31 mai 2012. Les organisations plaignantes ajoutent que les négociations en vue de nouvelles conventions collectives sur les salaires ont démarré le 21 mai 2012, mais qu'elles ont abouti à une impasse dès le 22 mai.
- 440.** Le 24 mai 2012, les deux syndicats ont donné un préavis d'arrêt de travail collectif, mais qui ne concernait qu'un nombre limité de membres travaillant pour trois employeurs, soit 610 membres. Les organisations plaignantes affirment que la grève n'aurait touché que les installations de quatre champs pétrolifères sur la totalité des champs du plateau continental norvégien. Le choix d'un préavis d'arrêt de travail collectif limité a été fait en vue de réduire l'impact de la grève, de façon à ne pas donner aux autorités de motifs pour recourir à un arbitrage obligatoire, tout en faisant en sorte également que la grève soit efficace.
- 441.** Les organisations plaignantes allèguent que, le 4 juin 2012, l'OLF a donné un préavis de lock-out collectif à tous les travailleurs syndiqués des installations du plateau norvégien. Selon les organisations plaignantes, cela aurait provoqué l'arrêt de toute la production pétrolière et gazière du plateau norvégien, ce qui aurait eu des conséquences financières graves tant pour les compagnies pétrolières que pour l'Etat norvégien puisque le lock-out aurait également entraîné l'arrêt de la fourniture de gaz au continent européen. De l'avis des organisations plaignantes, le préavis de lock-out avait pour objectif d'exercer une pression en vue d'un arbitrage obligatoire. En outre, il ressort de leur expérience passée en matière d'arbitrage obligatoire que, lorsqu'il s'agit de conclure de nouvelles conventions collectives salariales, c'est le Conseil national des salaires qui, presque toujours, décide des suppléments techniques aux accords.
- 442.** Les organisations plaignantes ajoutent que, le 19 juin 2012, à la suite de tentatives de médiation infructueuses, un second et ultime préavis d'arrêt de travail collectif concernant les 610 membres intéressés par le premier avis a finalement été donné. Le 22 juin 2012, les parties ont entamé une procédure de médiation obligatoire en application des dispositions réglementaires de la loi sur le règlement des différends du travail, laquelle médiation a été interrompue le 24 juin 2012, la grève ayant commencé le jour même. Le 5 juillet 2012, l'OLF a donné un second et ultime préavis de lock-out collectif, applicable à toutes les installations pétrolières du plateau norvégien, ce qui aurait entraîné un arrêt total de l'ensemble de la production pétrolière et gazière. Le lock-out devait prendre effet le 10 juillet 2012.
- 443.** Les organisations plaignantes affirment que, après une phase de médiation volontaire infructueuse, le gouvernement a annoncé, le 10 juillet 2012, qu'il serait stipulé par décision que les négociations collectives salariales concernant les questions contractuelles en jeu seraient effectuées par voie d'arbitrage obligatoire. La grève a pris fin le 10 juillet 2012 et, le 10 août 2012, un décret royal a été promulgué, assorti d'une ordonnance provisoire concernant l'arbitrage obligatoire du conflit du travail en question. Le Conseil national des

salaires a rendu sa décision relative au différend le 11 octobre 2012, définissant par là même les dispositions de la nouvelle convention collective salariale.

- 444.** De l'avis des organisations plaignantes, le gouvernement a eu recours à l'arbitrage obligatoire en raison, premièrement, des conséquences financières d'un lock-out pour l'économie norvégienne et, deuxièmement, des effets néfastes qu'un arrêt de la production aurait eu pour la réputation de fiabilité de la Norvège en tant que fournisseur de pétrole et de gaz. Les organisations plaignantes, se référant au décret royal du 10 août 2012, indiquent qu'il y est expliqué que la décision d'imposer un arbitrage obligatoire repose sur les motifs suivants: i) même bref, un arrêt de la production de pétrole et de gaz aurait pu avoir de graves conséquences pour la réputation de fiabilité de la Norvège en tant que fournisseur de pétrole et de gaz; et ii) un arrêt complet de la production de pétrole et de gaz aurait eu de graves conséquences pour l'économie norvégienne, notamment d'importantes répercussions pour les fournisseurs et de très graves conséquences financières et sociétales. Il est en outre indiqué dans le décret que le ministère du Travail a conclu qu'il convenait de régler le conflit du travail entre les organisations syndicales IE, la SAFE, Lederne et l'OLF sans qu'il y ait d'autre action collective dans la mesure où la négociation entre les parties était dans l'impasse et que toute action collective risquait fort de se prolonger; il a donc estimé nécessaire de proposer l'intervention par voie d'arbitrage obligatoire. Il est précisé dans le décret que la Norvège a ratifié plusieurs conventions de l'OIT garantissant la liberté syndicale et le droit de grève (conventions n^{os} 87, 98 et 154), en vertu desquelles toute intervention dans le droit de grève n'est autorisée qu'en cas de situation critique, en d'autres termes, si la grève menace la vie, la santé ou la sécurité de la population tout entière ou de franges importantes de cette population. En outre, l'article 6, point 4, de la Charte sociale européenne comporte une disposition correspondante qui garantit le droit de grève. Toutefois, l'article 6 doit être lu conjointement avec l'article G, lequel prévoit des restrictions réglementaires au droit de grève, nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale ou les bonnes mœurs. Le décret se termine avec le point de vue du ministère du Travail selon lequel la décision d'imposer un arbitrage obligatoire dans le cadre du conflit du travail en question entre dans le champ d'application des conventions que la Norvège a ratifiées et que, s'il est établi que le recours de la Norvège à l'arbitrage obligatoire ne s'inscrit pas parfaitement dans le cadre des conventions internationales, il estime, en tout état de cause, qu'il était nécessaire d'intervenir dans le conflit du travail.
- 445.** Les organisations plaignantes soulignent que les conventions n^{os} 87, 98 et 154 ont toutes été ratifiées par la Norvège et que, faute d'avoir invoqué une quelconque règle d'exception concernant le champ d'application et la portée des conventions en question, l'Etat est, de ce fait, contraint d'en appliquer les dispositions. Les organisations font valoir que, en prenant la décision de recourir à l'arbitrage obligatoire dans le cadre du conflit du travail survenu l'été 2012 entre l'IE, la SAFE et l'OLF, l'Etat a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces conventions.
- 446.** Les organisations plaignantes indiquent que la législation du travail norvégienne reconnaît le principe de la liberté syndicale, les droits de négociation collective et le droit de grève. Les procédures de négociation collective relatives aux travailleurs du secteur privé sont exposées dans la loi (n^o 9) du 27 janvier 2012 relative aux conflits du travail, qui contient des dispositions régissant les arrêts de travail collectifs, la médiation obligatoire et l'obligation de maintenir la paix sociale. Les organisations plaignantes indiquent que, dans le contexte de négociations collectives sur les salaires, les parties sont en droit d'entreprendre des actions collectives conformément à une procédure établie, laquelle a été suivie. La législation norvégienne ne contient aucune disposition générale limitant le droit de grève. Les éventuelles dispositions limitatives du droit de grève sont adoptées au cas par cas. D'après la loi relative aux conflits du travail, les syndicats ont l'obligation de maintenir la paix sociale en cas de négociation collective jusqu'à l'achèvement de la

médiation obligatoire. Si la médiation n'aboutit pas, les deux parties sont en droit d'instituer des mesures d'action collective telles que la grève, le lock-out ou d'autres moyens d'action, afin de contraindre l'autre partie à accepter une convention collective sur les salaires. De l'avis des organisations plaignantes, en recourant à l'arbitrage obligatoire, le gouvernement a entravé les moyens légaux d'action collective dans le conflit du travail alors en cours. La Norvège n'a pas de dispositions législatives permanentes relatives à l'arbitrage obligatoire; les actes imposant l'arbitrage obligatoire sont promulgués de façon ponctuelle, comme dans le cas présent.

- 447.** Les organisations plaignantes affirment que, en l'espèce, la situation est particulière dans la mesure où l'IE et la SAFE ont lancé une action de grève très limitée pour éviter toute répercussion financière préjudiciable importante sur l'économie norvégienne et pour ne pas affecter les livraisons de gaz à l'Europe. Il est manifeste, selon les organisations plaignantes, que cette action de grève, en soi, ne pouvait justifier un recours à l'arbitrage obligatoire et que l'on peut donc supposer que c'est l'OLF qui, en menaçant d'interrompre la production sur tous les sites pétroliers du plateau continental norvégien, a conduit les autorités à recourir à l'arbitrage obligatoire. Une telle décision de la part du gouvernement faisait suite à l'avis de lock-out émis par les employeurs en vue de mettre fin à la grève par l'imposition d'un arbitrage obligatoire.
- 448.** Les organisations plaignantes rappellent que la décision d'imposer un arbitrage obligatoire repose sur, premièrement, le fait que le lock-out aurait eu un impact négatif considérable sur l'économie norvégienne et d'importantes répercussions pour les fournisseurs et qu'une telle situation aurait eu des conséquences financières et sociétales graves et, deuxièmement, le fait que l'arrêt de la production pétrolière et gazière sur le plateau norvégien aurait altéré la confiance dont jouit la Norvège en tant que fournisseur de pétrole et de gaz. Ce deuxième point concerne d'abord et avant tout la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Europe. Les organisations plaignantes soulignent que le gouvernement n'a pas indiqué que la fermeture des installations aurait des incidences en matière de sécurité qui nécessitaient l'intervention du gouvernement pour un arbitrage obligatoire. Selon elles, les motifs avancés ne sont, de fait, pas convaincants et, en tout état de cause, insuffisants pour légitimer un arbitrage obligatoire. De l'avis des organisations plaignantes, une interruption de l'ensemble des activités du plateau norvégien aurait bien entendu une incidence sur l'économie norvégienne de par la perte de recettes, ne serait-ce que du fait que l'Etat en est le propriétaire, et par l'imposition des compagnies pétrolières, mais ce sont essentiellement ces dernières qui auraient été touchées par la perte de recettes. En outre, l'IE et la SAFE allèguent que: i) une interruption d'une certaine durée ne se serait traduite que par un report des recettes (et la situation financière de l'Etat est suffisamment saine pour qu'il puisse continuer de fonctionner sans percevoir ces recettes pendant quelque temps); ii) cette absence de recettes n'aurait pas mis l'économie norvégienne en danger. Selon les organisations plaignantes, les recettes provenant des activités pétrolières du pays ne sont pas directement injectées dans l'économie norvégienne, mais sont gérées d'une manière spéciale de façon à éviter toute conséquence sur l'économie du pays. L'Etat a ainsi, grâce aux recettes du secteur pétrolier, mis en place l'une des plus grandes fortunes mondiales, le Fonds de pension gouvernemental-Etranger. En cas de situation critique, l'Etat aurait été en mesure de prélever des actifs sur ce fonds pour les affecter à ses activités; iii) les fournisseurs n'auraient pas été gravement touchés par une interruption des activités pétrolières d'une certaine durée; ni les employeurs ni l'Etat n'ont démontré qu'une telle hypothèse soit fondée; iv) de surcroît, il est difficile d'imaginer que les employeurs auraient pu tolérer une perte de recettes de 1,8 milliard de couronnes norvégiennes (NOK) par jour pendant longtemps; les demandes des syndicats portaient en grande partie sur la réaffectation d'un fonds détenu par les syndicats et géré conformément à certaines directives, et elles avaient essentiellement été rejetées non pas pour des raisons financières mais par principe; et v) bien que la Norvège soit un gros exportateur de pétrole, un manque à gagner de courte durée, de l'ordre de 5 à 7 pour cent

des quantités totales exportées, n'aurait pas eu d'incidence du tout sur la confiance dans la fiabilité de la Norvège en tant que producteur et exportateur de pétrole. La Norvège venant au second rang des exportateurs de gaz en Europe, les acheteurs sont tout à fait conscients des règles qui régissent la négociation collective entre travailleurs et employeurs dans le pays, système dont les principes généraux sont bien connus de tous les pays qui s'approvisionnent en gaz auprès d'exploitants du plateau norvégien. Lors de la conclusion des grands contrats d'approvisionnement en gaz dans les années quatre-vingt, lesquels représentent une part importante du volume global des exportations, des dispositions ont été prises en prévision d'éventuelles ruptures d'approvisionnement à la suite de grèves. Les vendeurs de gaz ont par conséquent érigés des entrepôts permettant d'avoir des réserves de gaz en cas d'interruption de la production sur le plateau norvégien. Cela illustre le fait que les acheteurs de gaz étaient conscients du fait que des interruptions d'approvisionnement peuvent se produire du fait d'une action de grève et qu'ils ont pris des mesures préventives pour faire face à de telles situations. C'est plutôt la confiance dans les employeurs eux-mêmes qui aurait été altérée à la suite d'un lock-out insensé qu'ils ont eux-mêmes décidé et qui touche leurs propres clients.

- 449.** Les organisations plaignantes indiquent que, en vertu des conventions n^{os} 87 et 98, l'Etat norvégien a l'obligation de garantir le droit à la libre négociation collective, en interdisant tout ce qui pourrait limiter ce droit, y compris les questions susceptibles d'entraver le droit de s'organiser librement et le droit de grève. Selon l'OIT, l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire peut être autorisée dans les situations suivantes: 1) si les parties elles-mêmes le demandent; 2) si le conflit du travail touche des services publics dans lesquels des fonctionnaires agissent au nom de l'Etat; 3) si le différend touche des «services essentiels» au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Selon les organisations plaignantes, aucune de ces conditions n'était réunie le 10 août 2012 quand le gouvernement a décidé de mettre fin à l'action collective en recourant à l'arbitrage obligatoire. Elles estiment, de ce fait, que la décision d'imposer un arbitrage obligatoire constitue une infraction aux obligations qui incombent à l'Etat norvégien en vertu des conventions susmentionnées. Cette infraction est d'autant plus grave que le gouvernement devrait être parfaitement informé des principes juridiques énoncés ci-dessus, et que les raisons invoquées pour justifier la décision qui fait l'objet du décret confirment qu'il a sciemment fait fi de ses obligations internationales en ne tenant pas compte de l'interprétation par l'OIT des circonstances dans lesquelles un arbitrage obligatoire peut être imposé, estimant que c'est l'Etat lui-même qui décide, lorsqu'il l'estime «nécessaire», d'intervenir par une procédure d'arbitrage obligatoire en cas d'action collective.

B. Réponse du gouvernement

- 450.** Dans sa communication en date du 19 décembre 2013, le gouvernement indique que le conflit de 2012 dans le secteur pétrolier est né dans le contexte des négociations menées en vue de conclure de nouvelles conventions collectives. Les négociations entre l'OLF et les organisations de travailleurs IE et Lederne sur la révision des conventions collectives relatives aux installations pétrolières fixes en mer du Nord ont été infructueuses. Ces conventions couvrent quelque 7 100 travailleurs en activité sur les installations fixes du plateau continental norvégien et s'appliquent aux personnes qui travaillent pour les compagnies pétrolières sur les installations permanentes en tant qu'opérateurs dans les secteurs du forage et de la restauration.
- 451.** Le gouvernement ajoute que la médiation a été interrompue le 24 juin 2012 à 3 h 30 du matin, se soldant par un échec, et que les syndicats ont ensuite engagé une action de grève à laquelle ont participé 708 de leurs membres. Il s'agissait d'une grève limitée, qui a conduit à la fermeture du site Oseberg Field Centre et des sites Heidrun et Skärv et Floatel

Superior. Statoil a alors également fermé les plates-formes Veslefrikk, Huldra, Brage et Oseberg C, puisqu'elles dépendaient de la capacité à transporter du pétrole et du gaz via le site Oseberg Field Centre. La perte a été de quelque 15 pour cent de la production pétrolière de la Norvège et 7 pour cent de la production de gaz, et son coût s'est élevé à 150 millions de NOK par jour en revenus différés. Le 5 juillet 2012, les employeurs ont donné un préavis de lock-out au reste des salariés couverts par la convention en vigueur sur le plateau continental (quelque 6 500 travailleurs), avec effet aux premières heures du mardi 10 juillet. L'application du lock-out aurait entraîné un arrêt complet de la production pétrolière et gazière du plateau continental norvégien.

- 452.** Le gouvernement dit que, pour éviter que les événements ne prennent une tournure désastreuse, tant le médiateur national que le ministre du Travail se sont efforcés de ramener les parties à la table des négociations. Les parties se sont effectivement rencontrées, mais en vain. L'affaire semblait être dans l'impasse. Dans ce contexte, le ministre du Travail a convoqué les parties à une réunion le lundi 9 juillet à 23 h 30 et les a informées que, afin que le lock-out annoncé n'ait pas lieu, le gouvernement interviendrait dans le conflit en imposant un arbitrage obligatoire. Comme suite à la demande du ministre, les travailleurs ont décidé de mettre fin à la grève et les employeurs de ne pas appliquer le lock-out annoncé. Le gouvernement ajoute que, le Parlement (Stortinget) ne siégeant pas au moment des faits, il est intervenu par voie d'ordonnance provisoire le 10 août 2012, conformément à l'article 17 de la Constitution norvégienne. Aux termes de l'ordonnance, les différends devaient être résolus par le Conseil national des salaires (composé de neuf membres, dont trois personnes neutres, deux représentants des plus grandes organisations de travailleurs et d'employeurs et deux représentants de chacune des parties au conflit). Le conseil a rendu sa décision, laquelle devait tenir lieu de convention collective entre les parties, le 11 octobre 2012.
- 453.** Selon le gouvernement, une escalade du conflit, de par un lock-out total à compter du 10 juillet 2012, comme annoncé par l'OLF, aurait occasionné un arrêt complet de la production de pétrole et de gaz sur le plateau norvégien. Le 8 juillet, le ministère du Travail a reçu du ministère des Finances et du ministère du Pétrole et de l'Énergie une évaluation d'impact relative à une interruption totale de la production, laquelle est reproduite dans l'ordonnance provisoire du 10 août 2012. Il y est mentionné qu'un conflit du travail mettant en danger la fiabilité de l'approvisionnement de l'Europe aurait de graves conséquences à la fois pour la crédibilité de la Norvège en tant que fournisseur digne de confiance et sur la réputation dont jouit le gaz en tant que source d'énergie sûre (la Norvège fournit environ 20 pour cent du gaz européen). Un conflit de cet ordre aurait également de graves conséquences économiques, étant donné que, en affectant la totalité du plateau continental norvégien, il entraînerait une réduction mensuelle de la valeur de production du pétrole de 55 milliards de NOK, aux tarifs actuels du pétrole, et que, la plus grande part de la production étant exportée, une fermeture totale du site aurait une incidence négative sur la balance du commerce international de près de 50 milliards de NOK par mois. En outre, la Fédération des industries norvégiennes avait indiqué que les fournisseurs souffriraient également beaucoup d'un lock-out sur le plateau et que les prestataires de services de l'industrie pétrolière devraient probablement mettre à pied 10 000 à 15 000 travailleurs.
- 454.** Le gouvernement indique qu'il en a donc conclu que même une brève interruption de l'ensemble de la production de pétrole et de gaz serait très préjudiciable à la réputation de la Norvège en tant que fournisseur fiable de pétrole et de gaz. De surcroît, une interruption totale de la production aurait de graves conséquences sur l'économie norvégienne, notamment des répercussions majeures sur les fournisseurs. Le gouvernement a donc décidé que le conflit du travail entre l'IE, la SAFE et Lerdene et l'OLF devait être résolu sans qu'il y ait d'autres actions collectives, et a imposé la saisine du Conseil national des

salaires à cette fin. Les négociations entre les parties étant dans l'impasse, on pouvait donc s'attendre à ce que le conflit se prolonge.

- 455.** Selon le gouvernement, le droit d'entreprendre une action collective n'est pas expressément consacré dans les conventions n^{os} 87 et 98 (que la Norvège a ratifiées), mais on considère qu'il fait partie intégrante des principes de la liberté syndicale. Il affirme que conformément aux normes de l'OIT, telles qu'interprétées par les organes de l'Organisation, les conséquences d'un conflit du travail pourraient être telles que des interventions dans le droit de grève ou des restrictions en la matière seraient compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Les limitations ou les interdictions appliquées aux grèves sont donc acceptées lorsque la grève concerne: 1) des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat; et 2) des services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. D'après l'interprétation de l'OIT, ces effets préjudiciables doivent, en outre, être évidents et imminents.
- 456.** Le gouvernement indique que la Norvège a fait de gros efforts pour se conformer à ses obligations en vertu des conventions de l'OIT. Les actions collectives sont un moyen d'exercer une pression sur la partie adverse. Tout pays reconnaissant le droit d'entreprendre des actions collectives doit supporter les inconvénients et les conséquences préjudiciables que de telles actions occasionnent. Le gouvernement estime, toutefois, qu'il doit y avoir des limites à l'ampleur des conséquences que la société doit supporter: le conflit survenu en été 2012 dans le secteur pétrolier est un exemple de conflit dans le cadre duquel ces limites sont atteintes. La Norvège a une longue tradition de négociation collective et de conventions collectives sur l'ensemble du marché du travail. Le droit d'organisation et le droit de négociation collective sont des éléments fondamentaux du droit norvégien, et sont pris en compte dans la législation sous forme de règles et de mécanismes de règlement des différends. Il n'existe aucune restriction juridique quant aux personnes souhaitant constituer des syndicats et des organisations ou y adhérer, et les autorités ne s'immiscent pas dans la constitution et les règles régissant les syndicats et les organisations et leurs activités. Le droit d'entreprendre une action collective fait partie intégrante du droit à la libre négociation collective. Il n'existe pas d'interdiction frappant les grèves ou les lock-out sauf dans les forces armées et pour les fonctionnaires de haut rang, même si ces groupes jouissent néanmoins du droit d'organisation et du droit de négociation collective. Toutefois, selon le gouvernement, pour introduire un équilibre dans ce vaste contexte de liberté syndicale et de négociation collective sans restriction, y compris le droit à l'action collective, un large consensus s'est dégagé en Norvège selon lequel il appartient au gouvernement en dernier ressort de faire en sorte que les conflits du travail ne causent pas de graves préjudices. S'il estime qu'un conflit peut avoir des effets préjudiciables au point de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé de la personne ou des intérêts publics vitaux, il soumet un projet de loi au Parlement dans lequel il propose d'interdire l'action collective en question et de saisir le Conseil national des salaires du règlement dudit conflit.
- 457.** Le gouvernement confirme ce qu'avancent les organisations plaignantes, à savoir que la grève limitée lancée par l'IE et la SAFE, en ce qu'elle ne touchait que quelques installations, n'aurait pu à elle seule inciter le gouvernement à recourir à l'arbitrage obligatoire, contrairement à une interruption totale de la production. Il souligne que son attention portait sur les effets préjudiciables du conflit, et non sur la question de savoir si c'était une grève ou un lock-out qui en était la cause. Lorsque les employeurs ont fait part de l'extension majeure du conflit, le gouvernement a dû prendre en considération ses éventuels effets préjudiciables, qui étaient tels qu'ils ne pouvaient être ignorés. L'évaluation que doit faire le gouvernement est la même, que les effets soient occasionnés par une grève ou un lock-out.

- 458.** Quant à l'indication des organisations plaignantes selon laquelle, contrairement à ce qui s'est produit par le passé, les incidences en matière de sécurité n'ont pas été invoquées pour justifier l'intervention, le gouvernement affirme qu'une fermeture des installations pétrolières en mer entraîne toujours des difficultés mais que les parties exerçant une activité dans ce domaine sur le plateau ont acquis de l'expérience au cours des années et amélioré les procédures et les méthodes de travail ainsi que la réglementation sur la sécurité du personnel. Ces facteurs ont entraîné une baisse des incidences en matière de sécurité connexes à la fermeture des sites. Le gouvernement maintient, toutefois, qu'une interruption totale de la production de pétrole et de gaz aurait eu des conséquences économiques de grande ampleur et aurait gravement nui à la confiance dont jouit la Norvège en tant que fournisseur de pétrole et de gaz. Selon le gouvernement, il n'est pas exact de dire que les employeurs auraient été les principaux perdants d'une telle action. En raison de facteurs divers, notamment la réglementation fiscale, les pertes subies par les employeurs auraient été moindres comparées à celles de l'Etat et, partant, à celles de la société norvégienne. Par ailleurs, le gouvernement rappelle que, bien que les conséquences économiques subies par des tiers au départ ne soient pas jugées pertinentes pour motiver une intervention, il est plutôt difficile d'admettre que c'est effectivement le cas quelle que soit l'ampleur des pertes. Pour le gouvernement, la limite était atteinte à la perspective imminente d'une interruption totale de l'ensemble de la production norvégienne de pétrole et de gaz. S'agissant des répercussions pour les fournisseurs, dont l'estimation des conséquences est contestée, le gouvernement indique qu'il n'y avait aucune raison de ne pas faire confiance à la Fédération des industries norvégiennes, la principale organisation d'employeurs en termes d'adhérents et d'autorité, lorsqu'elle a mis en garde contre la possibilité d'une mise à pied de 10 000 à 15 000 travailleurs chez les fournisseurs. Les fournisseurs norvégiens sont exposés à une vive concurrence sur le marché international. Enfin, la crédibilité de la Norvège en tant que fournisseur majeur et fiable de pétrole et de gaz ainsi que la prise en considération des livraisons de pétrole et de gaz à ses partenaires commerciaux d'Europe ont beaucoup pesé dans l'évaluation de la situation par le gouvernement. Un arrêt total de la production aurait un impact sur le marché mondial et, selon le gouvernement, la seule perspective d'un arrêt total de la production de pétrole et de gaz norvégiens entraînerait une augmentation du prix de ces hydrocarbures. Le gouvernement réitère qu'il est capital pour la Norvège de préserver sa réputation de fournisseur digne de confiance, et un arrêt total de la production pouvait faire courir un risque dans ce domaine. Qui plus est, à l'argument avancé par les organisations plaignantes selon lequel les acheteurs de gaz européens ont connaissance du système de négociation collective de la Norvège, le gouvernement répond que les acheteurs de pétrole et de gaz sont beaucoup plus vigilants que ne l'affirment les organisations plaignantes. Le gouvernement avait été contacté quelque temps auparavant pour des informations concernant l'évolution du conflit du travail. Un blocage total de l'ensemble de la production norvégienne de pétrole et de gaz aurait des conséquences d'une telle ampleur pour la société norvégienne qu'il serait impossible de ne pas en tenir compte, et l'intervention du gouvernement devait être considérée comme entrant dans le champ d'application des conventions de l'OIT.
- 459.** En ce qui concerne le passage de l'ordonnance provisoire où il est dit que «s'il était établi qu'il y ait une contradiction entre les conventions internationales et le recours par la Norvège à l'arbitrage obligatoire, le ministère du Travail pense qu'il est nécessaire, quoi qu'il en soit, d'intervenir dans les conflits», le gouvernement réfute l'interprétation qu'en font les organisations plaignantes. Cet énoncé figure dans tous les actes établis en vue d'un arbitrage obligatoire en raison de conditions légales internes et est nécessaire pour des raisons d'interprétation juridique d'ordre technique en raison du rang qu'occupe le droit international dans le système légal de la Norvège. Le gouvernement réitère que, selon lui, l'intervention dans ce conflit était conforme aux principes de la liberté syndicale consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

- 460.** Le gouvernement indique que l'ordonnance provisoire renvoyait le règlement du différend devant le Conseil national des salaires, organe d'arbitrage volontaire permanent institué en vertu de la loi relative au Conseil national des salaires (loi n° 10 du 27 janvier 2012). Le conseil est à la disposition des organisations de travailleurs et d'employeurs qui souhaitent y avoir recours afin de régler des différends du travail. Il se compose de neuf membres dont cinq sont nommés par le gouvernement pour une période de trois ans. Trois des membres permanents sont neutres, c'est-à-dire indépendants du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Deux membres représentent les intérêts des employeurs et deux membres ceux des travailleurs. Toutefois, ces derniers agissent davantage en qualité de conseils et n'ont pas le droit de vote. Les parties à un conflit désignent chacune deux membres du conseil. Seul un des membres représentant chaque partie et les trois membres neutres sont appelés à voter. La loi relative au Conseil national des salaires comporte un ensemble de dispositions prévoyant dans le détail comment le conseil doit traiter les conflits dont il est saisi. Ces dispositions ont pour objet de faire en sorte que la procédure soit aussi complète et réglementaire que possible. Les parties sont accompagnées de représentants habilités agissant en tant que porte-parole et ont le droit de soumettre aux membres du conseil toutes les informations qu'elles estiment être pertinentes pour la résolution du conflit. Le conseil lui-même peut obtenir toutes les informations complémentaires dont il a besoin.
- 461.** Le gouvernement souligne que, en sa qualité d'organe chargé de l'arbitrage, le Conseil national des salaires est un organe autonome et indépendant qui traite et résout les conflits dont il est saisi en fonction des éléments qui lui sont soumis par les parties au conflit. Ainsi, il a de nombreuses caractéristiques en commun avec un tribunal. De ce fait, il n'est pas lié par la politique gouvernementale en matière de revenus. Il prend ses décisions de façon indépendante, en toute liberté. Selon le gouvernement, les organisations plaignantes concernées en l'espèce sont fortes et influentes, et les travailleurs en activité sur le plateau font partie de ceux qui sont le mieux rémunérés en Norvège. Ils relèvent du système norvégien de négociation collective, de coopération et de codétermination. En l'espèce, lorsque le gouvernement est intervenu, les parties avaient engagé des négociations collectives pour la révision des conventions alors en vigueur; elles étaient arrivées au terme de la phase de médiation obligatoire avec le médiateur national, et les syndicats étaient en grève depuis seize jours pour faire pression à l'appui de leurs demandes. Après l'intervention du gouvernement, le conflit a été réglé par le Conseil national des salaires, au sein duquel les parties au conflit étaient également représentées, chacune par deux membres. On peut donc dire que les organisations de travailleurs ont parfaitement eu la possibilité de défendre leurs intérêts tant avant qu'après l'interdiction frappant l'action collective.
- 462.** Enfin, le gouvernement indique que, selon lui, l'intervention dans le conflit survenu l'été 2012 dans le secteur pétrolier est conforme aux principes de la liberté syndicale. La décision d'imposer un arbitrage obligatoire est compatible avec les conventions n^{os} 87 et 98, et les organisations de travailleurs ont également eu de multiples possibilités de sauvegarder leurs intérêts professionnels.
- 463.** Le gouvernement transmet également les observations faites par l'Association norvégienne du secteur pétrolier dans une lettre datée du 21 octobre 2013 selon lesquelles la Norvège a ratifié plusieurs conventions de l'OIT garantissant la liberté syndicale et le droit de grève (conventions n^{os} 87, 98 et 154) et, conformément à l'interprétation des conventions par les organes de l'OIT, l'intervention dans le droit de grève obéit à des règles strictes mais est néanmoins autorisée si la grève met en danger la vie, la santé et la sécurité de l'ensemble ou d'une partie de la population. En outre, la Charte sociale européenne contient des dispositions analogues en son article 6, point 4, qui visent à préserver le droit de grève. Toutefois, l'article 6 doit être lu conjointement avec l'article G, qui autorise des restrictions légales au droit de grève, nécessaires, dans une société démocratique, pour

garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale ou les bonnes mœurs. De plus, l'OLF ajoute que, dans une décision datée du 10 avril 1997 (Rapport de la Cour suprême Rt. 1997/580), la Cour suprême de la Norvège a examiné la validité d'un arrangement provisoire du 1^{er} juillet 1994 concernant l'interdiction de faire grève dans le secteur pétrolier. Dans cette décision, la cour a confirmé que le fait de recourir à l'arbitrage obligatoire pour résoudre des conflits du travail n'est pas contraire aux principes constitutionnels généraux de la législation si cette action est motivée par la sauvegarde d'intérêts généraux primordiaux. En ce qui concerne les conventions de l'OIT et la Charte sociale européenne, la Cour suprême a fait observer que l'interprétation des conventions en matière de droit de grève n'a pas fait l'objet d'une résolution de nature contraignante et que la Norvège n'a jamais accepté que le recours à l'arbitrage obligatoire – lorsque des intérêts généraux primordiaux sont en jeu – soit en violation des conventions. Selon la cour, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ne constitue pas non plus un obstacle au recours à l'arbitrage obligatoire. L'affaire a ensuite été renvoyée en appel devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans une décision du 27 juin 2002, l'a rejetée comme étant manifestement dénuée de fondement, c'est-à-dire eu égard aux lourdes conséquences que la grève aurait pour la société. Mention a également été faite de ce que le secteur pétrolier avait un statut sans pareil, en vertu duquel l'arrêt des livraisons de pétrole pourrait avoir des répercussions immédiates et graves pour de nombreux pays, notamment en Europe.

C. Conclusions du comité

- 464.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement est intervenu dans la négociation collective et a imposé un arbitrage obligatoire par la promulgation du décret royal contenant une ordonnance provisoire le 10 août 2012, mettant ainsi fin à l'action de grève dans le secteur pétrolier.*
- 465.** *Le comité note d'après la brève chronologie fournie à la fois par les organisations plaignantes et par le gouvernement que: i) les diverses négociations engagées en 2012 en vue de nouvelles conventions collectives sur les salaires entre les syndicats et l'OLF ont été infructueuses et la médiation a été interrompue le 24 juin 2012; ii) les organisations plaignantes ont lancé un appel à une grève limitée le même jour à laquelle ont participé 600 à 700 membres syndicaux et qui a partiellement affecté les installations du plateau norvégien; iii) le 5 juillet 2012, l'OLF a émis un avis de lock-out total (avec effet au 10 juillet 2012), qui devait s'appliquer à plus de 6 500 travailleurs et à l'ensemble des installations du plateau norvégien, entraînant ainsi une interruption totale de l'ensemble de la production pétrolière et gazière; iv) la médiation n'ayant pas abouti, le gouvernement a annoncé, le 10 juillet 2012, sa décision d'intervenir dans le conflit en imposant un arbitrage obligatoire; v) suite à cela, les syndicats ont décidé de mettre fin à la grève en cours et les employeurs ont convenu de ne pas mettre en œuvre le lock-out annoncé; vi) le 10 août 2012, un décret royal contenant une ordonnance provisoire a été promulgué, lequel renvoyait le règlement du différend devant le Conseil national des salaires.*
- 466.** *Le comité note, toutefois, que les organisations plaignantes et le gouvernement ont un avis différent au sujet de l'interprétation de la nécessité d'une telle intervention par le gouvernement. Le comité prend note que le gouvernement estime que sa décision de recourir à l'arbitrage obligatoire pour régler le différend est tout à fait conforme aux normes de l'OIT et il avance plusieurs arguments à l'appui de cet avis, indiquant que l'arrêt complet de la production de pétrole et de gaz sur le plateau norvégien aurait eu de graves conséquences économiques, telles que: i) une réduction mensuelle de 55 milliards de NOK de la valeur de production et un impact négatif mensuel de près de 55 milliards de NOK de la balance commerciale internationale; ii) cela aurait affecté la fiabilité de la fourniture de gaz à l'Europe; iii) cela aurait été très préjudiciable pour la réputation de la*

Norvège et la confiance dont elle jouit auprès des autres pays en tant que fournisseur fiable de pétrole et de gaz; iv) cela aurait eu des répercussions majeures sur le secteur des fournisseurs (par exemple, la mise à pied probable de 10 000 à 15 000 travailleurs). Le gouvernement ajoute que, pour assurer l'équilibre entre les nombreux droits non limités à la liberté d'organisation et à la négociation collective en Norvège, s'il estime qu'un conflit a des effets préjudiciables au point de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé des personnes ou l'intérêt vital de la population, il soumet habituellement un projet de loi distinct au Parlement proposant d'interdire la grève ou le lock-out en question et de saisir le Conseil national des salaires pour le règlement du conflit. Dans le cas présent, l'arrêt total de l'ensemble de la production norvégienne de pétrole et de gaz aurait eu, selon le gouvernement, des conséquences pour la société norvégienne d'une telle ampleur qu'il faudrait considérer que l'intervention du gouvernement entrerait dans le champ d'application des conventions de l'OIT.

467. Inversement, le comité note que les organisations plaignantes affirment que: i) la grève lancée le 24 juin 2012 ne concernait qu'un nombre limité de membres syndicaux (610) et affectait les installations de quatre sites sur l'ensemble des sites du plateau norvégien; ii) l'avis d'arrêt de travail collectif donné était limité pour réduire l'impact de la grève, de façon à ce que les autorités n'y trouvent pas motif à imposer un arbitrage obligatoire, tout en faisant en sorte que la grève soit efficace; iii) la notification par l'OLF d'un lock-out total en réponse à l'avis de grève a constitué la «demande» d'arbitrage obligatoire des employeurs, demande qui a presque immédiatement été acceptée par le gouvernement; iv) les motifs invoqués par le gouvernement pour imposer l'arbitrage obligatoire ne sont pas défendables car ce sont essentiellement les compagnies pétrolières qui auraient été touchées par la perte de recettes, dans la mesure où, pour le gouvernement, l'arrêt de la production se serait simplement soldé par une interruption temporaire des recettes, qui n'aurait pas mis l'économie de la Norvège en danger et parce que la confiance dont jouit le pays en tant que producteur et exportateur d'hydrocarbures n'aurait pas souffert vu que les acheteurs de pétrole et de gaz sont parfaitement au courant des règles régissant la négociation collective entre les travailleurs et les employeurs dans le pays; v) les motifs mis en avant sont en tout état de cause insuffisants pour justifier l'arbitrage obligatoire. Le comité observe en outre que les deux parties concèdent que l'argument des incidences en matière de sécurité en cas de fermeture des installations n'a pas été invoqué dans le cas présent.

468. Le comité rappelle qu'à de multiples occasions par le passé il a examiné des cas concernant l'arbitrage obligatoire en Norvège, qui était imposé dans des secteurs de services non essentiels par une intervention d'ordre législatif dans le processus de négociation collective, mettant ainsi fin à une action de grève (voir en particulier les cas n^{os} 1255 (234^e rapport), 1389 (251^e rapport) et 1576 (279^e rapport)) dans le secteur pétrolier. Le comité fait observer que l'ordonnance provisoire du 10 août 2012 interdit de commencer ou de continuer un arrêt de travail dans le secteur du pétrole et du gaz et renvoie le différend devant le Conseil national des salaires pour arbitrage obligatoire (aucune information concernant l'issue de cette procédure n'a été communiquée). Lorsqu'il a examiné le cas de l'imposition d'un arbitrage obligatoire dans le secteur des services financiers en Norvège [voir le cas n^o 2545, 349^e rapport, paragr. 1149], le comité a rappelé qu'il était difficile de concilier un arbitrage imposé par les autorités de leur propre initiative avec le droit de grève et le principe du caractère volontaire de la négociation. Il est tenu de rappeler que l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève est acceptable s'il a lieu à la demande des deux parties au différend, ou si la grève en question peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un différend survenant dans la fonction publique et mettant en cause des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé

de la personne. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 564 et 587.]

- 469.** *Ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 582.] Le comité note par ailleurs que le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce permet de porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. Certes, l'impact économique des actions revendicatives et leurs effets sur les échanges et le commerce sont regrettables; cependant, ils ne suffisent pas à rendre le service «essentiel» et le droit de grève devrait être maintenu. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 592.] Notant qu'il faut tenir compte des circonstances particulières prévalant dans un pays, il est rappelé que dans d'autres cas le comité a considéré que le secteur pétrolier ne constituait pas un service essentiel au sens strict du terme. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 587.]*
- 470.** *Le comité est sensible aux arguments fournis par le gouvernement dans le cas présent pour justifier sa décision de soumettre le conflit à l'arbitrage obligatoire, en particulier les estimations relatives à l'impact négatif sur l'économie norvégienne, sur l'approvisionnement en pétrole et en gaz des partenaires commerciaux de la Norvège, sur l'emploi des fournisseurs et sur la réputation de la Norvège en tant que fournisseur digne de confiance. Le comité fait en outre observer que, selon les organisations plaignantes et le gouvernement, l'action de grève en soi, parce que limitée, n'aurait pas abouti à la décision de recours à l'arbitrage obligatoire, et que c'est la menace par l'OLF d'interrompre la production de toutes les installations sur le plateau norvégien qui a incité les autorités à y recourir. Comme pour un cas précédent concernant la Norvège [voir le cas n° 2545, 349^e rapport, paragr. 1151], le comité se dit préoccupé par l'affirmation des organisations plaignantes selon laquelle l'avis de lock-out total émis par l'OLF en réponse à l'avis de grève a constitué une «demande» d'arbitrage obligatoire par les employeurs, demande qui a presque immédiatement été acceptée par le gouvernement. Si l'impact que l'annonce d'un arrêt total de la production pétrolière et gazière peut avoir sur l'appréciation des conséquences de cette action collective sur la vie quotidienne en Norvège constitue, sans doute, une circonstance nationale pertinente dont le comité doit tenir compte, il est nécessaire que de tels impacts dépassent la simple entrave aux échanges et au commerce et aient mis en danger la vie, la sécurité personnelle et la santé de toute ou partie de la population pour justifier un recours à l'arbitrage obligatoire. Le comité note que, au moment où le gouvernement a imposé l'arbitrage obligatoire, l'action revendicative du syndicat était en cours mais que le lock-out des employeurs, d'une durée incertaine, n'avait pas encore débuté. Sur la base des informations à sa disposition, le comité ne peut conclure qu'au moment de la décision du gouvernement les éléments d'impact au-delà des échanges et du commerce s'étaient concrétisés, justifiant le recours préventif à l'arbitrage obligatoire et l'interdiction du droit de grève. En l'absence d'information supplémentaire du gouvernement, le comité conclut que l'acte législatif pris par le gouvernement interdisant, aux termes de son article 4, de commencer ou de poursuivre un arrêt de travail pour résoudre le conflit et s'appliquant ainsi à la fois à la grève alors en cours et au lock-out annoncé était incompatible avec les principes de la liberté syndicale.*
- 471.** *Le comité est par ailleurs d'avis que, pour répondre aux préoccupations du gouvernement, il serait souhaitable qu'en cas d'action collective comme celle à laquelle il a été confronté, qui aurait paralysé un secteur qui, s'il n'est un service essentiel au sens strict du terme, est toutefois un secteur très important de l'économie, les parties concernées, avec la participation du gouvernement si nécessaire, puissent conclure un accord relatif à des*

*services minimums suffisants pour répondre aux préoccupations du gouvernement face aux conséquences d'un arrêt total de la production de pétrole et de gaz, tout en préservant le respect des principes du droit de grève et du caractère volontaire de la négociation collective. [Voir le cas n° 1576, 279^e rapport, paragr. 114.] Le comité rappelle qu'un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 610.] En l'espèce, le comité regrette que, malgré les recommandations qui lui ont été faites antérieurement et à plusieurs occasions dans le cadre de cas analogues, le gouvernement n'ait pas négocié un service minimum dans le secteur avec les parties concernées ou, en cas de désaccord quant au nombre et aux obligations incombant aux travailleurs concernés, de saisir un organe indépendant pour statuer sur la question.*

- 472.** *A la lumière des principes énoncés ci-dessus et convaincu qu'un accord préalable sur ce qui constitue un service minimum à assurer en cas d'action collective serait plus propice à des relations professionnelles harmonieuses dans le secteur du pétrole et du gaz, le comité s'attend fermement à ce qu'à l'avenir le gouvernement fasse tout son possible pour ne pas recourir par voie législative à l'imposition d'un arbitrage obligatoire ayant pour effet de mettre fin à toute action collective dans un secteur, à moins qu'il ne soit établi de façon objective que, lors d'une telle action, le secteur était essentiel, et en tout état de cause à ce qu'il s'efforce de promouvoir et de donner la priorité à la négociation collective libre et volontaire en tant que moyen de déterminer les conditions d'emploi dans le secteur du pétrole et du gaz. A cet égard, le comité encourage le gouvernement à examiner la possibilité de mettre en place un service minimum dans ce secteur en cas d'action collective dont la portée et la durée pourraient entraîner des dommages irréversibles. [Voir cas n° 2545, 349^e rapport, paragr. 1152.]*

Recommandations du comité

- 473.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Compte tenu des principes énoncés dans ses conclusions, le comité s'attend fermement à ce qu'à l'avenir le gouvernement prenne toutes les mesures pour s'abstenir de recourir par voie législative à l'imposition d'un arbitrage obligatoire ayant pour effet de mettre fin à toute action collective dans un secteur qui, lors d'une telle action, ne présente pas de menace claire et imminente à la vie, la sécurité personnelle ou la santé de toute ou partie de la population et qui, en conséquence, n'est pas essentiel, et en tout état de cause pour promouvoir et donner la priorité à la négociation collective libre et volontaire en tant que moyen de déterminer les conditions d'emploi dans le secteur du pétrole et du gaz.*
 - b) Regrettant que, malgré les recommandations à cet égard que le comité a déjà faites à plusieurs occasions, le gouvernement n'ait pas négocié un service minimum dans le secteur avec les parties concernées, et convaincu que de procéder de la sorte à l'avenir serait plus propice à des relations professionnelles harmonieuses dans le secteur du pétrole et du gaz, le comité encourage le gouvernement à examiner la possibilité de mettre en place un*

service minimum dans ce secteur en cas d'action collective dont la portée et la durée pourraient entraîner des dommages irréversibles; à cet égard, il conviendrait que les organisations syndicales puissent participer, dans une mesure égale à celle des employeurs et des pouvoirs publics, à la définition du service minimum, et que tout désaccord quant au nombre et aux obligations des travailleurs intéressés soit soumis à l'appréciation d'un organe indépendant.

CAS N° 3018

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales de la part de la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas à l'application des principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98

- 474.** La plainte est présentée dans une communication de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), en date du 8 avril 2013.
- 475.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du cas à trois reprises. A sa réunion de mars 2014 [voir 371^e rapport, paragr. 6], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 476.** Le Pakistan a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 477.** Dans une communication en date du 8 avril 2013, l'UITA, à savoir l'organisation plaignante, dénonce de nouvelles violations graves des droits syndicaux par le gouvernement du Pakistan en lien avec les pratiques antisyndicales de la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi. Bien que le Pakistan ait ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement continue de ne pas réagir face aux violations des droits fondamentaux commises par la direction de l'hôtel. Le syndicat des employés de l'hôtel Pearl Continental de Karachi est affilié à l'UITA en tant que membre de la Fédération

pakistanaise des travailleurs de l'hôtellerie-restauration, des clubs privés, du tourisme et des branches connexes.

- 478.** L'organisation plaignante rappelle que, en juin 2003, en réponse à une plainte déposée en 2002 par l'UITA au nom du Syndicat des employés de l'hôtel Pearl Continental de Karachi (cas n° 2169), le comité avait prié le gouvernement, entre autres, d'ordonner aux autorités compétentes du travail d'entreprendre rapidement une enquête approfondie sur les licenciements antisyndicaux survenus à l'hôtel et, s'il s'avérait qu'il y avait eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire. Le comité avait en outre demandé au gouvernement d'instaurer des réunions entre la direction de l'hôtel et le syndicat en vue d'éviter que des violations des droits syndicaux ne se produisent à l'avenir. Le comité avait conclu que la direction de l'hôtel s'était rendue coupable de violations graves des droits syndicaux; il avait enjoint au gouvernement de mener une enquête approfondie sur la détention des syndicalistes et sur les brutalités et les harcèlements que ceux-ci avaient subis, et d'en faire rapport au BIT. L'UITA rappelle en outre que, le 7 avril 2009, elle avait présenté des informations supplémentaires concernant le cas n° 2169 et prié le comité d'enjoindre au gouvernement de respecter les recommandations qu'il lui avait adressées en juin 2003. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'en a pas tenu compte et que la direction de l'hôtel, en collusion avec la police, a de nouveau porté atteinte aux travailleurs, à leur syndicat et à leurs droits.
- 479.** L'organisation plaignante rappelle encore que, comme cela a été indiqué dans le cas n° 2169, le Tribunal du travail du Sindh a ordonné le 26 février 2011 la réintégration des membres et des dirigeants du syndicat des employés de l'hôtel Pearl Continental de Karachi. La direction a intenté un recours contre cette ordonnance devant la Cour d'appel du travail du Sindh. Le 15 janvier 2013, cette instance a rejeté l'appel et a confirmé l'ordonnance rendue par le tribunal du travail. Cette décision s'appliquait au secrétaire général du syndicat, M. Ghulam Mehboob, et à 19 autres dirigeants et membres. L'organisation plaignante rappelle aussi que MM. Ghulam Mehboob et Basheer Hussain ont été licenciés pour «absentéisme» alors qu'ils étaient détenus en raison d'accusations infondées, qui ont été rejetées des années plus tard. La Cour d'appel du travail du Sindh a également ordonné la réintégration de sept vigiles, dont la demande en ce sens avait été rejetée par le tribunal du travail en février 2011.
- 480.** Après la réintégration, en janvier 2013, desdits dirigeants et membres du syndicat, celui-ci, reconnu comme le représentant des employés de l'hôtel pour la négociation collective, a présenté un cahier de revendications à des fins de négociation. La direction n'a pas pris en compte la demande de négociation et a continué de harceler et de persécuter les membres et les dirigeants du syndicat.
- 481.** Ainsi, le 25 février 2013, M^{me} Shazia Nosheen, caissière au restaurant depuis quinze ans, a été détenue pendant plusieurs heures dans le bureau du directeur général. Après confiscation de son téléphone portable, elle a été sommée de signer une fausse déclaration sous peine de licenciement, ce qu'elle a refusé. Le lendemain, M^{me} Nosheen a porté plainte à la police pour détention illégale. Le 27 février 2013, elle a été suspendue, accusée à tort d'une faute disciplinaire qu'elle aurait commise le 25 février, soit le jour où elle était détenue et menacée par la direction. Le 21 mars 2013, M^{me} Nosheen s'est rendue au tribunal pour formuler une plainte (premier rapport d'information) contre la direction en raison de ces événements. Le jour même, un juge a donné ordre à la police d'enregistrer la plainte de M^{me} Nosheen, ce qui a été fait au commissariat de la police d'artillerie le 22 mars 2013. Cependant, comme il ressort de la copie qu'elle en a reçue, ce rapport était daté du 24 mars 2013. Il avait été postdaté de deux jours pour permettre à la police, de connivence avec la direction de l'hôtel, de produire une plainte contre M^{me} Nosheen datée

du 22 mars et donc antérieure à celle qu'elle avait déposée. Avec le soutien du syndicat, le cas a été porté devant le médiateur provincial.

- 482.** Le 25 février 2013, date où M^{me} Shazia Nosheen a été détenue de force par le personnel de sécurité et la direction, la direction a séquestré M. Syed Farhan Ahmed Zaidi, serveur et membre du syndicat, pour lui extorquer une déclaration contre M^{me} Shazia Nosheen. Deux jours après, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et a été suspendu. Le 1^{er} mars 2013, alors qu'il accompagnait ses enfants à l'école, deux hommes ont tenté de l'enlever et l'ont roué de coups (voir les photographies versées au dossier).
- 483.** Le 4 mars 2013, la direction a adressé un avis d'exposé des motifs au trésorier du syndicat, M. Mazhar Iqbal, et à trois autres membres actifs.
- 484.** Le syndicat a présenté un nouveau cahier de revendications, mais la direction ne s'est pas présentée à l'audience de conciliation. Le 11 mars 2013, le conciliateur a déclaré que la procédure avait échoué; il devenait donc possible pour le syndicat d'engager une grève légale.
- 485.** Le 13 mars 2013, des vigiles ont tenté d'empêcher un groupe de membres du syndicat, dont le secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, d'entrer dans l'hôtel (il faut remarquer à cet égard que l'hôtel n'a pas contesté l'ordonnance de réintégration rendue en janvier 2013 par la Cour d'appel du travail du Sindh: au regard de la loi, M. Mehboob et les autres membres du syndicat étaient donc des employés de l'hôtel). Des vigiles et des hommes à la solde de l'entreprise les ont agressés et frappés.
- 486.** Ces violences ont poussé les travailleurs à entamer une grève, ce que la loi leur permettait. Investissant l'hôtel, la police a chargé à coups de matraque contre les grévistes dans le sous-sol, où se trouvent les vestiaires. Plus de 50 membres et dirigeants du syndicat ont été arrêtés et amenés, pieds et poings liés, au commissariat (voir les photographies versées au dossier); 45 d'entre eux ont été accusés d'infractions pénales. D'autres chefs d'accusation ont été portés contre cinq dirigeants syndicaux, dont le secrétaire général, M. Mehboob; ils n'ont été libérés sous caution qu'après 14 heures de détention et encourent des amendes et des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.
- 487.** Après les arrestations massives et la libération sous caution des travailleurs, le syndicat a appris que la direction avait prévu de licencier de nombreux autres membres et dirigeants du syndicat. Le syndicat s'est immédiatement adressé à la section judiciaire de Karachi de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) afin de porter à sa connaissance les licenciements imminents. Le 20 mars 2013, la NIRC a émis une ordonnance interdisant à la direction de l'hôtel toute mesure à l'encontre des 62 travailleurs (voir les noms figurant en annexe de la plainte). La direction est passée outre cette ordonnance et, au mépris de la loi, elle a recouru à des vigiles pour empêcher les travailleurs d'entrer dans l'hôtel. Le syndicat a intenté une action pour entrave à la bonne marche de la justice auprès de la NIRC et, le 27 mars 2013, celle-ci a émis un avis d'audience pour outrage au tribunal et sommant six membres de la direction de comparaître le 8 avril 2013 devant la cour.
- 488.** L'organisation plaignante estime que les allégations indiquent que la direction de l'hôtel et la police sont de connivence pour réprimer l'exercice des droits syndicaux dans l'établissement. Le syndicat a identifié quatre officiers de police directement impliqués dans l'arrestation des travailleurs en grève et dans les violences commises à leur encontre (MM. Shahid Hayat, inspecteur général adjoint à Karachi-Sud; Saddar Malik Ahsan, commissaire de police adjoint; Ali Raza, commandant de police; et Arshad Janjua, sous-inspecteur adjoint). L'organisation plaignante est d'avis que, dix ans après les recommandations que le comité a formulées en 2003 dans le cadre du cas n° 2169, le

gouvernement refuse de donner une réponse satisfaisante à ces recommandations ou de les mettre en œuvre, qu'il n'a pas assuré le respect des conventions n^{os} 87 et 98, et qu'il continue de bafouer les droits des travailleurs de cet hôtel. L'UITA demande donc instamment au comité de rappeler au gouvernement du Pakistan ses responsabilités et d'insister à nouveau sur l'urgence des mesures correctives à prendre.

B. Conclusions du comité

- 489.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas.*
- 490.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 491.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 492.** *Le comité note que, dans le cas à l'examen, l'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales de la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas à l'application dans la pratique des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité accueille favorablement que, selon les informations fournies par l'organisation plaignante, les ordonnances de réintégration rendues par le tribunal du travail en février 2011 concernant 20 membres et dirigeants licenciés du syndicat des employés de l'hôtel Pearl Continental de Karachi, y compris son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob (voir cas n^o 2169, 360^e rapport, paragr. 87), ont été confirmées le 15 janvier 2013 par la Cour d'appel du travail du Sindh, laquelle a également ordonné la réintégration de sept vigiles dont la demande en ce sens avait d'abord été rejetée. Toutefois, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation face à ce nouvel ensemble d'allégations de violences antisyndicales, de harcèlement et de licenciements dans l'établissement hôtelier à l'examen et face à la récurrence manifeste des atteintes aux droits syndicaux selon des pratiques toujours identiques et dans un même lieu de travail. Le comité rappelle que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement.*
- 493.** *En particulier, le comité prend note des allégations suivantes: i) le 25 février 2013, Shazia Nosheen a été détenue dans le bureau du directeur; son téléphone portable lui ayant été confisqué, elle a été sommée, sous peine de licenciement, de signer une fausse déclaration; elle a ensuite été suspendue après une procédure disciplinaire abusive; ii) le même jour, la direction a séquestré M. Syed Farhan Ahmed Zaidi, un membre du syndicat, pour lui extorquer une déclaration contre M^{me} Shazia Nosheen; suspendu pour faute, il a ensuite été victime d'une tentative de séquestration et de violences graves; iii) le 13 mars 2013, un groupe de syndicalistes, dont le secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, après s'être vu interdire l'accès à l'hôtel, a été brutalisé par des hommes à la solde de l'entreprise; iv) une grève légale ayant été entamée le jour même, la police a investi l'hôtel et matraqué les grévistes; plus de 50 membres et dirigeants du syndicat ont été arrêtés, emmenés au commissariat pieds et poings liés, puis libérés sous caution; 45 d'entre eux ont été accusés*

d'infractions pénales tandis que d'autres chefs d'accusation, passibles d'amendes et de peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prisons, ont été portés contre cinq dirigeants syndicaux (y compris le secrétaire général, M. Mehboob), qui n'ont été libérés sous caution qu'après 14 heures de détention; v) 62 membres et dirigeants du syndicat ont été licenciés le 20 mars 2013.

- 494.** *En l'absence d'une réponse du gouvernement, le comité souhaite rappeler certains principes généraux en rapport avec le cas à l'examen. En ce qui concerne les violences qui auraient été commises à l'encontre de plusieurs membres et dirigeants du syndicat par des vigiles de l'entreprise, ainsi que le harcèlement et les pressions que la direction aurait exercés à l'encontre de deux membres du syndicat, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. En outre, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête indépendante devrait être effectuée sans délai, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44 et 50.] En ce qui concerne l'allégation de recours à la force publique contre les grévistes, le comité souligne que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 647.] En ce qui concerne l'arrestation, la détention et la mise en accusation pénale des dirigeants et des membres des syndicats ayant participé à la grève, le comité rappelle que les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales; que l'exercice pacifique des droits syndicaux (grève et manifestation) par les travailleurs ne devrait pas conduire à des arrestations et à des déportations; et que les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique; de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 67, 673 et 671.] En ce qui concerne les allégations de licenciement pour fait de grève et les arrestations ultérieures, dans certains cas, le comité a estimé difficile d'accepter comme étant sans rapport avec les activités syndicales la décision des chefs de département de convoquer immédiatement après une grève des conseils de discipline qui, sur la base de leurs états de service, ont ordonné le licenciement non seulement de plusieurs travailleurs grévistes, mais aussi de membres du comité d'entreprise. Le comité rappelle que le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98. Il souligne que des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 794, 661 et 674.]*
- 495.** *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations compte tenu de la gravité des allégations de l'organisation plaignante (faisant mention de détention, de séquestration et de violence physique), sans autre délai. Etant donné ce qui précède, le comité s'attend à ce que le gouvernement déploie tous les efforts pour assurer*

le respect de ces principes dans l'établissement hôtelier concerné. En particulier, comme dans les cas précédents concernant le Pakistan (voir cas n° 2902, 365^e rapport, paragr. 1121, et cas n° 2169, 331^e rapport, paragr. 639 et 640), le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante au sujet des allégations suivantes: i) le harcèlement des syndicalistes; ii) les violences commises le 25 février et le 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; iii) la brève arrestation ultérieure de 50 dirigeants et membres du syndicat et leur mise en accusation pénale; iv) les licenciements antisyndicaux de 62 dirigeants et membres du syndicat pour fait de grève. Cette méthode est en effet particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure ou toute réparation qui pourra être décidée à l'issue de celle-ci. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur prompt réintégration sans perte de salaire au poste qu'ils occupaient et l'abandon immédiat de toutes les charges pénales qui pèsent sur eux.

496. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de s'efforcer d'obtenir les commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner les allégations dans le présent cas en toute connaissance de cause.

Recommandations du comité

497. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les graves allégations de l'organisation plaignante sans autre délai.*
- b) *Etant donné ce qui précède, le comité s'attend à ce que le gouvernement déploie tous les efforts pour assurer le respect de ces principes dans l'établissement hôtelier concerné. En particulier, comme dans les cas précédents concernant le Pakistan, le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante au sujet des allégations suivantes: i) le harcèlement des syndicalistes; ii) les violences commises le 25 février et le 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; iii) la brève arrestation ultérieure de 50 dirigeants et membres du syndicat et leur mise en accusation pénale; iv) les licenciements antisyndicaux de 62 dirigeants et membres du syndicat pour fait de grève. Cette méthode est en effet particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure ou toute réparation qui pourra être décidée à l'issue de celle-ci. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur prompt*

réintégration sans perte de salaire au poste qu'ils occupaient et l'abandon immédiat de toutes les charges pénales qui pèsent sur eux.

- c) *Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de s'efforcer d'obtenir les commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner les allégations dans le présent cas en toute connaissance de cause.*

CAS N° 2648

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Paraguay présentées par

- **le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA)**
- **la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et**
- **la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des mutations antisyndicaux, ainsi que des actes de violence à l'encontre d'une adhérente

- 498.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2012 et a présenté, à cette occasion, un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 365^e rapport, paragr. 1124 à 1132.]
- 499.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date 12 mars 2014.
- 500.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 501.** Le comité rappelle que, à sa réunion de novembre 2012, lorsqu'il a examiné les allégations concernant des licenciements et des mutations à caractère antisyndical ainsi que des actes de violence à l'encontre d'une adhérente dans le cadre d'une manifestation pacifique, il a formulé les recommandations suivantes [voir 365^e rapport, paragr. 1132]:
- a) Le comité déplore profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le début de l'affaire le gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il y ait été invité, y compris par le biais d'un appel pressant.
 - b) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle du dirigeant syndical du SOECAPASA qui, selon les organisations plaignantes, aurait été licencié.

- c) Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter sans délai une enquête sur les allégations de transfert du secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA), M. Gustavo Acosta, et de mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale.
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo.

B. Réponse du gouvernement

502. Dans sa communication en date du 12 mars 2014, le gouvernement indique que l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. a fait parvenir les informations suivantes: 1) les dirigeants syndicaux qui avaient été licenciés en 2007 et 2008 ont été réintégrés; 2) le secrétaire général du syndicat, M. Gustavo Acosta, a été transféré en 2007, nommé menuisier en chef et s'acquitte actuellement de ses fonctions en tant que tel; 3) en 2008, par la résolution n° 290 de la direction, 23 fonctionnaires de différents secteurs ont été transférés vers d'autres services, dans le cadre d'un redéploiement des effectifs.

C. Conclusions du comité

- 503.** *Le comité rappelle que les allégations restées en suspens dans le présent cas concernent le licenciement antisyndical d'un dirigeant syndical de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (CAPASA), le transfert du secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA), M. Gustavo Acosta, des mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise, et l'agression physique d'une travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo de Sanabria par un gérant de l'entreprise (l'organisation plaignante a joint la copie de la plainte déposée auprès de la police nationale).*
- 504.** *S'agissant de l'allégation relative au licenciement d'un dirigeant syndical de l'entreprise, le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement selon laquelle les dirigeants syndicaux qui avaient été licenciés en 2007 et 2008 ont été réintégrés.*
- 505.** *En ce qui concerne le transfert allégué du secrétaire général du SOECAPASA et les mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques, le comité prend note des informations présentées par le gouvernement: 1) le secrétaire général du syndicat a été transféré en 2007, a été nommé menuisier en chef et s'acquitte actuellement de ses fonctions en tant que tel; 2) par la résolution n° 290 du 20 mai 2008 de la direction, 23 fonctionnaires de différents secteurs ont été transférés dans d'autres services dans le cadre d'un redéploiement des effectifs. Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que les organisations plaignantes ne présentent de nouveaux éléments.*
- 506.** *Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées sur l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse M^{me} Juana Erenio Penayo et le prie instamment et fermement de fournir des informations à cet égard.*

Recommandation du comité

507. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie de nouveau instamment et fermement le gouvernement de tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse M^{me} Juana Erenio Penayo.

CAS N° 2715

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre du président national de la délégation syndicale nationale de l'Office des douanes et accises, notamment son licenciement

- 508.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011), paragr. 1426-1437.]
- 509.** L'organisation plaignante a fourni des informations additionnelles dans des communications en date des 24, 27 et 30 juillet et du 1^{er} octobre 2012, des 29 mars, 30 août et 26 septembre 2013, et du 1^{er} février 2014. Le gouvernement a fourni des informations partielles dans une communication en date du 28 janvier 2013.
- 510.** A sa réunion d'octobre 2013 [voir 370^e rapport, paragr. 11], le comité a noté qu'une mission d'assistance technique du Bureau s'est rendue dans le pays en juillet 2013 afin de recueillir des informations pertinentes sur le cas.
- 511.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 512.** Lors de son précédent examen du cas, en novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 362^e rapport, paragr. 1437]:
- a) Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux

allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. Le comité constate avec regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas et il l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

- b) Rappelant que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures à sa disposition pour donner suite à la décision de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de l'OFIDA, maintenant la DGDA, et de s'assurer de la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail avec le versement de ses arriérés de salaire et de toute indemnité due.
- c) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations relatives aux allégations d'ingérence de la DGDA dans les élections syndicales lors du scrutin de mars 2009, et de s'assurer que tout processus électoral à la DGDA se déroule à l'avenir conformément aux principes de non-ingérence rappelés ci-dessus.

B. Informations additionnelles de l'organisation plaignante

513. Dans des communications en date des 24, 27 et 30 juillet et du 1^{er} octobre 2012, des 29 mars, 30 août et 26 septembre 2013, et du 1^{er} février 2014, la Centrale congolaise du travail (CCT) fait de nouveau état des diverses démarches qu'elle continue d'effectuer dans l'affaire auprès des différentes autorités du pays pour obtenir l'exécution des décisions de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de la Direction générale des douanes et accises (DGDA), ex-OFIDA, et en particulier la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail huit ans après son licenciement. La CCT dénonce une nouvelle fois les difficultés à mettre à exécution les décisions de l'Inspection générale du travail alors même que le ministère de la Justice demande depuis novembre 2010 le concours du Procureur général de la République à cet égard et l'impunité manifeste de la direction de la DGDA dans cette affaire. Dans sa plus récente communication, l'organisation plaignante dénonce le statu quo, preuve du refus patent du gouvernement de coopérer avec l'Organisation internationale du Travail.

C. Réponse du gouvernement

514. Dans sa communication en date du 28 janvier 2013, le gouvernement indique fournir des informations après consultation de l'intersyndicale de la DGDA composée de 11 syndicats représentatifs. Il ressort des informations recueillies que M. Lubamba Kabeya a exercé un mandat syndical à la DGDA entre 1999 et 2005. Des élections ont été organisées en 2005 sans que ce dernier ne soit présenté par son syndicat, la Centrale syndicale du Congo (CSC). A l'issue des élections avalisées par l'intersyndicale en place et son propre syndicat, M. Kabeya en contesta pourtant les résultats.

515. Selon le gouvernement, M. Lubamba Kabeya aurait par la suite refusé de se présenter à son poste malgré de multiples appels lancés par la division du personnel, ce qui a amené le conseil d'administration de l'OFIDA à décider de son licenciement pour désertion le 18 juillet 2006. Le gouvernement ajoute que M. Lubamba Kabeya est revenu à la DGDA en mars 2009 en tant que permanent syndical d'une autre organisation syndicale, nommément la CCT, l'organisation plaignante dans le présent cas, qui n'aurait gagné aucun siège aux élections organisées la même année. Le gouvernement déclare que la

DGDA a confirmé avoir versé à l'intéressé dès 2005 des arriérés de salaire à hauteur de 10 000 dollars des Etats-Unis suite à un accord.

D. Conclusions du comité

- 516.** *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a accepté une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail afin de recueillir des informations relatives aux différents cas que le comité examine depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès réel ne soit enregistré dans le suivi de ses recommandations. Le comité a pris note du rapport de la mission d'assistance technique concernant le présent cas et fait bon accueil de la collaboration du gouvernement. Il s'attend à ce que les recommandations qu'il formulera soient suivies d'effet dans le même esprit.*
- 517.** *Le comité rappelle que cette plainte, présentée en avril 2009, porte sur des allégations de représailles depuis mars 2005 à l'encontre de délégués syndicaux de l'Office des douanes et accises (OFIDA) pour fait de grève, en particulier le président de la délégation syndicale, M. Lubamba Kabeya, et du refus persistant du directeur de la Direction générale des douanes et accises (DGDA), ex-OFIDA, de donner effet à la décision n° 22/METPS/IGT-JLL/JMK/003/2010 du 18 juin 2010 de l'inspection du travail qui a invalidé les suspensions et licenciements des délégués syndicaux ainsi que les résultats d'élections syndicales tenues en 2005 et 2009 au sein de l'institution.*
- 518.** *A cet égard, le comité prend note des informations que continue de fournir régulièrement l'organisation plaignante sur les difficultés qu'elle rencontre à obtenir la réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de 2005 de l'OFIDA, notamment la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste, et l'invalidation des élections syndicales tenues en 2005 et 2009, conformément à la décision de l'Inspection générale du travail. La CCT continue aussi de dénoncer l'impunité dont semble bénéficier la principale personne mise en cause dans l'affaire, le directeur général de la DGDA, qui persiste à refuser de mettre à exécution la décision de l'Inspection générale du travail. Dans sa plus récente communication, l'organisation plaignante dénonce le statu quo, preuve du refus patent du gouvernement de coopérer avec l'Organisation internationale du Travail.*
- 519.** *Le comité prend aussi note des observations du gouvernement sur le présent cas reçues en janvier 2013. Le gouvernement indique avoir recueilli les informations auprès de l'intersyndicale opérant actuellement à la DGDA, composée de 11 syndicats représentatifs. Selon les informations reçues, M. Lubamba Kabeya a exercé un mandat syndical à la DGDA entre 1999 et 2005. Des élections ont été organisées en 2005 sans que ce dernier ne soit présenté par son syndicat, la CSC. A l'issue des élections avalisées par l'intersyndicale en place et son propre syndicat, M. Kabeya en contesta pourtant les résultats. M. Lubamba Kabeya aurait par la suite refusé de se présenter à son poste de travail durant plusieurs mois malgré de multiples appels lancés par la division du personnel de l'OFIDA, ce qui a amené le conseil d'administration de l'institution à décider de son licenciement pour désertion le 18 juillet 2006. Le gouvernement ajoute que M. Lubamba Kabeya est revenu à la DGDA en mars 2009 en tant que permanent syndical d'une autre organisation syndicale, nommément la CCT, l'organisation plaignante dans le présent cas, mais n'aurait gagné aucun siège aux élections syndicales. Enfin, le gouvernement déclare que la DGDA a confirmé avoir versé à M. Lubamba Kabeya, à sa demande dès 2005, des arriérés de salaire à hauteur de 10 000 dollars des Etats-Unis suite à un accord.*
- 520.** *Le comité a pris note des informations détaillées fournies à la mission d'assistance technique sur le présent cas. Il relève les divergences de points de vue et d'interprétation des textes présentées par les parties en présence. Il note aussi des affirmations contradictoires de certaines autorités. Il en ressort que:*

- 521.** *M. Lubamba Kabeya était un agent de l'Office des douanes et accises (OFIDA) depuis 1990. Il a été engagé le 1^{er} mars 1990, au grade de vérificateur-assistant et affecté à la direction provinciale du Katanga. M. Lubamba Kabeya s'était présenté aux élections syndicales organisées en 1998 en tant que représentant de la CSC. Tête de liste de la CSC, il a été élu délégué syndical. Dans la mesure où il revenait à ce syndicat de désigner le délégué qui devait présider la délégation syndicale nationale, conformément à l'organisation de l'intersyndicale à l'OFIDA, M. Lubamba Kabeya a donc été désigné président de la délégation syndicale nationale de l'OFIDA. Il a ainsi présidé la délégation syndicale nationale de 1998 à 2005, à savoir pendant deux mandats successifs qu'il a, au dire de tous, bel et bien achevés.*
- 522.** *Suite à trois arrêtés du 12 octobre 2004 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'octobre 2004 (n° 12/CAB.MIN/TPS/AR/NK/054 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature; n° 12/CAB.MIN/TPS/VTB/053/2004 portant levée de mesure de suspension des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature; et n° 12/CAB.MIN/TPS/055/12/2004 portant fixation du calendrier du déroulement des élections syndicales au sein des entreprises et établissements de toute nature), l'administration de l'OFIDA devait convoquer la délégation syndicale sortante et les syndicats désireux de se présenter aux élections pour en convenir des modalités.*
- 523.** *Le comité observe qu'à cette période, suite à un préavis, une grève a été déclenchée en février 2005 à l'appel de l'intersyndicale de l'OFIDA. Suite à cette grève, des agents dont plusieurs délégués syndicaux, y compris M. Lubamba Kabeya, ont été mis à pied en mars 2005 puis suspendus un mois sans salaire. La demande du 7 avril 2005 du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de lever les mesures disciplinaires n'a pas été suivie d'effet.*
- 524.** *S'agissant des élections syndicales tenues en 2005 à l'OFIDA, le comité relève que, selon la DGDA et l'intersyndicale opérant actuellement au sein de l'institution, elles se sont tenues régulièrement avec l'assistance technique de l'Inspection générale du travail à toutes les étapes du processus électoral. Le comité relève cependant qu'à plusieurs reprises l'Inspection générale du travail a mis en garde l'administrateur de l'OFIDA sur l'illégalité des élections tenues et demandé leur annulation (correspondance de juin et d'octobre 2005). Il semble que l'OFIDA n'a pas obtempéré. Le comité note également une correspondance du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 5 décembre 2005, suite à une requête de l'OFIDA, dans laquelle il prend acte de l'installation de la nouvelle délégation syndicale au sein de l'OFIDA et indique que, la paix sociale régnant dans l'entreprise, il n'est pas question de reprendre les élections, une position confirmée par l'Inspection générale du travail dans une lettre de septembre 2006.*
- 525.** *En ce qui concerne les mesures de licenciement touchant les délégués syndicaux sortant de l'OFIDA, en particulier M. Lubamba Kabeya, le comité croit comprendre que la mesure de suspension sans salaire touchant l'ensemble des délégués correspond au mois d'avril 2005. Depuis le conflit, selon la DGDA, M. Lubamba Kabeya ne s'est plus présenté à son lieu d'affectation (direction provinciale de Kin-Est) en dépit des lettres de mise en demeure de la division du personnel. Suite à son absence prolongée, le directeur provincial de Kin-Est a dressé un procès-verbal de désertion en juillet 2006, et le conseil d'administration de l'OFIDA a décidé à l'unanimité de son licenciement le 18 juillet 2006. Le comité note cependant que, dès novembre 2005, l'Inspection générale du travail a refusé d'autoriser l'OFIDA à résilier le contrat de M. Lubamba Kabeya dans la mesure où, étant en situation de conflit avec l'institution et dans l'attente d'une décision finale, il ne pouvait être qualifié de déserteur. Ensuite, l'inspection rappelle à l'OFIDA la nécessité de respecter les procédures légales et conventionnelles en la matière. Le comité note également l'indication de l'Inspection générale du travail selon laquelle le gel des salaires*

de M. Lubamba Kabeya de la part de l'OFIDA relève d'un abus de pouvoir. Enfin, le comité note que, suite au licenciement prononcé en juillet 2006, l'inspection du travail a une nouvelle fois avisé l'OFIDA en août 2006 de l'irrégularité de la procédure et de son annulation. Il semble que l'OFIDA n'a pas obtempéré.

- 526.** Le comité observe que la décision n° 22/METPS/IGT-JLL/JMK/003/2010 du 18 juin 2010 de l'Inspection générale du travail invalidant les suspensions et licenciements des délégués syndicaux, ainsi que les résultats d'élections syndicales tenues en 2005 et 2009 au sein de l'institution, n'est qu'une confirmation des positions exprimées par ladite inspection au moment des faits qui n'ont pas été mis en exécution par l'OFIDA. Le comité estime qu'il ne lui appartient pas de procéder à l'analyse des arguments en faveur ou à l'encontre de la décision de l'Inspection générale du travail, autorité compétente en matière de droit du travail et des relations professionnelles.
- 527.** En l'espèce, le comité ne peut que noter avec une profonde préoccupation que des atteintes graves à la liberté syndicale – notamment la liberté d'exercer des activités syndicales sans discrimination et la liberté d'élection des représentants – clairement constatées par l'Inspection générale du travail au moment des faits n'ont pas été corrigées pendant plusieurs années malgré ses injonctions répétées. Le comité s'étonne de la possibilité d'une institution de ne pas mettre à exécution les injonctions d'une autorité publique pendant tant d'années sans subir de sanction. Le comité note avec préoccupation que ces atteintes à la liberté syndicale ont porté lourdement préjudice à un dirigeant syndical en le maintenant sans ressources depuis 2005.
- 528.** Compte tenu de ce qui précède, le comité réitère sa recommandation précédente et demande au gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre à exécution la décision de l'Inspection générale du travail.
- 529.** S'agissant de la situation professionnelle de M. Lubamba Kabeya, le comité s'attend à une décision de réintégration immédiate à son poste de travail avec le versement de tous les arriérés de salaire et de toute indemnité due depuis 2005. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, il convient d'accorder une indemnisation appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir, ce qui suppose une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité attend du gouvernement qu'il le tienne informé rapidement des mesures prises.
- 530.** S'agissant de l'argument du gouvernement selon lequel la DGDA a confirmé avoir versé en 2005 pour plus de 10 000 dollars des Etats-Unis d'arriérés de salaire à M. Lubamba Kabeya, le comité croit comprendre qu'il s'agit de la conséquence d'une régularisation du statut de représentant du personnel au sein du comité de gestion de l'OFIDA qu'il a exercé de 1998 à 2005 sans lien avec le gel des salaires que ce dernier aurait subi depuis le début du conflit en mars 2005 et pour lequel l'inspection du travail a considéré qu'il s'agit manifestement d'un abus de pouvoir de l'institution.
- 531.** Conscient du laps de temps écoulé depuis les processus électoraux de 2005 et 2009, le comité ne peut qu'attendre du gouvernement qu'il s'assure que tout processus électoral à la DGDA se déroule à l'avenir conformément aux principes de non-ingérence de l'employeur dans le choix des représentants des travailleurs.
- 532.** Le comité note qu'un recours aurait été intenté en janvier 2011 devant la Cour suprême de justice contre la décision de l'Inspection générale du travail. Le comité prie le gouvernement de l'informer des règles de délai en matière de recours contre une décision de l'Inspection générale du travail et de le tenir informé de la recevabilité et, le cas échéant, de l'issue du recours.

533. *Le comité prie le gouvernement de mettre à exécution les recommandations ci-après avec célérité compte tenu de la dimension humaine du cas et du laps de temps écoulé depuis sa présentation.*

Recommandations du comité

534. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant de la situation professionnelle de M. Lubamba Kabeya, le comité s'attend à une décision de réintégration immédiate à son poste de travail avec le versement de tous les arriérés de salaire et de toute indemnité due depuis 2005. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, il convient d'accorder une indemnisation appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir, ce qui suppose une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité attend du gouvernement qu'il le tienne informé rapidement des mesures prises.*
- b) *Conscient du laps de temps écoulé depuis les processus électoraux de 2005 et 2009, le comité ne peut qu'attendre du gouvernement qu'il s'assure que tout processus électoral à la DGDA se déroule à l'avenir conformément aux principes de non-ingérence de l'employeur dans le choix des représentants des travailleurs.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de l'informer des règles de délai en matière de recours contre une décision de l'Inspection générale du travail et de le tenir informé de la recevabilité et, le cas échéant, de l'issue du recours intenté en janvier 2011 en rapport avec le présent cas.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de mettre ses recommandations à exécution avec célérité compte tenu de la dimension humaine du cas et du laps de temps écoulé depuis sa présentation.*

Annexe

Cas n° 2715

Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)

A. Contexte de la mission

1. Depuis 2009, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs plaintes présentées par différentes centrales syndicales contre le gouvernement de la République démocratique du Congo. A ce jour, le comité a été saisi de six plaintes. Comme l'exige la procédure devant le comité, le gouvernement a été invité à fournir ses observations en réponse aux allégations formulées dans les plaintes. Or, jusqu'à très récemment, le gouvernement n'a réagi sur aucun des cas et, malgré les rappels réguliers du Bureau, aucune observation sur

les allégations ou sur les recommandations du comité n'est parvenue au Bureau. Le président du Comité de la liberté syndicale a eu à rencontrer une délégation gouvernementale afin de rappeler l'importance de fournir des informations et, à cet égard, le comité a proposé à plusieurs reprises l'assistance technique du Bureau.

2. Le gouvernement a envoyé des informations partielles concernant trois cas sur les six en janvier 2013 et a accepté une mission d'assistance du Bureau afin de collecter des informations sur les cas. La mission, composée d'un spécialiste juridique sur les questions de liberté syndicale du Département des normes internationales du travail et du spécialiste en normes internationales du travail du Bureau de l'OIT à Yaoundé, s'est rendue à Kinshasa du 14 au 20 juillet 2013.
3. La mission a bénéficié de l'appui logistique du Bureau de l'OIT à Kinshasa et de la collaboration du ministère du Travail pour l'élaboration du calendrier des rencontres. La mission a ainsi pu rencontrer toutes les parties prenantes dans les six cas examinés par le comité, ainsi que le ministre du Travail et le directeur de Cabinet du Premier ministre, ce dernier ayant été empêché à la dernière minute.

B. Informations recueillies par la mission au sujet du cas n° 2715

4. S'agissant du cas n° 2715, la mission a rencontré M. Lubamba Kabeya assisté par le président de la CCT, au siège de l'organisation. La mission s'est également entretenue avec des représentants de la Direction générale des douanes et accises (DGDA) accompagnés de représentants de l'intersyndicale opérant au sein de l'institution. Selon les informations recueillies par la mission:
 5. M. Lubamba Kabeya était un agent de l'Office des douanes et accises (OFIDA) depuis 1990. Il a été engagé le 1^{er} mars 1990, au grade de vérificateur-assistant, et affecté à la direction provinciale du Katanga. M. Lubamba Kabeya s'était présenté aux élections syndicales organisées en 1998 en tant que représentant de la Confédération syndicale du Congo (CSC). Tête de liste de la CSC, il a été élu délégué syndical. Dans la mesure où il revenait à ce syndicat de désigner le délégué qui devait présider la délégation syndicale nationale, conformément à l'organisation de l'intersyndicale à l'OFIDA, M. Lubamba Kabeya a donc été désigné président de la délégation syndicale nationale de l'OFIDA. Il a ainsi présidé la délégation syndicale nationale de 1998 à 2005, à savoir pendant deux mandats successifs qu'il a, au dire de tous, bel et bien achevés sans difficultés.
 6. Suite à trois arrêtés du 12 octobre 2004 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'octobre 2004 (n° 12/CAB.MIN/TPS/AR/NK/054 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature; n° 12/CAB.MIN/TPS/VTB/053/2004 portant levée de mesure de suspension des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature; et n° 12/CAB.MIN/TPS/055/12/2004 portant fixation du calendrier du déroulement des élections syndicales au sein des entreprises et établissements de toute nature), l'administrateur de l'OFIDA, alors M. Albert Kasongo Mukonzo, a convoqué pour le 7 mars 2005 une réunion de consultation de la délégation syndicale sortante et des organisations syndicales représentées à l'OFIDA au cours du mandat 1998-2001, prolongé jusqu'en 2004.
1. Elections syndicales de 2005 à l'OFIDA
 7. La mission constate des divergences quant à la présentation du déroulement des élections, et en particulier sur leur légalité.
 8. La version défendue par la direction de l'OFIDA et l'intersyndicale actuelle est que la signature d'un protocole d'accord le 25 mars 2005 a permis de fixer la date des élections au 24 avril 2005. M. Lubamba Kabeya, président sortant de la délégation syndicale

nationale n'a pas été retenu dans la liste présentée par la CSC parmi les dix-huit syndicats présentant des candidats. A l'issue des élections, un nouveau bureau de la délégation syndicale nationale a été choisi en juin 2005 avec comme président M. Nsungani Nlandu (UNTC). Il est enfin indiqué qu'à toutes les étapes du processus électoral en question l'OFIDA s'est fait assister par l'Inspection générale du travail. La DGDA soutient que M. Lubamba Kabeya a alors contesté les résultats des élections et multiplié les démarches auprès des autorités compétentes (le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et l'Inspection générale du travail) pour obtenir leur annulation et sa légitimation en tant que président de la délégation syndicale et a refusé de remettre les clés des locaux de la délégation syndicale, forçant ainsi l'OFIDA à demander l'appui des autorités pour la remise des locaux à la nouvelle délégation syndicale. La mission a reçu de la part de la DGDA et de l'intersyndicale actuelle à la DGDA les documents à l'appui de leurs allégations:

- **Le protocole d'accord du 25 mars 2005 sur l'organisation des élections syndicales à l'OFIDA.** Le protocole est signé par la partie employeur, les dix-huit syndicats qui présentent des candidats et certains membres de la délégation syndicale sortante (quatre signatures sur onze membres selon la copie fournie).
 - **Le procès-verbal de la réunion de constitution du bureau national de la délégation syndicale de l'OFIDA** du 23 juin 2005.
 - **La lettre du 28 juin 2005 du directeur du personnel de l'OFIDA** au président de la délégation syndicale nationale (M. Lubamba Kabeya) l'invitant à procéder, le 29 juin 2005, à la remise et reprise avec le nouveau président de la délégation syndicale nationale élu.
 - **La lettre du 12 juillet 2005 de l'administrateur délégué général de l'OFIDA** au Procureur de la République sollicitant son concours pour procéder à l'ouverture des bureaux de la délégation syndicale nationale de l'OFIDA en l'absence de M. Lubamba Kabeya, président de la délégation syndicale sortante, qui ne se présente plus au service.
 - **La lettre n° 12/CAB/MIN.TPS/DCA/MK/1034 du 9 décembre 2005 du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale** à l'administrateur délégué général de l'OFIDA, accusant réception de sa note d'information du 15 novembre 2005 et déclarant que «pour le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale les élections syndicales de 2005 de l'année 2005 à l'OFIDA se sont bien déroulées, rapport en a été fait, et la nouvelle délégation syndicale élue a été installée le 23 juin 2005. La paix sociale règne dans l'entreprise, il n'est donc pas question de reprendre les élections.»
 - **La lettre du 21 septembre 2006 de l'Inspection générale du travail** à un collectif de syndicats des administrations publiques rappelant la lettre du 9 décembre 2005 du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur la non-reprise de l'organisation des élections syndicales à l'OFIDA et déclarant qu'il n'est plus question de revenir sur cette situation.
9. La mission observe que, de leur côté, M. Lubamba Kabeya et l'organisation plaignante soutiennent que, en 2005, M. Lubamba Kabeya était membre du comité de gestion de l'OFIDA en tant que représentant du personnel. Suite à une grève déclenchée légalement en février 2005, l'administration générale de l'OFIDA décide, le 1^{er} mars 2005, de suspendre 24 agents au nombre desquels les délégués syndicaux, y compris M. Lubamba Kabeya, et de leur infliger une mise à pied de trente jours. M. Lubamba Kabeya fera ensuite l'objet d'une mutation et d'un licenciement pour désertion. Les sanctions seront maintenues malgré les lettres de protestation de l'intersyndicale de l'époque et de la CSC (lettres des 4 et 29 mars 2005) ainsi qu'une intervention du ministre du Travail auprès de l'administrateur de l'OFIDA demandant la levée des mesures disciplinaires (lettre du 7 avril 2005). Dans le même temps, l'administration a organisé les élections sans consulter

la délégation syndicale sortante comme prévu dans les dispositions légales (article 6, alinéa 2, de l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPS/AR/NK/054).

10. En outre, l'organisation plaignante a indiqué que le protocole d'accord signé en mars 2005 et les élections tenues par la suite n'ont plus soulevé de résistance de la part de l'intersyndicale de l'époque à cause d'une collusion soudaine entre certains membres de l'intersyndicale et le comité de gestion. A l'appui de ses déclarations, l'organisation plaignante a fourni à la mission les pièces suivantes:

- **Le préavis de grève du 31 janvier 2005 de l'intersyndicale de l'OFIDA** adressé au ministre des Finances.
- **La lettre du 3 mars 2005 de l'intersyndicale de l'OFIDA** au vice-président en charge de la Commission économique et financière, lui demandant une médiation suite à la décision du comité de gestion de l'OFIDA de constituer un comité de crise en remplacement de la délégation syndicale en repréailles de la grève déclenchée le 14 février 2005.
- **La lettre du 29 mars 2005 de la CSC** à l'administrateur délégué général de l'OFIDA dénonçant la mise à pied de délégués syndicaux.
- **La lettre du 29 mars 2005 de la CSC** au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale faisant le point sur la situation et demandant son intervention pour lever les sanctions prononcées.
- **La lettre du 7 avril 2005 du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, M. Balamage N'Kolo**, à l'administrateur délégué général de l'OFIDA, se référant aux conclusions dégagées lors d'une séance de travail présidée le 1^{er} avril par son directeur de cabinet et demandant la levée de la suspension infligée aux délégués syndicaux et travailleurs pour fait de grève. Dans sa communication, le ministre demande à l'administrateur délégué général de «procéder à l'annulation des mesures de suspension en réaménageant, le cas échéant, le calendrier des élections syndicales».
- **L'injonction du 14 juin 2005 (n° 22/MTPS/IGT/0424/2005) de l'Inspection générale du travail** à l'administrateur délégué général de l'OFIDA (avec copie au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et au ministre des Finances) dans laquelle l'inspection fait les constats suivants: «1) faisant fi des recommandations du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le comité de gestion a organisé dans la précipitation des élections syndicales sans consulter la délégation syndicale sortante comme recommandé par la lettre du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale susmentionnée; 2) le refus du comité de gestion de se soumettre aux instructions hiérarchiques en organisant les élections syndicales au mépris de la loi a consacré la bipolarisation syndicale au sein de l'entreprise: l'une élue démocratiquement et l'autre installée en violation des dispositions légales en la matière». L'inspection fait ensuite la recommandation suivante: «face à cette situation de bicéphalisme syndical génératrice des répercussions néfastes au plan de la mobilisation des recettes de l'Etat, je vous demande d'envisager toutes affaires cessantes les mesures d'annulation du processus électoral en cours et de vous mettre en rapport avec l'Inspection générale du travail en vue de réaménager le nouveau calendrier électoral avec la délégation syndicale sortante [...]».
- **La note du 12 octobre 2005 de l'Inspection générale du travail** relative au règlement du conflit collectif opposant la délégation syndicale sortante à son employeur, l'OFIDA, transmise à l'administrateur délégué général de l'OFIDA. Dans cette note, l'inspection générale, après avoir pris acte des positions des parties en présence, fait les constatations et recommandations suivantes: «1) la plainte de la délégation syndicale est recevable et fondée en fait comme en droit; 2) l'existence ainsi que la reconnaissance de la délégation syndicale sortante ne font l'objet d'aucun doute; 3) s'agissant du paiement des émoluments, indemnités ainsi que divers

avantages des agents et cadres ayant été licenciés ou suspendus à la suite de la grève, cela va de soi que ces sanctions ont été annulées par la lettre de Son Excellence Monsieur le ministre du Travail n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/mk/183/05 du 7 avril 2005 et réitérées par la lettre n° 12/MTPS/IGT/0424/2005 du 14 juin 2005; 4) point n°5 besoin de rappeler que les mesures de représailles ou vexatoires portent atteinte à la liberté syndicale et cela en violation des dispositions de la convention n° 87 de l'OIT ratifiée par notre pays et de l'article 257 du Code du travail congolais, spécialement à son avant-dernier paragraphe; etc. [...].».

- **Note d'information du 15 novembre 2005 de l'administrateur délégué général de l'OFIDA** au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur la situation de l'ancienne délégation syndicale de l'OFIDA. Dans la note, l'administrateur rappelle que bon nombre de membres du bureau de l'ancienne délégation syndicale se retrouvent dans le bureau de la nouvelle délégation. Il indique que, sur les dix-huit syndicats présents, dix ont remporté au moins un siège dans la nouvelle délégation syndicale. Or, sur les huit syndicats qui n'ont pas recueilli assez de suffrages, aucun n'a contesté les élections. Il indique que la direction de la délégation syndicale sortante s'est révélée très conflictuelle et incapable de maintenir la paix sociale à l'OFIDA. Durant son mandat de huit ans, elle a ainsi déclenché 23 grèves, soit une moyenne de trois grèves par an. Il affirme que les revendications que posait la délégation syndicale sortante ne pouvaient trouver des solutions qu'au niveau du gouvernement. Enfin, il rappelle que l'OFIDA est une entreprise sur laquelle les hautes instances du pays comptent pour la maximisation des recettes de l'Etat et que le nouveau comité de gestion s'y attèle et «ne se laissera pas distraire par des pêcheurs en eau trouble».

2. Mesures de licenciement touchant M. Lubamba Kabeya

11. Parallèlement au conflit concernant les élections syndicales, M. Lubamba Kabeya a fait l'objet de mesures de licenciement. La DGDA affirme à la mission que M. Lubamba Kabeya a été licencié à cause de son refus d'occuper son nouveau poste d'inspecteur à la direction de Kin-Est. C'est ainsi que, après plusieurs mois d'absence sans motif, M. Lubamba Kabeya a été licencié par le conseil d'administration de l'OFIDA le 18 juillet 2006 pour désertion. A l'appui de ses déclarations, la DGDA a produit les pièces suivantes:

- **Les lettres des 12 et 20 décembre 2005 de la division du personnel de l'OFIDA** mettant en demeure M. Lubamba Kabeya de reprendre sans délai son service dans son nouveau lieu d'affectation.
- **Le procès-verbal du 10 juillet 2006 de la direction provinciale de Kin-Est de l'OFIDA** constatant l'absence prolongée sans justification de l'agent Lubamba Kabeya de son lieu de travail depuis le 12 octobre 2005.
- **L'acte de licenciement sans préavis de M. Lubamba Kabeya par le conseil d'administration de l'OFIDA le 18 juillet 2006.**

12. De son côté, l'organisation plaignante et M. Lubamba Kabeya soutiennent que ce dernier a fait l'objet de représailles en raison de ses activités syndicales et du conflit concernant les élections. M. Lubamba Kabeya a fait l'objet de mesures de représailles, notamment le gel de son salaire et de ses primes, avant même son licenciement illégal en juillet 2006. L'organisation plaignante dénonce le fait que, malgré le refus de l'inspection du travail d'autoriser le licenciement, l'OFIDA a continué ses actes de discrimination à l'encontre de M. Lubamba Kabeya. L'injonction d'août 2006 de l'inspection du travail demandant l'annulation du licenciement restera sans effet. L'organisation plaignante dénonce le fait qu'une institution puisse refuser unilatéralement d'appliquer les décisions d'une autorité publique depuis plusieurs années en toute impunité. La mission a reçu copie des documents suivants de la part de l'organisation plaignante:

- **La lettre du 29 novembre 2005 (n° 22/MTPS/IGT/MK/0799/2005) de l'Inspection générale du travail** à l'administrateur délégué général de l'OFIDA suite à sa demande de constat de la désertion de M. Lubamba Kabeya de son poste de travail (lettre de l'OFIDA n° DG/ADG/ADGA/1423/2005 du 15 novembre 2005). Dans sa réponse l'Inspection générale du travail rappelle que, au jour de sa réponse, le conflit collectif opposant l'agent incriminé ainsi que ses camarades du bureau syndical au comité de gestion de l'OFIDA se trouve encore en tentative de conciliation devant l'inspection, conformément aux prescriptions de l'article 308 du Code du travail. Ainsi, elle fait le commentaire suivant:
 - «Comment est-il possible que l'OFIDA puisse arriver à traiter de déserteur un agent avec lequel il comparait presque chaque deux semaines et qui attend de son employeur la résolution de ce contentieux pour ainsi lui permettre d'exécuter son contrat de travail sur des bases sereines?»
 - «La procédure même en matière de licenciement de ce délégué syndical est entachée de plusieurs irrégularités, notamment la violation flagrante des dispositions pertinentes de l'article 13 de la convention collective qui dispose que tout licenciement d'un délégué syndical effectif ou suppléant envisagé par l'employeur ou ses représentants ainsi que toute mutation faisant perdre la qualité de délégué syndical feront l'objet d'un examen par une commission composée de l'employeur ou de ses représentants et de la délégation syndicale assisté du permanent de son syndicat. Les conclusions de cette commission seront soumises dans la huitaine à l'inspecteur du travail géographiquement compétent pour décision, conformément à l'article 257 du Code du travail.»
 - «De ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accéder à votre demande d'autorisation de résilier le contrat de M. Lubamba Kabeya [...]»
- **La lettre du 25 juillet 2006 (n° 22/MTPD/IPT/BT/MK/217/2006) de l'Inspection générale du travail à l'avocat général près le Parquet général de la République** qui rappelle la position de l'inspection concernant le conflit entre la délégation syndicale et l'employeur, l'OFIDA. Dans cette note, l'Inspection générale du travail maintient ses conclusions et recommandations formulées dans ses lettres des 12 octobre et 29 novembre 2005 à l'OFIDA (voir ci-dessus). En outre, l'inspection fait le commentaire suivant: «la responsabilité de l'ancien comité de gestion de l'OFIDA est établie par son refus de suivre les directives du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en matière d'organisation des élections syndicales; la responsabilité du nouveau comité de gestion de l'OFIDA consiste dans le fait que, ayant hérité du dossier, il n'a pas cherché à le régler alors que l'inspection du travail avait multiplié les réunions de concertation pour tenter de concilier les parties; enfin, le gel du paiement des salaires (émoluments, frais d'hébergement, primes et autres droits) en faveur de M. Lubamba Kabeya relève d'un abus de pouvoir de la part de l'OFIDA».
- **La lettre du 11 août 2006 (n° 22/MTPS/IGT/BT/MN/44/2006) de l'Inspection générale du travail** à l'administrateur délégué général de l'OFIDA relative à la décision de licenciement sans préavis pour désertion de M. Lubamba Kabeya. A cet égard, l'inspection rappelle sa lettre du 29 novembre 2005 (voir ci-dessus) et les dispositions du Code du travail applicables pour le licenciement d'un délégué syndical et se réfère à la convention collective de l'OFIDA qui garantit à tout agent le droit d'exposer ses moyens de défense devant une commission de discipline ad hoc. L'inspection constate que la procédure de licenciement de M. Lubamba Kabeya constitue une violation flagrante des dispositions légales et conventionnelles et demande l'annulation de la mesure de licenciement pour vice de forme et de procédure.

3. Décision du 18 juin 2010 de l'Inspection générale du travail et son suivi

13. La mission croit comprendre que, malgré les injonctions de l'Inspection générale du travail, le statu quo est demeuré jusqu'en 2010. Entre-temps, l'organisation plaignante a saisi le Comité de la liberté syndicale d'une plainte sur l'affaire en avril 2009. Par ailleurs, une autre élection syndicale – elle aussi contestée – a eu lieu en mars 2009 au sein de l'OFIDA qui deviendra la Direction générale des douanes et accises (DGDA) en vertu du décret n° 09/43 du 3 décembre 2009.
14. Suite à la lettre du 26 mai 2010 (n° 2829/D.23/10501/MOP/2010) du Procureur de la République rappelant l'irrégularité des élections tenues en 2005 à l'OFIDA et instruisant l'Inspecteur général du travail à exécuter l'esprit de sa lettre du 14 juin 2005 réhabilitant le délégué syndical M. Lubamba Kabeya dans ses fonctions avec toute son équipe, l'inspection générale a pris la décision n° 22/METPS/IGT-JLL/JMK/003/2010 du 18 juin 2010 et a établi l'ordre de service n° 22/METPS/IGT/021/010 pour faire appliquer sa décision. L'organisation plaignante dénonce le refus renouvelé, notamment par la lettre du 15 juillet 2010 (n° DGDA/DG/DRH/1510) de la DGDA de mettre à exécution les décisions de l'Inspecteur général du travail. Dans sa décision du 18 juin 2010, l'Inspection générale du travail, considérant que plus d'une fois la direction de la DGDA n'a pas obtempéré aux instructions des différentes autorités à son endroit, démontrant ainsi qu'elle a outrepassé les limites de sa compétence, annule les élections organisées en avril 2005 et mars 2009; demande à la direction de la DGDA de réaménager un nouveau calendrier électoral avec la délégation sortante en 2005; et demande la levée de toutes les mesures de suspension de contrat de travail et de privation de salaire ayant frappé les délégués syndicaux, notamment le président de la délégation syndicale (M. Lubamba Kabeya), et leur réintégration immédiate.
15. Dans une réponse à l'Inspection générale du travail en date du 15 juillet 2010, le directeur général de la DGDA conteste l'analyse de l'inspection générale sur plusieurs points et en conclut que la décision est manifestement illégale et, conformément aux dispositions constitutionnelles, nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. L'Inspection générale du travail a accusé réception le 19 juillet 2010 et, tout en renouvelant ses recommandations, a demandé une réunion de clarification en présence de l'autre partie au conflit. La mission observe que le ministre de la Justice et des Droits humains, saisi du dossier, a par lettre du 18 novembre 2010 demandé au Procureur général de la République d'apporter son appui à l'ordre de service établi par l'Inspection générale du travail en vue de la réinstallation de M. Lubamba Kabeya. La requête a été renouvelée dans une lettre du 18 juin 2011. Le ministre de la Justice et des Droits humains est intervenu auprès du Premier ministre sur l'affaire par une lettre du 22 novembre 2011. La mission relève que, suite à une demande d'éclaircissement de la part du Cabinet de la Présidence de la République, le ministère des Finances a soutenu la position de la DGDA dans l'affaire en indiquant, dans une lettre du 5 mars 2012, que le licenciement de M. Lubamba Kabeya demeure régulier car «aucune décision administrative ou judiciaire ne l'a remis en cause», cela malgré les injonctions de l'inspection du travail envers l'OFIDA (voir ci-dessus).
16. Ces pièces ont déjà été portées à l'attention du Comité de la liberté syndicale qui a formulé des conclusions et recommandations intérimaires dans le présent cas.
17. La mission observe que, dans le cadre du suivi du dossier par les services ministériels, le secrétaire permanent du cadre permanent du dialogue social a été saisi du dossier et a souhaité s'entretenir avec l'Inspection générale du travail en janvier 2011.
18. Par ailleurs, la mission a été informée sur place d'une procédure en contestation de la décision du 18 juin 2010 de l'Inspection générale du travail. En effet, sur requête de la DGDA en date du 13 décembre 2010, le ministère de la Justice et des Droits humains aurait accepté de donner procuration à des professionnels du droit, avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, d'agir devant les instances judiciaires pour obtenir

l'annulation de la décision de l'Inspection générale du travail. A cet égard, la mission a reçu copie du récépissé d'une requête en annulation devant la Cour suprême de justice en date du 12 janvier 2011 du ministère de la Justice et Garde des sceaux, ayant pour conseil le bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi, contre la décision n° 22/METPS/IGT-JLL/JMK/003/2010 du 18 juin 2010 de l'Inspection générale du travail. Aucune autorité n'a été en mesure d'indiquer à la mission si le recours devant la cour suprême a été validé et, le cas échéant, son résultat. La mission a reçu copie des pièces suivantes:

- **La lettre du 13 décembre 2010 de la direction générale de la DGDA** au ministre de la Justice et des Droits humains. Dans cette lettre, la DGDA indique qu'elle juge la décision (de l'Inspection générale du travail) manifestement illégale et demande au ministre «de signer en faveur de nos cabinets-conseil une procuration spéciale en vue d'obtenir son annulation par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe».
- **La procuration signée du ministre de la Justice et des Droits humains en date du 14 décembre 2010.**
- **La lettre du directeur général de la DGDA aux cabinets d'avocats Mbuy-Mbiye, Kalenga et Thambwe Mwamba & associés**, transmettant la procuration du ministre de la Justice et leur demandant d'obtenir l'annulation de la décision du 18 juin 2010 de l'Inspection générale du travail.
- **La lettre du 24 mars 2012 du ministre de la Justice** au bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi, lui indiquant que le ministère n'est pas au fait d'avoir émis une procuration spéciale pour initier auprès de la justice un recours en annulation de la décision de l'Inspection générale du travail et lui demandant de produire la pièce.

CAS N° 3004

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Tchad
présentée par
l'Union des syndicats du Tchad (UST)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le harcèlement de ses dirigeants, en particulier la mutation de responsables syndicaux, l'arrestation et la condamnation en justice de son président, son vice-président et son secrétaire général comme sanction d'un mouvement de grève dans les services publics

- 535.** La plainte figure dans une communication en date du 16 novembre 2012 de l'Union des syndicats du Tchad (UST). L'organisation plaignante a fourni des informations additionnelles dans une communication du 29 décembre 2012.
- 536.** Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 18 mars 2013.
- 537.** Le Tchad a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 538.** Dans une communication en date du 16 novembre 2012, l'Union des syndicats du Tchad (UST) indique qu'en 2011 le gouvernement a décidé de relever le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) de 25 000 à 60 000 francs CFA (de 38 à 90 euros). Sur l'insistance de l'UST, le gouvernement a accepté d'appliquer ce nouveau SMIG tant dans le secteur privé que dans la fonction publique. Par arrêtés ministériels, des commissions paritaires ont été mises en place pour réviser les grilles salariales dans les deux secteurs respectivement. Selon l'organisation plaignante, si dans le secteur privé l'application d'une nouvelle grille salariale n'a pas posé de problème particulier, malgré une grève de courte durée, la mise en œuvre dans le secteur public a rencontré de multiples difficultés.
- 539.** L'organisation plaignante précise que la grille salariale révisée dans le secteur public comprenait les trois éléments suivants: l'avancement par échelon, les indices catégoriels et la valeur du point d'indice servant de base de calcul des salaires bruts. Cette grille élaborée au sein de la commission mixte paritaire a ensuite été soumise à l'avis du comité consultatif de la fonction publique qui l'a entérinée. Cependant, avant son approbation par décret, le gouvernement a demandé son application sur trois ans au motif que l'Etat n'avait pas les moyens pour faire face à la masse salariale qu'induirait son application en une seule fois. Selon l'UST, pour ne pas apparaître «jusqu'au-boutiste» dans le contexte d'une grève déjà en cours pour réclamer l'application de la grille, cette dernière a accepté de faire des concessions et a accepté la proposition du gouvernement. Un protocole d'accord a ainsi été conclu.
- 540.** L'organisation plaignante indique que l'application de la grille s'est révélée défavorable aux travailleurs. Les nouveaux indices n'ont pas été utilisés dans le traitement des salaires des agents, ce qui a conduit à une stagnation des salaires au lieu de leur augmentation. Au contraire, un grand nombre d'agents ont même vu leurs salaires réduits par rapport à ce qu'ils percevaient avant la révision de la grille. Interpellé, le gouvernement a expliqué que la situation préjudiciable relevait d'une simple erreur de paramétrage dans le traitement des salaires. Cette erreur n'a pourtant pas été corrigée pendant de nombreux mois car, saisi dès février 2012 de la situation, le gouvernement n'avait toujours pas pris de mesures correctives en mai.
- 541.** Face à cette situation, l'UST a déposé un préavis de grève d'un mois courant du 13 mai au 13 juin 2012. L'organisation réclamait l'application de la valeur du point d'indice convenu dans le protocole d'accord signé avec le gouvernement, la régularisation des salaires qui ont diminué et l'adoption d'une convention révisée des contractuels de l'Etat. L'organisation plaignante précise que, à l'issue du préavis, celui-ci a été prorogé d'un mois, c'est-à-dire du 13 juin au 13 juillet 2012. Ces deux mois se sont achevés sans qu'aucun contact n'ait été établi avec le gouvernement.
- 542.** La grève a débuté le 17 juillet 2012, quatre jours après l'expiration du préavis. Celle-ci a duré deux mois au cours desquels un semblant de négociation a été entamé par le gouvernement entaché de menaces et d'actes antisyndicaux. Devant le refus du gouvernement d'accéder aux revendications sous prétexte que l'Etat n'en avait pas les moyens, l'UST, réunie en assemblée générale le 1^{er} septembre 2012, a adopté une pétition où elle dénonce la mauvaise gouvernance concernant la gestion des ressources financières du pays. L'organisation a ainsi dénoncé l'accaparement des richesses du pays par le seul chef de l'Etat, sa famille et ses proches. Or le gouvernement s'est alors saisi de cette occasion pour dénoncer le fait que l'UST a mis de côté ses revendications sociales pour se porter sur le terrain politique. Et, selon les autorités, il n'appartenait pas au syndicat de tenir de tels propos envers le chef de l'Etat et ses proches.

- 543.** Selon l'organisation plaignante, la situation était devenue explosive. Et c'est dans ce contexte que le secrétaire général de l'UST, M. Djondang François, a fait l'objet de harcèlements de la part des autorités pendant trois jours. Des chefs religieux, à savoir l'archevêque de N'Djamena, le secrétaire général de l'Entente des églises et missions évangéliques du Tchad et le président du Conseil supérieur des affaires islamiques sont également intervenus pour proposer leur médiation et permettre un retour à plus de sérénité. Afin de ne pas discuter sous la pression de la grève, l'UST a concédé la suspension de celle-ci pendant un mois, du 17 septembre au 17 octobre 2012.
- 544.** Or, le 10 septembre 2012, les trois premiers dirigeants de l'UST, à savoir son président, M. Barka Michel, son vice-président, M. Younouss Mahadjir, et son secrétaire général, M. Djondang François, ont échappé de peu à une tentative d'enlèvement. Ces faits ont fait l'objet d'une déposition auprès de la police suite à la demande du Procureur général de la République sous la pression des avocats des victimes. Cependant, l'organisation plaignante indique que, lorsqu'ils se sont rendus au parquet accompagnés de plusieurs dizaines de militantes et militants, après leur audition, le procureur de la République leur a signifié leur inculpation pour délit de diffamation et d'incitation à la haine raciale.
- 545.** Ainsi, un jour après la suspension de la grève, à savoir le 18 septembre 2012, le secrétaire général, le président et le vice-président de l'UST ont été condamnés à dix-huit mois de prison avec sursis et à 1 000 000 de francs CFA d'amende chacun (équivalent à 1 550 euros) pour diffamation et incitation à la haine raciale, cela à l'issue d'un pseudo-procès qui n'a même pas duré une demi-heure.
- 546.** De plus, l'UST dénonce le fait que, lors du prononcé des peines, un militant syndical, M. MBaïlou Betar Gustave, dont la lourdeur de la sentence a fait sourire, a aussi été condamné séance tenante pour outrage aux magistrats et a écopé de trois mois de prison ferme et de 300 000 francs CFA d'amende. Ce dernier a purgé sa peine de prison dans des conditions qui ont mené à son décès le 9 décembre 2012 à l'Hôpital général de Référence nationale.
- 547.** L'organisation plaignante dénonce aussi des représailles de la part des autorités à l'encontre de dirigeants syndicaux qui ont mené la grève dans le secteur de la santé, notamment les mutations administratives arbitraires de plusieurs responsables de l'UST (M. Younouss Mahadjir, M. Djondang François, M. Montanan N'Dinaromtan, M^{me} N'Doukolngone Naty Rachel, M^{me} Laoumaye Djerane et M. Abdoulaye Richard) dans plusieurs villes du pays.
- 548.** L'organisation plaignante déclare que, malgré ces sanctions et nonobstant l'insistance de sa base à reprendre la grève pour répondre aux agissements des autorités, elle a démontré sa bonne foi en respectant la trêve jusqu'à son terme, du 19 décembre 2012 au 31 mars 2013. Malgré cela, le gouvernement a récusé la médiation religieuse, ce qui a eu pour résultat que, durant tout le temps de la suspension de la grève par l'UST, aucun contact n'a été établi entre les parties. Ce comportement de mépris et d'irresponsabilité de la part du gouvernement a conduit les travailleurs à reprendre la grève.
- 549.** L'UST pose certains préalables à la reprise du dialogue avec le gouvernement et à la levée de la grève: 1) l'annulation de la condamnation des trois premiers dirigeants de la centrale syndicale; 2) l'annulation des sanctions arbitraires pour fait de grève des dirigeants syndicaux dans le domaine de la santé; et 3) l'adoption et l'approbation de conventions unifiées des agents contractuels et décisionnaires de l'Etat.
- 550.** L'organisation plaignante dénonce le fait que le gouvernement, à court d'argument, se soit référé à la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics pour menacer de déclarer l'illégalité des grèves, cela alors même que

ce dernier reconnaît la légitimité de l'action des travailleurs. L'UST rappelle que ladite loi, que le gouvernement souhaite utiliser pour restreindre l'activité syndicale, a fait l'objet de critiques de la part du Comité de la liberté syndicale dans un précédent cas (cas n° 2581) mais n'a toujours pas été modifiée comme demandé.

- 551.** Observant que l'attitude ouvertement antisyndicale du gouvernement viole les conventions ratifiées par le Tchad, l'organisation plaignante l'exhorte à cesser les actes de harcèlement des syndicalistes et d'entrave aux activités syndicales. Elle souhaite des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans ce sens.

B. Réponse du gouvernement

- 552.** Dans une communication en date du 18 mars 2013, le gouvernement déclare son attachement à la négociation collective et au dialogue social, outil incontournable face aux défis sociaux. C'est dans cet esprit que le gouvernement a souhaité adhérer au Projet d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration (PAMODEC) de l'OIT, qu'il considère comme une opportunité de renforcer les capacités de l'administration et des partenaires sociaux à cet égard.

- 553.** Le gouvernement indique avoir décidé de relever le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) de 25 480 à 60 000 francs CFA, tant dans le secteur public que privé, cela sans avoir subi aucune pression. Il a ainsi mis sur pied, par arrêté du ministre de la Fonction publique et du Travail, deux commissions, l'une paritaire et l'autre mixte paritaire, afin de réviser les grilles salariales du secteur privé et du secteur public. S'agissant de la commission mixte paritaire, cette dernière ne fait que des propositions au gouvernement et aux partenaires sociaux. Il appartient à ceux-ci de les accepter ou non. C'est dans ce sens que le protocole d'accord mentionné par l'organisation plaignante a été signé. Par ailleurs, le gouvernement tient à préciser que le Comité consultatif de la fonction publique, qui n'émet qu'un avis sur les actes qui lui sont soumis, a adopté la grille salariale mais n'a pu parvenir à un consensus sur la question de l'augmentation de la valeur du point d'indice proposée par la commission mixte paritaire. Ainsi, le gouvernement n'a pris aucun acte entérinant le relèvement de la nouvelle valeur du point d'indice proposée par la commission mixte paritaire et souhaitée par les organisations représentatives du personnel, membres du Comité consultatif de la fonction publique. Les trois éléments constitutifs de la révision de la grille salariale énoncés par l'organisation plaignante demeurent valables, mais la valeur du point d'indice devrait être celle en cours de validité (115) issue du protocole d'accord entre le gouvernement et les organisations syndicales du 20 juin 2007 entérinée par la loi n° 013/PR/2007 du 3 octobre 2007, modifiant la loi n° 001/PR/2007 du 5 janvier 2007, portant budget général de l'Etat pour 2007.

- 554.** Le gouvernement indique que, alors qu'il examinait avec le patronat les erreurs contenues dans les grilles et les effets liés à leur application, l'UST et la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT) ont appelé leurs adhérents à observer une grève de trois jours renouvelables. Le gouvernement a alors été amené à engager des négociations avec les deux centrales syndicales, ce qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord le 11 novembre 2011 sur une nouvelle grille indiciaire mise en place par le décret n° 1249 du 12 novembre 2011. Selon le gouvernement, le protocole d'accord est clair et ne souffre d'aucune ambiguïté en ce qu'il conserve une valeur du point d'indice inchangée.

- 555.** L'évaluation de l'incidence financière annuelle de la grille était de 12,5 milliards de francs CFA. Et compte tenu des possibilités de l'Etat à prendre en compte cette incidence en 2012, une application graduelle a été convenue: 20 pour cent en 2012; 40 pour cent en 2013 et 40 pour cent en 2014. Ainsi, une grille intermédiaire prenant en compte les 20 pour cent et un tableau de reversement dans ladite grille ont été élaborés pour l'année 2012. Le gouvernement déclare avoir pris toutes les dispositions pour que le protocole d'accord soit

appliqué, cependant l'UST a soutenu que les indices salariaux auraient dû être multipliés par la valeur 150 au lieu de 115. Par ailleurs, l'UST a dénoncé le fait que les salaires de certains agents de l'Etat ont stagné et même diminué dans certains cas.

- 556.** Le gouvernement reconnaît que le système informatique a connu quelques problèmes de paramétrage à l'origine des diminutions de salaires constatées. Ces erreurs ont cependant été immédiatement réparées. Il regrette que, en dépit de nombreuses réunions avec les partenaires sociaux au cours desquelles il a tenté d'expliquer que les problèmes techniques ont été automatiquement corrigés et qu'à la signature du protocole d'accord de novembre 2011 il n'était pas question de l'augmentation de la valeur du point d'indice, l'UST a campé dans sa position et a durci le ton. Ainsi, l'UST a déclenché une grève le 17 juillet 2012 sans tenir compte de l'avis de la CLTT, elle-même signataire du même protocole d'accord.
- 557.** Selon le gouvernement, la grève déclenchée par l'UST a également été suivie par le Syndicat des travailleurs des affaires sociales et de la santé (SYNTASST) qui avait pourtant signé avec les autorités un protocole d'accord assorti d'une trêve sociale de trois ans qui expirait en 2014. Le gouvernement regrette que l'UST soit passée d'une grève perlée à une grève sèche, et cela même dans les services essentiels mettant en danger la vie et la sécurité de la population tout entière. Selon le gouvernement, l'UST, en empêchant des agents de l'Etat réquisitionnés de travailler dans certains services essentiels, est responsable de la mort de plusieurs personnes. Cette grève viole en outre la loi n° 008/PR/007 du 9 mai 2007 portant réglementation du droit de grève dans les services publics.
- 558.** L'UST a ensuite dérivé sur le champ politique en s'attaquant à la personne du chef de l'Etat et à sa famille dans une pétition rendue publique. La justice s'en est saisie et a engagé des poursuites contre les auteurs de la pétition.
- 559.** Par ailleurs, le gouvernement nie avoir refusé la médiation de dirigeants religieux et du Réseau des associations des droits de l'homme et déclare avoir toujours voulu privilégier le dialogue à travers le Comité national du dialogue social (CNDS), institution tripartite mise en place par le décret n° 1437/PR/PM/MFPT/09 du 5 novembre 2009 et chargée, entre autres, de faciliter la résolution des conflits sociaux. C'est ainsi que le 18 janvier 2013 une ouverture officielle des négociations a eu lieu dans les locaux du CNDS en vue d'aboutir à un pacte social.
- 560.** Le gouvernement considère que le protocole d'accord du 11 novembre 2011 a non seulement été dénoncé unilatéralement, mais le protocole d'accord liant le gouvernement au SYNTASST également. Cette situation aurait pu dégénérer et l'ordre public aurait pu être menacé. En l'espèce, le gouvernement aurait pu prendre les dispositions qui s'imposent afin d'assurer le maintien de l'ordre.
- 561.** Seulement, le gouvernement déclare avoir été convaincu que seul le dialogue pouvait régler la crise et a ainsi pu manifester, une fois de plus, sa bonne foi en revenant sur toutes les mesures prises considérées par l'UST comme des préalables à toute négociation afin de décriper l'atmosphère. Ces mesures incluaient: 1) l'annulation pure et simple des affectations des responsables syndicaux; 2) la non-retention des salaires des agents ayant fait grève; 3) le maintien des effets financiers des protocoles d'accord dénoncés unilatéralement par les centrales syndicales; et 4) l'adoption de conventions unifiées des agents contractuels de l'Etat. Sur ce dernier point, un projet de convention collective des contractuels du secteur public a été élaboré, adopté et examiné en conseil de cabinet. Le projet doit être adopté prochainement par le gouvernement.

562. En ce qui concerne la requête de l'UST de l'annulation de la condamnation des responsables de la centrale syndicale, le gouvernement déclare qu'il appartient aux instances judiciaires d'en décider, compte tenu de l'indépendance de la justice.
563. Le gouvernement affirme son souci de préserver la paix sociale et son engagement à trouver une issue heureuse dans le présent cas.

C. Conclusions du comité

564. *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations de harcèlement et de discrimination à l'encontre de syndicalistes de l'Union des syndicats du Tchad (UST), notamment la mutation, l'arrestation et la condamnation de ses dirigeants pour fait de grève.*
565. *Le comité note que les difficultés alléguées dans le présent cas découlent de la mise en œuvre du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans le secteur public, et notamment d'un différend entre le gouvernement et l'organisation plaignante sur les modalités de cette mise en œuvre suite à la signature d'un protocole d'accord en novembre 2011. Le comité observe par ailleurs que des problèmes techniques liés au traitement informatique ont également rendu cette mise en œuvre difficile dans un premier temps, mais que, selon le gouvernement, ces derniers ont été rapidement corrigés. Cependant, l'organisation plaignante a dénoncé les répercussions défavorables de la nouvelle grille salariale sur le traitement de certains agents de l'Etat. Selon l'UST, toutes ces difficultés et le défaut de mesures correctives de la part des autorités ont motivé le dépôt d'un préavis de grève en mai 2012, que la centrale syndicale a prorogé à deux reprises pour permettre des négociations éventuelles. Cependant, en l'absence de contact avec le gouvernement, la grève a été déclenchée le 17 juillet 2012 dans les services publics et a duré deux mois.*
566. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la grève déclenchée par l'UST a également été suivie par le Syndicat des travailleurs des affaires sociales et de la santé (SYNTASST) qui avait pourtant signé avec les autorités un protocole d'accord assorti d'une trêve sociale de trois ans qui expirait en 2014. Le gouvernement considère que le déclenchement de la grève a signifié une dénonciation unilatérale du protocole d'accord du 11 novembre 2011 mais également de celle qui liait le gouvernement au SYNTASST. A cet égard, de l'avis du gouvernement, la situation aurait pu dégénérer et l'ordre public aurait pu être menacé. Le gouvernement dénonce surtout le fait que la grève a touché les services essentiels mettant ainsi en danger la vie et la sécurité de la population. Selon le gouvernement, l'UST, en empêchant des agents de l'Etat réquisitionnés de travailler dans certains services essentiels, est responsable de la mort de plusieurs personnes. Cette grève viole en outre la loi n° 008/PR/2007 du 9 mai 2007 portant réglementation du droit de grève dans les services publics.*
567. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le refus persistant du gouvernement d'accéder aux revendications sous prétexte que l'Etat n'avait pas les moyens financiers l'a amené à adopter en septembre 2012 une pétition dénonçant la mauvaise gouvernance dans la gestion des ressources financières du pays. L'organisation plaignante entendait ainsi dénoncer l'accaparement des richesses du pays par le chef de l'Etat et son entourage. Le comité observe que, de son côté, le gouvernement qualifie la pétition d'attaque politique à l'encontre de la personne du chef de l'Etat et de sa famille.*
568. *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle la situation est alors devenue tendue. Pour diminuer la pression, l'UST a décidé d'une période de trêve et de suspendre le mouvement de grève. Mais ses dirigeants ont fait l'objet de harcèlement constant jusqu'à leur inculpation, le 18 septembre 2012, pour délit de diffamation et*

d'incitation à la haine raciale par le procureur de la République alors même qu'ils s'étaient rendus au parquet pour dénoncer une tentative d'enlèvement. Le secrétaire général, le président et le vice-président de l'UST ont ainsi été condamnés à dix-huit mois de prison avec sursis et à 1 000 000 de francs CFA d'amende chacun (équivalent à 1 550 euros) pour diffamation et incitation à la haine raciale, à l'issue d'un procès d'une demi-heure. De plus, l'organisation plaignante dénonce le fait que, lors du prononcé des peines, un militant syndical, M. MBailou Betar Gustave, a aussi été condamné pour outrage aux magistrats et a écopé de trois mois de prison ferme et de 300 000 francs CFA d'amende. Ce dernier a purgé sa peine de prison dans des conditions qui ont mené à son décès le 9 décembre 2012 à l'Hôpital général de Référence nationale. Le comité observe que l'organisation plaignante demande l'annulation des jugements prononcés.

- 569.** Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, suite à la parution de la pétition, la justice s'est saisie de l'affaire et a engagé des poursuites contre ceux considérés comme les auteurs. En ce qui concerne la requête de l'UST de l'annulation de la condamnation de ses dirigeants, le gouvernement indique qu'il appartient aux instances judiciaires d'en décider compte tenu de l'indépendance de la justice.
- 570.** Notant le contenu de ladite pétition, le comité considère qu'il lui appartient de rappeler les principes suivants en relation avec la liberté d'expression des organisations syndicales et patronales: le droit d'exprimer des opinions par voie de presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. La liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 155 et 157.] Le comité veut croire que le gouvernement veillera au respect de ces principes. Par ailleurs, il prie le gouvernement de faire état de tout recours intenté contre les condamnations des dirigeants de l'UST et d'indiquer toute décision définitive rendue à cet égard.
- 571.** Le comité note que, selon l'organisation plaignante, malgré sa décision de respecter la trêve jusqu'à son terme (31 mars 2013), aucun contact n'a pu être établi entre les parties durant tout le temps de la suspension de la grève par l'UST. Ce comportement du gouvernement a conduit les travailleurs à reprendre la grève. Or le gouvernement aurait menacé d'appliquer la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics afin de déclarer l'illégalité des grèves. Le comité note en effet que, via un point de presse, le gouvernement a indiqué que la grève de l'UST est sans objet, qu'il décide de l'annulation du protocole d'accord du 3 juin 2011 avec le SYNTASST et du protocole d'accord du 11 novembre 2011 avec l'UST et la CLTT et qu'il se réserve le droit d'appliquer les textes en vigueur aux travailleurs réquisitionnés qui ne reprendraient pas le travail.
- 572.** L'UST rappelle que ladite loi a fait l'objet de critiques de la part du Comité de la liberté syndicale dans un précédent cas (cas n° 2581) mais n'a toujours pas été modifiée comme demandé. A cet égard, le comité avait rappelé les principes de la liberté syndicale relatifs à l'exercice du droit de grève dans les services publics et pour la détermination d'un service minimum. Il avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir sa législation. [Voir 354^e rapport, paragr. 1112 à 1115.] Le comité note avec regret que cet aspect législatif fait l'objet d'un suivi de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sans qu'aucun progrès n'ait été constaté (voir commentaires de 2013 sur l'application de la convention n° 87 par le Tchad). Il se voit obligé de réitérer sa recommandation, à savoir qu'il demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation concernant l'exercice du droit de grève dans les services publics (loi n° 008/PR/2007 du 9 mai 2007) pour assurer la détermination

d'un service minimum, conformément aux principes de la liberté syndicale. Notant que le gouvernement a adopté un arrêté (n° 624/PR/PM/2013) portant création d'un Comité ad hoc de négociations (CAN) de composition tripartite afin, en vertu de son article 1, de rechercher les moyens de garantir le fonctionnement régulier des services publics et privés, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des travaux du CAN à cet égard.

573. *Enfin, le comité note que l'organisation plaignante dénonce des représailles à l'encontre de dirigeants syndicaux qui ont mené la grève dans le secteur de la santé, notamment les mutations administratives arbitraires de plusieurs responsables de l'UST (M. Younouss Mahadjir, M. Djondang François, M. Montanan N'Dinaromtan, M^{me} N'Doukolngone Naty Rachel, M^{me} Laoumaye Djerane et M. Abdoulaye Richard) dans plusieurs villes du pays. A cet égard, le comité prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle, afin de manifester sa bonne foi, ce dernier a décidé d'accéder aux revendications considérées par l'UST comme des préalables à toute négociation, y compris l'annulation pure et simple des affectations des responsables syndicaux et la non-retention des salaires des agents ayant fait grève. Tout en accueillant favorablement cette décision d'apaisement du gouvernement, le comité tient néanmoins à rappeler le principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 660.]*

Recommandations du comité

574. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de veiller au respect des principes qu'il rappelle sur la liberté d'expression des organisations d'employeurs et de travailleurs et de faire état de tout recours intenté contre les condamnations prononcées en septembre 2012 contre les dirigeants de l'Union des syndicats du Tchad et d'indiquer toute décision définitive rendue à cet égard.*
- b) *Le comité note avec regret que, depuis sa dernière recommandation sur la nécessité de modifier la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, aucun progrès n'a été constaté. Il se voit obligé de demander de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation concernant l'exercice du droit de grève dans les services publics (loi n° 008/PR/2007 du 9 mai 2007) pour assurer la détermination d'un service minimum, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des travaux du Comité ad hoc de négociations (CAN) à cet égard.*

CAS N° 3022

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par

- le Syndicat des chemins de fer d'Etat de Thaïlande (SRUT)
- la Confédération des travailleurs des entreprises publiques (SERC)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement antisyndical de six membres du comité de la section Hat Yai du Syndicat des chemins de fer d'Etat de Thaïlande (SRUT) et de sept dirigeants du SRUT pour leur participation à l'initiative sur la santé et la sécurité au travail lancée après la catastrophe ferroviaire qui s'est produite à Hua Hin et l'imposition de sanctions pour action revendicative. Elles ajoutent que la conduite de la Société publique des chemins de fer de Thaïlande (SRT) et d'autres institutions officielles révèle un certain nombre de failles dans la législation thaïlandaise régissant la protection des droits des travailleurs et des syndicats, qui n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98

575. La plainte figure dans une communication du Syndicat des chemins de fer d'Etat de Thaïlande (SRUT), de la Confédération des travailleurs des entreprises publiques (SERC), de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 30 avril 2013.

576. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 11 mars 2014.

577. La Thaïlande n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

578. Dans une communication en date du 30 avril 2013, les organisations plaignantes – le SRUT, la SERC, l'ITF et la CSI – allèguent que le gouvernement n'a pas pleinement respecté les droits des syndicats, de leurs dirigeants et membres conformément aux principes de la liberté syndicale, comme il est énoncé dans les conventions n^{os} 87 et 98. Elles affirment que la conduite de la Société publique des chemins de fer de Thaïlande (SRT) et d'autres institutions officielles parties au conflit qui est à l'origine de la présente

plainte révèle des failles dans la législation thaïlandaise régissant la protection des droits des travailleurs et des syndicats, dont le gouvernement est responsable en sa qualité d'Etat Membre de l'OIT. Même si la Thaïlande n'a pas ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, il entre dans le mandat du comité de déterminer si telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale, que le pays concerné ait ratifié ou non ces conventions.

- 579.** Par conséquent, les organisations plaignantes estiment que la conduite de la SRT soulève de graves questions de conformité concernant des mesures visant à: i) protéger les syndicats pour qu'ils puissent organiser leurs activités et formuler leur programme d'action librement, sans restrictions ni obstacles à l'exercice légitime de ces droits; ii) protéger les syndicats dans leurs efforts en vue de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs; iii) protéger les travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale.
- 580.** Les organisations plaignantes précisent que la SRT est une société ferroviaire publique qui a été fondée en 1896 et qui exploite l'ensemble du réseau ferré thaïlandais (4 070 km de voies). Elle employait plus de 20 000 travailleurs avant 1998, contre seulement 11 000 travailleurs réguliers et 4 000 travailleurs temporaires en 2012. La réduction de la main-d'œuvre dans les chemins de fer est due à une résolution du Conseil des ministres adoptée en juillet 1998 stipulant que la SRT ne devait pas employer plus de 5 pour cent des travailleurs atteignant chaque année l'âge de la retraite obligatoire.
- 581.** Les organisations plaignantes précisent qu'avant 2009 le gouvernement faisait peu de cas du transport ferroviaire national, limitant au minimum ses investissements en infrastructures ou en équipements techniques. Par exemple, l'une des préoccupations majeures du SRUT en matière de santé et de sécurité concernait l'utilisation de systèmes de signalisation manuelle désuets. En 2009, le stock existant avait 25 à 30 ans; la dernière locomotive a été achetée en 1995, et seulement 20 locomotives sur 170 étaient équipées d'un disjoncteur de sûreté et d'un dispositif de veille automatique.
- 582.** Concernant le SRUT, les organisations plaignantes indiquent que les débuts du mouvement des cheminots en Thaïlande remontent à 1957, lorsque le premier syndicat a été formé puis dissout un an plus tard. Après bien des années d'absence de liberté syndicale et de droit de réunion en Thaïlande, la communauté internationale s'est indignée de la répression exercée par le gouvernement, causant l'emprisonnement et l'assassinat de dirigeants syndicaux en 1970. Une série limitée de droits du travail ont alors été introduits; des associations de cheminots sont apparues, qui ont toujours été depuis au premier rang de la lutte pour la démocratie et qui ont fusionné avec succès pour former l'Association nationale des chemins de fer d'Etat en 1991. Cette organisation est devenue le SRUT après l'adoption en 2000 d'une nouvelle loi sur le travail autorisant la création de syndicats dans le secteur public. Aujourd'hui, le SRUT représente 11 000 membres dans toutes les catégories et régions du système ferroviaire thaïlandais. Ces cheminots sont protégés par une convention collective conclue entre le SRUT et la SRT (signée pour la première fois en 1975 entre les associations de cheminots et la SRT). Le SRUT fait partie de tous les comités pertinents et représente les travailleurs dans bien des organes de décision de la SRT, dont sa commission bipartite des relations professionnelles (Commission des affaires syndicales (RAC)). A l'échelle nationale, le syndicat est affilié à la SERC où il joue un rôle moteur. Fondée en 1980, la SERC regroupe 45 syndicats du secteur public (70 pour cent du mouvement syndical organisé dans ce secteur) et s'est joint à la CSI en 2008. A l'échelle internationale, le SRUT est affilié à l'ITF depuis 1989.
- 583.** Les organisations plaignantes indiquent que, le 5 octobre 2009, le train n^o 84 de la SRT a déraillé à la gare de Khao Tao, dans le district de Hua Hin de la province de Prachuap Kiri Khan, en Thaïlande, tuant sept personnes; d'autres déraillements semblables s'étaient produits plus tôt ce mois-là plus à l'ouest, dans la province de Kanchanaburi (train de

passagers) et au nord de Bangkok (train de marchandises). Selon le rapport d'enquête officiel, le conducteur du train s'est endormi, ou a perdu conscience, immédiatement avant le déraillement; cet accident mortel a donc été attribué à la négligence du conducteur. Les organisations plaignantes ajoutent que le rapport contient des déclarations du conducteur et du technicien du train, selon lesquelles le disjoncteur de sûreté et le dispositif de veille automatique étaient brisés, et que le conducteur a perdu connaissance à cause de la fumée qui s'infiltrait en permanence dans le poste de conduite.

- 584.** Les organisations plaignantes indiquent que, le 13 octobre 2009, le SRUT a convoqué en réunion son comité exécutif et les sous-comités de ses neuf sections provinciales pour discuter de la détérioration de la situation en matière de santé et de sécurité à bord des trains de la SRT. Comme le SRUT n'avait pas le droit à la grève en vertu de la législation thaïlandaise, les dirigeants du syndicat ont convenu que la meilleure stratégie en l'occurrence était d'appeler la SRT à respecter ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail en vertu des conventions collectives signées entre le SRUT et la SRT (ci-après désignée l'initiative sur la santé et la sécurité au travail).
- 585.** Les organisations plaignantes citent les dispositions pertinentes des conventions collectives, selon lesquelles la SRT doit vérifier et réparer avant de les mettre en service tous les équipements de l'ensemble de ses locomotives, voitures et bogies pour qu'ils soient en parfait état de marche (convention collective de 2001). De même, la SRT doit vérifier et réparer avant de les mettre en service tous les équipements de l'ensemble de ses locomotives, voitures et bogies pour qu'ils soient en parfait état de marche (convention collective de 2002). La dernière convention collective signée entre le SRUT et la SRT confirmait que les dispositions précitées demeuraient en vigueur.
- 586.** Les organisations plaignantes indiquent que, les 14 et 15 octobre 2009, le SRUT a publié des communiqués de presse réclamant le lancement de l'initiative sur la santé et la sécurité au travail, et soulignant avec la plus grande insistance qu'une locomotive défectueuse et mal réparée devrait être retirée du service aux termes de la convention collective. En réponse à l'appel à l'action du SRUT, environ 1 200 membres du syndicat (soit 600 équipes composées d'un conducteur et d'un technicien) ont refusé de conduire des trains dont le disjoncteur de sûreté ou le dispositif de veille automatique était défectueux.
- 587.** Selon les organisations plaignantes, la SRT a réagi aux communiqués de presse en émettant une directive énonçant les procédures à suivre dans l'éventualité où les travailleurs constataient que les locomotives n'étaient pas en état de marche et prévoyant l'affichage d'avis sur les deux côtés du poste de conduite invitant le conducteur à redoubler de prudence au cas où le disjoncteur de sûreté ou le dispositif de veille automatique ne fonctionnerait pas correctement. Le 16 octobre 2009, le SRUT a condamné la directive de la SRT dans un communiqué de presse, en affirmant que le disjoncteur de sûreté et le dispositif de veille automatique étaient d'une importance cruciale pour la sécurité des passagers, vitale pour la prévention des accidents, et qu'ils étaient jugés essentiels dans la plupart des autres pays, et en rappelant qu'une directive précédente de la SRT interdisait aux travailleurs de toucher auxdits dispositifs sous peine de lourdes sanctions disciplinaires. Entre le 22 et le 26 octobre 2009, la police a été appelée à la gare et au dépôt de Hat Yai pour maintenir le calme et l'ordre.
- 588.** Les organisations plaignantes ajoutent que, le 28 octobre 2009, un accord prévoyant la formation d'un comité chargé d'enquêter sur les conditions de sécurité à bord des trains de la SRT a été signé entre le SRUT, la SRT, des hauts fonctionnaires et des représentants de la police et de l'armée. Contrairement à ce que la SRT a affirmé au départ, il a été reconnu que le SRUT n'a pas empêché le bon fonctionnement du système ferroviaire thaïlandais dans le cadre de l'initiative sur la santé et la sécurité au travail, mais a simplement

demandé à ses membres d'attendre qu'un équipement défectueux à bord d'un train soit réparé avant de conduire ledit train.

- 589.** Les organisations plaignantes allèguent que, néanmoins, la SRT a licencié les six membres suivants de la section de Hat Yai du SRUT pour avoir participé à l'initiative sur la santé et la sécurité au travail (ordres de licenciement du 27 octobre 2009): i) M. Wirun Sagaekhum, conducteur de locomotive de niveau 6 et président de la section de Hat Yai du SRUT; ii) M. Prachaniwat Buasri, conducteur de locomotive de niveau 6 et vice-président de la section de Hat Yai du SRUT; iii) M. Sorawut Porthongkham, technicien de niveau 5 et agent d'inscription de la section de Hat Yai du SRUT; iv) M. Thawatchai Bunwisut, technicien de niveau 5 et agent des relations du travail de la section de Hat Yai du SRUT; v) M. Saroj Rakchan, technicien de niveau 5 et agent des relations du travail de la section de Hat Yai du SRUT; vi) M. Nittinai Chaiphum, chef de gare et agent de formation de la section de Hat Yai du SRUT.
- 590.** Les organisations plaignantes ajoutent que, le 15 janvier 2010, la Commission nationale tripartite des relations professionnelles (SELRC) a ordonné à la SRT de réintégrer les six travailleurs. La SRT a fait appel de cette ordonnance de réintégration devant le Tribunal du travail thaïlandais. Le 17 décembre 2010, la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (NHRC) a jugé que la SRT avait enfreint les principes de la liberté syndicale et les droits des travailleurs concernant le traitement réservé aux six membres de la section de Hat Yai (rapport de la NHRC joint par l'organisation plaignante). La NHRC a vivement recommandé que la SRT se conforme à l'ordonnance de réintégration du comité tripartite. Le 16 mars 2012, le Tribunal du travail thaïlandais a annulé l'ordre de réintégration, jugeant que la SRT n'avait pas agi illégalement en licenciant les six travailleurs, ces derniers ayant incité les employés de la SRT au désordre, porté préjudice à l'employeur et organisé une action revendicative illégale. Le SRUT a fait appel de cette décision auprès du Tribunal supérieur du travail.
- 591.** En outre, les organisations plaignantes allèguent que la SRT a demandé au Tribunal central du travail l'autorisation de licencier sept dirigeants nationaux du SRUT qui ne pouvaient faire l'objet d'un licenciement sans préavis à titre de membres de la commission bipartite des relations professionnelles de la SRT, au motif, entre autres, que les dirigeants syndicaux avaient enfreint la disposition de la loi thaïlandaise sur le travail interdisant les grèves dans le secteur public. Le 28 juillet 2011, le Tribunal central du travail a autorisé la SRT à licencier les sept dirigeants du SRUT suivants pour leur contribution à l'initiative sur la santé et la sécurité au travail après la catastrophe ferroviaire de Hua Hin: i) M. Sawit Kaewvarn, président du SRUT; ii) M. Pinyo Rueanpetch, vice-président du SRUT; iii) M. Banjong Boonnet, vice-président du SRUT; iv) M. Thara Sawangtham, vice-président du SRUT; v) M. Liem Morkngan, vice-président du SRUT; vi) M. Supichet Suwanchatree, secrétaire général du SRUT; vii) M. Arun Deerakchat, agent de formation du SRUT. Le tribunal a également ordonné aux sept prévenus de payer 15 millions de baht thaïlandais (environ 500 000 dollars des Etats-Unis) plus 7,5 pour cent d'intérêts annuels courant à compter de la date de dépôt. Le SRUT a fait appel de la décision auprès du Tribunal supérieur du travail. Le 10 août 2011, la SRT a notifié leur licenciement aux sept dirigeants syndicaux et a mis fin à leur contrat le 25 septembre 2011.
- 592.** Les organisations plaignantes indiquent également que la SRT a réclamé au SRUT, dans une procédure distincte, 87 millions de baht thaïlandais (environ 3 millions de dollars E.-U.) en dommages-intérêts. Le 26 mars 2012, le Tribunal central du travail a rejeté la requête au motif que les sept dirigeants syndicaux étaient personnellement responsables de l'action revendicative et que les dommages-intérêts payables par les dirigeants syndicaux étaient suffisants, rendant cette procédure superflue.

- 593.** Les organisations plaignantes précisent qu'en 2012 M. Kaewvarn et d'autres dirigeants du SRUT ont rencontré à plusieurs reprises le sous-ministre des Transports, qui aurait manifesté son appui au SRUT, mais rien n'a été fait pour la réintégration des 13 dirigeants syndicaux licenciés. Le 19 octobre 2011, les sept dirigeants du SRUT licenciés ont demandé leur réintégration au conseil indépendant de la SRT, qui a répondu par la négative, arguant qu'une telle demande était infondée. Depuis la fin de 2011, le SRUT a également demandé le rétablissement de la commission bipartite des relations professionnelles de la SRT, mais le gouverneur de la SRT de l'époque n'a montré guère d'empressement à s'exécuter. A la fin de 2012, un nouveau ministre et un sous-ministre des Transports ont été nommés, de même qu'un nouveau gouverneur de la SRT. Le 15 février 2013, les dirigeants du SRUT ont rencontré les nouveaux ministres et gouverneur, ont soulevé la question de la réintégration et se sont fait dire d'en discuter directement avec le gouverneur. Le 28 mars 2013, la commission bipartite des relations professionnelles a été réunie sous la tutelle du nouveau gouverneur. Des questions d'ordre général en matière de relations du travail ont été discutées, mais la question de la réintégration des 13 dirigeants syndicaux n'a pas été abordée.
- 594.** Sur le chapitre de la mobilisation internationale à l'appui de l'initiative du SRUT sur la santé et la sécurité au travail, les organisations plaignantes indiquent qu'une mission de sécurité de l'ITF, composée du président de la section des cheminots de l'ITF, de six délégués de divers pays et de représentants de l'ITF, se sont rendus en Thaïlande du 12 au 15 janvier 2010 pour enquêter sur les licenciements et étudier les normes de sécurité dans les chemins de fer thaïlandais. Des réunions ont eu lieu avec le SRUT, d'autres membres thaïlandais de l'ITF, le sous-gouverneur de la SRT, des fonctionnaires en poste au bureau de Bangkok de l'OIT, le ministre du Travail et le centre national du travail de la SERC. La délégation s'est rendue dans des chantiers de la SRT à Bangsue, Makkasan et Hat Yai.
- 595.** Selon les organisations plaignantes, la mission de l'ITF a conclu que les licenciements de Hat Yai visaient à empêcher le syndicat de poursuivre son action et que la justification de ces licenciements a été imaginée après coup. La mission de l'ITF a fait observer que les travailleurs ont été licenciés au motif qu'un rapport de la SRT citait un cadre supérieur qui aurait été témoin de leur tentative d'interrompre le fonctionnement du chemin de fer, mais ni le nom de ce témoin ni les détails d'une telle action ne figurent dans le rapport. Après étude des normes de sécurité dans les lieux de travail où ils se sont rendus, la délégation a estimé également que le gouvernement et la direction négligeaient depuis de nombreuses années d'investir dans les chemins de fer. Il a été noté que le mauvais état général des locomotives était dû au manque d'entretien et que les conducteurs des locomotives interrogés lors de la visite avaient confirmé que le dispositif de sécurité – le disjoncteur de sûreté – ne fonctionnait pas à bord de plusieurs locomotives. Un tel dispositif est pourtant vital pour éviter l'erreur humaine et obligatoire dans la plupart des régions du monde; de lourdes sanctions sont prévues pour conduite sans dispositif de sûreté en état de marche. Un membre de la mission de sécurité de l'ITF a déclaré que ce fut un choc de constater que, dans un pays industrialisé, des locomotives fonctionnaient sans dispositifs de vigilance en état de marche, sans parler d'autres défaillances mécaniques comme des fenêtres condamnées; qu'une locomotive dans un tel état serait retirée du service dans son pays; et qu'il était tout aussi inquiétant de constater que des travailleurs avaient été licenciés pour avoir exprimé leur préoccupation et pour avoir refusé ensuite d'utiliser des locomotives en service commercial par souci de la sécurité publique.
- 596.** Les organisations plaignantes indiquent que, depuis 2009, l'ITF a également demandé à ses membres d'appuyer les cheminots thaïlandais et leur syndicat, le SRUT. Diverses activités ont été organisées: délégations venues en Thaïlande pour exprimer leur solidarité avec le syndicat; réunions avec des fonctionnaires d'ambassade thaïlandais pour discuter du cas; motion présentée au Parlement compétent; manifestation devant l'ambassade de Thaïlande; lettres de protestation envoyées à l'Ambassade de Thaïlande; et messages de

solidarité au SRUT. L'ITF a également exprimé lors de réunions son inquiétude au sujet de la situation en Thaïlande en adoptant des motions d'urgence pour manifester son soutien au SRUT. Le 20 juin 2012, un séminaire OIT-SERC sur la situation réelle des droits à la santé et à la sécurité des travailleurs thaïlandais a eu lieu à Bangkok pour tenter de mieux faire connaître la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs (SST), 1981, et pour engager une coopération entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs en vue de l'amélioration des normes de SST dans les chemins de fer. Avant et après la mission de sécurité de l'ITF, en 2010, l'ITF a écrit à maintes reprises au gouvernement thaïlandais et à la société de chemins de fer. En mars 2012, l'ITF a écrit au nouveau ministre des Transports, qui a répondu en août 2012, confirmant qu'il avait chargé la SRT d'examiner la question en profondeur et de rendre compte de ses conclusions au ministère.

597. Selon les organisations plaignantes, malgré le licenciement de 13 dirigeants syndicaux, l'initiative sur la santé et la sécurité au travail a porté ses fruits puisque le gouvernement a accepté de recruter 171 diplômés de l'École technique du chemin de fer du pays en novembre 2009 et d'affecter près de 200 milliards de baht thaïlandais (environ 6,5 milliards de dollars E.-U.) à l'amélioration des infrastructures ferroviaires (176 milliards de baht thaïlandais ont été injectés jusqu'ici); le gouvernement a également approuvé le plan de la SRT visant à embaucher 2 438 nouveaux employés le 17 avril 2012, dont le recrutement est en cours.

598. Les organisations plaignantes indiquent que la Constitution thaïlandaise garantit expressément la liberté d'association (pour tous les travailleurs), même si des exceptions sont prévues pour protéger certains intérêts nationaux. Elle prévoit qu'une telle liberté ne peut être restreinte, sauf en vertu de la loi adoptée précisément pour protéger les intérêts communs du public, maintenir l'ordre public ou les bonnes mœurs, ou prévenir un monopole économique. La Constitution ne garantit pas le droit de grève.

599. Les organisations plaignantes ajoutent que les relations professionnelles dans le secteur public thaïlandais sont régies par la loi B.E. 2543 sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (2000) (SELRA), dont la préface stipule expressément l'intention du gouvernement de favoriser à la fois des politiques et des pratiques saines en matière de travail et le travail décent tel que défini par l'OIT. A l'article 51 de la SELRA, les employés des entreprises d'Etat, à l'exception du personnel de direction, ont le droit de constituer des syndicats et des fédérations, d'y adhérer et de négocier collectivement. L'article 33 prévoit une interdiction générale des grèves dans le secteur public. L'article 77 impose des sanctions pour fait de grève: jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende, ou un cumul de ces deux peines, pour participation à une grève; et jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou une amende, ou un cumul de ces deux peines, pour appel à la grève. La SELRA contient des dispositions concernant la discrimination antisyndicale (art. 35 et 58), dont voici la teneur:

Il est interdit à un employeur de licencier un employé ou de commettre un acte qui pourrait empêcher ce dernier de travailler parce qu'il a entrepris d'établir un syndicat, une fédération ouvrière ou qu'il est membre d'un syndicat, d'une fédération ouvrière, de la Commission des affaires syndicales, du comité ou d'un sous-comité des relations professionnelles d'une entreprise d'Etat, partie à des poursuites judiciaires ou témoin devant les responsables compétents, le greffier, le comité ou le tribunal du travail contre l'employeur;

...

Lorsque le syndicat agit dans l'intérêt de ses membres, l'employé membre du syndicat, le membre du comité du syndicat, le membre du sous-comité et le personnel du syndicat sont exemptés de toute accusation ou action en justice, au pénal ou au civil, à l'occasion de leur participation à la négociation du règlement de la revendication relative aux conditions d'emploi avec l'employeur et de l'explication ou de la publication des faits concernant la revendication ou les conflits du travail ou le fonctionnement du syndicat, sauf si les activités constituent des infractions criminelles à l'endroit de la sécurité publique, des atteintes à la vie

et à l'intégrité physique, à la liberté et à la réputation, à la propriété ou des infractions civiles résultant des infractions criminelles précitées.

- 600.** Les organisations plaignantes rappellent que, de concert avec les autres fédérations syndicales mondiales au nom de leurs membres thaïlandais respectifs, elles ont déjà présenté, le 14 mai 1991 (cas n° 1581), des allégations de violation des droits syndicaux contre la Thaïlande. Cette plainte concernait deux lois votées par l'Assemblée législative thaïlandaise désignée par le pouvoir militaire, qui visaient à dissoudre les quelque 120 syndicats implantés dans près de 65 entreprises d'Etat, en les excluant du champ d'application de la loi sur les relations professionnelles. Les travailleurs du secteur public se voyaient interdire de négocier collectivement et de faire grève, ainsi que d'exercer des activités syndicales dans ces entreprises sous peine de lourdes sanctions. Le comité a conclu en 1991 que la législation posait de graves problèmes de compatibilité avec les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale du point de vue tant du droit des travailleurs des entreprises d'Etat de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier que du droit de négocier collectivement et de celui de promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs par le recours à la grève. Pour donner suite aux nombreuses recommandations formulées par le comité à propos du cas n° 1581, le gouvernement a introduit la SELRA en 2000. Tout en prenant note du fait que la SELRA permettait aux employés des entreprises d'Etat de s'organiser et de négocier collectivement, le Comité de la liberté syndicale a reconnu en 2002 l'existence de graves incompatibilités avec les principes de la liberté syndicale, qui concernent l'objet de la présente plainte, soit l'interdiction générale des grèves prévue à l'article 33 de la loi et les sanctions extrêmement lourdes imposées pour participation ou appel à une grève, même pacifique (notamment une ou deux années d'emprisonnement). Tout en priant le gouvernement thaïlandais de faire le nécessaire pour modifier la SELRA pour qu'elle soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité lui proposait également son assistance technique à cette fin. Le cas a été clos en 2004. Tout en saluant la proposition du gouvernement d'entreprendre une étude sur les conventions n°s 87 et 98 en vue de faire avancer le droit syndical des travailleurs dans tous les secteurs, le comité a exprimé le ferme espoir que toutes les questions qu'il avait soulevées soient résolues de manière satisfaisante dans les meilleurs délais possibles. Les organisations plaignantes soulignent également que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail ont formulé un certain nombre de commentaires sur le fait que la Thaïlande a omis de rendre compte de l'application des conventions ratifiées et des conventions non ratifiées au cours des vingt-deux années écoulées.
- 601.** En conséquence, en ce qui concerne le licenciement des 13 dirigeants du SRUT pour avoir organisé l'initiative sur la santé et la sécurité au travail, les organisations plaignantes concluent à une violation des principes de la liberté syndicale tels qu'ils sont énoncés dans la convention n° 87 de l'OIT. Les organisations plaignantes affirment que l'initiative sur la santé et la sécurité au travail entreprise par le SRUT ne constituait pas une action revendicative et n'était donc pas illégale. En conséquence, le licenciement des 13 dirigeants syndicaux n'aurait pu être étayé par la législation nationale. En outre, selon les organisations plaignantes, même si l'initiative sur la santé et la sécurité au travail ne constituait pas une action revendicative interdite par la législation nationale, il est clair que celle-ci n'est pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale. En conséquence, les dirigeants licenciés devraient être réintégrés, et la loi devrait être révisée.
- 602.** Les organisations plaignantes indiquent que, même si le gouvernement semble reconnaître le droit de grève aux travailleurs du secteur privé, ce n'est certainement pas le cas pour les travailleurs du secteur public. Toutefois, le Comité de la liberté syndicale a considéré que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: i) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption

mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; iii) dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée. Les organisations plaignantes estiment que les employés des chemins de fer publics ne sont pas considérés comme des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et les services ferroviaires ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. Il en va de même pour les services de transport et les services de transport public en général. Il est évident qu'une situation de crise nationale aiguë s'entend d'une véritable situation de crise, comme celles qui résultent d'un conflit grave, d'une insurrection ou encore d'une catastrophe naturelle, sanitaire ou humanitaire, où les conditions normales de fonctionnement de la société civile ne sont plus réunies.

- 603.** Les organisations plaignantes considèrent que non seulement l'interdiction des grèves dans le secteur public thaïlandais ne peut se justifier au nom de l'une ou l'autre des raisons citées plus haut, mais les travailleurs privés de ce droit n'ont pas non plus reçu de garanties compensatoires. Le comité a jugé que cette protection devrait comprendre, par exemple, des procédures de conciliation et, éventuellement, d'arbitrage impartiales recueillant la confiance des intéressés, auxquelles les travailleurs et leurs organisations pourraient être associés. A cet égard, les organisations plaignantes souhaitent souligner que le SRUT n'a aucune confiance dans la Commission nationale tripartite (SELRC) ni dans la commission bipartite des relations professionnelles de l'entreprise. Le SRUT a indiqué que, jusqu'à la nomination récente d'un nouveau gouverneur, la SRT a refusé de reconnaître que les sept dirigeants syndicaux licenciés avaient été remplacés à la commission bipartite. Ce mécanisme de consultation est donc complètement obsolète bien qu'il constitue une garantie prévue par la loi. Les organisations plaignantes rappellent que le comité a jugé que l'intervention du gouvernement (n'imposant pas d'interdiction générale) en cas de grève dans les services ferroviaires ne se justifie que dans certaines situations extrêmes, par exemple par l'établissement d'un service minimum.
- 604.** Les organisations plaignantes estiment que les sanctions excessives imposées par la législation nationale pour fait de grève – jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende, ou un cumul de ces deux peines, pour participation à une grève dans le cas des travailleurs; et jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou une amende, ou un cumul de ces deux peines, pour appel à la grève dans le cas des syndicats – constituent une violation des principes de la liberté syndicale. En outre, elles croient que les dommages-intérêts accordés à la SRT par le Tribunal central du travail autorisant en l'occurrence le licenciement de sept dirigeants du SRUT pourraient mener ces derniers à la faillite et entraîner la dissolution du SRUT. Les dirigeants syndicaux licenciés n'ont pas été condamnés à l'emprisonnement, mais la menace d'une telle privation de liberté a lourdement affecté leur moral et celui de leurs membres. Les organisations plaignantes considèrent que les sanctions imposées à l'endroit des dirigeants du SRUT sont contraires aux principes défendus par le comité.
- 605.** Les organisations plaignantes allèguent également que la Thaïlande a omis de protéger les travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale, comme il est énoncé dans la convention n° 98, dans la mesure où, indépendamment des questions relatives à la légalité de l'initiative du SRUT sur la santé et la sécurité au travail qui a conduit au licenciement de 13 dirigeants syndicaux, la législation thaïlandaise permettait, et permet toujours, les licenciements de cette nature.
- 606.** En conclusion, les organisations plaignantes sont d'avis que la conduite de la SRT, et d'autres institutions officielles, n'est pas conforme aux exigences des conventions n°s 87 et 98 et que la législation thaïlandaise, qui permet une telle conduite, n'est pas non plus conforme aux exigences de ces conventions. Les organisations plaignantes estiment que les exigences de ces deux conventions ne sont pas remplies du fait de l'interdiction des grèves dans le secteur public, des amendes et sanctions pénales excessives imposées aux travailleurs et aux syndicats pour avoir mené une action revendicative malgré une

interdiction de grève (qui n'est pas non plus en conformité avec les normes de l'OIT) et d'une tolérance face au licenciement de travailleurs et de dirigeants syndicaux pour fait de grève. Les organisations plaignantes pensent que les divers gouvernements qui se sont succédé en Thaïlande n'ont pas appliqué fidèlement les recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Selon les organisations plaignantes, on s'attendait à ce que la promulgation de la SLRA en 2000 marque un tournant dans l'histoire des relations professionnelles du secteur public, mais le texte définitif de la loi était bien loin d'être pleinement conforme aux conventions n^{os} 87 et 98. Vu la gravité des violations des droits syndicaux énoncées dans le présent document, les organisations plaignantes demandent au comité de déclarer que le gouvernement de la Thaïlande a manqué à ses obligations en vertu des conventions n^{os} 87 et 98, afin de rétablir le plein exercice de la liberté syndicale, et de prier le gouvernement de faire le nécessaire pour la réintégration immédiate des 13 dirigeants syndicaux licenciés, ainsi que le versement rétroactif de l'intégralité de leurs salaires et leur indemnisation adéquate, et de faire de son mieux pour rejeter toutes les plaintes déposées contre le SRUT concernant l'initiative sur la santé et la sécurité au travail.

B. Réponse du gouvernement

- 607.** Dans sa communication en date du 11 mars 2014, le gouvernement indique que les cas des 13 dirigeants du SRUT faisaient l'objet d'un litige de travail. La SRT, l'employeur et les 13 dirigeants du SRUT licenciés ont exercé leur droit d'intenter des recours judiciaires. En outre, ils ont exercé leur droit de recours contre le jugement du Tribunal central du travail en vertu de la loi B.E. 2522 concernant l'établissement du tribunal du travail et ses procédures (1979). Selon le gouvernement, que l'ordre donné par la SRT de licencier les 13 travailleurs soit légitime ou non, il fait d'ores et déjà l'objet d'une procédure judiciaire; une telle procédure doit suivre son cours jusqu'au jugement définitif du Tribunal supérieur.
- 608.** Le gouvernement indique que, dans la première affaire en instance devant le Tribunal supérieur, la SRT a fait appel devant le Tribunal central du travail de l'ordonnance émise par la SELRC nationale tripartite de réintégrer les six travailleurs (M. Wirun Sagaekhum et ses collègues). Le tribunal a annulé l'ordonnance de réintégration en déclarant que les travailleurs étaient coupables de négligence, de désobéissance à un ordre légitime de leurs supérieurs et d'une infraction grave au règlement de la SRT. En conséquence, le tribunal a révoqué la décision de la Commission nationale tripartite. Dans ce cas, le ministère du Travail, au nom de la Commission nationale tripartite, a autorisé le procureur à intenter un recours devant le Tribunal supérieur.
- 609.** Le gouvernement ajoute que, dans la deuxième affaire en instance devant le Tribunal supérieur, la SRT a exercé son droit de demander au Tribunal central du travail la permission de licencier les membres de la RAC en vertu de la SELRA. Le tribunal a estimé que les sept prévenus ont incité et poussé les conducteurs de locomotive, techniciens et autres travailleurs de la SRT (le plaignant) à cesser le travail à bord des trains afin d'empêcher le plaignant d'exploiter des locomotives diesel pour le transport de passagers et de marchandises, comme il le fait normalement. Il a jugé que la conduite des sept prévenus avait porté préjudice au plaignant et enfreignait les dispositions des articles 23 et 40 de la SELRA, vu qu'ils avaient délibérément désobéi au plaignant et négligé leurs fonctions, contrairement au règlement de la SRT (vol. 35) concernant la discipline et les sanctions imposées aux travailleurs (révisées). Le jugement du tribunal a permis à la SRT (le plaignant) de licencier M. Sawit Kaewvarn et ses six collègues (les prévenus) qui étaient des responsables du SRUT aux termes de l'article 24 de la SELRA, et le tribunal a condamné les sept prévenus à 15 millions de bath thaïlandais en dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi par le plaignant. Dans ce cas, M. Sawit Kaewvarn et ses six collègues ont exercé leur droit de recours contre la décision du Tribunal central du travail,

conformément à la loi concernant l'établissement du tribunal du travail et ses procédures, le 6 novembre 2011. L'affaire est actuellement en instance devant le Tribunal supérieur.

C. Conclusions du comité

610. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le licenciement antisyndical de six membres du comité de la section Hat Yai du Syndicat des chemins de fer d'Etat de Thaïlande (SRUT) et de sept dirigeants du SRUT pour leur participation à l'initiative sur la santé et la sécurité au travail lancée après la catastrophe ferroviaire qui s'est produite à Hua Hin, et l'imposition de sanctions pour action revendicative. Elles ajoutent que la conduite de la Société publique des chemins de fer de Thaïlande (SRT) et d'autres institutions officielles révèle un certain nombre de failles dans la législation thaïlandaise régissant la protection des droits des travailleurs et des syndicats, qui va à l'encontre des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.*

611. *Le comité note en particulier que:*

- i) considérant que la catastrophe ferroviaire du 5 octobre 2009 à Hua Hin était due à des normes de sécurité insuffisantes, le SRUT a lancé l'initiative sur la santé et la sécurité au travail en demandant à la SRT de s'acquitter de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail, en vertu des conventions collectives applicables, et à ses membres de ne pas travailler à bord des trains dont les dispositifs de sécurité étaient jugés défectueux;*
- ii) les 14 et 15 octobre 2009, en réponse à l'appel du SRUT, environ 1 200 membres du syndicat (soit 600 équipes composées d'un conducteur et d'un technicien) ont refusé de conduire des trains dont le disjoncteur de sûreté ou le dispositif de veille automatique était défectueux;*
- iii) le 27 octobre 2009, la SRT a licencié les six membres du comité suivants de la section de Hat Yai du SRUT travaillant comme conducteurs de locomotive, techniciens, etc., pour leur participation à l'initiative sur la santé et la sécurité au travail: M. Wirun Sagaekhum, président de la section de Hat Yai du SRUT; M. Prachaniwat Buasri, vice-président; M. Sorawut Porthongkham, agent d'inscription; M. Thawatchai Bunwisut, agent des relations du travail; M. Saroj Rakchan, agent des relations du travail; M. Nittinai Chaiphum, agent de formation;*
- iv) le 15 janvier 2010, la Commission nationale tripartite SELRC a ordonné à la SRT de réintégrer les six travailleurs; pour sa part, la NHRC a jugé que la SRT avait enfreint les principes de la liberté syndicale et les droits des travailleurs et a recommandé que la SRT se conforme à l'ordonnance de réintégration;*
- v) par suite du recours intenté par la SRT, le tribunal du travail thaïlandais a, le 16 mars 2012, annulé l'ordonnance de réintégration, jugeant que la SRT n'avait pas agi illégalement en licenciant les six travailleurs, ces derniers ayant incité les employés de la SRT au désordre, porté préjudice à l'employeur et organisé une action revendicative illégale; le SRUT a fait appel de cette décision auprès du Tribunal supérieur du travail;*
- vi) par ailleurs, la SRT a demandé au Tribunal central du travail l'autorisation de licencier sept dirigeants nationaux du SRUT qui ne pouvaient faire l'objet d'un licenciement sans préavis en tant que membres de la RAC bipartite de la SRT, pour violation de la législation nationale interdisant les grèves dans le secteur public;*

- vii) le 28 juillet 2011, le Tribunal central du travail a autorisé la SRT à licencier sept dirigeants du SRUT pour leur participation à l'initiative sur la santé et la sécurité au travail après la catastrophe ferroviaire de Hua Hin (M. Sawit Kaewvarn, président; M. Pinyo Rueanpetch, vice-président; M. Banjong Boonnet, vice-président; M. Thara Sawangtham, vice-président; M. Liem Morkngan, vice-président; M. Supichet Suwanchatree, secrétaire général; M. Arun Deerakchat, agent de formation) et a ordonné aux sept prévenus de payer 15 millions de baht thaïlandais (environ 500 000 dollars E.-U.) à la SRT en dommages-intérêts; le SRUT a fait appel de la décision auprès du Tribunal supérieur du travail;
- viii) le 10 août 2011, la SRT a notifié leur licenciement aux sept dirigeants syndicaux et a mis fin à leur contrat le 25 septembre 2011;
- ix) la SRT a réclamé 87 millions de baht thaïlandais (environ 3 millions de dollars E.-U.) en dommages-intérêts au SRUT mais, le 26 mars 2012, le Tribunal central du travail a rejeté cette requête, jugeant que les dommages-intérêts payables par les sept dirigeants syndicaux étaient suffisants car ils étaient personnellement responsables de l'action revendicative;
- x) l'initiative sur la santé et la sécurité au travail a porté ses fruits puisque le gouvernement a accepté, en novembre 2009, de recruter 171 diplômés de l'École technique du chemin de fer du pays, d'affecter près de 200 milliards de baht thaïlandais (environ 6,5 milliards de dollars E.-U.) à l'amélioration des infrastructures ferroviaires et d'approuver le plan de la SRT visant à embaucher 2 438 nouveaux employés le 17 avril 2012.

612. Le comité regrette le fait que le gouvernement se limite à de brèves observations factuelles concernant les deux affaires en instance devant le Tribunal supérieur et note la position du gouvernement selon laquelle, peu importe la légitimité de la décision de la SRT de licencier les 13 travailleurs, elle fait d'ores et déjà l'objet d'une procédure judiciaire, laquelle doit suivre son cours jusqu'au jugement définitif du Tribunal supérieur.

613. Le comité constate que le licenciement des six travailleurs et membres du comité de section, le 27 octobre 2009, était fondé, entièrement ou en partie, sur l'article 33 de la SELRA (interdiction de grèves dans le secteur public). En ce qui concerne les sept dirigeants du SRUT et membres de la RAC, le comité constate que le Tribunal central du travail a autorisé leur licenciement en vertu de l'article 24 de la SELRA pour violation des articles 23 (fonctions de la RAC, y compris prévention des conflits de travail dans les entreprises d'Etat) et 40 (objectifs des syndicats, dont la protection des intérêts de l'entreprise d'Etat et promotion des bonnes relations entre employeurs et salariés), qui semblent avoir été lus conjointement avec l'article 33 de la SELRA.

614. Le comité rappelle que, dans un précédent cas examiné concernant la Thaïlande, il a déjà noté avec regret que l'article 33 prévoit une interdiction générale des grèves. [Cas n° 1581, 327^e rapport, paragr. 111.] Le comité a toujours reconnu que le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Le comité réitère que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Il rappelle que les «employés publics» des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives, bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et même jouir du droit de grève dans la mesure où

*l'interruption des services qu'ils fournissent ne met pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Le comité a considéré que les services ferroviaires ne constituent pas, de manière générale, des services essentiels au sens strict du terme. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 522, 576, 577 et 587.] Considérant que l'article 33 de la SELRA n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour abroger cette disposition et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Rappelant qu'un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 607], le comité invite le gouvernement à examiner la possibilité de recourir aux principes concernant les services minima lorsque la portée ou la durée d'une action collective peut entraîner un préjudice irréversible. Par exemple, le comité souhaite souligner qu'il est légitime d'établir un service minimum en cas de grève dans les chemins de fer. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 619.]*

- 615.** *Dans le présent cas, le comité constate que l'initiative sur la santé et la sécurité au travail lancée par le SRUT au lendemain de la catastrophe ferroviaire du 5 octobre 2009 à Hua Hin visait à dénoncer des normes de sécurité insuffisantes à la SRT (une entreprise d'Etat), qui concernaient directement les membres du syndicat et les cheminots en général, le but étant d'améliorer la sécurité professionnelle et les conditions de travail. Selon le comité, cette action de protestation équivaut à une action revendicative tombant sous la protection des principes de la liberté syndicale, peu importe qu'elle se manifeste dans son organisation (les sept dirigeants du SRUT appelant les travailleurs à arrêter le travail en cas de matériel de sécurité défectueux) ou dans une participation active (les six travailleurs et membres du comité de section refusant de conduire des trains défectueux). Rappelant que le licenciement de syndicalistes ne peut être fondé sur l'interdiction de faire grève, le comité conclut que la décision de licencier les 13 dirigeants syndicaux découle de leurs activités syndicales légitimes et, plus précisément, de l'organisation de l'initiative sur la santé et la sécurité au travail d'octobre 2009 ou de la participation à cette initiative. Dans ces conditions, le comité rappelle une fois encore au gouvernement que le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 666.] Le comité espère que les jugements attendus dans les deux recours intentés devant le Tribunal supérieur concernant le licenciement des six travailleurs et membres du comité de la section Hat Yai du SRUT et l'autorisation de licencier les sept dirigeants du SRUT assortie de l'imposition d'amendes excessives à leur endroit seront rendus prochainement, et prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité soient portées sans délai à l'attention du Tribunal supérieur et de communiquer copie de sa décision dès qu'elle aura été rendue. Le comité prie le gouvernement de faire tout son possible pour que les 13 dirigeants syndicaux licenciés soient réintégrés sans délai dans leurs fonctions aux conditions en vigueur avant leur licenciement et indemnisés pour la perte de leurs salaires et avantages sociaux dans l'attente du jugement définitif. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 616.** *Concernant les sanctions imposées aux sept dirigeants du SRUT, le comité note qu'elles sont apparemment fondées sur l'article 77 de la SELRA. Le comité rappelle que, dans un précédent cas examiné concernant la Thaïlande, il a déjà constaté avec regret que les sanctions dont sont passibles les grévistes, même en cas de manifestation pacifique, sont extrêmement lourdes. Elles peuvent en effet atteindre un an d'emprisonnement ou une*

*amende, ou un cumul de ces deux peines, pour les personnes ayant participé à une grève, et deux ans d'emprisonnement ou une amende, ou un cumul de ces deux peines, pour les instigateurs de mouvements de grève. [Cas n° 1581, 327^e rapport, paragr. 111.] Le comité rappelle que des sanctions pénales devraient pouvoir être infligées pour fait de grève seulement dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent. Le comité souligne également que des amendes équivalant à un montant de 500 à 1000 salaires minima par jour de grève abusive risquent d'avoir un effet d'intimidation sur les syndicats et d'inhiber leurs légitimes actions de revendication syndicale, d'autant que l'annulation de l'amende est subordonnée au non-déclenchement d'une nouvelle grève qui serait considérée comme abusive. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 668 et 670.] Considérant que l'article 77 de la SELRA n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier cette disposition pour la rendre pleinement conforme à ces principes et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- 617.** *En outre, tout en se félicitant du fait que la réclamation en dommages-intérêts de l'entreprise contre le syndicat ait été rejetée, le comité note avec préoccupation l'indication des organisations plaignantes selon laquelle la décision judiciaire ordonnant aux sept dirigeants du SRUT de verser environ 500 000 dollars E.-U. en dommages-intérêts à l'entreprise pourrait mener ces derniers à la faillite et entraîner la dissolution du SRUT. Considérant que les amendes infligées aux dirigeants syndicaux étaient destinées à sanctionner des cas d'infraction à des interdictions de grève, qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, et que leur montant excessif est susceptible d'avoir sur le syndicat et ses dirigeants un effet d'intimidation qui risque de nuire à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, le comité espère que le recours intenté par le SRUT aura un effet suspensif concernant le paiement de dommages-intérêts et que les conclusions du comité en la matière seront également portées à l'attention du Tribunal supérieur.*

Recommandations du comité

- 618.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour abroger l'article 33 de la SELRA et l'invite à examiner la possibilité de recourir aux principes concernant les services minima énoncés dans ses conclusions lorsque la portée ou la durée d'une action collective peut entraîner un préjudice irréversible. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
 - b) *Le comité espère que les jugements attendus dans les deux recours intentés devant le Tribunal supérieur seront rendus prochainement et prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité soient portées à l'attention du Tribunal supérieur et de communiquer copie de sa décision dès qu'elle aura été rendue. Dans l'attente du jugement définitif, le comité prie le gouvernement de faire tout son possible pour que les 13 dirigeants syndicaux licenciés soient réintégrés sans délai dans leurs fonctions aux conditions en vigueur avant leur licenciement et indemnisés*

pour la perte de leurs salaires et avantages sociaux. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- c) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 77 de la SELRA pour le rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) *Considérant que les amendes infligées aux dirigeants syndicaux étaient destinées à sanctionner des cas d'infraction à des interdictions de grève, qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, et que leur montant excessif est susceptible d'avoir sur le syndicat et ses dirigeants un effet d'intimidation qui risque de nuire à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, le comité espère que le recours intenté par le SRUT aura un effet suspensif concernant le paiement de dommages-intérêts et que les conclusions du comité en la matière seront également portées à l'attention du Tribunal supérieur.*

CAS N° 3011

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par**

- **le Syndicat de l'aviation civile turque (Hava-İş) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement par Turkish Airlines de 316 travailleurs au motif de leur participation à une grève de protestation, le 29 mai 2012, des mesures entravant l'exercice du droit de grève prises lors de l'action revendicative engagée le 15 mai 2013, ainsi que des failles dans la législation nationale dans le domaine de l'action revendicative

- 619.** La plainte figure dans des communications du Syndicat de l'aviation civile turque (Hava-İş) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) en date des 4 mars et 25 juillet 2013.
- 620.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 6 septembre 2013 et 5 mai 2014.
- 621.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 622.** Dans une communication en date du 4 mars 2013, les organisations plaignantes, Hava-İş et ITF, présentent une plainte officielle contre le gouvernement de la Turquie pour violation des conventions n^{os} 87 et 98 et des principes de la liberté syndicale. Les organisations plaignantes estiment que la conduite de Turkish Airlines (ci-après désignée «l'entreprise») dans le conflit qui est à l'origine de la présente plainte révèle plusieurs failles dans la législation turque quant à la protection des droits des travailleurs et des syndicats, dont le gouvernement est responsable en tant qu'Etat Membre de l'OIT et partie aux conventions n^{os} 87 et 98. Selon elles, de graves questions de conformité se posent au sujet de la nécessité d'adopter des mesures visant à permettre aux syndicats d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes sans restrictions ni obstacles à l'exercice légitime de ces droits; à protéger les syndicats dans leurs efforts en vue de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs; et à protéger les travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale.
- 623.** Les organisations plaignantes précisent que l'entreprise est le transporteur aérien national de la Turquie, assurant des liaisons régulières vers 163 destinations à l'étranger et 41 villes turques, desservant un total de 204 aéroports d'Europe, d'Asie, d'Afrique et des Amériques. En juin 2011, la compagnie aérienne comptait 18 188 employés et une flotte de 200 appareils. La compagnie aérienne est basée à l'aéroport international d'Atatürk (Istanbul). Actuellement, l'Agence de privatisation du Premier ministre détient une participation de 49,12 pour cent dans l'entreprise (50,88 pour cent des actions sont négociées en bourse); selon les organisations plaignantes, cela signifie probablement que le gouvernement est étroitement associé à la nomination des cadres supérieurs de la compagnie aérienne.
- 624.** Les organisations plaignantes indiquent également qu'Hava-İş a été établi en 1962 en vue de relever les nouveaux défis auxquels étaient confrontés les travailleurs d'une industrie aérienne naissante. Depuis plus de deux décennies, ce syndicat défend activement et de façon démocratique les droits des travailleurs de l'aviation et se bat pour l'égalité. Hava-İş compte 17 000 membres, soit environ 93 pour cent de l'effectif de l'entreprise. L'organisation a des sections à Ankara, Izmir, Antalya et du côté asiatique d'Istanbul, et a des bureaux de représentation à Adana et Dalaman. Depuis 1964, elle fait partie de la Confédération syndicale nationale (Türk-İş); elle est également affiliée à l'ITF et à sa branche européenne, la Fédération européenne des travailleurs des transports.
- 625.** Les organisations plaignantes allèguent les faits suivants: i) en février 2012, le gouvernement turc a déposé un projet de loi prévoyant une disposition qui semblait viser délibérément Hava-İş (le seul syndicat de l'aviation) dans la mesure où elle donnait aux compagnies aériennes le droit de forcer le retour au travail de 40 pour cent de leur effectif pendant une grève; ii) lors des procédures parlementaires d'examen du projet de loi qui ont suivi, le comité principal a retiré la disposition concernant la grève et l'a renvoyée devant le Parlement; iii) le 10 mai 2012, le parti au pouvoir aurait introduit, à la demande de l'entreprise, une modification à l'article 29 de la loi existante sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out (loi n^o 2822), visant à ajouter le secteur de l'aviation à la liste des services où l'action revendicative est interdite; iv) à la fin de mai 2012, cette modification a été présentée à la hâte devant le Parlement et approuvée sans délai par le Président, qui avait refusé de rencontrer la direction d'Hava-İş pour discuter de la tentative de déclarer illégal le droit de grève dans le secteur de l'aviation; v) le 23 mai 2012, 3 000 membres d'Hava-İş se sont rendus à une manifestation organisée par le syndicat devant les locaux de la direction générale de l'entreprise, et le président du syndicat s'est adressé à la foule, exhortant les travailleurs à débrayer dans l'éventualité où l'interdiction des grèves entrerait en vigueur dans le secteur de l'aviation; vi) le soir du 28 mai 2012, le syndicat a envoyé des SMS à ses membres en les invitant à prendre un jour de congé de

maladie, la seule action revendicative possible en l'occurrence, pour protester contre la décision du gouvernement d'imposer une interdiction de grève dans le secteur de l'aviation; vii) le 29 mai 2012, environ 80 pour cent des équipages de cabine et des techniciens se sont déclarés malades et ne se sont pas présentés au travail; viii) la compagnie a réagi en licenciant 316 travailleurs (nommés dans la plainte) en envoyant par SMS, courrier électronique et téléphone ce message: «Vous êtes licencié pour avoir participé à une action illégale»; ix) les travailleurs licenciés n'ont pas été condamnés à payer la lourde amende imposée au motif de leur participation à une action revendicative illégale comme le prescrit la loi nationale, mais la possibilité de se voir également infliger une telle amende a affecté leur moral; x) immédiatement après avoir licencié les travailleurs, l'entreprise a affecté au service en vol des membres d'équipage de cabine nouvellement embauchés, supposément avant qu'ils n'aient terminé leur formation, et a affiché sur son site Web des annonces d'emploi dans les équipages de cabine; xi) Hava-İş a aidé par la suite tous ses membres licenciés à engager une procédure de réintégration auprès des tribunaux du travail turcs et, au 1^{er} mars 2013, 99 des 316 travailleurs licenciés avaient été réintégrés après que les tribunaux du travail turcs ont jugé les licenciements abusifs; xii) l'entreprise a engagé une procédure pénale contre Hava-İş pour avoir organisé une grève présumée illégale et a exigé des dommages-intérêts d'un montant estimé à 4 millions de dollars E.-U., mais le procureur a transmis le cas au ministère du Travail et de la Sécurité sociale qui, le 18 janvier 2013, a statué que rien ne justifiait une procédure pénale; et xiii) les travailleurs licenciés et leurs sympathisants poursuivent un mouvement de protestation ouvert à l'aéroport international d'Atatürk depuis le 30 mai 2012.

626. Les organisations plaignantes rappellent que la Turquie a ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 151 de l'OIT; qu'elle s'est engagée en vertu de son appartenance à l'OIT à respecter la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998; qu'elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (en particulier l'article 11), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier l'article 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier l'article 22). Les organisations plaignantes mentionnent également la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 31(1)).

627. Concernant la législation nationale, les organisations plaignantes rappellent que la Constitution turque de 1982 confère un droit positif de grève comme corollaire au droit de négociation collective. L'article 54(1) de la Constitution donne aux travailleurs le droit de faire grève en cas de conflit résultant du processus de négociation collective. L'article 54(7), qui prévoyait une interdiction des grèves «politiques», entre autres, a été abrogé en 2010 à la suite d'un référendum populaire sur les amendements constitutionnels envisagés. Toutefois, comme l'article 54(1) continue d'associer le droit positif de grève au processus de négociation collective, les organisations plaignantes estiment que l'interdiction des grèves politiques et, par le fait même, des grèves de protestation semble être toujours de rigueur. Elles allèguent également que, même aux termes de l'article 90(5) de la Constitution, en cas de conflit entre les traités internationaux que la Turquie a ratifiés (présupposés inclure les conventions de l'OIT) et le droit national, le droit international prévaut, et il est de notoriété publique que les juges turcs sont réticents à l'appliquer.

628. Rappelant que le mouvement de protestation organisé par Hava-İş a été déclenché par suite de la proposition du gouvernement d'interdire les grèves dans le secteur de l'aviation, les organisations plaignantes indiquent que l'interdiction a été introduite par une modification à la loi sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out (loi n^o 2822). Par ailleurs, à l'article 25(3), cette loi interdisait expressément les grèves politiques, les grèves de solidarité et d'autres formes d'action revendicative non liées au processus de négociation collective. L'expression «grève illégale» désigne toute grève déclenchée sans que les conditions d'une grève légale ne soient remplies. Une grève déclenchée pour des raisons

politiques, une grève générale ou toute grève de solidarité est jugée illégale. Les dispositions pénales concernant les grèves illégales s'appliquent à l'occupation des locaux, au ralentissement du travail, à la réduction délibérée de la production et à toute autre forme de résistance. L'article 73 prévoyait des sanctions, dont de lourdes amendes et des peines d'emprisonnement, au motif du déclenchement d'une grève illégale en vue d'influer sur les «décisions de l'Etat» ou d'y prendre part.

- 629.** Les organisations plaignantes ajoutent que la loi n° 2822 a été abrogée et remplacée par la loi sur les syndicats et les conventions collectives (loi n° 6356), qui est entrée en vigueur le 7 novembre 2012. L'interdiction des grèves dans le secteur de l'aviation a été levée. De plus, l'interdiction expresse des grèves dites «politiques» figurant à l'article 25 de la loi n° 2822 n'a pas été transposée dans la loi n° 6356. Toutefois, selon les organisations plaignantes, l'article 58(2) de la nouvelle loi interdit toujours implicitement les grèves qui ne sont pas liées au processus de négociation collective, en déclarant légale toute grève déclenchée par les travailleurs conformément aux dispositions de cette loi, en vue du maintien ou de l'amélioration de leur situation économique et sociale et de leurs conditions de travail, dans l'éventualité d'un conflit en cours de négociations visant à conclure une convention collective. Selon les organisations plaignantes, la formulation de cet article cadre avec l'approche adoptée pour la révision de la Constitution turque, selon laquelle l'interdiction expresse des grèves politiques a été abrogée et l'interdiction implicite maintenue afin d'aboutir au même résultat. Sans reprendre les lourdes sanctions (amendes ou peines d'emprisonnement) prévues à l'article 73 de la loi n° 2822, la loi n° 6356 a introduit aux alinéas 78(1)(e) et (f) des amendes administratives forfaitaires pour appel ou participation à une grève illégale, d'un montant de 5 000 ou 700 livres turques (TRY), respectivement.
- 630.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, malgré la modification récente de la législation nationale régissant les relations professionnelles, les grèves politiques ou grèves de protestation sont toujours considérées implicitement comme étant illégales. C'est cette interdiction qui a finalement conduit au licenciement des 316 employés de l'entreprise qui ont participé à l'action revendicative déclenchée pour protester contre un projet de loi qui aurait restreint leur pouvoir de négociation collective en interdisant les grèves dans le secteur de l'aviation. Tout en soulignant que l'interdiction globale des grèves dans le secteur de l'aviation civile ayant déclenché le mouvement de protestation contrevenait aux principes de la liberté syndicale, les organisations plaignantes déclarent qu'elles ne souhaitent pas aborder la question, l'interdiction ayant été levée par suite de l'adoption de la loi n° 6356.
- 631.** Selon les organisations plaignantes, à moins qu'un intérêt économique manifeste justifie le recours à la grève dans le cadre du processus de négociation collective, les grèves qui vont plus loin sont également protégées par la convention n° 87. Ainsi, l'article 10 de la convention définit une organisation de travailleurs comme ayant pour mission de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs, impliquant ainsi que les enjeux du processus de négociation collective vont au-delà des simples intérêts économiques. Les organisations plaignantes croient que le droit de grève ne peut se limiter à l'employeur avec lequel les travailleurs et/ou leurs représentants syndicaux sont en conflit, et que les grèves de solidarité comme les grèves de protestation sont manifestement permises en vertu des principes de la liberté syndicale.
- 632.** Les organisations plaignantes ajoutent que les sanctions pénales excessives infligées aux travailleurs au motif de leur participation à une action revendicative et aux syndicats au motif du déclenchement d'une action revendicative constituent une violation de la liberté syndicale. Tout en convenant que les lourdes sanctions pénales pour participation à une grève illégale prévues dans la loi n° 2822 ont été révoquées, elles estiment toutefois que les amendes prescrites par l'article 78(1) de la loi n° 6356 sont excessives. Comme les grèves

sont interdites dans un large éventail de secteurs assimilés à des «services essentiels» – de même que les grèves de solidarité, les grèves générales, les grèves politiques et les grèves de protestation –, le champ d'imposition de ces amendes est étendu. Les organisations plaignantes soulignent que l'amende d'un montant de 700 TRY infligée à un travailleur au motif de sa participation à une grève illégale équivaut à environ la moitié du salaire mensuel moyen en Turquie. Elles affirment, en outre, que les 316 travailleurs licenciés n'ont pas été passibles d'une sanction pénale ni d'une amende, mais les autorités auraient pu en décider autrement en vertu de la loi n° 2822 et de la loi n° 6356. De plus, selon les organisations plaignantes, aucune loi n'empêchait l'entreprise d'engager une procédure pénale contre Hava-İş pour avoir organisé une grève présumée illégale et d'exiger des dommages-intérêts d'un montant estimé à 4 millions de dollars E.-U., amende qui a conduit à la dissolution du syndicat. Les organisations plaignantes estiment que des amendes de cette nature contreviennent à la convention n° 87.

- 633.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que le gouvernement a manqué à son obligation de protéger les travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale; elles dénoncent le fait que, indépendamment des questions relatives à la légalité de la grève de protestation qui a mené au licenciement de 316 employés, la législation turque permettait et permet encore des licenciements massifs de ce genre.
- 634.** Les organisations plaignantes concluent que la conduite de l'entreprise n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale ni aux dispositions des conventions n° 87 et 98, et que la législation nationale qui autorise de telles actions n'est pas non plus en conformité avec les principes et conventions applicables. Selon les organisations plaignantes, la nouvelle loi n° 6356 ne répond pas aux exigences des deux conventions du fait du maintien de l'interdiction des grèves de protestation, des amendes excessives imposées aux travailleurs et aux syndicats pour avoir mené une action revendicative contre une interdiction de grève dans le secteur de l'aviation (qui n'était pas non plus en conformité avec les normes de l'OIT) et d'une tolérance face aux licenciements massifs de travailleurs pour fait de grève. Vu la gravité des allégations de violation des droits syndicaux énoncées dans la présente plainte, les organisations plaignantes demandent au comité de déclarer que le gouvernement de la Turquie a manqué à ses obligations en vertu des conventions n° 87 et 98, de prier ainsi ce dernier de modifier la loi n° 6356 pour la rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale et de faire le nécessaire en vue de la réintégration des travailleurs licenciés restants, du versement rétroactif de l'intégralité de leur salaire et de leur indemnisation adéquate.
- 635.** Dans une communication en date du 27 juillet 2013, les organisations plaignantes ajoutent que les tribunaux avaient jusqu'alors émis des ordonnances de réintégration ou d'indemnisation en faveur de 200 des 316 travailleurs licenciés de manière illégale. Devant le refus de Turkish Airlines de réintégrer ou d'indemniser les travailleurs licenciés, comme le lui avaient ordonné les tribunaux, et l'échec des négociations en vue d'une nouvelle convention collective, les membres d'Hava-İş sont restés en grève depuis le 15 mai 2013. Selon les organisations plaignantes, au lieu d'exécuter les ordonnances judiciaires, l'entreprise a choisi de faire appel des décisions. Jusqu'à présent, 74 décisions déclarant un licenciement illégal ont été confirmées en cour d'appel.
- 636.** Les organisations plaignantes ajoutent qu'Hava-İş a invité l'entreprise à entreprendre des négociations collectives conformément à l'article 46(1) de la loi n° 6356. L'entreprise a rejeté en bloc toutes les revendications du syndicat et, au quinzième jour des négociations collectives, a mis fin unilatéralement au processus qui devait normalement durer soixante jours à compter de la première rencontre aux termes de l'article 47(3). Conformément à l'article 50, un médiateur nommé par l'Etat est intervenu pour aider à sortir de l'impasse mais a stoppé le processus après une seule rencontre entre les parties. Face à l'impossibilité

de conclure un accord, Hava-İş a eu recours à une action revendicative conformément aux articles 60 et 61.

- 637.** Les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes: i) à la suite de l'annonce de la grève, le gouvernement a déclaré que la suspension des vols était «inacceptable» et qu'il «prendrait toutes les dispositions nécessaires», l'entreprise étant une institution importante pour «la sécurité nationale et le tourisme»; ii) cette menace était sans doute une allusion à l'article 63 de la loi n° 6356, qui donne au Conseil des ministres la possibilité de suspendre une grève susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale; iii) dès le premier jour de la grève, des policiers antiémeute brandissant des gaz lacrymogènes ont été dépêchés à l'aéroport Atatürk d'Istanbul où se trouvait le principal piquet de grève; iv) la présence policière était excessive, exerçant de fortes pressions psychologiques sur les travailleurs grévistes; v) dès le déclenchement de la grève, il s'est avéré que l'entreprise embauchait de nouveaux travailleurs et utilisait du personnel provenant d'une compagnie aérienne sœur pour remplacer les grévistes; et vi) la direction de la compagnie aérienne a commencé à affecter de force près de 700 travailleurs syndiqués à des tâches qui n'étaient pas les leurs, les privant ainsi du droit de prendre part à cette grève.
- 638.** Selon les organisations plaignantes, Hava-İş a écrit à quatre reprises à la direction générale de l'Agence turque pour l'emploi entre le 15 et le 31 mai 2013 pour dénoncer les pratiques précitées de l'entreprise lors de la grève comme contrevenant aux articles 65 et 68 de la loi n° 6356, et pour lui demander de prier l'entreprise de cesser ces pratiques illégales. Le syndicat n'a reçu qu'une réponse, le 17 juin 2013, dans laquelle l'agence indiquait qu'elle ne pouvait rien faire, le syndicat ayant engagé une poursuite judiciaire. Les organisations plaignantes estiment que l'agence avait largement le temps de répondre au syndicat avant que ce dernier ne saisisse le tribunal. Le 8 juillet 2013, le tribunal du travail d'Istanbul a statué en faveur du syndicat, jugeant que la compagnie aérienne avait illégalement embauché du personnel temporaire et avait privé des travailleurs syndiqués du droit de prendre part à la grève en les affectant de force à des tâches qui n'étaient pas les leurs.
- 639.** En conclusion, les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes: i) bien que le gouvernement n'ait pas encore exercé son pouvoir de suspendre la grève, une telle menace et la capacité même des gouvernements de suspendre les grèves pour des raisons de sécurité nationale constituent une violation flagrante des principes de la liberté syndicale; ii) la présence et l'intervention agressives de la police étaient totalement disproportionnées vu le nombre et la nature pacifique des piquets de grève (photos jointes à la plainte); iii) le fait que l'Agence turque pour l'emploi ait omis d'enquêter sur les mesures prises par l'entreprise, que le syndicat a dénoncées comme étant illégales, n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.
- 640.** Les organisations plaignantes estiment que la conduite précitée de l'entreprise est également contraire aux principes de la liberté syndicale et aux conventions n^{os} 87 et 98, et que la législation nationale autorisant une telle conduite contrevient en conséquence aux exigences de ces conventions du fait de la capacité du gouvernement de suspendre les grèves pour des raisons de sécurité nationale, du recours à des tactiques policières agressives et de l'incapacité de l'appareil d'Etat de contrer les activités antisyndicales des employeurs pendant les grèves. Elles soulignent également que leurs allégations démontrent clairement l'accueil défavorable réservé à l'action revendicative en Turquie. Les organisations plaignantes demandent au comité de déclarer que le gouvernement de la Turquie a manqué à ses obligations en vertu des conventions n^{os} 87 et 98, de prier ce dernier de modifier la loi n° 6356 pour la rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, et de réitérer leur requête en vue de la réintégration des travailleurs licenciés.

B. Réponse du gouvernement

- 641.** Dans une brève communication en date du 6 septembre 2013, le gouvernement déclare qu'un désaccord est survenu entre Hava-İş et Turkish Airlines concernant le licenciement de 305 travailleurs. Selon le gouvernement, l'organisation plaignante Hava-İş réclame: i) l'application de la décision judiciaire en faveur de la réintégration des 305 travailleurs licenciés; ii) le paiement d'indemnités de départ aux employés concernés; iii) l'approbation du syndicat sur la question des droits individuels des employés au titre de la procédure en matière de liberté syndicale; et iv) d'éviter l'épuisement en vol et de prolonger les périodes de repos des employés dans le domaine de la sécurité au travail.
- 642.** Concernant la situation des travailleurs licenciés, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a tenu plusieurs réunions avec les deux parties pour les aider à aboutir à un accord et a tout fait pour mettre un terme au conflit. Les travailleurs licenciés ont engagé une procédure de réintégration. Les cas de 47 travailleurs ont été approuvés par la Cour d'appel suprême et clos, tandis que les cas des travailleurs restants sont encore en instance. Dans sa communication en date du 5 mai 2014, le gouvernement ajoute que les négociations relatives à une convention collective pour la 24^e période pour les entreprises, qui ont débuté le 6 janvier 2013 entre Hava-İş et la direction, ont abouti à un différend le 23 janvier 2013. Suite à ce différend lors des négociations en vue de la convention collective, la décision de faire grève prise le 10 avril 2013 sur la base de l'article 58 de la loi n° 6356 a été appliquée le 5 mai 2013 conformément à l'article 60 de ladite loi. Le gouvernement indique que Hava-İş s'est adressé à la direction provinciale de l'Agence du travail et de l'emploi, en tant qu'autorité compétente, pour lui demander de diligenter une enquête alléguant que l'entreprise employait des travailleurs qui ne participaient pas à la grève mais qui appartenaient à une autre compagnie aérienne ayant un lien direct avec l'entreprise en question, et ces travailleurs effectuent des travaux de façon permanente ou temporaire à la place de ceux qui ont participé à la grève. Dans la mesure où aucune enquête n'a été diligentée, le syndicat a déposé une plainte contre l'autorité compétente auprès de l'inspection publique et a porté l'affaire devant la justice alléguant que l'employeur a enfreint les articles 65 («travailleurs exclus de la participation à une grève légale ou à un lock-out») et 68 («Interdiction de recruter ou d'user d'un autre emploi») de la loi n° 6356. Suite à une inspection réalisée par les inspecteurs du travail du ministère, il a été convenu d'attendre la décision judiciaire. Le gouvernement déclare que, suite à l'examen du rapport d'activité montrant que des travailleurs ont été employés à la place de ceux participant à la grève, le tribunal a décidé de mettre fin à l'emploi de ces autres travailleurs par mesure de précaution, cependant cette décision a fait l'objet d'un appel et a par la suite été infirmée. La grève a pris fin le 19 décembre 2013 via un accord, et la convention collective pour la 24^e période a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} décembre 2015. En ce qui concerne les 305 travailleurs licenciés, le gouvernement indique qu'une commission comprenant trois représentants syndicaux et trois représentants de la direction mise en place par le protocole signé en même temps que la convention collective de travail a estimé approprié de rétablir 256 travailleurs licenciés et a par la suite considéré approprié de réintégrer 33 travailleurs sur 39 qui étaient membres syndicaux travaillant dans la coopération technique au cours des négociations entre le syndicat et la direction de la coopération technique. Par ailleurs, un accord a été conclu entre les parties concernant certains travailleurs membres syndicaux qui ne pouvaient être réintégrés en raison de mesures disciplinaires.
- 643.** Par ailleurs, le gouvernement se réfère, en ce qui concerne la législation, à l'article 51 de la Constitution (droit de constituer des syndicats et des organisations de niveau supérieur sans autorisation préalable; droit d'adhérer ou de se retirer d'un syndicat; liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer et de se retirer d'un syndicat) et à l'article 54 (droit de grève au cours du processus de négociation collective en cas de différend; suppression de l'interdiction des grèves à caractère politique, des grèves de solidarité, des grèves perlées et autres formes

d'obstruction). Le gouvernement relève également les dispositions suivantes de la loi n° 6356 comme étant particulièrement pertinentes pour la liberté syndicale: l'article 17(3) – relatif à la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat (avec la sanction correspondante à l'article 78(1)(c)); l'article 19 – relatif à la liberté de conserver ou de résilier son appartenance syndicale (avec la sanction correspondante à l'article 78(1)(c)); l'article 25 – relatif à l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi en raison de l'appartenance ou de l'activité syndicale, et inversion de la charge de la preuve; l'article 26 – relatif à la liberté d'action des syndicats; l'article 58 – déterminant la grève, la légalité d'une grève conformément à la loi; la suppression de l'interdiction des grèves à caractère politique, les grèves générales et de solidarité, les grèves perlées et autres formes d'obstruction; l'article 62 – relatif à l'interdiction de la grève dans certains services et la suppression de la liste des services suivants: services de notaire; les lieux de travail produisant des vaccins et des sérums; les lieux de travail de la santé tels que les cliniques, sanatoriums, les dispensaires et les pharmacies, à l'exception des hôpitaux; les institutions d'éducation; les garderies; les maisons de retraite et les services aériens.

C. Conclusions du comité

644. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le licenciement par Turkish Airlines de 316 travailleurs au motif de leur participation à une grève de protestation, le 29 mai 2012, des mesures entravant l'exercice du droit de grève prises lors de l'action revendicative engagée le 15 mai 2013, ainsi que des failles dans la législation nationale dans le domaine de l'action revendicative.*
645. *Le comité note en particulier les allégations suivantes des organisations plaignantes: i) le 10 mai 2012, une modification a été introduite à la loi existante sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out (loi n° 2822), visant à ajouter le secteur de l'aviation à la liste des services où l'action revendicative est interdite, modification approuvée en hâte par le Président, qui aurait refusé de rencontrer la direction d'Hava-İş pour discuter de la question; ii) après l'appel à l'action revendicative lancé par le syndicat pour protester contre la décision du gouvernement, environ 80 pour cent des membres du personnel de l'entreprise ne se sont pas présentés au travail le 29 mai 2012; iii) l'entreprise a réagi en licenciant 316 travailleurs au motif de leur «participation à une action illégale»; iv) en juillet 2013, les tribunaux avaient jusqu'alors émis des ordonnances de réintégration ou d'indemnisation en faveur de 200 des 316 travailleurs licenciés de manière illégale, mais l'entreprise a omis de les appliquer et a engagé une procédure de recours judiciaire auprès de la cour d'appel qui a confirmé jusqu'à maintenant 74 décisions déclarant un licenciement illégal; et v) l'entreprise a engagé une procédure pénale contre Hava-İş pour avoir organisé une grève présumée illégale et a exigé des dommages-intérêts d'un montant estimé à 4 millions de dollars E.-U., mais le procureur a transmis le cas au ministère qui l'a rejeté comme étant infondé. Le comité prend note des observations du gouvernement sur les points suivants: i) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a eu plusieurs réunions avec les deux parties pour les aider à mettre un terme au conflit; ii) le gouvernement ne conteste pas les allégations des organisations plaignantes, à l'exception du nombre de travailleurs licenciés, qu'il évalue à 305; et iii) les tribunaux du travail ont ordonné la réintégration des 305 travailleurs licenciés et la procédure d'appel est toujours en instance; iv) une commission bipartite (trois représentants syndicaux et trois représentants de la direction) a été créée par le protocole signé le 19 décembre 2013 à la conclusion de la convention collective pour la 24^e période entre le syndicat et l'entreprise pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} décembre 2015, avec le mandat de s'occuper de la question des 305 travailleurs licenciés; et v) la commission en question a estimé opportun de réintégrer 256 travailleurs licenciés, ensuite elle a considéré approprié de réintégrer 33 travailleurs sur 39 qui étaient membres syndicaux travaillant dans la coopération technique; par ailleurs, un*

accord a été conclu entre les parties concernant certains travailleurs membres syndicaux qui ne pouvaient être réintégrés en raison de mesures disciplinaires.

- 646.** *Le comité note que plus de 300 licenciements sont survenus immédiatement après l'action revendicative du 29 mai 2012, l'entreprise indiquant que la décision a été prise au motif de «la participation à une action illégale». L'hypothèse de l'illégalité de l'arrêt de travail avancée par l'entreprise est fondée sur l'article 25 de la loi n° 2822 (alors en vigueur), selon laquelle une grève déclenchée pour des raisons politiques, une grève générale ou toute grève de solidarité est jugée illégale. Le comité constate toutefois que, au moment des licenciements, aucune décision concernant l'illégalité de l'action revendicative, qui serait du ressort d'un organe indépendant comme un tribunal, n'avait été émise. Quoiqu'il en soit, le comité rappelle que, si les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 529.] Il se réfère également aux commentaires formulés antérieurement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), critiquant cette interdiction prévue à l'article 25 de la loi n° 2822 et à l'article 54(7) de la Constitution turque et notant par la suite avec intérêt l'abrogation de la disposition constitutionnelle.*
- 647.** *Le comité observe que l'action engagée par Hava-İş le 29 mai 2012 pour protester contre une initiative législative visant à interdire les grèves dans le secteur de l'aviation s'apparente à un arrêt de travail de protestation contre une question de politique socio-économique ayant une incidence directe sur les membres du syndicat de l'aviation et sur les travailleurs du secteur de l'aviation en général, et constitue par conséquent une grève de protestation tombant sous la protection des principes de la liberté syndicale. Rappelant que le licenciement de syndicalistes ne peut s'appuyer sur l'interdiction d'une grève qui ne porte pas en soi atteinte aux principes de la liberté syndicale, le comité conclut, comme il l'a déjà fait dans un cas semblable concernant la Turquie qui impliquait les parties à la présente plainte [voir cas n° 1755, paragr. 343], la décision de licencier les travailleurs grévistes a été adoptée pour sanctionner les activités syndicales légitimes des travailleurs concernés et, plus concrètement, leur participation à l'arrêt de travail du 29 mai 2012. Dans ces conditions, le comité rappelle à nouveau au gouvernement que le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 666.] Le comité accueille favorablement l'information du gouvernement selon laquelle une commission, constituée pour traiter la question, a décidé de la réintégration d'une grande majorité des travailleurs et a conclu un accord concernant certains travailleurs qui ne pouvaient être réintégrés à cause de mesures disciplinaires. Le comité prie le gouvernement de continuer de tout mettre en œuvre, si ce n'est déjà le cas, conformément à l'accord bipartite, pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés effectivement et sans délai à leur poste aux mêmes conditions que celles qui existaient avant la grève, et qu'ils soient indemnisés pour les salaires et prestations non versés.*
- 648.** *Par ailleurs, le comité note que, selon les organisations plaignantes: i) comme l'article 54(1) continue d'associer le droit positif de grève au processus de négociation collective, l'interdiction des grèves politiques et, par le fait même, des grèves de protestation semble être toujours en vigueur; ii) même si la loi n° 2822 a été abrogée et remplacée par la loi sur les syndicats et les conventions collectives (loi n° 6356), l'interdiction expresse des grèves déclenchées pour des raisons politiques, des grèves générales ou des grèves de solidarité (art. 25(3) de la loi n° 2822) n'a pas été transposée dans la loi n° 6356. Toutefois, selon les organisations plaignantes, la nouvelle loi*

*continue toujours de considérer implicitement comme illégales les grèves de protestation ou les grèves politiques; et iii) la Constitution turque et la loi n° 6356 vont dans le même sens – l'interdiction expresse des grèves politiques est abrogée mais l'interdiction implicite est maintenue afin d'aboutir au même résultat. Le comité se félicite du fait que la loi n° 6356 ne prévoit plus l'interdiction des grèves dans le secteur de l'aviation envisagée précédemment ni ne contient d'interdiction explicite des grèves déclenchées pour des raisons politiques, des grèves générales ou des grèves de solidarité. Il note, toutefois, que l'article 54(1) de la Constitution turque prévoit que le droit de grève des travailleurs est lié à un différend survenu pendant le processus de négociation collective, et que l'article 58(2) de la loi n° 6356 stipule qu'une grève légale s'entend de toute grève déclenchée par les travailleurs conformément aux dispositions de cette loi en vue du maintien ou de l'amélioration de leur situation économique et sociale et de leurs conditions de travail, dans l'éventualité d'un conflit en cours de négociations visant à conclure une convention collective. Le comité a toujours considéré que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends du travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière; les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large, leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. Le comité rappelle que l'interdiction des grèves non liées à un conflit collectif auquel les travailleurs ou le syndicat seraient parties est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 531 et 538.] Il prie par conséquent le gouvernement de revoir avec les partenaires sociaux concernés les dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes en vue de les mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

- 649.** *Le comité note également que, tout en convenant que les lourdes sanctions pénales pour participation à une grève illégale prévues dans la loi n° 2822 ont été révoquées, les organisations plaignantes estiment toutefois que les amendes prescrites par l'article 78(1) de la loi n° 6356 sont excessives (amende de 700 TRY) pour un travailleur participant à une grève illégale, soit la moitié du salaire mensuel moyen, et une amende de 5 000 TRY pour un syndicat ayant déclenché une grève illégale), et que le champ d'imposition de ces amendes est trop étendu. Le comité se félicite du fait que les sanctions pénales excessives (peines d'emprisonnement et lourdes amendes, notamment) pour avoir déclenché ou avoir participé à une grève illégale prévues dans la loi n° 2822, qui avaient été dénoncées antérieurement, n'ont pas été reprises dans la loi n° 6356. Compte tenu des allégations des organisations plaignantes concernant le maintien d'amendes excessives, et en l'absence d'observations du gouvernement à cet égard, le comité, rappelant que de telles sanctions ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale, prie le gouvernement d'étudier la possibilité de réviser ces dispositions avec les partenaires sociaux concernés. S'agissant de la procédure pénale engagée par l'entreprise, qui est dénoncée par les organisations plaignantes, prévoyant l'imposition à Hava-İş de dommages-intérêts d'un montant de 4 millions de dollars E.-U. pour avoir organisé une grève présumée illégale, le comité, tout en notant qu'une telle procédure a été jugée infondée par le ministère, rappelle que la CEACR a constaté antérieurement avec intérêt que l'article 54(3) imputant aux syndicats la responsabilité de tout dommage matériel causé pendant une grève a été abrogé. Le comité s'attend à ce que les amendes qui pourraient être infligées à l'endroit de syndicats pour faits de grève illégale ne soient pas d'un montant susceptible de mener à la dissolution du syndicat ni d'avoir un effet d'intimidation sur les syndicats et d'inhiber leurs légitimes actions de revendication syndicale, et veut croire que le gouvernement s'efforcera de résoudre de telles situations au moyen d'un dialogue social franc et effectif.*
- 650.** *Le comité prend note des allégations supplémentaires des organisations plaignantes présentées dans la communication en date du 25 juillet 2013 concernant les mesures prises par le gouvernement et l'entreprise par suite de l'appel à la grève d'Hava-İş, le 15 mai*

2013, devant l'incapacité de l'entreprise de réintégrer ou d'indemniser les travailleurs licenciés, comme le lui avaient ordonné les tribunaux, et l'échec des négociations en vue d'une nouvelle convention collective. Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation concernant la présence policière excessive lors de la grève, le comité prie instamment de fournir sans délai ses observations à cet égard. Le comité souligne que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé; l'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 647.] En ce qui concerne l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise au cours de la grève, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le syndicat a porté l'affaire devant la justice alléguant que l'employeur avait violé l'article 65 (travailleurs exclus de la participation à une grève légale ou à un lock-out) et l'article 68 (interdiction de recruter ou d'user d'un autre emploi) de la loi n° 6356; ii) suite à l'examen du rapport d'activité montrant que des travailleurs ont été employés à la place de ceux participant à la grève, le tribunal a décidé de mettre fin à l'emploi de ces autres travailleurs par mesure de précaution, cependant cette décision a fait l'objet d'un appel et a par la suite été infirmée. Rappelant que l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 632], le comité prie le gouvernement de fournir copie de la décision de la cour d'appel ainsi que des informations sur les motifs avancés pour infirmer la décision rendue par le tribunal du travail d'Istanbul à cet égard. Il prie le gouvernement de veiller, à l'avenir, au respect du principe énoncé ci-dessus.

Recommandations du comité

651. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité accueille favorablement l'accord conclu par une commission bipartite composée de représentants de Hava-İş et de Turkish Airlines le 19 décembre 2013, selon lequel la grande majorité des travailleurs licenciés au motif de leur participation à une grève de protestation le 29 mai 2012 sont réintégrés dans l'entreprise, et prie le gouvernement de tout mettre en œuvre, si ce n'est déjà le cas, pour que, conformément à cet accord bipartite, les travailleurs licenciés soient réintégrés effectivement et sans délai à leur poste aux mêmes conditions que celles qui existaient avant la grève et qu'ils soient indemnisés pour les salaires et prestations non versés.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de revoir avec les partenaires sociaux concernés l'article 58(2) de la loi n° 6356 et l'article 54(1) de la Constitution turque pour que l'action revendicative légale ne soit plus limitée aux grèves liées à un différend survenu pendant le processus de négociation collective, en vue de mettre les dispositions pertinentes en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*
- c) *Compte tenu du montant toujours jugé excessif des amendes prévues à l'article 78(1) de la loi n° 6356 à l'encontre de travailleurs ayant participé à une grève illégale ou des syndicats l'ayant organisée, et rappelant que de*

telles sanctions ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement d'étudier la possibilité de réviser le système des amendes avec les partenaires sociaux concernés, conformément aux principes énoncés dans ses conclusions.

- d) *Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations concernant une présence policière excessive pendant la grève à l'appel d'Hava-İş le 15 mai 2013, le comité le prie instamment de fournir sans délai ses observations à cet égard. En ce qui concerne l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise, le comité prie le gouvernement de fournir copie de la décision de la cour d'appel ainsi que des informations sur les motifs avancés pour confirmer la décision rendue par le tribunal du travail d'Istanbul. Le comité demande également au gouvernement de veiller à l'avenir au respect des principes énoncés dans ses conclusions sur ces questions.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- **l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et**
- **la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)**

Allégations: La marginalisation et l'exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; actes de violence, de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants d'entreprise et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS ayant causé des dégâts et menacé les employeurs; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS; actes de favoritisme des autorités vis-à-vis d'organisations d'employeurs non indépendantes

652. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2013 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 368^e rapport, paragr. 848 à 985, approuvé par le Conseil d'administration à sa 318^e session (juin 2013).]
653. Par la suite, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) ont envoyé des allégations et un complément d'information dans une communication conjointe en date du 28 août 2013.
654. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date des 8 octobre 2013, 20 février et 15 mai 2014.
655. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

656. Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de juin 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 368^e rapport, paragr. 985]:
- a) Concernant l'enlèvement et les mauvais traitements subis par les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière ayant été blessée par trois balles, le comité – qui avait pris note que deux personnes présumées impliquées avaient été arrêtées – déplore les délits commis, souligne leur gravité et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures de son ressort pour arrêter les autres personnes qui pourraient être impliquées dans les enlèvements et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur l'évolution de la procédure et il exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il demande au gouvernement de l'informer à cet égard. Parallèlement, le comité signale que les observations fournies par le gouvernement ne sont pas susceptibles de dissiper la préoccupation qu'il avait exprimée dans son examen antérieur du cas (selon l'OIE, la dirigeante des employeurs, M^{me} Albis Muñoz, a déclaré que les deux personnes mentionnées par le gouvernement comme étant présumées impliquées et arrêtées (MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares) n'étaient ni l'une ni l'autre les auteurs de l'agression).
 - b) Concernant l'enquête pénale ordonnée par le ministère public pour ce qui a trait aux déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, le comité souhaite signaler à nouveau qu'à son avis ces déclarations, dans le contexte décrit par l'OIE, ne semblent pas présenter une teneur délictueuse et ne devraient pas avoir donné lieu à une enquête pénale. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions prises par les autorités (ministère public, autorité judiciaire) concernant ce cas.
 - c) Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, pour laquelle le gouvernement avait déclaré que les inculpés, M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, ont pleinement reconnu avoir commis les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une pièce d'identité, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'évolution de la procédure pénale. Le comité souligne l'importance de voir les auteurs condamnés à une peine proportionnelle aux délits commis et les organisations d'employeurs indemnisées pour les dégâts et les actes illégaux. Le comité reste dans l'attente de la sentence qui sera prononcée.
 - d) Observant différents faits de violence commis contre la FEDECAMARAS ou ses dirigeants, le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe

fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n° 87.

- e) Concernant sa recommandation que le gouvernement restitue sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et l'indemnise complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation, le comité constate l'existence d'une contradiction entre les allégations et l'appréciation du gouvernement sur l'absence de mise en culture de l'exploitation dont le dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, s'est vu exproprié. En tout état de cause, le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté l'allégation de l'OIE selon laquelle le dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, n'a reçu aucune indemnisation. Il reste dans l'attente des informations annoncées par le gouvernement. Le comité demande à nouveau au gouvernement de restituer sans délai son exploitation au dirigeant et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de celle-ci.
- f) Concernant la confiscation alléguée («récupération» selon le gouvernement) des exploitations agricoles des dirigeants des employeurs, MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité estime qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue et demande au gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable et d'instaurer avec les personnes concernées et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/récupérations en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande au gouvernement si une décision a été prise concernant le paiement d'une indemnisation.
- g) Concernant les allégations d'absence de dialogue social bipartite et tripartite et de consultations avec la FEDECAMARAS, le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations de l'OIE relatives à l'adoption sans consultation tripartite de nombreux décrets-lois présidentiels ou de lois qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations; observant que les graves lacunes en matière de dialogue social persistent et se sont même encore détériorées, le comité réitère ses recommandations antérieures qui sont reproduites ci-après:
- déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;
 - le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;
 - observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que

des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;

- le comité demande au gouvernement de l’informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d’activité, l’élaboration de la politique économique et sociale, et l’élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;
- le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l’assemblée législative – que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu’il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.

Le comité déplore profondément que le gouvernement n’ait à nouveau pas tenu compte de ces recommandations en dépit de l’importance qu’il leur accorde depuis des années.

- h)* Le comité note que le gouvernement signale que la mission tripartite de haut niveau approuvée en mars 2011, pour laquelle le gouvernement avait convenu de vérifier les questions en suspens relatives au cas n° 2254, a été retardée à deux reprises. Le comité est fermement d’avis que la mission doit avoir lieu dans un proche avenir et il prie le Bureau de se mettre en contact avec le gouvernement à cet effet. Le comité considère que cette mission pourrait contribuer à trouver la solution aux problèmes soulevés.
- i)* Le comité attire spécialement l’attention du Conseil d’administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Complément d’information et nouvelles allégations des organisations plaignantes

657. Dans sa communication en date du 28 août 2013, l’OIE et la FEDECAMARAS soulignent qu’elles présentent un complément d’information afin d’étendre une nouvelle fois la plainte n° 2254 examinée par le Comité de la liberté syndicale et dirigée contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en raison de la survenue de nouveaux faits constitutifs de violations de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, toutes deux ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela, en demandant une nouvelle fois que ce cas reçoive une attention privilégiée en raison des manquements graves et continus, commis par le gouvernement, aux recommandations du comité en matière de dialogue tripartite et de liberté syndicale et d’association, ainsi qu’un suivi permanent afin que soit finalement adoptée une décision enjoignant à nouveau au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de se conformer strictement aux engagements internationaux pris par celui-ci au sein de l’OIT.

658. Les organisations plaignantes font tout d’abord valoir que le Comité de la liberté syndicale a, dans ses rapports, constamment prié le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de se conformer à ses recommandations, en particulier en matière de dialogue social, en demandant que des consultations bipartites ou tripartites aient lieu dans les différents secteurs ainsi que de maintenir un dialogue social incluant notamment la FEDECAMARAS en tant qu’organisation la plus représentative des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, en particulier en ce qui concerne l’élaboration de la politique économique et sociale et des lois ou autres réglementations en projet susceptibles d’avoir une incidence sur le fonctionnement des employeurs et de leurs organisations, qui sont sur le point d’être adoptées tant par des organes du pouvoir exécutif que par le pouvoir législatif de ce pays. Toutefois, persistant à ne pas tenir compte des recommandations du comité, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

a continué d'adopter et d'édicter des normes qui ont une grande incidence tant sur les entreprises privées vénézuéliennes que sur leurs travailleurs, y compris les consommateurs vénézuéliens, sans procéder à la consultation tripartite et au dialogue social requis avec la FEDECAMARAS, lesquelles portent atteinte à la fois à la liberté syndicale et à la liberté d'association, dans une violation permanente et continue des conventions n^{os} 87 et 144 de l'OIT. En diverses occasions, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a avancé comme argument pour sa défense dans la présente plainte que la FEDECAMARAS s'est prétendument exclue elle-même du dialogue et a adopté une attitude supposée d'affrontement avec le gouvernement. En réalité, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'a pas apporté la preuve devant l'OIT qu'il a, aujourd'hui ou dans le passé, procédé aux consultations correspondantes avec l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays (FEDECAMARAS), dont le statut est incontestable devant l'OIT, sur les décisions de politique économique ou les réglementations qui affectent le fonctionnement des entreprises ou le mouvement syndical, comme le prévoit la convention n^o 144 de l'OIT, raison pour laquelle le gouvernement n'a pas établi que la FEDECAMARAS s'est exclue elle-même du dialogue. A titre d'exemple, voici quelques-uns des appels au dialogue lancés par la FEDECAMARAS:

- un communiqué de la FEDECAMARAS en date du 16 avril 2013: <http://fedecamaras.org.ve/notas-de-prensa/comunicado-fedecamaras-2;>
- la FEDECAMARAS: il faut organiser un dialogue national, 20 février 2013, interview sur Venevisión: <http://fedecamaras.org.ve/notas-de-prensa/fedecamaras-es-necesario-convocar-a-un-dialogo-nacional;>
- la FEDECAMARAS encourage un dialogue avec le gouvernement depuis les régions: <http://fedecamaras.org.ve/notas-de-prensa/fedecamaras-impulsa-dialogo-con-el-gobierno-desde-las-regiones;>
- une note: Journal *La Nación* – communiqué de la FEDECAMARAS: <http://fedecamaras.org.ve/notas-de-prensa/comunicado-fedecamaras;>
- la FEDECAMARAS se réjouit de l'appel au dialogue du gouvernement national, 15 janvier 2013: <http://fedecamaras.org.ve/notas-de-prensa/fedecamaras-celebra-el-llamado-al-dialogo-del-gobiernonacional;>
- une vidéo de Globovisión du 10 octobre 2012: www.youtube.com/watch?v=ONe52dWpw8;
- la FEDECAMARAS: conférence de presse avant les élections du 7 octobre 2012: [www.youtube.com/watch?v=ONe52dWpw8.](http://www.youtube.com/watch?v=ONe52dWpw8)

659. Cette disposition au dialogue de la FEDECAMARAS a été reconnue par le Président Hugo Chávez lui-même (aujourd'hui décédé) dans son discours d'investiture devant le Conseil national électoral, prononcé le 8 octobre 2012 après sa réélection au poste de Président de la République, à l'issue du scrutin du 7 octobre (voir la vidéo du discours, à partir de la minute 35, sur <http://albaciudad.org/wp/index.php/2012/10/en-video-discurso-de-chavez-tras-ser-proclamado-para-el-periodo-2013-2019-este-debe-ser-de-mejores-logros-en-el-camino-acia-el-socialismo/>).

660. Une manifestation supplémentaire de l'ouverture de la FEDECAMARAS, de sa volonté claire et de son intérêt à entamer un dialogue constructif entre les chefs d'entreprise vénézuéliens, a été la décision qu'elle a prise d'inclure dans la délégation d'employeurs ayant assisté à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail, qui s'est tenue à Genève en juin dernier, un représentant d'une autre organisation d'employeurs (non représentative) à titre de conseiller technique, sans que cela implique une reconnaissance

de la représentativité supérieure ou similaire de cette organisation à la sienne, selon les critères reconnus par l'OIT. M. Alfredo Cabrera s'est ainsi vu proposé de représenter la Confédération nationale des agriculteurs et des éleveurs du Venezuela (CONFAGAN), ce qui a été communiqué officiellement au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale par un courrier daté du 15 mai 2013.

- 661.** Bien que le nouveau Président de la République, M. Nicolás Maduro, élu lors du scrutin du 14 avril 2013, ait encouragé la tenue de plusieurs tables rondes techniques de dialogue avec des entrepreneurs afin de traiter de sujets spécifiques, cela ne s'est pas encore concrétisé avec la FEDECAMARAS en sa qualité d'organisation la plus représentative des employeurs en République bolivarienne du Venezuela.
- 662.** En effet, au cours du même mois d'avril, l'exécutif national a à nouveau adopté des mesures ayant une forte incidence sur le fonctionnement des entreprises et des organisations syndicales, qui n'ont pas fait l'objet de consultations préalables avec l'organisation la plus représentative des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, la FEDECAMARAS. C'est ainsi qu'ont été adoptés une décision du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale et un décret présidentiel, qui, en matière d'enregistrement des organisations syndicales et de temps de travail, précisant les dispositions du décret ayant rang, valeur et force de loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (sur la base d'une loi d'habilitation du Président de la République), loi fondamentale régissant précisément les relations de travail (adoptée le 7 mai 2012 et publiée le même jour dans le numéro spécial 6076 du Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela – ci-après simplement dénommée «LOTTT»), dont certaines des dispositions sont entrées en vigueur le 7 mai 2013 à l'issue de la *vacatio legis*, c'est-à-dire un an après l'entrée en vigueur de la loi.

Réglementations adoptées par l'Exécutif national dans le domaine du travail, qui sont contraires aux conventions n^{os} 87 et 144 de l'OIT

Décision n° 8248 du 12 avril 2013 adoptée par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, publiée au *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 40146 du 12 avril 2013, régissant l'enregistrement national des organisations syndicales

- 663.** Conformément aux dispositions de l'article 372 de la LOTTT, les organisations syndicales, en fonction de leur portée territoriale, peuvent être locales, fédérées, régionales ou nationales et doivent communiquer les informations relatives à leur enregistrement et les documents qui s'y rapportent à un registre national des organisations syndicales que cette loi ordonne de créer, en disposant, en ses articles 374, 517 et 520, que le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale établira ce registre dans tous les Etats du pays, afin que les intéressés s'occupent de tout ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et de leurs activités.
- 664.** Sur le fondement de ces dispositions de la LOTTT, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a adopté, en date du 12 avril 2013, la décision n° 8248, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 40146 du 12 avril 2013, régissant la création et le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales, qui couvre à la fois les organisations de travailleurs et d'employeurs.
- 665.** Comptent au nombre des attributions confiées à ce registre national par l'article 518 de la LOTTT:

- a) l'enregistrement des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs; la révision et l'inscription des modifications apportées aux statuts de celles-ci; la reddition annuelle de comptes sur l'administration des fonds syndicaux; la présentation et la révision par le registre de la liste des affiliés que lui remet chaque année l'organisation syndicale; l'enregistrement des changements dans les comités directeurs à la suite d'élections syndicales ou de restructurations; la dissolution d'une organisation syndicale absorbée par une autre ou la fusion d'organisations pour créer une nouvelle organisation syndicale;
- b) la suppression de l'enregistrement d'un syndicat soit par une dissolution convenue par ses affiliés et les statuts, soit par décision des tribunaux du travail.

666. Les articles 376 et suivants de la LOTTT énoncent, en cette matière, les exigences relatives au nombre minimum d'affiliés et les conditions que doivent remplir tant l'acte de constitution que les statuts des organisations syndicales; l'article 387 énumère les causes susceptibles de justifier le refus d'inscrire dans le registre une organisation syndicale qui ne satisfait pas aux conditions fixées; et l'article 388 prévoit les actes qui doivent être notifiés au registre, des faits qui ont été dénoncés dans le cadre du deuxième complément de la plainte n° 2254 en 2012, en raison de l'adoption de ladite loi en l'absence de toute consultation, la question du Registre national des organisations syndicales ayant été expressément mentionnée dans les observations.

667. Aux fins de l'application de ces dispositions, l'article 3 de la décision ministérielle prévoit clairement que les organisations patronales, les fédérations syndicales et les centrales ou confédérations syndicales doivent être inscrites au registre, une fois les démarches requises effectuées, et que ces organisations seront prises en charge au siège principal du registre installé par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale dans la ville de Caracas (voir texte de la décision à l'adresse www.tsj.gov.ve/gaceta/abril/1242013/1242013-3678.pdf#page=19).

668. Comme indiqué, il existe une forte ingérence et un contrôle strict du pouvoir exécutif et de l'autorité administrative chargée du travail, qui interfèrent avec le fonctionnement normal des organisations syndicales. Il en résulte que, si ces dernières ne sont pas inscrites ou reconnues par le registre, pour quelque motif que ce soit, les organisations syndicales concernées ne pourront adopter aucun acte produisant des effets juridiques, ce qui porte totalement atteinte à la liberté syndicale et d'association consacrée par la convention n° 87 de l'OIT.

669. A cet égard, l'une des conséquences majeures de cette réglementation est le degré élevé de pouvoir discrétionnaire dont jouit le fonctionnaire chargé de l'évaluation dans la détermination de l'opportunité ou non de procéder à l'inscription, dont le refus empêche l'organisation concernée de se présenter comme interlocuteur légitime devant l'employeur ou un groupe de travailleurs, selon le cas. En effet, aux termes de la décision, les autorités publiques ne reconnaissent comme légitime que l'organisation qui est inscrite au registre et qui y figure avec le plus grand nombre d'affiliés. Il s'ensuit que, dans la majorité des cas, l'entreprise ignore quel est l'interlocuteur valable pour la négociation ou, pire, qu'elle n'en ait pas parce qu'aucun n'est inscrit au registre.

670. Cette réglementation, qui est à l'origine d'une grande insécurité juridique, crée des obstacles dont l'incidence est très négative sur le fonctionnement normal des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, sans parler du degré élevé d'interventionnisme du gouvernement, et elle porte clairement atteinte à la liberté syndicale et d'association, en violation de la convention n° 87 de l'OIT. En outre, cette réglementation a été adoptée, tout comme la LOTTT, sans avoir consulté l'organisation la plus représentative des employeurs du Venezuela, en violation répétée de la convention n° 144 de l'OIT.

Règlement partiel du décret ayant rang, valeur et force de loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses concernant le temps de travail, publié au *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 41157 du 30 avril 2013

- 671.** La question du temps de travail ou de la journée de travail des travailleurs a été l'un des points soumis, par la LOTTT, à une *vacatio legis* d'un an et son application a donc pris effet le 7 mai 2013.
- 672.** Avant cette date, par décret présidentiel n° 44 du 30 avril 2013, le nouveau Président de la République, Nicolás Maduro, a édicté le règlement partiel de la LOTTT sur le temps de travail, qui a été publié au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 41157 du 30 avril 2013 et qui porte établissement des modalités du nouveau temps de travail des travailleurs, de leurs heures de travail ouvrées et de leurs heures ou jours de repos. Le principe général est que le temps de travail est fixé à 40 heures par semaine avec deux jours libres consécutifs de repos hebdomadaire.
- 673.** Ce règlement tentait de résoudre les difficultés rencontrées par les employeurs et les travailleurs pour appliquer le nouveau temps de travail prévu par la LOTTT, en particulier le repos de deux jours consécutifs, pour lequel la loi ne prévoyait pas de régimes exceptionnels pour les travaux continus ou nécessitant des systèmes de temps de travail particuliers (comme l'ensemencement ou l'élevage, qui requièrent des périodes de «pointe» de travail sans interruption), ce qui a eu des conséquences défavorables aussi bien pour les employeurs, qui craignaient de devoir augmenter leurs effectifs pour couvrir ces repos obligatoires et ont préféré fermer leurs commerces le dimanche, que pour les travailleurs, qui ont vu leur salaire et leur ticket d'alimentation se réduire en raison de l'augmentation des heures de repos. Des effets négatifs se sont également fait sentir sur les consommateurs qui tentaient, en vain, d'accéder à des commerces typiques du week-end (restaurants, magasins de sport, centres commerciaux, etc.), dont un grand nombre était fermé ou avait adopté des horaires réduits pendant le week-end en raison des restrictions imposées par la législation.
- 674.** Tous ces exemples ont pour objet de mettre en évidence le fait qu'il n'y a pas eu de dialogue réel lors de l'élaboration de cette norme du travail sur la durée du temps de travail. S'il y avait eu un dialogue, les inconvénients rencontrés par les employeurs, les travailleurs et les consommateurs ne se seraient pas produits.
- 675.** Le règlement a tenté de résoudre certaines des difficultés rencontrées et a envisagé quelques exceptions au temps de travail général, en instaurant des régimes spéciaux pour les travaux continus et réalisés par poste (art. 7), à condition que la journée de travail n'excède pas 12 heures, temps de repos et de repas compris; la moyenne des heures ouvrées est calculée sur une période de huit semaines de telle sorte que l'on ne dépasse pas, au cours de cette période, la limite de 42 heures par semaine. Il précise également que, au cours de chaque période de sept jours, le travailleur doit bénéficier d'au moins un jour de repos.
- 676.** Concernant le repos hebdomadaire, l'article 13 du règlement précisait que tous les travailleurs ont droit à deux jours consécutifs de repos par semaine, y compris le dimanche, de sorte qu'il peut s'agir du samedi et du dimanche ou du dimanche et du lundi. Cependant, des exceptions ont été prévues: si les travaux ne sont pas susceptibles d'être interrompus (il en existe trois types: pour des raisons d'intérêt public, techniques ou de circonstances saisonnières), des jours différents peuvent être convenus, pour autant qu'ils soient consécutifs. En cas de travail continu ou par poste, les jours de repos peuvent également ne pas tomber le dimanche et il n'est pas obligatoire qu'ils soient consécutifs.

Les personnes qui travaillent le dimanche reçoivent, outre leur salaire normal, une prime de 50 pour cent. De plus, le règlement indique que, si un travailleur travaille un jour férié, il n'a pas droit à un repos compensatoire, mais uniquement au paiement de cette prime de 50 pour cent.

- 677.** Il est évident qu'une réglementation de ce type, qui affecte le temps de travail et a des répercussions sur les travailleurs, les employeurs et les consommateurs, doit faire l'objet d'une consultation avec les personnes concernées avant sa mise en œuvre, mais le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a à nouveau violé la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, sans que le contenu positif ou négatif des dispositions adoptées puisse justifier cette absence de consultation. Cette réglementation continue de poser des problèmes d'application qui compromettent la productivité des entreprises et auraient dû être soumis, sans excuse, à une consultation publique et, en particulier, à la consultation de l'organisation la plus représentative des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, la FEDECAMARAS.
- 678.** Compte tenu des circonstances décrites plus haut et de la violation manifeste et permanente des conventions n°s 87 et 144 de l'OIT par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, il est indispensable que l'OIT agisse en vue d'exhorter et d'exiger, une fois de plus, du gouvernement vénézuélien qu'il se conforme d'urgence et efficacement à l'obligation de dialogue social et au respect strict de l'exercice de la liberté syndicale et d'association, conformément aux engagements souscrits par la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de l'OIT.

Récupération de terres

Cas Vicente Brito

- 679.** En ce qui concerne les terres appartenant à l'ancien président de la FEDECAMARAS et président du Réseau pour la défense au travail, la propriété et la Constitution, M. Vicente Brito, situées dans le quartier Costo Abajo du district de Boquerón, dénommées ensemble «Hato Brasil», municipalité de Maturín dans l'Etat de Monagas, les organisations plaignantes indiquent que, dans le cadre de la procédure de récupération de ces terres engagée par l'organisme officiel baptisé *Instituto Nacional de Tierras*, Institut national des terres (INTI), le recours formé par ledit citoyen devant cet institut contre la mesure de récupération des terres a été rejeté en juillet 2012, comme en témoigne l'avis de notification publié le 25 avril 2013 dans le quotidien *La Prensa de Monagas*, diffusé dans la ville de Maturín de l'Etat de Monagas, section publicité, page 21, par lequel il est notifié à M. Vicente Brito que la mesure de récupération du lot «Hato Brasil» est ratifiée et qu'une parcelle de 360 hectares comprenant 5 700 mètres carrés dudit terrain sera attribuée, par un contrat de commodat, à l'entreprise socialiste Corporación Venezolana de Alimentos (CVAL), conformément au plan de développement économique et social et de coopération technique dans le secteur de la production de soja, entre la République fédérative du Brésil et la République bolivarienne du Venezuela.
- 680.** Dans cet avis de notification, il est mentionné que l'INTI confie à l'Office régional des terres de l'Etat de Monagas la charge de contrôler les bénéficiaires potentiels de la régularisation des terrains dont a fait l'objet le lot restant du «Hato Brasil», d'une superficie d'environ 417 hectares, et qu'il doit être donné priorité aux occupants de ceux-ci qui sont prêts à les transformer en unités économiques de production, dans le respect des dispositions de la loi. Un lot sur lequel se trouvait une usine de traitement a été gardé en réserve, et il a été ordonné de préserver et de protéger les zones sur lesquelles sont réalisées des activités de bienfaisance et celles où il existe une activité de production agricole ou d'élevage.

- 681.** L'avis notifie expressément à M. Vicente Brito, ainsi qu'à toute personne susceptible de détenir un droit subjectif ou un intérêt légitime dans l'affaire que, s'il considère que cet acte affecte lesdits droits ou intérêts, il peut engager un recours administratif en annulation devant le Tribunal supérieur agricole compétent.
- 682.** Comme cela a été mentionné dans la plainte, ces terres comprenaient 200 hectares de pâturage et de manioc créés par M. Vicente Brito, qui sont actuellement dévastés.
- 683.** Il importe également d'observer que, par cette nouvelle décision, outre la ratification de la récupération des terres de M. Vicente Brito, des droits d'occupation sont reconnus, qui n'étaient pas mentionnés dans la première mesure de récupération.
- 684.** En résumé, nous nous devons de mentionner qu'au total on dénombre déjà dix affectations sur des terrains appartenant à M. Vicente Brito par différentes autorités publiques, telles que l'INTI, la mairie de Maturín, le gouvernement de l'Etat de Monagas, CORPOELEC, et que ses terres ont également été envahies par des groupes et des organisations progouvernementaux.
- 685.** Les déclarations aux médias de l'ancien président de la FEDECAMARAS et président du Réseau pour la défense au travail, la propriété et la Constitution, M. Vicente Brito, peuvent être consultées sur <http://www.lapatilla.com/site/2013/04/30/vicente-brito-el-gobierno-insiste-en-desconocer-la-propiedad-privada/>.
- 686.** Cette mesure gouvernementale constitue une violation nouvelle et constante de la convention n° 87, puisque la personne concernée est un ancien président de la FEDECAMARAS qui a introduit des plaintes officielles et publiques sur les faits attentatoires à ses propriétés.
- 687.** Les cas dénoncés par la FEDECAMARAS précités et qui font partie de la plainte n° 2254 devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT mettent en évidence le harcèlement et les attaques constantes par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ou ses sympathisants à l'égard d'entrepreneurs qui s'opposent publiquement à eux, ces attaques visant spécifiquement l'organisation qui rassemble le plus grand nombre d'employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, la FEDECAMARAS; le non-respect continu par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des conventions n° 87 et 144 de l'OIT est évident, tout comme le fait que les actes dénoncés constituent une négation du droit constitutionnel à la libre initiative économique des citoyens et également une atteinte grave à la liberté syndicale et d'association protégée par la convention n° 87. Est également nié le droit de l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, la FEDECAMARAS, à être consultée et à participer au dialogue social consacré par la convention n° 144 de l'OIT.
- 688.** Les organisations plaignantes soulignent les points suivants:
- par les faits qui motivent le présent complément de la plainte n° 2254, le non-respect permanent et répété par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des principes, droits et obligations découlant des conventions n° 87 et 144, souscrites et ratifiées par le Venezuela dans le cadre de l'OIT, et la non-exécution des recommandations du Comité de la liberté syndicale sont plus que démontrés;
 - il est impératif que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela mette un terme aux violations constantes de la convention n° 144 sur les consultations tripartites et le dialogue social, qu'il inclue la FEDECAMARAS en tant qu'organisation la plus représentative du secteur patronal du pays afin d'éviter que continuent d'être adoptées des décisions de politique économique, sociale et du

travail qui, en l'absence d'un tel dialogue, aggravent la crise économique et la pénurie de biens et de services au Venezuela, parce qu'elles ne correspondent pas, dans certains cas, à la réalité du pays;

- le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela doit cesser d'agresser constamment les entreprises et leurs représentants tant dans ses discours que par des mesures légales ou factuelles contraires aux droits constitutionnels de la propriété privée et de la libre entreprise, lesquelles constituent également des violations de la convention n° 87 de l'OIT qui protège l'exercice de la liberté syndicale et d'association. Le gouvernement doit également se conformer aux recommandations du Comité de la liberté syndicale sur les actes dénoncés.

689. Les organisations plaignantes demandent que le Comité de la liberté syndicale, tenant compte des antécédents et des nouveaux faits dénoncés, en plus des manquements du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela vis-à-vis des recommandations antérieures du comité, se prononce à nouveau et de façon énergique dans le présent cas, et exige du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qu'il mette un terme à ses pratiques attentatoires à la liberté syndicale et à l'absence de dialogue avec les organisations les plus représentatives, et se conforme strictement aux engagements découlant des conventions internationales adoptées au sein de l'OIT, notamment les conventions n° 87 et 144.

690. Enfin, les organisations plaignantes espèrent que la mission de haut niveau de l'OIT, chargée d'examiner sur place la validité et la gravité des faits dénoncés constitutifs des manquements commis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et allégués dans la plainte n° 2254 devant le Comité de la liberté syndicale, permettra la mise en place par l'OIT de mécanismes de dialogue entre les employeurs et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de sorte qu'ils puissent éventuellement trouver des solutions pour relancer l'appareil productif dans le pays pour le bénéfice de la population vénézuélienne.

691. Finalement, les organisations plaignantes demandent au Comité de la liberté syndicale de clore l'enquête en raison du retrait des plaintes suivantes initialement incorporées dans le cas n° 2254, à savoir: 1) la loi organique de la Commission centrale de planification ayant un caractère programmatique et n'ayant pas fait l'objet d'un développement normatif supplémentaire qui aurait pris la forme d'une violation directe des conventions n° 87 et 144 de l'OIT, les organisations plaignantes demandent, de leur plein gré, à l'OIT de retirer cette plainte de l'examen du cas n° 2254; 2) le cas de Carlos Sequera Yépez, qui a fait savoir à la FEDECAMARAS qu'il n'était plus intéressé par le maintien de sa plainte dans le cas n° 2254, raison pour laquelle les organisations plaignantes demandent à l'OIT de retirer cette plainte de l'examen du cas n° 2254.

C. Nouvelles réponses du gouvernement

692. Dans sa communication en date du 8 octobre 2013, le gouvernement déclare que le Comité de la liberté syndicale, dans son 368^e rapport de juin de cette année, donne raison au gouvernement sur certains arguments et précisions. En particulier, il note avec satisfaction que le comité semble comprendre qu'il n'est pas compétent pour qualifier certains faits d'infractions pénales. A ce sujet, le comité indique qu'il formule des avis critiques, mais le gouvernement tient à souligner que le comité n'a même pas à rendre un quelconque avis sur un acte sans tenir compte des preuves ou arguments correspondants, étant donné que ces avis dénués de tout fondement manquent d'objectivité. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a, à plusieurs reprises, lancé un appel au Comité de la liberté syndicale afin qu'il n'outrepasse pas sa compétence, puisqu'il ne s'agit pas d'une instance ayant une compétence en matière pénale qui disposerait des facultés d'indiquer à

un gouvernement quels délits pénaux doivent être ou non imputés à une personne après une enquête, ce qui est du ressort des instances judiciaires du pays. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réitère à nouveau l'appel lancé au Comité de la liberté syndicale de l'OIT pour qu'il ne continue pas à dépasser les limites de sa compétence, n'émette pas de jugements sans connaissance de cause et, surtout, ne se prononce pas contre les procédures pénales menées à bien par les instances du pays auxquelles elles reviennent.

- 693.** En outre, s'agissant d'une série d'accusations infondées envers des fonctionnaires du gouvernement concernant certains documents (courriers électroniques), lancées par les organisations plaignantes sur le financement et le favoritisme supposés vis-à-vis d'organisations parallèles, le gouvernement souhaite que le comité prenne note de nos déclarations concernant la fausseté et l'absence de fondement de ces accusations et indique, très humblement, qu'il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations. Le gouvernement espère qu'il en sera ainsi afin que soient préservées la cohérence, la transparence et l'objectivité qui doivent caractériser cet organe dans toutes ses décisions et dans tous les cas dont il est saisi.
- 694.** Par ailleurs, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souhaite insister tout particulièrement sur le paragraphe 983 du 368^e rapport du Comité de la liberté syndicale, dans lequel il est dit que, «concernant ses recommandations antérieures *g*), *h*) et *m*) dans lesquelles il demandait aux organisations plaignantes des informations sur la loi organique de la Commission centrale de planification et sur les allégations relatives au producteur M. Franklin Brito et à l'expropriation des entreprises Agroisleña S.A., Owen-Illinois et Siderúrgica del Orinoco», n'ayant pas reçu le complément d'information demandé, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations. Tout cela parce que le gouvernement a expressément demandé au comité d'être cohérent avec d'autres cas et que l'examen sur les allégations a été considéré comme terminé puisqu'elles n'ont pas été étayées. Le gouvernement remercie le comité et prend soigneusement note de cette décision et espère que cette décision est ferme et irrévocable, puisque le délai raisonnable par le comité lui-même pour que les organisations plaignantes étayent et fondent leurs accusations et allégations a expiré et que cette argumentation n'a pas été consignée. Dès lors, le gouvernement réclame à nouveau la cohérence, la transparence et l'objectivité de cet organe de contrôle dans l'examen du présent cas.
- 695.** Concernant la mission de haut niveau dont il est prévu qu'elle visite le pays, et qui est approuvée depuis 2011, le gouvernement souligne à nouveau qu'elle a été reportée à plusieurs reprises pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; néanmoins, une fois de plus, le gouvernement faisant montre de sa bonne disposition a, par courrier du 16 juin 2013 adressé au Directeur général du BIT, M. Guy Ryder, invité la mission à se rendre dans le pays entre le 27 et le 31 janvier 2014. L'appel lancé par le Comité de la liberté syndicale dans son 368^e rapport, où il indique que le Bureau prendra contact avec le gouvernement afin que cette mission puisse avoir lieu dans un proche avenir, est obsolète puisque, dans sa diligence, bien avant la publication du rapport du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement avait officiellement communiqué les nouvelles dates pour la venue de la mission. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela tient à rappeler au Comité de la liberté syndicale que, au cours de la réunion du Conseil d'administration de novembre 2010, les organisations plaignantes ont utilisé cette plainte pour préconiser, de toute urgence, l'application de l'article 26 contre la République bolivarienne du Venezuela. Au cours du Conseil d'administration de février 2011, le gouvernement a approuvé la venue dans le pays d'une mission de haut niveau chargée de vérifier les questions en suspens relatives au cas n° 2254; toutefois, cette mission, approuvée il y a plus de deux ans, a été retardée à plusieurs reprises pour des raisons non imputables au gouvernement.

- 696.** Respectant strictement la décision du Conseil d'administration, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela indique qu'il a maintenu une communication permanente avec le Bureau et lui a largement apporté sa collaboration pour ce cas, en montrant sa bonne volonté, en fixant des dates précises, en présentant un calendrier d'activités et en offrant des facilités logistiques, entre autres choses.
- 697.** Le gouvernement s'est borné à respecter ces reports, mais il est curieux que, d'une part, le Comité de la liberté syndicale déclare à nouveau ce cas grave et urgent et que, d'autre part, la mission de haut niveau ait été reportée à plusieurs reprises pour des raisons étrangères et non imputables au gouvernement et sur lesquelles, en outre, aucune explication précise n'a été fournie. Nous pensons que l'on ne reporte pas les causes graves et urgentes.
- 698.** Quant au courrier des organisations plaignantes, en date du 28 août 2013, concernant les normes édictées par l'Exécutif national en matière de travail, qui seraient prétendument contraires aux conventions n^{os} 87 et 144 de l'OIT, le gouvernement se réfère à la décision n^o 8248 du 12 avril 2013, adoptée par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, régissant le Registre national des organisations syndicales et affirme que, depuis la loi sur le travail de 1928 jusqu'à la loi sur le travail de 1991 (loi antérieure à celle actuellement en vigueur), l'existence du registre des organisations syndicales était prévue. En d'autres termes, ce registre a été maintenu dans toutes les lois sur le travail qui ont été adoptées dans le pays, cette norme ayant même été avalisée par l'OIT. La seule modification à la loi actuelle sur le travail, les travailleurs et les travailleuses est que ce registre d'organisations est devenu un registre national unique, alors qu'il s'agissait auparavant de registres des Etats fédérés, ce qui empêchait souvent la collecte d'informations complètes sur les organisations syndicales existant dans le pays. Toutefois, l'existence du registre et les exigences en matière de contenu sont identiques dans toutes les lois sur le travail adoptées dans le pays. Le gouvernement ajoute que c'est l'OIT elle-même, et plus précisément la Commission de vérification des pouvoirs, créée lors de différentes Conférences internationales du Travail, qui a appelé le gouvernement à définir des critères objectifs et vérifiables pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. C'est la raison pour laquelle le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela considère que le mécanisme le plus objectif pour déterminer la représentativité des organisations passe par ce Registre national des organisations syndicales, dans le respect notamment des avis formulés depuis quelque temps par l'OIT en la matière.
- 699.** Le gouvernement nie catégoriquement que cette réglementation créée, comme l'allèguent les organisations plaignantes, des «obstacles dont l'incidence est très négative sur le fonctionnement normal des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs» et encore moins qu'il s'agisse d'«interventionnisme du gouvernement, portant clairement atteinte à la liberté syndicale et d'association en violation de la convention n^o 87 de l'OIT». Le gouvernement espère que le comité, loin de viser ce mécanisme où le gouvernement reconnaîtra la volonté et le travail réalisé pour mettre en place ce système objectif, vérifiable, sûr et transparent, permettra de vérifier la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, comme nous l'a tant demandé l'OIT.
- 700.** Quant aux allégations relatives au règlement partiel du décret ayant rang, valeur et force de loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses concernant le temps de travail, le gouvernement déclare que le règlement partiel du décret de la loi organique sur le travail est entré en vigueur le 30 avril 2013 et qu'il concerne exclusivement la réglementation du temps et de la journée de travail, dans le respect des dispositions de la nouvelle loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), en vigueur depuis le 30 avril 2012.

- 701.** Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de l'entrée en vigueur du temps de travail visé dans la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses, le Conseil supérieur du travail, consacré par la septième disposition transitoire de ladite loi, qui est un organe composé d'entrepreneurs, de travailleurs et du gouvernement, a adopté un règlement partiel sur les dispositions de la loi relatives au temps de travail, afin d'actualiser les dispositions du règlement précédent. L'élément le plus pertinent du contenu de ce règlement partiel est constitué par les exceptions à l'interdiction visée dans la loi sur le travail de travailler les jours fériés.
- 702.** Le gouvernement précise qu'il n'y a eu aucun conflit d'aucune sorte sur ce point et que, au contraire, le Plan spécial des inspections a établi que 92 pour cent du règlement étaient appliqués et qu'il ne subsistait que quelques problèmes dans des domaines spécifiques comme les commerces. Tout cela en dépit de la campagne médiatique contre cette loi moderne menée depuis plus d'un an par des organisations politiques de l'opposition comme la FEDECAMARAS.
- 703.** Concernant le complément d'information sur le cas de M. Vicente Brito, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souligne avec insistance que cette allégation n'a aucun rapport avec le sujet de l'examen du Comité de la liberté syndicale (conventions n^{os} 87 et 98). La procédure de récupération de terres menée par l'INTI est réalisée pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social et est largement motivée et fondée dans les lois nationales. Il existe pour cette récupération de terres une procédure légale et des instances nationales compétentes; en particulier, si une personne estime que la récupération porte atteinte à un droit subjectif ou a un intérêt légitime dans l'affaire, elle peut introduire un recours administratif devant le Tribunal supérieur agricole. En outre, le gouvernement tient à souligner que les procédures menées par l'INTI, organe de l'Etat vénézuélien compétent en la matière, ne sont pas des actions dirigées contre une organisation syndicale ou un membre quelconque d'une organisation syndicale. Le fait qu'une personne ait fait partie d'une quelconque organisation ne l'exonère pas de l'application de la loi et des procédures internes. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en appelle à nouveau au Comité de la liberté syndicale pour que toute allégation introduite devant cette instance ait un rapport avec la raison d'être, la compétence et l'objet de l'examen du Comité de la liberté syndicale de l'OIT et soit fondée. Le gouvernement espère fermement que le Comité de la liberté syndicale n'outrépassera pas sa compétence ni ne s'immiscera dans des affaires ne relevant pas de son domaine d'étude et, au contraire, appellera les organisations plaignantes à épuiser toutes les voies internes et à former des recours devant les instances compétentes aux fins de l'exercice des mécanismes juridiques en vigueur dans le pays. En outre, le gouvernement note le retrait par les organisations plaignantes de leurs allégations relatives à la loi organique de la Commission centrale de planification et au cas de M. Carlos Sequera Yépez.
- 704.** En ce qui concerne les cas relatifs à MM. Franklin Brito et Owens-Illinois ainsi qu'à Agroisleña S.A. et SIDOR, le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale lui-même a déclaré qu'il ne poursuivrait pas l'examen de ces allégations au motif que les éléments de preuve et les motifs invoqués à leur appui n'ont pas été consignés. Il reste uniquement au gouvernement à indiquer qu'il compte sur la fermeté et l'irrévocabilité de cette décision du comité, afin que l'uniformité, la cohérence, la transparence et l'objectivité de cet organe de contrôle président à l'examen de ce cas, étant donné que le comité s'est prononcé en ce sens en raison de l'absence d'informations des plaignantes dans les cas n^{os} 2674 (paragr. 1160 et 1165) et 2727 (paragr. 1179 et 1190 d), du 360^e rapport (juin 2011)).
- 705.** Enfin, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela tient à demander à nouveau au Comité de la liberté syndicale de procéder à une analyse objective, transparente et impartiale des arguments et accusations avancés dans cette plainte puisque,

comme cela a déjà été dénoncé à maintes reprises, les conclusions émanant du comité en l'espèce ont souvent été infondées, contradictoires, imprécises et subjectives, c'est-à-dire très éloignées de ce que l'on est en droit d'attendre des organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement se réserve le droit de développer sa réponse.

706. Dans sa communication du 20 février 2014, le gouvernement réitère ses remerciements pour la visite de la mission de haut niveau effectuée dans son pays du 27 au 31 janvier 2014, afin d'examiner les questions en suspens dans le cas n° 2254 introduit par la FEDECAMARAS et l'OIE devant le Comité de la liberté syndicale de cette organisation.

707. Le gouvernement affirme qu'ont été démontrés, par la tenue de cette mission, l'engagement et la volonté entière du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de clarifier les faits et les plaintes déposées par la FEDECAMARAS et l'OIE devant l'honorable organisation. Le programme de la mission a été convenu entre cette dernière et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, et la mission s'est déroulée sans heurt et a été couronnée de succès.

708. Le gouvernement transmet les informations remises par l'INTI et par le ministère public au sujet des points discutés durant les réunions qui se sont déroulées entre la mission et les institutions précitées. En particulier, il ressort des informations consignées par le ministère public et présentées verbalement par les représentants de celui-ci au cours de la réunion avec la mission que:

- sur les faits délictueux commis à l'encontre des dirigeants de la FEDECAMARAS en 2010 et au cours desquels M^{me} Albis Muñoz a été blessée, le ministère public a informé la mission que l'audience des auteurs présumés est fixée au 17 mars 2014. Les représentants du ministère public ont également indiqué que, à l'issue des investigations et des démarches correspondantes, les responsables ont été trouvés et qu'il s'agit d'un délit de droit commun (enlèvement temporaire), qui n'a aucun rapport avec une attaque motivée par le fait que les victimes sont des chefs d'entreprise ou des membres de la FEDECAMARAS. Ils ont déclaré que le dossier contient une pièce dans laquelle M^{me} Albis Muñoz déclare avoir été informée et avoir fait part de sa volonté de ne pas assister au procès;
- sur l'attentat à la bombe survenu au siège de la FEDECAMARAS en 2008, le ministère public a indiqué que l'auteur des faits est décédé en plaçant l'engin explosif, que deux autres personnes impliquées ont été arrêtées et que la procédure les concernant est en cours;
- sur la prétendue enquête sur M. Noel Álvarez, ancien président de la FEDECAMARAS, pour certaines déclarations qu'il a faites, le ministère public a indiqué qu'aucun procès n'est en cours, qu'aucun délit ne lui a été reproché et qu'aucune accusation n'est portée contre ce citoyen.

709. Selon le gouvernement, il ressort des informations fournies par l'INTI sur les éléments faisant partie du cas n° 2254 et qui ont été abondamment expliqués par les représentants de cette institution durant la visite de la mission de l'OIT, que:

- a) les représentants des institutions susvisées ont expliqué la différence entre la procédure de récupération de terres et la procédure d'expropriation, ainsi que leurs fondements constitutionnels et légaux. En particulier, les éléments faisant partie du cas n° 2254 concernent des procédures de récupération de terres, lesquelles sont déclenchées lorsque les intéressés n'apportent pas la preuve de la propriété des terres;
- b) en ce qui concerne les cas de MM. Manuel Cipriano Heredia et Eduardo Gómez Sigala, les représentants de l'INTI ont déclaré que ces citoyens n'ont pas établi la

preuve qu'ils étaient propriétaires des terres qu'ils disaient posséder, raison pour laquelle la procédure déclenchée a été la récupération des terres. Sont joints en annexe les arrêts rendus le 9 février 2009 par le Tribunal supérieur agricole, troisième chambre, de la circonscription judiciaire de l'Etat de Lara, et le 8 avril 2010 par la Chambre spéciale agricole de la chambre de cassation des affaires sociales du Tribunal suprême de justice [Complejo Agroindustrial Llano Alto et Hato El Zamuro Pantaleonero – Manuel Cipriano Heredia], ainsi que les arrêts rendus le 2 avril 2009 par le Tribunal supérieur agricole, troisième chambre, de la circonscription judiciaire de l'Etat de Lara, et le 7 décembre 2010 par la Chambre spéciale agricole de la chambre de cassation des affaires sociales du Tribunal suprême de justice [Finca La Bureche – Eduardo Gómez Sigala];

- c) en ce qui concerne le cas du citoyen Rafael Marcial Garmendia, l'INTI a indiqué que ledit citoyen a prouvé qu'il était propriétaire d'une partie des terres, qui sont toujours en sa possession. Sont joints en annexe les arrêts rendus le 3 août 2010 par le Tribunal supérieur agricole, troisième chambre, de la circonscription judiciaire de l'Etat de Lara, et le 3 août 2011 par la Chambre spéciale agricole de la chambre de cassation sociale du Tribunal suprême de justice [Agropecuaria El Casquillo y Hacienda Bucarito – Rafael Marcial Garmendia];
- d) en ce qui concerne les autres cas dénoncés ou contenus dans la plainte n° 2254, l'INTI a indiqué que ses registres et archives ne contiennent pas d'informations sur ces cas allégués.

710. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il transmettra à l'OIT toutes les informations qui lui seraient remises par les institutions visitées lors de la mission de l'OIT au Venezuela.

711. Tout cela a pour but que ces informations officielles présentées par les représentants des institutions ayant participé à la mission de l'OIT dans le pays soient prises en compte dans l'élaboration du rapport correspondant, qui sera présenté à la prochaine session du Conseil d'administration du BIT en mars 2014.

712. Enfin, le gouvernement souhaite que la plupart des efforts et des engagements soient consacrés à l'impartialité, à la transparence et à l'objectivité qui doivent caractériser cette honorable organisation dans l'élaboration et la présentation du rapport sur la mission de haut niveau qui s'est rendue au Venezuela en janvier 2014 et a porté sur les questions pendantes dans le cas n° 2254 présenté par la FEDECAMARAS et l'OIE.

713. Dans sa communication du 15 mai 2014, à propos des allégations de supposés actes de violence et de menaces contre la FEDECAMARAS et les employeurs qui en sont membres, et plus particulièrement vis-à-vis de l'enlèvement et des mauvais traitements infligés aux dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villasmil et M^{me} Albis Muñoz, le gouvernement réitère ses informations précédentes et demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de cet aspect du cas puisqu'il résulte clairement qu'il n'entretient aucun lien avec des situations de violation de la liberté syndicale.

714. Concernant l'attentat contre le siège de la FEDECAMARAS en février 2008, le gouvernement indique que la personne chargée de placer l'engin explosif est décédée au cours de sa tentative et que d'autres personnes inculpées pour leur collaboration dans l'attentat ont été soumises à jugement.

715. Concernant les allégations relatives aux supposées confiscations de propriétés appartenant aux dirigeants employeurs MM. Eduardo Gómez Sigala, Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le gouvernement réitère ses

observations antérieures. Concernant les cas de MM. Egildo Luján et Vicente Brito, le gouvernement signale que l'INTI a indiqué qu'il n'y avait pas de mention dans ses archives de possibles récupérations ou expropriations de terres en lien avec les noms mentionnés et a demandé que soit signalé le nom de la personne juridique enregistrée comme occupant les terres correspondantes.

- 716.** Le gouvernement ajoute que l'application de la loi sur les terres et le développement agricole et la mise en œuvre des procédures par les institutions de l'Etat en la matière n'ont pas donné ni ne donnent lieu à des discriminations ou à des actes de persécution syndicale et que l'Etat ne fait pas preuve d'arbitraire dans l'application de sa politique en matière de terres. Les procédures et mécanismes concernant la récupération et l'expropriation des terres sont déterminés par la législation nationale et sont mis en œuvre par les organes compétents. Par conséquent, dans la mesure où les politiques en matière de terres et de développement agricole ne constituent pas des matières devant être analysées par le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de ces cas puisqu'ils ne donnent lieu à aucune violation de la liberté syndicale et encore moins à des actes de persécution syndicale.
- 717.** Le gouvernement souhaite par ailleurs réaffirmer qu'il n'est pas prévu de réformer la législation en la matière et demande qu'il soit pris bonne note de cet éclaircissement au vu des éléments signalés dans les paragraphes 46 et 47 et dans la note de bas de page n° 4 du rapport de la mission de haut niveau (document GB.320/INS/8).
- 718.** Concernant les allégations d'expropriation d'entreprises, le gouvernement indique que l'absence de persécution syndicale dans l'application des procédures d'expropriation d'entreprises pour motifs d'utilité publique a été démontrée. De plus, dans la mesure où ces cas n'ont été analysés ni dans les conclusions ni dans les recommandations du rapport de la mission tripartite de haut niveau qui a visité le pays, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de ne pas poursuivre l'examen de ces allégations. Dans tous les cas, il a été démontré que les décisions ont été prises pour répondre à des situations répétées et chroniques affectant des secteurs de production d'importance vitale pour le pays tels que l'alimentation (emballage en verre – Owens-Illinois), la construction de logements (barres de fer – SIDETUR) et la production agricole (moyens de production pour l'agriculture – Agroisleña S.A.). Il n'existait ni de la part de ces entreprises ni de leurs représentants aucune activité syndicale qui aurait pu justifier les expropriations ou qui aurait pu donner lieu à un examen de la part du Comité de la liberté syndicale. Les expropriations en question font partie de la mise en œuvre d'une politique économique dont l'évaluation ne relève pas de la compétence du comité dès lors qu'elle n'affecte pas les droits syndicaux et de négociation collective. Dans tous les cas, les procédures légales pertinentes ont été respectées, incluant une étape de négociation et de conciliation au cours de laquelle il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur l'évaluation de la valeur des entreprises, raison pour laquelle les intéressés ont entamé des procédures judiciaires qui suivent leur cours.
- 719.** Concernant les allégations d'absence supposée de dialogue social et de consultations tripartites, le gouvernement réitère ses déclarations précédentes et ajoute qu'il a, une fois de plus, convoqué tous les acteurs du pays à une Conférence nationale sur la paix et, entre autres, à des espaces de dialogue en matière économique auxquels la FEDECAMARAS a pour la première fois pris part, cette organisation participant actuellement au dialogue social élargi se déroulant dans le pays. Le gouvernement prend note avec satisfaction de l'indication, contenue dans le paragraphe 52 du rapport de la mission tripartite de haut niveau, selon laquelle la mission prend en compte le dialogue inclusif mis en exergue par le gouvernement et se déroulant dans le pays dans le cadre de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Le gouvernement réaffirme également que le

respect et l'application des conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale, négociation collective et dialogue social ne sont pas remis en question dans le pays.

720. Le gouvernement informe que, en accord avec les recommandations émises par le Conseil d'administration en mars 2014, un processus de consultation est en cours avec les organisations syndicales, les chambres et fédérations professionnelles, les comités des terres, les comités de paysans, les conseils communaux et autres organisations populaires concernant l'élaboration et le contenu du plan d'action prévoyant l'établissement d'espaces de dialogue, le tout dans le plein respect de l'ordonnancement constitutionnel et légal de la République bolivarienne du Venezuela. De plus, cette consultation inclut également les thèmes vis-à-vis desquels le gouvernement pourrait solliciter la coopération technique de l'OIT.

721. L'OIT sera informée une fois que seront conclues les consultations avec les diverses organisations intéressées. En dépit de ces consultations et tel que signalé dans la communication du 24 mars 2014 remise pendant la session correspondante du Conseil d'administration, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réaffirme sa position relative aux recommandations contenues dans le rapport de la mission:

- Concernant un espace de dialogue qui traitera des «autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine» (récupération de terres), le gouvernement informe que cette proposition n'est pas viable dans la mesure où, d'une part, il n'est pas possible d'établir un espace de dialogue pour traiter de questions qui pourraient éventuellement se poser dans un futur incertain et où, d'autre part, l'article 82 de la loi sur les terres et le développement agricole établit une procédure très claire qui ne peut faire l'objet d'une négociation bipartite.
- Un espace de dialogue tripartite ne peut avoir pour mandat d'effectuer des consultations sur les lois. Il pourrait tout au plus s'agir d'un des organes consultés. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est très claire quant aux compétences relatives à la consultation, l'adoption ou la dérogation des lois.
- La discussion des lois et des projets de loi est de la compétence de l'Assemblée nationale. De même, la politique socio-économique du pays relève de la compétence du pouvoir exécutif national, en coordination avec les autres pouvoirs de l'Etat vénézuélien sans que cela ne limite les mécanismes de dialogue et de consultation qui existent déjà dans le pays et qui sont mis en œuvre avec les différents secteurs intéressés. Des consultations peuvent être effectuées, parmi d'autres organes, dans le cadre d'une table ronde tripartite, mais ladite table ronde ne peut s'ériger en organe supraconstitutionnel.
- Il n'existe aucune loi nationale qui puisse violer les droits contenus dans les conventions de l'OIT mentionnées puisque cela serait inconstitutionnel. A cet égard, il n'existe pas d'action en justice contre une loi quelconque du pays à laquelle il ait été fait droit par les tribunaux constitutionnels de la République. Il n'est donc pas possible de savoir à quoi fait référence le rapport de la mission tripartite de l'OIT quand il indique comme objectif de l'espace de dialogue tripartite «la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions ratifiées». Le gouvernement recommande au Comité de la liberté syndicale ainsi qu'aux autres organes de contrôle une analyse des articles 86 à 97 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui constitue la source de toute la législation du travail du pays, afin de déterminer s'il est avéré que certaines de ces dispositions sont contraires aux conventions ratifiées.

- Les procédures judiciaires ou administratives en vigueur doivent suivre leur cours et être menées à bien par les institutions compétentes conformément à ce qui est établi dans la législation nationale.

722. A titre de conclusion, le gouvernement réaffirme tous les aspects de sa réponse écrite remise pendant la discussion devant le Conseil d'administration de mars 2014 et dans laquelle il a été donné réponse au rapport de la mission tripartite de haut niveau réalisée en République bolivarienne du Venezuela (document GB.320/INS/8). Le gouvernement considère de nouveau avec préoccupation le maintien de la prétention que les faits dénoncés par les organisations d'employeurs soient traités comme des actes de persécution syndicale ou actes antisyndicaux alors que leur qualification d'actes de délinquance commune pour certains et le caractère infondé des dénonciations pour d'autres ont été démontrés. Le gouvernement exige une fois de plus que les dénonciations présentées au Comité de la liberté syndicale ou toute autre instance ne soient admises que lorsqu'elles sont accompagnées des preuves correspondantes afin d'éviter des procédures et gênes inutiles. Il est démontré que la mission réalisée pour analyser les questions en suspens du cas n° 2254 a outrepassé ses compétences en incluant dans son rapport de nouveaux éléments qui ne correspondent pas au mandat conféré par le Conseil d'administration. Plus particulièrement, des informations pertinentes liées au mandat de la mission ont été omises, alors que d'autres éléments se situant en-dehors de son mandat et de sa compétence ont été largement développées dans son rapport. Le gouvernement ne se prononcera donc pas sur des faits supposés contenus dans le rapport de la mission vis-à-vis desquels celle-ci n'était pas compétente, et il exhorte le Comité de la liberté syndicale à n'analyser de supposés faits nouveaux que lorsque ceux-ci sont accompagnés des preuves et fondements correspondants.

D. Mission tripartite de haut niveau effectuée en République bolivarienne du Venezuela

723. La mission susvisée a eu lieu du 27 au 31 janvier 2014 et le rapport sur le déroulement de celle-ci figure dans le document GB.320/INS/8. L'annexe contient la décision du Conseil d'administration sur ce rapport, laquelle a été adoptée le 27 mars 2014.

E. Conclusions du comité

724. *Le comité prend note des nouvelles allégations et des compléments d'information de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), des nouvelles réponses du gouvernement, du rapport de la mission tripartite de haut niveau qui s'est déroulée dans le pays du 27 au 31 janvier 2014 et des décisions du Conseil d'administration, adoptées à sa 320^e session de mars 2014, et en particulier de celle relative à la présentation du rapport de mission au Comité de la liberté syndicale en vue de sa prise en compte dans le cadre de l'examen du présent cas (n° 2254). Le comité remercie la mission pour son rapport et apprécie que le gouvernement ait mis des facilités et de nombreuses informations à la disposition de la mission. Le comité observe également que, dans son rapport, la mission remercie tous ses interlocuteurs pour leur collaboration.*

725. *Le comité note que les organisations plaignantes retirent, pour les raisons exposées dans leur communication du 28 août 2013, les plaintes relatives à la loi organique de la Commission centrale de planification et à M. Carlos Sequera Yépez, qui avaient été traitées dans le cadre des examens précédents du cas n° 2254. Le comité note par ailleurs que, selon le rapport de mission et la réponse du gouvernement, il n'existe pas, selon les autorités (Procureur général de la République) d'enquête pénale en cours sur les déclarations publiques faites le 23 décembre 2010 par M. Noel Álvarez, alors président de*

la FEDECAMARAS et que ce dernier n'a été ni inculpé ni cité comme témoin. Le comité s'était penché sur cette question dans son rapport antérieur [voir 368^e rapport, paragr. 985, recommandation b)] et, compte tenu des informations obtenues par la mission, il ne poursuivra pas l'examen de ce point.

- 726.** Par ailleurs, le comité prend note de l'avis du gouvernement selon lequel le comité aurait, dans certains cas relatifs à des procédures pénales ou à la récupération de terres des dirigeants employeurs, outrepassé ses compétences. Le comité a déjà répondu à cet avis lors d'examen antérieurs du cas et renvoie aux conclusions qu'il a formulées à cet égard. [Voir, par exemple, 363^e rapport, paragr. 1325.] Le comité observe que le gouvernement estime que la mission a outrepassé ses compétences du fait de l'inclusion dans son rapport de nouveaux éléments allant au-delà des questions en suspens dans le cadre du cas n° 2254. Le comité estime cependant que la mission n'a pas outrepassé son mandat et qu'elle a fait part des informations obtenues sur les questions restant en suspens.

Recommandations a), c) et d) de l'examen antérieur du cas

- 727.** Le comité rappelle que les questions en suspens concernent l'enlèvement et les mauvais traitements subis par les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière ayant été blessée par trois balles, ainsi que l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008.

- 728.** Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement dans ses communications du 20 février et du 15 mai 2014 et des informations du Procureur général de la République communiquées lors de la réunion avec la mission de l'OIT, et en particulier que: 1) concernant l'acte délictueux commis en 2010 contre les dirigeants de la FEDECAMARAS et au cours duquel M^{me} Albis Muñoz a été blessée, le Procureur a indiqué que l'audience des auteurs présumés est fixée au 17 mars 2014; les représentants du Procureur ont déclaré que, à l'issue des investigations et des démarches correspondantes, les responsables avaient été trouvés et qu'il s'agissait d'un délit de droit commun (enlèvement temporaire), sans rapport avec une attaque motivée par le fait que les victimes sont des chefs d'entreprise ou des membres de la FEDECAMARAS et sans lien avec des situations de violation de la liberté syndicale; le dossier contient une pièce dans laquelle M^{me} Albis Muñoz déclare avoir été informée et avoir fait part de sa volonté de ne pas assister au procès; le gouvernement estime que le comité ne doit pas poursuivre l'examen de ce cas; 2) sur l'attentat à la bombe survenu au siège de la FEDECAMARAS en 2008, le Procureur général a indiqué que l'auteur des faits est décédé en plaçant l'engin explosif, que deux autres personnes impliquées ont été arrêtées et que la procédure les concernant est en cours.

- 729.** Le comité prend note des informations contenues dans le rapport de mission sur les questions en suspens relatives à des faits de violence:

9. La mission a reçu de la part de hauts représentants des institutions de l'Etat des informations concernant les mesures prises pour combattre la délinquance de droit commun, et en particulier concernant le lancement du plan national contre la violence auquel collaborent toutes les institutions de l'Etat et la société civile en vue d'un changement concernant la situation de violence. Ces hauts représentants ont ajouté que l'incidence de la violence de droit commun, qui n'a cessé de fluctuer au cours des vingt-cinq dernières années, n'est pas dirigée contre les partenaires sociaux et que, par conséquent, elle ne limite absolument pas l'exercice de la liberté d'association. D'après le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), les mesures prises au cours des douze derniers mois ont déjà permis de réduire de manière significative le nombre d'homicides et d'enlèvements.

Allégations dénonçant des actes de violence et des menaces contre l'organisation d'employeurs FEDECAMARAS et ses dirigeants

10. *Au sujet de l'enlèvement et des mauvais traitements dont ont été victimes les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été grièvement blessée par balle) en octobre 2010, le CICPC a indiqué que l'enquête de police avait été achevée dans la semaine suivant les faits et qu'elle avait abouti à l'identification des quatre auteurs du vol avec agression (l'un d'eux est décédé récemment lors d'un affrontement avec la police); ceux-ci faisaient partie d'un groupe violent et avaient commis des infractions similaires dans le passé. L'audience, pour procéder au jugement des inculpés, aurait été reportée en raison de la volonté exprimée par M^{me} Albis Muñoz de ne pas assister au procès. Les autorités ont indiqué que le cas était en attente d'être jugé et qu'une nouvelle audience devait avoir lieu le 17 mars 2014.*

11. *A ce sujet, la mission a pris note des informations communiquées par la FEDECAMARAS, selon lesquelles: 1) le ministère public a inculpé trois personnes (MM. Andrius Hernández, Antonio Silva Moyega et Jaror Manjares) en rapport avec les faits susmentionnés; 2) le 10 février 2011, le tribunal pénal n° 35 de Caracas a tenu une audience préliminaire et déclaré recevables les éléments de preuve qui lui ont été présentés; 3) le 23 décembre 2012, le Procureur a présenté les chefs d'accusation contre deux des inculpés (M. Hernández serait décédé lors d'un affrontement avec la police); M^{me} Albis Muñoz n'a pas reconnu les inculpés comme étant les auteurs des faits; 4) ceux-ci étaient poursuivis entre autres des chefs d'enlèvement de courte durée, de tentative de vol qualifié de véhicule non suivie d'exécution et d'association de malfaiteurs; 5) le 13 avril 2012, la date de l'audience d'ouverture du procès a été fixée mais a été reportée à plusieurs reprises et, bien que le tribunal ait admis les chefs d'accusation, le procès n'a toujours pas commencé; et 6) à ce jour, nul n'a été reconnu coupable de l'infraction susvisée et le procès des inculpés n'a même pas été officiellement ouvert.*

12. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle une enquête pénale aurait été ouverte à la suite des déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, en date du 23 décembre 2010, le ministère public a indiqué qu'il n'existait aucune enquête au sujet des déclarations susmentionnées et que M. Noel Álvarez n'avait été ni inculpé ni cité comme témoin.*

13. *En ce qui concerne l'attentat à la bombe perpétré au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le CICPC a indiqué que la personne qui avait lancé l'engin explosif (une grenade) était décédée lors de l'attaque. Deux autres personnes impliquées dans l'attentat ont été identifiées et la phase orale de leur procès, qui se déroule en audience publique, est en cours. Le CICPC a indiqué en outre que les mobiles de l'attentat n'avaient pas pu être déterminés et que celui-ci s'était produit à une période où des attentats similaires avaient été commis contre plusieurs ambassades.*

14. *La mission a pris note des informations données par la FEDECAMARAS selon lesquelles: 1) la personne qui avait placé la bombe (M. Héctor Serrano, inspecteur de police) est décédée lors de l'explosion; 2) le 26 février 2008, une plainte a été déposée auprès du ministère public; 3) le 26 août 2009, le ministère public a fait savoir qu'il classait l'affaire au motif que les éléments présentés n'étaient pas suffisants pour établir une quelconque responsabilité; la FEDECAMARAS a fait appel de la décision; 4) le 6 mai 2010, le CICPC a annoncé que Crisóstomo Montoya, fonctionnaire de police, avait été arrêté pour terrorisme en raison de sa participation à l'attentat (l'intéressé aurait été libéré), de même qu'Yvonne Márquez; 5) le tribunal de première instance n° 28 a fixé l'audience publique au 4 novembre 2011, laquelle a été reportée au 30 octobre 2013; et 6) à ce jour, personne n'a été déclaré responsable de ces faits.*

730. *Le comité prend note des nouvelles informations concernant des actes d'intimidation et de violence qui ont été remises à la mission:*

15. *La mission a pris note des informations communiquées par la FEDECAMARAS selon lesquelles les autorités accusent l'organisation de livrer une «guerre économique» contre le gouvernement. Concrètement, la FEDECAMARAS soutient que: 1) face à l'aggravation des problèmes économiques du pays, le gouvernement, en vue des élections municipales du 8 décembre 2013, a mis au point une stratégie de communication visant à*

faire croire que le secteur productif vénézuélien était responsable de la crise, en particulier la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO et la VENAMCHAM, qu'il accuse de mener une «guerre économique» contre lui et d'influer sur le taux d'inflation en spéculant et en accaparant les produits; 2) le gouvernement a commencé par afficher dans la rue et dans plusieurs bâtiments publics des messages d'incitation à la haine contre plusieurs dirigeants d'organisations (notamment les présidents de la FEDECAMARAS, du CONSECOMERCIO, de l'ANSA, de la CAVIDES et de la FEDENAGA, accusés d'«affamer le peuple»); 3) en novembre 2013, le Président de la République, alors qu'il s'exprimait sur une chaîne nationale, a attaqué personnellement le président actuel de la FEDECAMARAS, l'accusant d'être le chef de file de la «guerre économique¹»; 4) le siège de la FEDECAMARAS a été la cible de nouvelles attaques: i) le 25 octobre 2013, la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs du Venezuela a lancé dans la presse un appel à prendre d'assaut les sièges de la FEDECAMARAS, du CONSECOMERCIO et de la VENAMCHAM le 27 octobre; ce jour-là, la chaîne publique VTV a invité la population à participer à l'opération; et ii) le 20 novembre 2013, des membres du groupe armé bolivarien «Tupamaro» ont pris d'assaut le siège de la FEDECAMARAS, se sont livrés à des actes de violence, ont agressé des agents de sécurité et ont jeté le drapeau de l'organisation à terre pour le brûler; 5) avant les élections municipales, le gouvernement a ordonné l'occupation de certains commerces (essentiellement d'une chaîne de magasins d'articles électroménagers) dont il dénonçait les prix majorés de 1 000 pour cent, appelant la population à «vider les rayons» dans ce qui s'apparentait à une sorte de liquidation des produits. Les images de ces événements ont été retransmises sur la chaîne nationale, accompagnées de commentaires accusant la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO et la VENAMCHAM d'être responsables de la «guerre économique contre le pays». Ont ainsi été pris d'assaut des supermarchés, des quincailleries, des magasins de jouets, des magasins de vêtements et de chaussures, et des magasins de pièces de rechange pour véhicules automobiles, et les produits liquidés n'ont pas été remplacés. Les dirigeants de la FEDECAMARAS ont indiqué à la mission que, pendant deux ans, avant même l'offensive lancée par le gouvernement, l'organisation n'a pas cessé de rechercher le dialogue pour trouver des solutions aux problèmes du pays, mais le gouvernement a continué à l'attaquer, refusant toute discussion avec elle. Ils ont ajouté que le président de la FEDECAMARAS avait été menacé d'emprisonnement.

731. *Le comité prend note des conclusions de la mission tripartite de haut niveau concernant les faits de violence allégués [voir rapport de mission, paragr. 42 à 44]:*

42. *La mission a noté avec préoccupation que, selon les témoignages recueillis et les informations publiées dans la presse lors de sa visite, l'incidence des faits de violence relevant de la délinquance de droit commun est très élevée dans le pays. A cet égard, la mission accueille avec satisfaction les informations du gouvernement selon lesquelles des mesures ont été prises aux fins du lancement d'un plan national contre la violence, auquel collaborent les*

¹ La mission a reçu un enregistrement vidéo de l'intervention télévisée du Président de la République, contenant de nombreuses déclarations contre la FEDECAMARAS, notamment celles qui suivent: 1) «le pays continuera sa vie politique mais tâchons de ne pas nuire à la vie économique; cet appel, je l'adresse à la direction de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig, je sais que vous êtes impliqués dans des plans, M. Jorge Roig, Monsieur le président du CONSECOMERCIO, la direction de la VENAMCHAM, vous avez recommencé tous les trois à conspirer activement contre l'économie vénézuélienne. Je vous demande une fois de plus de mettre fin à cette conspiration contre l'économie du Venezuela.»; 2) «Peu m'importe ce que disent de moi, de nous, la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO, ou encore la MUD; ils représentent le capital, le capitalisme, les spéculateurs, autrement dit la fin du monde.»; 3) «Jorge Roig, ce que nous faisons, c'est aussi pour toi que nous le faisons, bourgeois irresponsable, oligarque irresponsable». La vidéo montre aussi le Président de l'Assemblée nationale tenir publiquement les propos suivants: 1) «Le président de la FEDECAMARAS s'est mis en première ligne et a pris la tête d'une véritable conspiration contre la patrie.»; 2) «M. Jorge Roig, souvenez-vous bien de ce qui est arrivé aux ennemis de la patrie, ne cherchez pas les ennuis ou vous finirez par les trouver.»; 3) «Je sais qui ils sont, ce qu'ils font, où ils vivent, qui ils fréquentent; je sais par exemple que, le week-end dernier, Jorge Roig cherchait son passeport partout sans le trouver alors que celui-ci était dans le coffre d'une voiture, je le sais, je suis au courant de ce qu'ils font.»

différentes institutions du pays ainsi que la société civile en vue d'un changement concernant la situation de violence. Selon les autorités, les mesures adoptées au cours des douze derniers mois ont permis de réduire de manière significative le nombre d'homicides et d'enlèvements.

43. La mission a reçu des informations concernant les faits de violence contre des dirigeants employeurs et le siège de la FEDECAMARAS qui sont dénoncés dans le cas n° 2254 qu'elle transmettra pour examen au Comité de la liberté syndicale. La mission a noté que, même si selon le gouvernement les enquêtes concernant certains faits ont été conclues très rapidement – par exemple, dans le cas de l'agression de M^{me} Albis Muñoz et du bref enlèvement d'autres dirigeants employeurs, l'enquête policière a été conclue en cinq jours – les procédures judiciaires sont toujours en cours, de sorte qu'aucun jugement n'a encore été rendu, alors que les faits se sont produits en 2008 et en 2010. Le gouvernement indique que l'audience des personnes inculpées pour l'agression de M^{me} Albis Muñoz a été reportée car l'intéressée ne s'y était pas présentée. Le retard pris dans la procédure judiciaire concernant cette affaire et plusieurs autres affaires portant sur des faits graves commis il y a plusieurs années est une source de préoccupation pour la FEDECAMARAS. La mission note que l'audience concernant l'agression de M^{me} Albis Muñoz a été fixée au 17 mars 2014; elle souligne qu'il est important que les procédures judiciaires relatives aux différents cas de violence susmentionnés aboutissent très rapidement afin que les responsables soient identifiés et sévèrement punis.

44. La mission a pris note avec préoccupation d'informations récentes qu'elle a reçues concernant, d'une part, les attaques personnelles formulées dans les médias contre les dirigeants de la FEDECAMARAS, du CONSECOMERCIO et de la VENAMCHAM, accusés de mener une «guerre économique» contre le gouvernement et, d'autre part, la perpétration de nouveaux actes de violence contre le siège de la FEDECAMARAS par certaines organisations boliviennes, et l'incitation, de la part du gouvernement, au vandalisme et au saccage de supermarchés et de commerces. La mission souligne la gravité de ces faits et rappelle qu'un climat exempt d'intimidations, de menaces ou d'excès de langage est indispensable à l'exercice des droits syndicaux et de la liberté d'association. Ce n'est que si un tel climat est instauré que les organisations professionnelles pourront exercer normalement leurs activités et que pourront se développer des relations professionnelles stables et solides.

732. Le comité prend note que le plan d'action que doit élaborer le gouvernement dans le cadre de la plainte, et qui doit être assorti, mentionne «la détermination des causes des problèmes liés aux procédures administratives et judiciaires qui visent les organisations de travailleurs et d'employeurs et leurs représentants afin de parvenir au règlement de toutes les questions encore pendantes dans le cas n° 2254».

733. Le comité souhaite exprimer sa profonde préoccupation devant les formes graves et variées de stigmatisation et d'intimidation menées par les autorités ou des groupes ou organisations boliviennes contre la FEDECAMARAS en tant qu'institution, contre ses organisations membres et contre ses dirigeants et entreprises affiliées, qui ont été abondamment décrites dans le rapport de mission et incluent des menaces d'emprisonnement, le collage d'affiches appelant à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation du siège de la FEDECAMARAS, l'occupation de commerces, l'incitation au vandalisme et au pillage, etc. Le comité rappelle que, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 36.] De même, le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, et qu'un climat de violence se manifestant par des actes

*d'agression contre des locaux et des biens syndicaux constitue une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux, et de telles situations devraient appeler des mesures sévères de la part des autorités, en particulier la présentation des personnes présumées responsables devant une autorité judiciaire indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 43 et 191.] Le comité rappelle que ces faits récents s'ajoutent à d'autres plus anciens, comme les attentats contre le siège de la FEDECAMARAS en 2007 et 2008 et l'enlèvement et les mauvais traitements subis en 2010 par plusieurs dirigeants employeurs de la FEDECAMARAS et les blessures par balle d'une dirigeante. Le comité souhaite attirer l'attention sur la violence de ces attaques, qui n'auraient pas dû se produire dans un Etat de droit respectant les droits fondamentaux de la personne. Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance de prendre des mesures fermes pour éviter ce type de menaces, des déclarations d'incitation à la haine et des pillages au détriment de personnes et d'organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98, par ailleurs ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela et, en l'espèce, contre la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses entreprises affiliées. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n^o 87. Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de ce principe.*

- 734.** *Le comité regrette de constater que les procédures pénales concernant l'attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS, en date du 26 février 2008, et l'enlèvement et les mauvais traitements subis en 2010 par les dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles) ne sont toujours pas terminées, espère fermement qu'elles s'achèveront sans autre délai et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point. Le comité rappelle que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, il a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans délai, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 50.] Le comité souligne que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales, et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52 et 105.] Le comité insiste sur l'importance que les coupables de ces délits soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux.*

Recommandations e) et f) de l'examen antérieur du cas

- e) *Concernant sa recommandation que le gouvernement restitue sans délai l'exploitation «La Bureche» à ce dirigeant des employeurs (M. Eduardo Gómez Sigala) et l'indemnise complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation, le comité constate l'existence d'une contradiction entre les allégations et l'appréciation du gouvernement sur l'absence de mise en culture de l'exploitation dont le dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala s'est vu exproprié. En tout état de cause, le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté l'allégation de l'OIE selon laquelle cette exploitation est actuellement un centre d'entraînement militaire (contrairement à la déclaration du gouvernement affirmant que la récupération des terres avait pour objectif de favoriser le développement agricole de la vallée du Río), pas plus qu'il n'a contesté l'allégation selon laquelle le dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, n'a reçu aucune indemnisation. Le comité demande à nouveau au gouvernement de répondre à ces allégations et de restituer sans*

délai son exploitation et de l'indemniser de manière complète pour les dommages causés par l'intervention des autorités.

- f) Concernant la confiscation alléguée («récupération» selon le gouvernement) des exploitations agricoles des dirigeants des employeurs MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité estime qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue et prie à nouveau le gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable et d'instaurer avec les personnes concernées et la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/récupérations en question et de le tenir informé à ce sujet. Le comité prie le gouvernement de lui indiquer si le paiement de ladite indemnisation a été décidé.

735. Le comité note que, dans le cas des terres appartenant à l'ancien président de la FEDECAMARAS et président du Réseau pour la défense au travail, la propriété et la Constitution, M. Vicente Brito, situées dans le secteur Costo Abajo du district Boquerón, dénommées ensemble «Hato Brasil», municipalité de Maturín dans l'Etat de Monagas, l'OIE et la FEDECAMARAS indiquent que, dans le cadre de la procédure de récupération de ces terres engagée par l'organisme officiel, à savoir l'Institut national des terres (INTI), l'appel formé par ledit citoyen devant cet institut contre la mesure de récupération des terres en juillet 2012 a été rejeté, confirmant la mesure de récupération du lot «Hato Brasil» et qu'une superficie de 360 hectares comprenant 5 700 mètres carrés dudit terrain sera attribuée, par le biais d'un contrat de commodat, à l'entreprise socialiste Corporación Venezolana de Alimentos (CVAL), conformément au Plan de développement économique et social et de coopération technique dans le domaine de la production de soja entre le Brésil et la République bolivarienne du Venezuela. Ainsi, selon les organisations plaignantes, l'INTI confie à l'Office régional des terres de l'Etat de Monagas la charge de contrôler les bénéficiaires potentiels de la régularisation des terrains dont a fait l'objet le lot restant du «Hato Brasil», d'une superficie d'environ 417 hectares, et qu'il doit être donné priorité aux occupants de ceux-ci qui sont prêts à les transformer en unités économiques de production, dans le respect des dispositions de la loi. Un lot de terrain, sur lequel se trouvait une usine de traitement, a été gardé en réserve et il a été ordonné de préserver et de protéger les zones sur lesquelles sont réalisées des activités de bienfaisance et celles où il existe une activité de production agricole ou d'élevage. Il a été notifié à M. Vicente Brito, ainsi qu'à toute personne susceptible de détenir un droit subjectif ou un intérêt légitime dans l'affaire, que, s'il considère que cet acte affecte lesdits droits et intérêts, il peut introduire un recours administratif en nullité devant le Tribunal supérieur agricole compétent. Comme cela a été mentionné dans la plainte, ces terres comprenaient 200 hectares de pâturage et de manioc, créés par M. Vicente Brito, qui sont actuellement dévastés. Il convient également de relever que cette nouvelle décision, en plus de confirmer la récupération des terres de M. Vicente Brito, reconnaît des droits d'occupation qui n'étaient pas envisagés dans la première mesure de récupération. En résumé, au total, on dénombre déjà dix affectations sur des terrains appartenant à M. Vicente Brito par différentes autorités publiques, telles que l'INTI, la mairie de Maturín, le gouvernement de l'Etat de Monagas, CORPOELEC, et que ses terres ont également été envahies par des groupes et des organisations progouvernementaux. Les organisations plaignantes soulignent que cette mesure gouvernementale représente une nouvelle violation continue de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, puisque la personne concernée est un ancien président de la FEDECAMARAS qui a dénoncé officiellement et publiquement les faits attentatoires commis contre ses propriétés.

736. Le comité note que le gouvernement souligne avec insistance que cette allégation n'a aucun rapport avec le sujet de l'examen du Comité de la liberté syndicale (conventions n°s 87 et 98). La procédure de récupération de terres menée par l'INTI est réalisée pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social et est largement motivée et fondée dans les lois nationales. Il existe pour cette récupération de terres une procédure légale et des instances nationales compétentes; en particulier, si une personne estime que la

récupération porte atteinte à un droit subjectif ou a un intérêt légitime dans l'affaire, elle peut introduire un recours administratif devant le Tribunal supérieur agricole. En outre, ces procédures menées par l'INTI, organe de l'Etat vénézuélien compétent en la matière, ne sont pas des actions dirigées contre une organisation syndicale ou un membre quelconque d'une organisation syndicale. Le fait qu'une personne ait fait partie d'une quelconque organisation ne l'exonère pas de l'application de la loi et des procédures internes.

737. *Le comité note que le gouvernement résume les informations transmises à la mission tripartite de haut niveau de la façon suivante: a) les représentants de l'INTI établissent une distinction entre la procédure de récupération des terres et la procédure d'expropriation et exposent leurs fondements constitutionnels et légaux. En particulier, les cas contenus dans la plainte n° 2254 concernent des procédures de récupération de terres, qui ont lieu lorsque les personnes concernées n'apportent pas la preuve qu'elles sont propriétaires des terres; b) en ce qui concerne les cas de MM. Manuel Cipriano Heredia et Eduardo Gómez Sigala, les représentants de l'INTI ont déclaré que ces citoyens n'ont pas établi la preuve qu'ils étaient propriétaires des terres qu'ils disaient posséder, raison pour laquelle la procédure déclenchée a été la récupération des terres. Sont joints en annexe les arrêts rendus le 9 février 2009 par le Tribunal supérieur agricole, troisième chambre, de la circonscription judiciaire de l'Etat de Lara, et le 8 avril 2010 par la Chambre spéciale agricole de la chambre de cassation des affaires sociales du Tribunal suprême de justice [Complejo Agroindustrial Llano Alto et Hato El Zamuro Pantaleonero – Manuel Cipriano Heredia], ainsi que les arrêts rendus le 2 avril 2009 par le Tribunal supérieur agricole, troisième chambre, de la circonscription judiciaire de l'Etat de Lara, et le 7 décembre 2010 par la Chambre spéciale agricole de la chambre de cassation des affaires sociales du Tribunal suprême de justice [Finca La Bureche – Eduardo Gómez Sigala]; c) en ce qui concerne le cas du citoyen Rafael Marcial Garmendia, l'INTI a indiqué que ledit citoyen a prouvé qu'il était propriétaire d'une partie des terres, qui sont toujours en sa possession. Sont joints en annexe les arrêts rendus le 3 août 2010 par le Tribunal supérieur agricole, troisième chambre, de la circonscription judiciaire de l'Etat de Lara, et le 3 août 2011 par la Chambre spéciale agricole de la chambre de cassation des affaires sociales de la Tribunal suprême de justice [Agropecuaria El Casquillo y Hacienda Bucarito – Rafael Marcial Garmendia]; d) en ce qui concerne les autres cas dénoncés ou contenus dans la plainte n° 2254, l'INTI a indiqué que ses registres et archives ne contiennent pas d'informations sur ces cas allégués. Le comité exprime sa surprise face aux déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'existe pas dans les archives de l'INTI d'informations relatives à de possibles récupérations ou expropriations de terres concernant MM. Egildo Luján et Vicente Brito.*

738. *Le comité prend note des conclusions de la mission tripartite de haut niveau sur les allégations relatives à l'occupation de propriétés de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs:*

16. *Les autorités du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale et, en particulier, du ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres et de l'Institut national des terres (INTI) et le Tribunal suprême de justice (TSJ) ont communiqué à la mission des informations concernant trois des affaires visées dans le cas n° 2254 (MM. Sigala, Garmendia et Heredia). Ils ont indiqué que, dans ces trois affaires, les terres des intéressés ont été récupérées au motif qu'elles n'étaient pas exploitées et qu'il s'agissait bien de récupérations et non d'expropriations car les occupants n'avaient pas été en mesure de prouver qu'ils étaient les propriétaires des terres en question². Dans tous les cas, la*

² L'article 82 de la loi sur les terres et le développement agraire du 29 juillet 2010 définit la procédure de récupération des terres comme suit: *L'Institut national des terres (INTI) a le droit de récupérer les terres dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance, qui sont occupées de façon illégale ou illicite. A cette fin, il engagera d'office ou sur plainte la procédure de récupération*

procédure définie par la loi sur les terres a été appliquée et les garanties d'une procédure régulière ont été respectées. Dans toute récupération, les occupants reçoivent une indemnisation dès lors qu'ils apportent la preuve qu'ils ont fait des aménagements augmentant la valeur des terres concernées (selon le gouvernement, 60 millions de dollars d'indemnisations ont été versés en 2013 dans le cadre des procédures de récupération exécutées sur l'ensemble du territoire)³. La législation vénézuélienne ne prévoit pas l'acquisition par prescription dans le cas de terres revendiquées par l'Etat (sauf dans le cas des peuples autochtones). Ces dernières années, il a été procédé à de nombreuses récupérations (environ 1 500), dont une très faible proportion concernait des terres appartenant à des dirigeants de la FEDECAMARAS, ce qui atteste que la politique de récupération des terres n'est pas utilisée à des fins de persécution des organisations d'employeurs ou de travailleurs.

17. En ce qui concerne M. Sigala (propriété La Bureche), les autorités de l'INTI ont donné les informations suivantes concernant les mesures qui ont été prises dans cette affaire: 1) les terres ont été déclarées non productives par décision administrative et la procédure de récupération a été ouverte le 12 mars 2008; les mandataires de M. Sigala ont formé auprès du Tribunal supérieur des affaires agraires de Lara un recours en annulation, qui a été rejeté le 2 avril 2009; le recours contre cette décision a été rejeté le 7 décembre 2010 par la Chambre spéciale chargée des affaires agraires. En outre, d'après les informations fournies par le Tribunal suprême de justice, deux recours en annulation formés par M. Sigala pour vices de procédure sont toujours en instance devant les tribunaux administratifs dans le cadre du dossier n° AA60-S (par décision du 3 novembre 2011, le Tribunal suprême de justice a fait droit à l'un des recours en annulation formés par M. Sigala pour vices de procédure et le dossier a été renvoyé à une juridiction d'appel). Les représentants de l'Etat ont affirmé qu'à

applicable, sans préjudice des garanties prévues aux articles 17, 18 et 20 de la présente loi. En outre, l'INTI pourra récupérer des terres même dans les cas où des particuliers sont réputés en être les propriétaires s'il apparaît, après examen des pièces justificatives fournies, que tous les documents requis pour établir leur droit de propriété et autres droits revendiqués, du titre attestant la cession des terres légalement consentie par l'Etat à l'acte officiel attestant l'acquisition des terres par ceux qui en revendiquent la propriété, n'ont pas pu être présentés. Dans tous les cas, les personnes affectées peuvent exercer les recours administratifs et judiciaires prévus par la loi. Sont considérées comme des cessions légalement consenties par l'Etat: 1) les ventes en bonne et due forme, à titre irrévocable, réalisées par l'ancien Institut agraire national (IAN) en faveur d'un particulier (personne physique ou morale), pour autant qu'elles soient conformes aux résolutions du Conseil d'administration de l'IAN; 2) les terres attribuées par adjudication à des particuliers ou à des collectivités par les ministères du Développement, de l'Agriculture et de l'Elevage, le Secrétariat d'Etat aux finances, et les ministères de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce – pour produire pleinement leurs effets juridiques, ces adjudications doivent être consignées dans les registres des ministères concernés ou dans le Journal officiel de la République – ainsi que les terres attribuées par adjudication par les présidents des Etats de la Fédération, conformément à la résolution du 13 mai 1891; 3) les biens militaires, à savoir les terres non cultivées ou confisquées aux émigrants espagnols que l'Etat a cédées aux militaires patriotes pour les récompenser de leur participation à la guerre d'indépendance contre l'empire espagnol, leur en conférant ainsi la propriété; 4) les titres de propriété accordés par la Couronne d'Espagne, que ce soit sous forme de bénéfice (merced), par octroi (composición) ou par décret royal. Les titres accordés par octroi doivent être dûment confirmés en vertu des lois républicaines; 5) les décisions de justice telles que les jugements de revendication et les jugements déclaratifs de propriété, y compris par prescription acquisitive, déclarés définitifs et ayant acquis l'autorité de la chose jugée; et 6) les ventes réalisées par des organismes financés par des fonds publics, dûment entérinées par le Procureur général de la République. Le gouvernement a informé la mission qu'il travaillait à une réforme de la loi en vue de simplifier les critères utilisés pour déterminer le caractère productif des terres.

³ En ce qui concerne le paiement des indemnisations au titre des améliorations apportées aux terres récupérées, la mission estime que les dispositions de l'article 86 de la loi sur les terres et le développement agraire, reproduites ci-après, doivent être prises en considération: «Aux fins de la présente loi, l'occupation illégale ou illicite de terres à usage agricole n'ouvre aucun droit en faveur des occupants; par conséquent, les autorités chargées des questions agraires ne seront pas tenues d'indemniser les occupants illégaux ou illicites de terres à usage agricole susceptibles d'être récupérées au motif des améliorations auxquelles ils auront éventuellement procédé sur ces terres».

ce jour la justice n'avait pas établi que M. Sigala était le propriétaire des terres susmentionnées. Les représentants de la FEDECAMARAS ont fourni à la mission les mêmes informations qu'au Comité de la liberté syndicale et ont en particulier souligné qu'aucune suite n'avait été donnée aux recommandations du comité relatives à la restitution des terres et au versement d'une indemnisation.

18. En ce qui concerne M. Heredia, les recours judiciaires que celui-ci a formés ont tous été rejetés, et il n'a pas été en mesure de prouver qu'il était le propriétaire des terres visées par la récupération. Quant à M. Garmendia, la récupération n'a porté que sur une partie des terres qu'il occupait (2 777 hectares), et il a été reconnu propriétaire des 2 716 hectares restants. La FEDECAMARAS a fait savoir à la mission que M. Garmendia n'avait pas reçu d'indemnisation liée à la récupération partielle de ses terres.

19. Pour ce qui est des propriétés des dirigeants employeurs Egildo Luján et Vicente Brito, les autorités ont fait savoir qu'il n'y avait pas de mention dans leurs archives de possibles récupérations de terres en lien avec les noms mentionnés. La FEDECAMARAS a indiqué que le gouvernement continuait à ignorer les recommandations du Comité de la liberté syndicale tendant à ce qu'il restitue la propriété Las Misiones à M. Vicente Brito et qu'il lui verse une indemnisation équitable.

Nouvelles informations concernant la récupération, l'occupation et l'expropriation de terres

20. La FEDECAMARAS a signalé à la mission de nouveaux cas (dix) de récupération, d'occupation et d'expropriation (dans plusieurs cas d'expropriation, il est allégué que la procédure prévue par la loi sur les expropriations et les règles concernant le paiement du juste prix n'auraient pas été respectées; M. Vicente Brito aurait par ailleurs fait l'objet de menaces d'expropriation concernant certains de ses terrains). D'une manière générale, la FEDECAMARAS a affirmé à la mission que les différents dirigeants employeurs dont les terres ont fait l'objet de récupérations détiennent pour ces terres des titres de propriété en bonne et due forme et que les critères utilisés pour établir le caractère non productif des terres sont laissés à la discrétion de l'Etat.

Allégations relatives à l'expropriation d'entreprises

21. Les autorités, et en particulier le Procureur général de la République, ont indiqué que le Conseil des ministres, s'il le juge nécessaire pour préserver l'intérêt général et pour autant qu'il donne expressément les explications voulues, peut ordonner par décret des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il incombe au Procureur général d'exécuter le décret en épuisant d'abord les voies de conciliation puis, si nécessaire, en recourant à la voie judiciaire. Les autorités ont indiqué que, ces dernières années, il a été procédé à 46 expropriations sans qu'il n'ait été porté atteinte à la liberté d'association des employeurs et des travailleurs. Elles ont cité plusieurs cas d'expropriation ayant fait suite à des conflits collectifs au sein d'entreprises, dans lesquels l'employeur avait refusé de participer à la négociation collective et de parvenir à des accords.

22. Les autorités ont donné les informations ci-après au sujet de plusieurs cas concrets mentionnés dans le cas n° 2254: 1) Entreprise Agroisleña S.A.: cette expropriation n'a donné lieu à aucune violation des normes internationales, et l'entreprise est actuellement dirigée par un comité ad hoc qui respecte les droits collectifs des travailleurs; 2) Entreprise Illinois: ce cas fait l'objet d'une procédure d'arbitrage international; 3) Siderúrgica del Orinoco: le cas est clos. L'entreprise a été vendue conformément à un accord conclu avec les propriétaires et employé à l'heure actuelle 17 000 travailleurs; et 4) Siderúrgica del Turbio: l'entreprise a été déclarée d'utilité publique à l'issue d'un conflit du travail qui l'a paralysée pendant plusieurs mois sans qu'aucun accord puisse être atteint concernant son passif; un recours a été formé contre cette décision. L'organisation plaignante dans le cas n° 2254 a invoqué plusieurs de ces affaires dans les dernières allégations qu'elle a soumises au Comité de la liberté syndicale et a indiqué qu'elle ferait parvenir au comité un complément d'information à ce sujet.

739. Le comité note que, dans sa communication du 15 mai 2014, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de persécution syndicale en matière d'expropriation d'entreprises, lesquelles se déroulent en application des procédures d'expropriation pour motifs d'utilité publique, et qu'il demande que le comité ne poursuive pas l'examen de cette question.

740. *Le comité note les conclusions de la mission tripartite de haut niveau concernant les allégations relatives à la récupération de terres et à l'expropriation d'entreprises [voir rapport de mission, paragr. 46 et 47], qui sont reproduites ci-après:*

46. *La mission a reçu de nombreuses informations concernant les affaires mentionnées dans le cas n° 2254, et elle note en particulier que, selon les autorités, aucune persécution n'est exercée contre les organisations d'employeurs ou de travailleurs, leurs dirigeants ou leurs affiliés dans le cadre de la politique de récupération et d'expropriation des terres en vigueur. La mission note que, dans certains de ces cas, des procédures administratives ou judiciaires sont encore en cours. Elle espère vivement que ces dernières, qui accusent un retard notable, pourront être conclues dans un proche avenir. La mission a noté que, selon la FEDECAMARAS, les critères utilisés pour déterminer si les terres sont non productives et peuvent à ce titre être récupérées sont laissés à la discrétion de l'Etat et que, contrairement à ce qu'avait demandé le Comité de la liberté syndicale, les dirigeants employeurs n'ont pas été indemnisés. Le gouvernement a informé la mission qu'une réforme de la loi était à l'étude afin de simplifier les critères de détermination de la productivité des terres. La mission a également pris note avec préoccupation des informations concernant de nouvelles opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation dont les propriétés d'un dirigeant employeur de la FEDECAMARAS seraient l'objet.*

47. *La mission souligne l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation, la récupération ou autres actions touchant au droit de propriété. Elle veut croire que le projet de modification de la loi sur les terres annoncé par le gouvernement fera l'objet de véritables consultations avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et qu'elle sera adoptée dans un proche avenir.*

741. *Le comité prend note avec préoccupation des informations récentes du gouvernement signalant qu'il n'est pas prévu, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la mission, de réformer la loi sur les terres et le développement agricole; il prend également note du fait que le gouvernement demande que le comité ne poursuive pas l'examen des allégations concernant la saisie de propriétés dans la mesure où la politique relative aux terres et au développement agricole ne constitue pas une matière devant être analysée par le comité et que ces cas ne donnent lieu à aucune violation de la liberté syndicale et encore moins à des actes de persécution syndicale.*

742. *Le comité réitère les recommandations e) et f) formulées dans le cadre de son examen antérieur du cas en demandant que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Parallèlement, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 dans laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», laquelle fait également référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises (y compris les nouvelles informations communiquées à la mission) ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine». Le comité invite le gouvernement à donner effet à cette demande et à le tenir informé sur ce point.*

743. *De même, comme l'a fait la mission, le comité note avec préoccupation les informations communiquées sur de nouveaux actes de récupération, d'occupation et d'expropriation de propriétés d'un dirigeant employeur de la FEDECAMARAS. Le comité considère que les actes de confiscation et d'occupation de propriétés de dirigeants d'organisations d'employeurs ou de travailleurs sont contraires à la liberté syndicale lorsqu'ils sont la conséquence de l'exercice de telles activités en tant que représentants de telles organisations.*

744. *Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne «l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation, la récupération ou autres actions touchant au droit de propriété».*

Recommandation g) de l'examen antérieur du cas relative à des différences dans le dialogue bipartite et tripartite

745. *Le comité constate avec regret que, selon le rapport de la mission tripartite de haut niveau, la Commission tripartite des salaires minima qui existait dans la législation du travail précédente a été supprimée dans la nouvelle loi (LOTTT).*

746. *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS, en date du 28 août 2013, dans lesquelles elles déclarent que le gouvernement, négligeant à nouveau les recommandations du comité, a continué d'adopter des réglementations ayant une incidence importante tant sur les entreprises privées vénézuéliennes que sur leurs travailleurs en l'absence de la consultation tripartite et du dialogue social requis, incluant la FEDECAMARAS en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs du pays.*

747. *Les organisations plaignantes rejettent l'argument du gouvernement relatif à une auto-exclusion supposée du dialogue social et fournissent de nombreuses preuves des appels au dialogue social lancés par la FEDECAMARAS. Elles soulignent que la tenue, dans certains cas, de tables rondes avec des employeurs pour traiter de questions spécifiques n'est pas suffisante. Les organisations plaignantes se réfèrent plus précisément à deux actes normatifs adoptés sans que la FEDECAMARAS ait été consultée.*

a) **Décision n° 8248 du 12 avril 2013 adoptée par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, qui régit le Registre national des organisations syndicales mais qui s'applique également aux organisations d'employeurs**

748. *Cette décision met en œuvre la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), également adoptée, malgré son importance, sans consultation de la FEDECAMARAS et dans le cadre d'une loi d'habilitation qui a exclu son examen par l'Assemblée législative, et soumet le registre des organisations au pouvoir discrétionnaire du ministère du Travail, dont le refus d'enregistrement interdit de se présenter comme un interlocuteur légitime au niveau auquel l'organisation a été constituée; en outre, seule est considérée comme légitime l'organisation présentant le plus grand nombre d'affiliés; de plus, en application de la LOTTT, la liste des affiliés doit être communiquée; tout cela pose des problèmes à l'employeur qui cherche à connaître son interlocuteur et crée une insécurité juridique.*

b) **Règlement partiel du décret ayant rang, valeur et force de loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses concernant le temps de travail, publié le 30 avril 2013**

749. *Les organisations plaignantes soulignent que cette réglementation adoptée sans consultation de la FEDECAMARAS compromet la productivité des entreprises et a créé des inconvénients très importants et des difficultés pratiques pour les entreprises, lesquels sont exposés en détail dans la plainte.*

750. *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement déclare, au sujet de la décision n° 8248 relative au registre des organisations, que le registre des organisations syndicales*

existe depuis la loi sur le travail de 1928 et que le principal changement réside dans le fait que le registre est désormais unique et national, alors que, dans le passé, il existait des registres dans les différents Etats, ce qui rendait souvent impossible la collecte d'informations complètes; selon le gouvernement, les exigences relatives à la composition du registre n'ont pas changé. En outre, le gouvernement indique que ce registre national est le mécanisme le plus objectif pour déterminer la représentativité des organisations, comme l'ont réclamé les organes de l'OIT, et souligne qu'il ne s'agit pas d'interventionnisme de la part du gouvernement ni d'un système contraire à la convention n° 87, mais bien d'un système objectif, vérifiable, sûr et transparent.

- 751.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le décret sur le temps de travail portant exécution de la LOTTT, qui est entré en vigueur le 30 avril 2013, n'a suscité aucun conflit et que le Plan spécial des inspections a fait état d'un respect du règlement dans 90 pour cent des cas, des problèmes n'ayant été recensés que dans des domaines spécifiques comme le commerce.*
- 752.** *Le comité constate que le gouvernement n'a pas nié ne pas avoir consulté la FEDECAMARAS sur la décision n° 8248 du 12 avril 2013 relative au registre des organisations, adoptée par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, ni sur le décret de règlement relatif au temps de travail, qui est entré en vigueur le 30 avril 2012. Le comité observe également qu'il s'agit toutefois de réglementations qui ont une incidence sur les intérêts des entreprises et sur les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité rappelle au gouvernement l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1073.] Le comité estime que, pour pouvoir procéder à un examen de la conformité de tous les éléments de la décision sur le registre des organisations avec les conventions relatives à la liberté syndicale, il a besoin d'informations sur l'application pratique de cette décision, tout en soulignant qu'il est important que la législation instaure des mécanismes en vue d'assurer la confidentialité de l'affiliation syndicale.*
- 753.** *Le comité prend note des résumés des entretiens de la mission tripartite de haut niveau (paragr. 23 à 27, 33 à 35 et 39 sur le dialogue social).*
- 754.** *Le comité note que les représentants du gouvernement ont présenté à la mission les principes qui régissent le dialogue inclusif ainsi que les contacts et réunions qui ont lieu entre les pouvoirs publics et les chambres sectorielles de la FEDECAMARAS (cette organisation coïncide avec le gouvernement sur ce dernier point). Il note également que les représentants du gouvernement sont disposés à œuvrer afin de continuer d'améliorer le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et n'excluent pas la possibilité de recourir à des programmes de coopération technique, si nécessaire; cependant, ce dialogue doit être transparent et honnête et être fondé sur le respect et la reconnaissance mutuels. [Voir rapport de mission, paragr. 39.] Les représentants du gouvernement se sont plaints que la FEDECAMARAS et les organisations d'employeurs ne fournissent pas les données d'affiliation aux autorités du travail.*
- 755.** *Le comité souhaite reproduire ici les conclusions de la mission sur le dialogue social [voir rapport de mission, paragr. 48 à 54]:*

Dialogue social

La mission observe que la FEDECAMARAS continue d'affirmer que le dialogue social présente de graves déficiences et qu'elle n'est pas consultée, sauf dans de rares occasions aux fins de la détermination du salaire minimum et sans que ne lui soient impartis des délais suffisants pour faire part de ses observations. La mission observe également que la FEDECAMARAS et le gouvernement s'accordent sur le fait que certaines chambres affiliées à la FEDECAMARAS sont consultées dans certaines circonstances.

La mission constate que le gouvernement continue d'affirmer que, conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999, il maintient un dialogue résolument inclusif. Elle constate également que le gouvernement continue de faire de fréquentes références au coup d'Etat de 2002 et à l'implication de représentants de la FEDECAMARAS dans cet événement, estimant que ces derniers devraient présenter des excuses publiques à ce sujet. La mission note également que le gouvernement s'est dit prêt à faire des efforts pour continuer d'améliorer le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à condition que ce dialogue soit fondé sur le respect et la reconnaissance mutuels et qu'il se déroule conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. La mission estime que, compte tenu du temps écoulé depuis le coup d'Etat, du renouvellement de la direction de la FEDECAMARAS et de l'engagement pris par celle-ci de respecter la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, le dialogue social devrait être engagé avec cette organisation.

La mission souligne à cet égard qu'il est logique que la FEDECAMARAS, en tant qu'institution regroupant des chambres réparties dans toutes les régions du pays et dans les 14 secteurs productifs et commerciaux les plus importants de l'économie vénézuélienne (agriculture, banque, commerce, construction, énergie, industrie, médias, extraction minière, élevage, assurances, services de télécommunication, transports, tourisme et immobilier), soit consultée au sujet de l'élaboration de toute loi concernant les relations de travail ainsi que des mesures économiques et sociales qui concernent ses affiliés. La mission a observé à ce sujet que la FEDECAMARAS n'était par exemple pas représentée au sein du Conseil supérieur du travail, alors que la FEDEINDUSTRIA l'était, ce qui constitue une discrimination à l'égard de la FEDECAMARAS.

La mission souligne que les organisations syndicales ont également manifesté leur engagement en faveur du dialogue social tripartite et leur volonté d'être consultées sur les thèmes liés à la législation du travail et les questions socio-économiques.

La mission rappelle à cet égard qu'il importe de créer les conditions nécessaires pour engager avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives un dialogue social tripartite sur les questions relatives aux relations professionnelles, ce qui suppose que les parties fassent preuve de bonne foi et d'un esprit constructif, se respectent les unes les autres, soient indépendantes et respectent la liberté syndicale, qu'un délai raisonnable soit imparti pour mener des discussions de fond et que des efforts soient faits pour parvenir dans la mesure du possible à des solutions mutuellement convenues, qui permettront d'atténuer dans une certaine mesure la polarisation qui mine la société vénézuélienne. La mission souligne que le dialogue inclusif préconisé par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est pleinement compatible avec l'existence d'organes tripartites de dialogue social et que, quelles que soient les expériences négatives du tripartisme que le pays a pu connaître dans le passé, elles ne peuvent ni remettre en cause l'application des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et au dialogue social ni invalider le profit que tire l'ensemble des Etats Membres de l'OIT du tripartisme.

La mission, suivant en cela les conclusions du Comité de la liberté syndicale, a rappelé au gouvernement qu'il pouvait se prévaloir de l'assistance technique du Bureau international du Travail non seulement pour établir un dialogue social et créer des organes structurés à cette fin, mais aussi pour définir des critères et des procédures afin de mesurer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La mission a pris note de la déclaration générale du gouvernement indiquant qu'il n'excluait pas la possibilité de recourir à des programmes de coopération technique si cela s'avérait nécessaire. Elle estime que le gouvernement devrait exprimer en termes plus concrets ses intentions à cet égard. Compte tenu de la préoccupation exprimée plus haut, la mission invite fermement le gouvernement à tenir compte des recommandations ci-dessous.

Coopération technique

Rappelant, dans le même sens que le Comité de la liberté syndicale, la nécessité et l'importance de la mise en place d'organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, et observant qu'il n'y a pas eu de progrès tangibles à cet égard, la mission estime essentiel que des mesures soient prises sans attendre pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Elle encourage vivement le

gouvernement à élaborer un plan d'action, assorti d'un calendrier d'exécution précis, qui prévoit:

- 1) la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises (y compris les nouvelles informations communiquées à la mission) ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine;
- 2) la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant jouissant de la confiance de tous les secteurs et dont la composition respecte pleinement la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui se réunirait de manière régulière afin d'examiner toute question ayant trait aux relations professionnelles choisie par les parties et dont l'un des objectifs principaux serait la réalisation de consultations sur tout nouveau projet de loi concernant les questions relatives au travail et les questions sociales et économiques (y compris dans le cadre de la loi d'habilitation). Les critères de représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être déterminés selon des procédures objectives qui respectent pleinement les principes établis par l'OIT. La mission estime donc important que le gouvernement puisse faire appel à l'assistance technique du Bureau pour définir ces critères et procédures;
- 3) l'examen, au sein de la table ronde tripartite susmentionnée, des lois, projets de loi et autres textes juridiques ainsi que de la politique socio-économique, en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions ratifiées en matière de liberté syndicale et de négociation collective;
- 4) la détermination des causes des problèmes liés aux procédures administratives et judiciaires qui visent les organisations de travailleurs et d'employeurs et leurs représentants, afin de parvenir au règlement de toutes les questions encore pendantes dans le cas n° 2254.

756. *Le comité note que, dans sa communication du 15 mai 2014, le gouvernement déclare qu'il a récemment convoqué tous les acteurs du pays à une Conférence nationale sur la paix et à des espaces de dialogue en matière économique au sein desquels la FEDECAMARAS participe. Le comité salue ces informations. Le comité note que, lors de sa réunion de mars 2014, ayant pris note du rapport de la mission tripartite de haut niveau, le Conseil d'administration «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau et demandé au Directeur général de fournir l'assistance requise nécessaire à cet effet».*

757. *Le comité note que le gouvernement informe que, en accord avec les recommandations émises par le Conseil d'administration en mars 2014, un processus de consultation est en cours avec les organisations syndicales, les chambres et fédérations professionnelles, les comités des terres, les comités de paysans, les conseils communaux et autres organisations populaires concernant l'élaboration et le contenu du plan d'action prévoyant l'établissement d'espaces de dialogue, le tout dans le plein respect de l'ordonnancement constitutionnel et légal de la République bolivarienne du Venezuela; de plus, cette consultation inclut également les thèmes vis-à-vis desquels le gouvernement pourrait solliciter la coopération technique de l'OIT; l'OIT sera informée une fois que seront conclues les consultations avec les diverses organisations intéressées, mais il doit toutefois être signalé que: 1) un espace de dialogue pour traiter de la récupération des terres n'est pas viable en vertu de la loi sur les terres et le développement agricole; 2) un espace de dialogue tripartite ne peut avoir pour mandat d'effectuer des consultations sur les lois. Il pourrait toutefois s'agir d'un des organes consultés dans la mesure où la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est très claire quant aux compétences relatives à la consultation, l'adoption ou la dérogation des lois; la discussion des lois et des projets de loi est de la compétence de l'Assemblée nationale; de même, la politique socio-économique du pays relève de la compétence du pouvoir exécutif national, en*

coordination avec les autres pouvoirs de l'Etat vénézuélien sans que cela ne limite les mécanismes de dialogue et de consultation qui existent déjà dans le pays et qui sont mis en œuvre avec les différents secteurs intéressés. Des consultations peuvent être effectuées, parmi d'autres organes, dans le cadre d'une table ronde tripartite, mais ladite table ronde ne peut s'ériger en organe supraconstitutionnel. Le comité souligne l'importance de se conformer rapidement aux décisions du Conseil d'administration. Le comité regrette les déclarations du gouvernement relatives à la non viabilité d'un espace de dialogue en matière de récupération des terres (y compris lorsque sont affectés des dirigeants ou ex-dirigeants employeurs) ainsi qu'à l'établissement d'organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, et le fait qu'il n'a toujours pas fourni de plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, assorti d'un calendrier d'exécution précis avec l'assistance technique du BIT qui a été recommandée.

- 758.** *Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, en présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant.*
- 759.** *Le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration, prie instamment le gouvernement de prendre, dans un avenir très proche, toutes les mesures nécessaires à cet effet et de le tenir informé à cet égard. Enfin, le comité, suivant les conclusions de la mission tripartite de haut niveau, souligne l'importance de prendre sans attendre des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens.*
- 760.** *Le comité demande au gouvernement, en tant que premier pas dans la bonne direction qui ne devrait pas poser de problème, de permettre la nomination d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail.*

Recommandations du comité

- 761.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tout en exprimant sa profonde préoccupation devant les formes graves et variées de stigmatisation et d'intimidation menées par les autorités ou des groupes ou organisations bolivariennes contre la FEDECAMARAS, contre ses organisations membres et contre ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, la prise du siège de la FEDECAMARAS, etc., le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations*

d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n° 87. Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de ce principe.

- b) *Le comité déplore de constater que les procédures pénales concernant l'attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS, en date du 26 février 2008, et l'enlèvement et les mauvais traitements subis en 2010 par les dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles) ne sont toujours pas terminées, espère fermement qu'elles s'achèveront sans autre délai et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point. Le comité insiste sur l'importance que les coupables de ces délits soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations, à des récupérations, occupations et expropriations au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité réitère les recommandations e) et f) de son examen antérieur du cas, demandant que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Parallèlement, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», laquelle fait également référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises (y compris les nouvelles informations communiquées à la mission) ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine» et regrette que, dans sa dernière communication, le gouvernement déclare que la création d'un espace de dialogue en matière de récupération des terres n'est pas viable. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande et de le tenir informé à cet égard. De même, comme l'a fait la mission, le comité note avec préoccupation les informations communiquées sur de nouveaux actes de récupération, d'occupation et d'expropriation de propriétés d'un dirigeant employeur de la FEDECAMARAS. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne «l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation, la récupération ou autres actions touchant au droit de propriété».*
- d) *Concernant les organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, et le plan d'action établi en consultation avec les partenaires sociaux, et assorti d'un calendrier d'exécution précis, l'assistance technique du BIT ayant été recommandée par le Conseil d'administration, le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant qu'il a entamé un processus de consultations avec les différents*

secteurs concernés et lui demande qu'il s'assure que la FEDECAMARAS y est incluse. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, en présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant. Notant avec regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni le plan d'action, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration, exprime le ferme espoir que le gouvernement prenne, dans un avenir très proche, toutes les mesures nécessaires à cet effet et le tienne informé sur ce point.

- e) Enfin, le comité, suivant les conclusions de la mission tripartite de haut niveau, souligne l'importance de prendre sans attendre des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et demande au gouvernement, en tant que premier pas dans la bonne direction qui ne devrait pas poser de problème, de permettre la nomination d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail.*
- f) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Annexe

**Décision du Conseil d'administration (27 mars 2014)
concernant la huitième question à l'ordre du jour:
Rapport de la mission tripartite de haut niveau
en République bolivarienne du Venezuela
(Caracas, 27-31 janvier 2014)**

Le Conseil d'administration:

- a) a pris note de l'information contenue dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela (27-31 janvier 2014) (document GB.320/INS/8) et remercié la mission pour son travail;*
- b) a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau et demandé au Directeur général de fournir l'assistance requise nécessaire à cet effet; et*

- c) a soumis le rapport de la mission tripartite de haut niveau au Comité de la liberté syndicale pour qu'il en tienne compte lors du prochain examen du cas n° 2254, à sa réunion de mai-juin 2014.

Genève, le 2 juin 2014

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 58	paragraphe 296
paragraphe 79	paragraphe 307
paragraphe 98	paragraphe 317
paragraphe 109	paragraphe 327
paragraphe 124	paragraphe 375
paragraphe 156	paragraphe 433
paragraphe 173	paragraphe 473
paragraphe 183	paragraphe 497
paragraphe 193	paragraphe 507
paragraphe 207	paragraphe 534
paragraphe 230	paragraphe 574
paragraphe 245	paragraphe 618
paragraphe 263	paragraphe 651
paragraphe 285	paragraphe 761